

90318 . I . 27

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

DROIT ROMAIN

LES PROCÉDÉS D'AFFRANCHISSEMENT

DROIT FRANÇAIS

LES SYNDICATS AGRICOLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

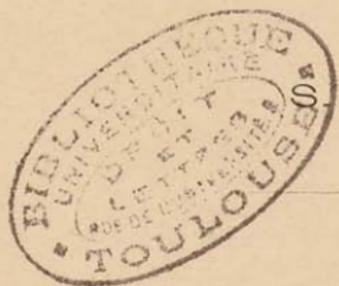
SOUTENUE PUBLIQUEMENT

Dans le grand Amphithéâtre de la Faculté de Droit

Le Vendredi 6 Juillet 1894, à 3 heures et demie

PAR

S. POCHON



CAEN

IMPRIMERIE E. ADELINÉ, RUE FROIDE, 16

1898

MANIOC.org

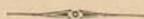
Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

LES PROGRES DE L'ÉPIGRAPHIQUE
PAR
M. L. ROBERT
DOCTEUR EN LITTÉRATURE
THÈSE POUR LE DOCTORAT
PRÉSENTÉE À L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
LE 15 JANVIER 1904
PAR
M. L. ROBERT
PROFESSEUR



MEIS ET AMICIS

JURY D'EXAMEN



MM. VILLEY, *Professeur-Doyen, Président de la
Thèse.*

CAREL, *Professeur.*

DANJON, *Id.*

Ambroise COLIN, *Agrégé.*

DROIT ROMAIN



LES PROCÉDÉS

D'AFFRANCHISSEMENT

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation

BIBLIOGRAPHIE

- ACCARIAS. — *Précis de Droit Romain*. Paris, 1886.
- E. CUQ. — *Les Institutions juridiques des Romains*. Paris, 1891.
- VON IHERING. — *L'Esprit du Droit Romain*. Paris, 1877.
- ORTOLAN. — *Histoire de la Législation romaine*. 1875.
» *Institutes de Justinien*. Paris, 1883.
- MURHEAD. — *Le Droit privé de Rome*. Paris, 1889.
- ESMEIN. — *Histoire du Droit Français*. Paris, 1892.
- VIOLLET. — *Histoire du Droit civil français*. Paris, 1893.
- MAYNZ. — *Cours de Droit Romain*. Paris, 1870-1874.
- VAN WETTER. *Cours de Droit Romain*. Gand, 1871.
- FUSTEL DE COULANGES. — *La Cité Antique*. Paris, 1880.
- MOMMSEN. — *Histoire romaine*. Traduction d'Alexandre. Paris, 1864.
- DURUY. — *Histoire des Romains*. Paris, 1879.
- LEMONNIER. — *Étude historique sur la condition privée des affranchis aux trois premiers siècles de l'Empire romain*. 1887.
- HENRIOT. — *Mœurs juridiques de l'Ancienne Rome*.
- WALLON. — *Histoire de l'Esclavage*. Paris, 1879.
- ALLARD. — *Les Esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à la fin de la Domination romaine en Occident*. Didier, 1876.
- LACOMBE. — *La Famille dans la société romaine*. Paris, 1889.

TROPLONG. — *Influence du Christianisme sur le Droit civil des Romains*. Paris, 1868.

GASTON MAY. — *Éléments de Droit romain*. Paris, 1889.

MOMMSEN ET MARQUARDT. — *Manuel des Antiquités romaines*.
Traduction de M. G. Humbert.

RIVIÈRE. — *L'Église et l'Esclavage*. Paris, 1864.

ROMANET DU CAILLAUD. — *Mémoire à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1882.

DUREAU DE LA MAILLE. — *Économie politique des Romains*.

GIRAUT. — *Histoire du Droit français au moyen âge*.

LARCHVÈQUE. — *Les Impôts sur les Affranchissements*. Paris, 1887.

INTRODUCTION

Aussi haut que nous puissions remonter dans l'histoire du monde, nous trouvons les personnes divisées en deux catégories : dans l'une, le maître ; dans l'autre, l'esclave.

Le peuple chez lequel s'incarna au plus haut degré cette distinction fut sans contredit le peuple romain.

A l'origine, il se prépare par une vie simple et austère au rôle dominateur que les destins lui réservent. Les esclaves qu'il possède, il les a pour la plupart conquis par le droit de la guerre sur les Sabins, les Étrusques ou autres nations voisines. Et leur nombre était limité, car en l'an 476 avant Jésus-Christ, c'est Wallon qui nous le dit, il ne dépassait pas dix-sept mille (1).

Ils suffisaient cependant à une époque où le plus noble citoyen vivait sur ses terres, dans les tribus, rustiques, venant seulement à Rome les jours de marché et de comices, où le maître labourait avec

(1) En 476, d'après Denys, il y avait à Rome 440,000 individus et, sur ce nombre, 32,524 étrangers ou affranchis et 17,186 esclaves. — DUREAU DE LA MALLE. *Économie politique des Romains*, l. II, ch. I, tom. I, p. 225.

ses serviteurs, la maîtresse filait avec ses femmes (1); dans un temps, enfin, où le plus bel éloge, au dire de Caton, était d'être salué du titre de bon cultivateur et de bon fermier.

Avec cette communauté de vie, de race et de travaux, la distance qui séparait le *Pater* du reste de la *familia* était tempérée par une grande bienveillance et une sincère affection (2), et l'esclave était plutôt le compagnon du maître, un humble ami, comme dira plus tard Sénèque (3), qu'une chose, un instrument de travail, *instrumentum vocale*, relevant uniquement du bon plaisir d'un patron violent et cupide.

Avec ses conquêtes, l'esprit du Romain changea, le jour où les légions victorieuses eurent franchi les frontières de la péninsule Italique, une civilisation nouvelle se révéla, et le citoyen, qui jadis se contentait de sept arpents de terre et d'un seul serviteur (4), quitta sans retour la charrue illustrée par les grands noms de la République, et vint à Rome jouir du butin conquis sur les peuples étrangers vaincus. Les richesses de Carthage, d'Antioche et de Corinthe, les trésors d'Attale corrompirent cet homme jadis si simple et si fier. Il ne sut plus dédaigner l'or de l'ennemi, et cet or le domina à son tour. Autrefois, on exterminait les vaincus et on les forçait à s'entr'égor-

(1) *Colum. de Re Rust.*, XII, praef.

(2) PLUTARQUE : *Vie de Coriolan*, 24.

(3) SÉNÈQUE : Ep. XLVII.

(4) VALÈRE-MAXIME. IV, IV, 7.

ger (1). A l'avenir, ils seront vendus aux citoyens de Rome et, par une étrange ironie du sort, de l'humanité s'alimentera l'esclavage (2).

Des troupes de captifs achetés des questeurs chargés de les vendre pour le compte de la République, prirent le chemin des domaines que le patricien avait usurpés sur l'*Ager publicus* et, alors, le maître, plein de sa supériorité, traita ses esclaves avec rigueur, souvent même avec cruauté, et ne songea plus à les utiliser que comme moyens de production (1).

Bientôt, cependant, il dut reconnaître que le meilleur stimulant du travail était l'intérêt, et il les associa à ses entreprises en leur abandonnant une certaine part des profits obtenus. Ce gain devint le pécule avec lequel ils furent admis à acheter à deniers comptants la liberté (2) et souvent à un prix supérieur à leur valeur vénale véritable.

Sans doute, il existait d'autres moyens de sortir de l'esclavage, l'humanité, la reconnaissance, l'ambition, la vanité, le caprice rompirent bien des fers, mais le pécule de l'un, l'avarice de l'autre furent la grande source des affranchissements.

(1) DION CASSIUS, XLVIII, 48.

(2) CÉSAR : *De bello Gallico*, II, 33, III, 16. — APP. : *Guerre de Mith.*, 78. — JOSÉPHE : *Guerre Jud.*, VLIV. — DION, LXVIII, 15.

(3) PLINE L'ANCIEN, IX, 32. — SÈNÈQUE : *De Ira*, III, 40. — *De Clementia*, I, 18.

(4) DENYS D'HAL., IV, 26.

Nous nous proposons dans cette étude de décrire les procédés généralement employés par le maître aux différentes époques pour faire sortir l'esclave de la servitude et le conduire à la liberté.

Nous adopterons le plan suivant :

CHAPITRE PREMIER

L'affranchissement et ses procédés depuis l'origine de Rome jusqu'à Auguste

Section I. — *La Manumission.*

Section II. — *Les Procédés solennels d'affranchissement.*

Vindicta.

Censu.

Testamento.

Section III. — *Procédés non solennels.*

Inter Amicos.

Per Epistolam.

CHAPITRE II

Lois réglant les affranchissements au temps d'Auguste

Lex Ælia Sentia.

Lex Fufia Caninia.

Lex Junia Norbana.

CHAPITRE III

Les procédés d'affranchissement sous les Empereurs

Section I. — *Procédés solennels :*

Vindicta.

Censu.

In sacro sanctis Ecclesiis.

Testamento.

Section II. — *Procédés non solennels :*

Per Epistolam.

Inter Amicos.

CHAPITRE IV

Les procédés d'affranchissement au temps de Justinien



CHAPITRE PREMIER

L'AFFRANCHISSEMENT ET SES PROCÉDÉS DEPUIS L'ORIGINE DE ROME JUSQU'A AUGUSTE

SECTION I

LA MANUMISSION

A l'origine, l'affranchissement n'est pas reconnu directement par la loi, il ne produit que des conséquences de fait, sans fonder un droit. Aussi, le maître pouvait-il revenir librement sur sa décision et replacer l'affranchi en servitude.

Il arriva une époque cependant où la liberté prit un caractère plus fixe et plus stable, ce fut lorsque le maître ayant renoncé à son droit de propriété, un acte particulier : la manumissio intervint pour soustraire l'esclave à la manus et lui garantir sa situation nouvelle. Ulpien (1) nous dit que les deux termes manumission et liberté : *manu mittere* et *libertatem dare* sont synonymes. *Est autem manumissio de manumissio id est datio libertatis*. Aussi le *servus*,

(1) ULPYEN. L. 4 de just. et jur. I. 1.

grâce à cette cérémonie accomplie d'après des rites consacrés devint *libertus* et *civis*.

Cependant les liens qui l'avaient attaché au patron ne sont pas entièrement brisés ; il porte son nom, remplace dans la maison le client de bonne heure disparu, sa dépendance s'affirme même d'un mot significatif, là on ne le désigne pas sous le nom de *libertus*, mais sous celui de *libertinus* qui rappelle les obligations qui lui incombent. Sous forme de *jura* et d'*operae*, il acquitte des services à peu près analogues à ceux d'un esclave : il doit des aliments à son maître tombé dans la pauvreté, au besoin se charger de la tutelle et de la curatelle de ses enfants (1), et en un mot éviter tout ce qui peut le faire accuser d'ingratitude, si il veut conserver la liberté.

Dans la cité, ses droits sont également limités, il est privé du *jus honorum* ainsi que du *jus suffragii*, et avant la loi rendue en 735, sous Auguste, il ne peut s'unir par un mariage régulier avec une personne de race ingénue (2).

Longtemps la propriété foncière lui est inaccessible, il est exclu des adjudications publiques et un affranchi propriétaire d'immeubles se rencontre pour la première fois lors du cens de 586.

Sa situation inférieure se révèle même dans son costume. Enfant, il lui est interdit de revêtir la bulle d'or, ornement de la jeunesse de race ingénue. Plus

(1) L. 24, de *excus.*, XXVII, 4. — L. 5, l. de *excus.*, V. 62

(2) MOMMSEN. *Le droit public romain*, tom. 6, 2^e partie.

tard, parvenu à l'âge viril, l'usage de la pretexte lui est défendu ; et, jusqu'à Justinien, il ne peut porter l'anneau d'or, qui resta durant plusieurs siècles le signe distinctif du chevalier romain.

La condition de l'affranchi paraît avoir été, dans le principe, indéfiniment héréditaire ; si éloigné fût-il de l'ascendant qui avait été en servitude, il lui était impossible de s'élever au-dessus de la condition de client.

Cette inégalité disparut toutefois d'assez bonne heure et si le fils d'affranchi subit encore longtemps les conséquences de sa tache originelle, ses propres enfants furent vite considérés comme ingenus (1) et les traces de leur ancienne condition s'effaceront tellement que dès 442, si nous en croyons le récit de Suétone, le censeur Appius Claudius ne craignit pas de leur ouvrir les portes du Sénat : *Appium Caecum censorem, generis sui pro auctorem, libertinorum filios in senatum allegi docuit, ignorus temporibus Appii et deinceps aliquamdiu libertinos dictos non ipsos qui manu emitterentur sed ingenuos ex his procreatos* (2).

Mais les marques de l'ancienne servitude ne disparaîtront complètement qu'avec Justinien, qui conféra à tous les affranchis la cité non plus romaine, mais byzantine, avec tous les droits attachés à cette qualité.

(1) M. CUQ. *Les Institutions juridiques des Romains*, p. 492.

(2) SÜETONE. *Claud.*, 24.

SECTION II

LES PROCÉDÉS SOLENNELS D'AFFRANCHISSEMENT

Lorsque de la réunion des familles et des tribus fut née la cité, et que le titre de citoyen, qu'elle donna à ses membres, porta avec lui des droits et des obligations, la volonté simplement manifestée du *Pater* fut insuffisante pour faire entrer l'esclave d'une façon définitive dans la société nouvelle. Le maître ne perdit point ses anciennes prérogatives, loin de là, il les vit grandir avec l'importance du groupement nouveau. Mais, pour être efficace, la liberté qu'il donna dut être conférée avec un cérémonial particulier dont les actes remontent aux premiers temps de Rome.

Ces actes n'avaient pas pour destination principale et originaire d'être des procédés d'affranchissement, ils servaient à revendiquer la propriété, à la transmettre ou à contrôler le nombre des citoyens de Rome et le chiffre de leur richesse.

Lorsque le maître voulait gratifier son esclave de la liberté, il empruntait tout simplement un de ces moyens qui, dans le principe, avaient un autre but et laissent bien voir que les affranchissements juridiques n'existaient pas dans les temps anciens.

Cependant, ils n'avaient pas tardé à faire leur apparition. En effet, si la *vindicta* ne se rencontre pas d'une manière certaine dès les premières an-

nées de Rome, à l'époque de la loi des XII tables, en tout cas l'affranchissement par ce procédé existait déjà.

Lorsque la liberté avait été accordée par un des modes solennels, que le peuple avait donné son concours à la volonté du maître dans le *testament* par une loi curiate et plus tard par l'intervention de trente licteurs, dans la *vindicta* par la présence du préteur, du proconsul ou du président de la province, dans le *cens* par l'intermédiaire des censeurs, sauf les cas graves d'indignité dont les magistrats et non le maître étaient juges (1), la liberté était acquise et irrévocable.

Ces trois modes étaient les procédés officiels d'affranchissement (2).

Le maître pouvait, il est vrai, sans recourir à un de ces moyens, accorder la liberté, mais cette liberté incomplète, précaire, créait une situation de fait sans fonder un droit. Elle ressemblait à un simple usage, qu'un caprice a pu donner et qu'un caprice contraire pourra détruire, jusqu'au jour où le préteur prit la défense des affranchis et força le maître à exécuter sa promesse.

Sous le règne d'Auguste, trois lois concernant les affranchissements furent publiées : les lois *Ælia Sentia*, *Fufia Caninia* et *Junia Norbana*. Les deux premières vinrent limiter leur nombre, la troisième,

(1) M. WALLON. *Histoire de l'Esclavage*, vol. II, p. 385.

(2) ULPÏEN, Tit. I, 6.

peut-être contrairement au désir du prince qui l'inspira, réalisa au contraire un progrès en leur faveur. Grâce à elle, les esclaves qui avaient été affranchis en dehors des formes légales, arrivèrent à un état inférieur sans doute, mais, cependant, déterminé, reconnu et supérieur à celui qu'ils tenaient de la bienveillante intervention du préteur. Cet état ne conférait pas encore la cité, il assurait au moins la stabilité de la modeste situation acquise.

Mais jusqu'à cette loi, les seules modes d'affranchissements réguliers furent la *Vindicta*, le *Cens* qui constituent la classe des affranchissements entre vifs et le *testament* qui forme la catégorie des affranchissements à cause de mort.

Nous allons faire connaître successivement ces différents procédés de manumission.

1° *Vindicta*

Si nous en croyons une opinion rapportée par Tite-Live, ce mode d'affranchissement remonterait aux premiers jours de la République. Voici à quel événement il aurait dû sa naissance : Les Tarquins venaient d'être chassés du trône et bannis de Rome. Le peuple et surtout les patriciens (1) célébraient encore par des fêtes cet événement, quand des jeunes gens de la plus haute noblesse

(1) M. FUSTEL DE COULANGES : *Cité d'Antique*, Chap. III. — DENYS, V, 26, 53, 64.

romaine, parmi lesquels se trouvaient les fils du consul Brutus, conçurent le projet de rétablir l'ancien gouvernement. Leur complot était sur le point de réussir, lorsqu'il fut dénoncé par un esclave, Vindicius. Dans une scène tragique restée célèbre, les conspirateurs, en présence du consul Brutus, périrent sous la hache du bourreau et le dénonciateur reçut comme récompense la liberté et une somme d'argent, et l'historien ajoute : *Ille primum dicitur vindicta liberatus. Quidam vindictæ quoque nomen tractum ab illo putant ; Vindicio ipsi nomen fuisse Post illum observatum ; ut qui ita liberati essent, in civitatem accepti viderentur.* Ce fut, dit-on, le premier esclave mis en liberté par la *vindicta* ; quelques-uns même pensent que le nom donné à cette baguette vient de cet homme et qu'il s'appelait Vindicius. Depuis on se fit une règle constante de regarder comme jouissant du droit de cité tout esclave affranchi de cette manière (1).

Cette opinion, dont Tite-Live se fait l'écho, ne saurait nous arrêter ; car il est certain que l'esclave Vindicius fut affranchi, non par *vindicta*, mais par une décision directe du Sénat ou des magistrats.

Théophile (2) reproduit aussi cette étymologie sans l'adopter. Pour lui, la *vindicta* dériverait de *vindicare*, parce que l'esclave *vindicatur in libertate*.

De l'avis général, ces deux origines sont également

(1) TITE-LIVE. *Histoire romaine*, liv. II, ch. V.

(2) THÉOPHILE, F. 3 de *libert.*

inexactes. Le mot *vindicta* (1) est synonyme de *hasta* et de *festuca* et désignait la lance du légionnaire romain. Instrument de conquête, elle servait comme symbole de la propriété dans tous les procès en revendication. *Festuca utebatur quasi hastae loco, signo quodam justi dominicii, quia maxime sua esse debant quæ ex hostibus cepissent* (2).

L'origine du fait et l'explication du terme se trouvent dans les antiques particularités des *legis actiones*

C'est un procès fictif qui va se dérouler, et comme toutes les questions de liberté, il se règle à Rome devant le Tribunal du préteur avec les procédés de l'antique revendication.

Dans le très ancien droit, lorsque c'était un immeuble qui était l'objet de la contestation, les parties se rendaient sur le lieu litigieux et se livraient à un simulacre de combat. Bientôt ce procédé primitif fut remplacé, on se contenta d'apporter une parcelle de la propriété : une motte de terre ; si la chose revendiquée était un objet transportable, il était présenté. Celui qui se prétendait propriétaire dépossédé, armé de la *festuca* ou lance de bois, symbole de la propriété quiritaire, touchait l'homme ou l'objet en litige en faisant entendre ces mots sacramentels : *Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio secundum suam causam ; sicut dixi, ecce tibi vin-*

(1) M. ACCARIAS. *Précis du Droit romain*, I, 34.

(2) GAIUS. *Com.* IV., F. 16. — AULU-GELLE. XX, 10.

dictam imposui (1). L'adversaire accomplissait le même rite et le procès était engagé.

Le procédé d'affranchissement *per vindictam* est la fiction d'un procès de ce genre :

Le maître qui veut donner la liberté à son esclave se présente devant le tribunal du magistrat accompagné de esclave et d'un *assertor libertatis*. Là, les différentes phases de la contestation simulée se déroulent. L'esclave se tient en silence, il ne saurait d'ailleurs valablement parler ou agir, il est encore légalement une chose — *res Mancipi* (2) — et on règlera son sort sans qu'il paraisse s'y intéresser. Cependant, comme il est l'objet litigieux, sa présence est nécessaire lors même qu'à cause de son âge ou pour tout autre motif, il ne comprendrait pas ce dont il s'agit (3). L'*Assertor libertatis* joue le rôle de demandeur et prononce la formule : *Aio hunc hominem liberum esse ex jure Quiritium* et en même temps il touche l'esclave de la lance *et simul homini festucam imponebat* (4).

Si le procès avait été sérieux, le maître se serait hâté de contester l'affirmation de l'*assertor* et de répondre : *Ego contra aio hunc hominem meum esse ex jure Quiritium*, et alors, le magistrat aurait renvoyé les parties devant le juge, pour qu'il examinât

(1) GAIUS, IV, 16.

(2) GAIUS, IV, F. 82.

(3) GAIUS, II, 25.

(4) GAIUS, IV, 16.

les droits respectifs des adversaires et rendit sa sentence.

Ici, rien de semblable. Le maître reconnaît bien fondée la revendication de l'*assertor* ou se contente de garder le silence et le magistrat déclare l'esclave libre.

Ces paroles sacramentelles étaient accompagnées et suivies d'actes matériels et symboliques. Il était de coutume de faire pirouetter — *circum agere* — le nouvel affranchi sur lui-même, sans doute pour lui montrer que, libre désormais, il pourrait aller où bon lui semblerait. « Le changement de sa position extérieure, dit M. Ihering (*status* dans le sens naturel) était le signe du changement dans sa position intérieure (*status* dans le sens juridique) » (1).

Les auteurs nous parlent également d'un léger soufflet et Athanase, lui aussi, y fait allusion lorsque, décrivant la passion de Jésus-Christ, il nous dit : « Il est souffleté pour me gratifier de la liberté ».

C'était le licteur qui frappait ainsi généralement l'esclave. Mais, lorsqu'il accomplissait cet acte, au nom de qui agissait-il ? Était-ce au nom du maître, était-ce au nom du magistrat ? Les avis sont partagés. D'un côté, M. Wallon prétend qu'il était substitué au magistrat et qu'en donnant ce soufflet qui marquait la fin de la cérémonie, il prenait possession de l'esclave au nom de la puissance publique et

(1) M. IHERING. *L'Esprit du Droit Romain*, III, 199.

montrait que c'était la dernière fois qu'il recevait cet affront.

D'un autre côté, M. Giraut (1) le regarde comme remplaçant le maître dont le droit sur l'esclave se serait affirmé par cet acte d'autorité.

Ce système laisserait supposer que le coup (2) porté à l'esclave aurait commencé l'instance et donné l'occasion à l'*assertor libertatis* et plus tard au licteur d'intervenir et d'émettre sa *vindicatio in libertatem*. L'opinion adverse affirme qu'il l'aurait terminée. Peut-être est-il possible de concilier ces deux systèmes en disant que l'*assertor* ou le licteur, selon les époques, mettaient deux fois la main sur l'esclave. En effet, Gaius nous dit que dans les procès en revendication (3), *apprehendebat hominem*. Ici il agit au nom du magistrat qui plaçait l'individu dont la situation était encore inconnue sous la sauvegarde de la puissance publique.

Puis, lorsque le maître, par son silence ou par sa volonté expressément manifestée l'avait affranchi, il lui donnait un léger coup et le faisait — *circumagere* — moyen extérieur et physique de montrer qu'il serait libre désormais.

Pour constater la *manumission*, on remettait à l'affranchi un *instrumentum manumissionis* qui constatait son état nouveau. Mais la liberté était indépen-

(1) M. GIRAUT. *Histoire du Droit Français au Moyen-Age*, t. I, p. 314.

(2) PHÈDRE. II, 3. — PERSE, *sat.* V., 88.

(3) GAIUS, IV, 16.

dante du titre et si il venait à le perdre, il pouvait prouver l'affranchissement par tous les moyens (1).

Le mode de manumission que nous venons de décrire est très ancien, il était le plus généralement suivi. Il remonte aux origines du peuple romain, et si on ne peut dire avec certitude qu'il ait été contemporain de Romulus et de Numa, on sait qu'il existait deux siècles plus tard, à l'époque de la loi des Douze Tables.

Il avait l'avantage d'être toujours à la disposition de ceux qui voulaient y recourir. Alors que, par le cens et le testament, il n'était possible d'affranchir que d'une manière irrégulière et accidentelle, par la *vindicta* on pouvait donner la liberté en tous temps, il suffisait de se présenter devant le tribunal accompagné de l'*assertor* et de l'esclave. Et une époque viendra plus tard, où le procédé se simplifiant encore, l'intervention de l'*assertor* deviendra superflue, le procès et la solennité du prétoire inutile, la présence du magistrat, du *manumissor* et de l'esclave en quelque endroit que ce soit suffisante. Mais des paroles exprimant nettement la volonté du maître, devront toujours être prononcées et le sourd-muet qui ne pouvait dire : *liber esto*, devait employer l'intermédiaire de son fils (2).

Nous verrons ces transformations s'accomplir dans

(1) L. L., 25 et 26 de *lib. causa*, VII, 16.

(2) PAUL, IV, 12, 2.

notre seconde période qui embrasse le temps qui s'écoule d'Auguste à Justinien.

2° Cens

Comme le droit, la religion romaine était empreinte d'un formalisme sévère. Les rites nombreux et compliqués qu'elle imposait, devaient être accomplis d'une manière si stricte et si rigoureuse, que le citoyen le plus vertueux lui-même n'était jamais certain de n'avoir point encouru les colères de la Divinité.

Aussi, tous les cinq ans (1), au jour marqué par les auspices, le peuple convoqué par un héraut se réunissait hors des murs de la ville. Précédé des victimes expiatoires, un mouton, un porc et un taureau (2) et suivi des prêtres, d'abord le roi, puis les consuls et, plus tard, les censeurs faisaient trois fois le tour de l'assemblée silencieuse, accomplissaient le sacrifice réparateur et prononçaient ensuite la formule purificatoire (3). « A partir de ce moment, dit M. Fustel de Coulanges (4) toute souillure était effacée, toute négligence dans le culte réparée et la cité était en paix avec ses Dieux. »

Servius profita de cette occasion où tous les citoyens

(1) SERVIUS : *Ad Æd.*, I. *Post quinquennium unaquæque civitas lustratur.*

(2) TITE-LIVE, I, 44, *suæ taurilibus lustravit.* — DENYS D'HALIC., IV, 22. — CICÉRON : *De Oratore* II, 66, *lustrum condidit et laurum immolavit.*

(3) VALÈRE-MAXIME, IV, I, 40.

(4) M. FUSTEL DE COULANGES : *Cité Antique*, Liv. III, Ch. VII.

devaient se trouver réunis, sous peine de perdre le droit de cité, pour procéder au dénombrement et au classement de la population. Dans cette circonstance solennelle, chaque chef de famille devait sous menace des peines les plus sévères — l'esclavage et peut-être la mort — comparaître en personne et déclarer son nom, son âge, son domicile, sa fortune ainsi que le nom et l'âge de sa femme et de ses enfants ou autres descendants en puissance. Et, d'après les déclarations obtenues, les Censeurs assignaient à chaque citoyen la classe et le rang qui lui appartenaient par droit de richesse.

Cette cérémonie, d'abord exclusivement religieuse, et plus tard à la fois religieuse et civile, existait encore avec ses rites au siècle d'Auguste et servait sans doute depuis Servius Tullius de mode d'affranchissement officiel.

Sur l'ordre du maître, l'esclave se présentait devant les magistrats et se faisait inscrire sur les tables du *Cens* : *Censu manumittebantur olim qui lustrali censu Romæ jussu dominorum inter cives romanos censum profitebantur* et l'esclave devenait citoyen romain.

L'opération du recensement n'était pas l'œuvre d'un jour. Nommés d'abord pour cinq ans, les censeurs eurent tout ce temps pour l'accomplir. « En 320, la loi *Æmilia limita* à un an et demi la durée de leurs fonctions (1) » ; ils eurent donc ce délai

(1) M. Cuq. *Les Institutions juridiques à Rome*, p. 118.

pour remplir les devoirs de leur charge. Les citoyens se présentaient successivement devant eux et le défilé pouvait durer de longs mois.

Mais ici une question se présente. L'esclave devenait-il libre immédiatement après son inscription sur les registres du censeur ou seulement lors de la cérémonie religieuse qui servait à clôturer le lustre ? Ce point n'était pas sans offrir d'intérêt, car Cicéron nous parle d'un maître qui, dans l'intervalle de l'inscription et la cérémonie du *lustrum* révoqua l'affranchissement et, à ce propos (1), il signale la controverse sans formule d'opinion : *Quid ? De libertate, quo judicium gravius est nullum potest nonne est jure civili potest esse contentio, quum quæritur, is, qui domini voluntate census sit, continuone, an ubi lustrum conditum, liber sit ?*

Certains auteurs ont soutenu que l'esclave recevait sa qualité nouvelle seulement le jour de la clôture du lustre, *dies qua lustrum conditur*, et ils en donnaient pour motif que : *omnia quæ in censu aguntur, lustrum confirmantur*.

Il nous paraît probable, au contraire, que l'esclave devenait libre par le fait même de son inscription sur les tables du censeur et que la cérémonie religieuse du lustre n'était destinée à donner à l'acte d'affranchissement que sa consécration solennelle.

Le mode d'affranchissement *censu* était peu employé. Il ne faut point s'en étonner, car le maître

(1) CICÉRON. *De Oratore*, I, 40.

n'en pouvait user que tous les cinq ans, à Rome, devant les censeurs, dans les provinces en présence des *censitores* chargés de cette fonction.

Nous verrons plus tard le recensement disparaître sous Vespasien, et le procédé de *manumission censu* disparaître avec lui.

Un mode nouveau le remplacera et avec avantage : la *manumissio in sacro sancti ecclesiis*.

3° Testament

Une des plus grandes prérogatives de l'homme, arrivé au terme de sa carrière, est de disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus ; il peut ainsi récompenser des services par un suprême bienfait, châtier l'ingratitude par l'exhérédation. Les Romains exprimaient ce droit par cette formule qui n'est que l'expression d'une vérité historique : *Dicat testator et erit lex*.

A l'origine, le testament se faisait en effet avec une pompe particulière. Celui qui voulait disposer de ses biens, se présentait devant les curies réunies au Capitole, et là, au milieu du peuple assemblé, en présence des pontifes (1), il faisait connaître sa dernière volonté, et les citoyens témoins de cet acte le ratifiaient par un vote spécial (2).

Ce mode de tester était plein d'inconvénients. D'a-

(1) MACR. *Sat.* I, 45.

(2) M. FUSTEL DE COULANGES *La Cité Antique*, chap. VII, 5.

bord, les assemblées qui ratifiaient les testaments, ne se réunissaient que deux fois l'an et leur sentence liait définitivement le testateur. On lui en adjoignit un autre, d'un emploi plus facile ; il consistait en une déclaration faite à haute voix (1), devant l'armée rangée en bataille *in procinctu* et, comme à cette époque guerrière, tous les citoyens étaient soldats, il était d'une application à peu près générale.

Un nouveau progrès fut encore réalisé, ce fut la création du testament *per aces et libram*, dont l'usage se prolongea à travers tout l'âge classique et certainement au delà. Il consistait dans une mancipation faite en présence de cinq témoins qui représentaient le peuple, d'un *libripens* et d'un *familix emptor*.

Dès l'époque de la loi des XII Tables, le testament fut employé comme mode d'affranchissement. *Ut testamento manumissi liberi sint, lex duodecim tabularum facit quæ confirmat* (2).

Le maître, qui voulait affranchir son esclave par le legs direct de la liberté, devait le faire précéder de l'institution d'un héritier et enchâsser soigneusement l'expression de sa volonté dans la forme la plus ancienne et la plus efficace de toutes (3) celle du legs *per vindicationem* : *Stichus liber esto* (4).

Il existait sans doute d'autres formules de legs,

(1) VELLEIUS PATERCULUS. II, 3.

(2) ULP., I, F. 9.

(3) M. MAY : *Eléments de Droit Romain*, I, p. 473.

(4) ULP. : *Règles*, tit. 2, F. 7.

celles du legs *per præceptionem*, *sinendi modo* et *per damnationem*, mais les deux premières ne pouvaient servir de mode d'affranchissement, car en droit romain la liberté ne s'acquerrait que par un fait actif du maître et non par une simple abstention; par la troisième, la formule *per damnationem*, le maître pouvait certainement obliger son héritier à opérer tel ou tel affranchissement, mais la liberté ainsi donnée n'était pas une liberté directe, l'esclave tombait un instant au pouvoir de l'héritier qui l'affranchissait et obtenait par cet acte les droits du manumissor, tandis que par le legs *per vindicationem* l'esclave devenait libre *ipso facto*, aussitôt le testateur mort, par le fait même de l'addition d'hérédité, sans aucune intervention de l'héritier. Le bénéficiaire de cette *libertas directa* prenait le nom de *libertus orcinus*, et ce nom ne manquait pas d'expression, car en même temps que l'esclave parvenait à la liberté, le maître descendait dans les Enfers *ad Orcum*.

Mais il arrivait souvent au testateur de ne point prendre la formule impérative du legs *per vindicationem* et d'exprimer sa volonté sous forme de prière : *Heres meus rogo te* ou *fidei tuas committo ut Stichum manumittas*. C'était un *fidéicommiss*.

Le souhait du testateur est souvent un ordre pour l'héritier, la délicatesse et la reconnaissance lui font un devoir moral d'exécuter ses désirs. Les Romains l'avaient d'ailleurs ainsi compris, et au temps de Cicéron, on blâmait sévèrement l'héritier qui

restait sourd à cette dernière prière d'un bienfaiteur (1).

Mais ce que l'opinion publique condamnait, la loi le permettait formellement. Jusqu'à Auguste, l'héritier put refuser d'exécuter les fideicommiss et le magistrat appelé à prêter son concours ne pouvait que déplorer son impuissance.

L'héritier qui voulait déférer à la volonté du testateur devait recourir à la *vindicta* ou au *cens*, lorsque la coïncidence de cette dernière cérémonie le permettait.

Aussi, nous pouvons dire, sans crainte d'erreur, que si le legs direct de la liberté par le maître était un mode d'affranchissement distinct, comme le legs *perdamnationem*, le fideicommis de liberté même sous les empereurs, créait simplement un droit pour l'esclave, mais n'était pas un procédé d'affranchissement spécial. L'héritier employait l'un des deux modes déjà connus et comptait le nouveau citoyen parmi ses affranchis (1).

L'affranchissement testamentaire était très usité, il ne faut pas s'en étonner, il offrait de grands avantages en permettant de reconnaître de réels services, de récompenser un long dévouement, et souvent également de faire le magnanisme avec une fortune que la mort allait ravir. Aussi n'était-il point rare de voir à Rome de pompeuses funérailles suivies de

(1) CICÉRON : *De fin.* II, 17. — *Act. in Verr.*, I, 47.

(1) ULPYEN, II, 7.

troupes d'esclaves qui attestaient plus d'ostentation et d'orgueil que de reconnaissance et d'humanité.

Il ne faut cependant pas être exclusif, des sentiments honorables inspiraient aussi les dernières volontés du mourant. Soit qu'il eût réellement besoin pendant sa vie du service de ses esclaves, soit que pour une cause quelconque il ne voulût les affranchir qu'à terme ou sous condition, la *manumission* testamentaire offrait sur les autres modes un avantage incontestable. Par la *vindicta*, la liberté réclamée par l'*Assertor libertatis* doit être donnée sans délai, par le *cens* le maître en autorisant l'esclave à se faire inscrire sur les registres des censeurs lui accorde par là même un affranchissement immédiat. Le testament seul permettait de donner la liberté *ex die* ou *sub conditione*. Les obligations le plus ordinairement imposées par le testateur *manumissor* étaient l'érection d'un monument funèbre à sa mémoire, le paiement à l'héritier d'une certaine somme d'argent ou la charge de servir pendant un temps déterminé : *Thais, ancilla mea, quum heredi meo servierit annos decem, volo sit mea libertas* (1).

Celui qui était dans cette condition particulière portait le nom de *statu liber*. Jusqu'au terme ou à la réalisation de la condition, il reste sous la puissance de l'héritier, le jour où s'achève le terme marqué, où s'accomplit la condition fixée, l'esclave devient

(1) *Dig.*, loi 41, princ. liv. 40, tit. 5.

libre (1). Si, par une cause imputable à l'héritier, l'évènement ne s'accomplit pas, on le devra considérer comme réalisé.

Ce mode offrait donc des avantages précieux, mais il fallait procéder à la cérémonie d'un testament ou au moins recourir à un codicille confirmé et avoir la propriété quiritaire au jour du testament et au jour de la mort.

Lorsque sous Auguste, le *fidéicommiss* aura reçu un caractère légal, il permettra au testateur de léguer la liberté non seulement à son esclave, mais encore à l'esclave d'autrui, l'héritier devra faire les démarches nécessaires pour acheter le serviteur. Dans ce dernier cas, si il réussit, il l'affranchira. Ses démarches auront-elles été vaines, jusqu'à Justinien sa bonne intention sera jugée suffisante, et il pourra considérer son devoir comme rempli (2).

Mais nous ne sommes pas encore arrivés à ces temps d'une manumission facile et les formes du legs règnent encore dans toute leur rigueur.

L'héritier malgré tout devait voir sans trop de regrets que le maître avait réservé ses affranchissements pour le temps de sa mort, il bénéficiait ainsi du pécule que dans l'affranchissement par le *cens* et par la *vindicta*, l'esclave assez généralement conservait soit en partie soit même en totalité.

Et enfin, plus tard, lorsque le testateur procédera

(1) ULPPIEN, II, F. 1 à 6.

(2) GAIUS, II, F. 275. -- *Inst.*, II, 24.

par *fidéicommiss*, c'est lui qui affranchira et partant aura droit aux devoirs du patron.

Mais nous allons bientôt voir les affranchissements se multiplier à l'excès et des lois essayer d'enrayer leur nombre sans cesse grandissant.

SECTION III

PROCÉDÉS NON SOLENNELS

Souvent le maître donnait la liberté sans recourir aux modes solennels de la *vindicta*, du cens ou du testament. Il se contentait d'une forme plus simple, d'un emploi plus facile, et il affranchissait son esclave en manifestant que telle était sa volonté, soit dans un festin, en présence d'amis, *inter amicos*, en l'autorisant à prendre place à sa table *per mensam*, soit par lettre, *per epistolam*.

Plaute et Martial nous ont conservé deux scènes de *manumissions* de ce genre :

Le poète des *Menechmes* déroule devant nous les différents actes d'un affranchissement *inter amicos*.

D'abord, l'esclave présente sa requête :

Si recte facias, here, me mittas manu.

Maître, vous ne sauriez mieux faire que de m'affranchir.

Le patron, homme bienveillant et favorablement disposé envers l'esclave, ne fait pas attendre sa ré-

ponse et dit : Eh bien ! sois libre et va où bon te semblera.

*Mea quidem, Hercle, caussa, liber esto, atque
ito quo voles.*

L'esclave n'ose pas croire à tant de bonheur et s'écrie : Est-ce bien vrai ? Et le maître de répondre aussitôt : Oui.

Nempe jubes ? Jubeo Hercle...

Et l'esclave reconnaissant rend hommage au patron en ces termes :

Salve patrone.

L'affranchissement se faisant *inter amicos*, la scène a des témoins, un d'entre eux qui porte intérêt au nouvel affranchi se réjouit de le voir libre et lui en exprime sa satisfaction.

. *Quum liber es gaudeo.*

Dans une scène suivante, de nouveau, l'esclave qui craint d'être le jouet du caprice d'un instant demande à son maître si il peut partir en toute liberté.

*Nunquid me morare, quin ego liber, ut
jussisti, eam ?*

Et comme précédemment le maître répond :

Liber esto. . . .

Un troisième personnage vient encore une fois lui renouveler le même compliment.

. *quum tu es liber, gaudeo messenio.*

Martial lui aussi fait allusion à une manumission irrégulière, l'affranchissement *per epistolam*, lorsqu'il écrit :

*Affers nescio quas mihi tabellas
Et dicis : modo liberum esse jussi
Nastam*

« Tu m'apportes des tablettes et tu me dis : Je viens d'affranchir Nesta. » Ainsi le maître, devant les prescriptions de Justinien, faisait contresigner par des témoins l'acte qu'il remettait à son esclave comme preuve d'affranchissement.

Le patron donnait également la liberté tacitement à son esclave lorsqu'il le nommait tuteur de ses enfants.

Après cette sorte de manumission, comme après la manumission régulière, les esclaves pouvaient prendre les dieux à témoin de leur situation nouvelle en coupant leur chevelure et en se coiffant dans le temple de la déesse Peronia du bonnet d'affranchi. *Peronia mater nymphe lampaniæ... Hæc etiam libertorum dea est in cujus templo raso capite pileum accipiebant* (1).

Mais cette liberté n'était qu'une liberté de fait,

(1) SERVIVS. de *Aeneid.*, VIII, 353.

elle ne créait aucun droit et le maître la pouvait retirer à son gré.

Il viendra sans doute un temps dont on ne saurait fixer la date, mais qui est certainement bien antérieur à la loi Junia Norbana où le prêteur interviendra d'une manière détournée pour protéger cet affranchi et forcer le maître à tenir sa promesse. La loi Julia Norbana elle-même fixera à son tour son état nouveau (1).

Mais combien de patrons regrettant leur bienfait ou leur caprice ont pu reprendre la liberté donnée. Et les auraient-ils même laissés jouir en paix de cette liberté de fait, les affranchis n'en travaillaient pas moins même après Auguste, durant la vie entière, pour que le maître recueillit après leur mort, sous forme d'héritage, leur pécule grossi par leur labeur (2).

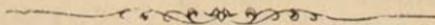
Ce qui sera vrai du temps de cet historien, l'est à plus forte raison à l'époque antérieure qui nous occupe et Pline le Jeune nous le confirme par ce fait : Un de ses amis qui habitait une des provinces de l'Empire avait donné la liberté *inter amicos* à plusieurs esclaves, il veut faire mieux et la rendre complète par la *vindicta*. A cet effet, il le prie d'inviter le proconsul qui voyage dans la province à s'arrêter pour confirmer cette liberté par l'emploi de la forme solennelle. Et, cependant, la loi Junia qui

(1) DOSITHÉE *de monum.* F. 5. — GAIUS, *Comm.*, III, F. 56.

(2) TACITE : *Annales*, XIII.

ne régit pas encore la manumission avait alors fixé la condition de cesaffranchis en leur donnant la situation légale des Latins Juniens.

Enfin les temps sont venus où elle va régir le monde romain, mais avant d'examiner cette loi qui par la volonté du législateur ou peut-être même contre son attente améliorera l'état des esclaves affranchis par les procédés irréguliers, nous jetterons un coup d'œil sur celles qui eurent pour effet de restreindre leur nombre : les lois *Ælia Sentia* et *Fufia Caninia*.



CHAPITRE II

LOIS RÉGLANT LES AFFRANCHISSEMENTS AU TEMPS D'AUGUSTE

Un accroissement considérable dans le nombre des affranchissements avait marqué les derniers temps de la République. Des causes politiques et économiques multiples avaient provoqué ce débordement de nouveaux citoyens.

D'abord, les guerres extérieures encombraient Rome de captifs étrangers. Lorsque César jetait sur le marché cinquante-trois mille vaincus (1), Marius cent cinquante mille Cimbres et Teutons prisonniers après les fameuses journées d'Aix et de Verceil, le patricien pouvait facilement remplacer la denrée humaine qui lui était nécessaire pour le service de sa maison et l'exploitation de ses domaines, et contre l'abandon du pécule fait par l'esclave, il consentait volontiers à lui donner la liberté, sachant d'un côté qu'il compléterait avec profit, si il le voulait, le chiffre de ses serviteurs, et, d'autre part, qu'il augmenterait le nombre de ses clients qui lui donnaient une grande influence sur le Forum dans cette période d'intrigues et de cabales politi-

(1) CÉSAR. *De Bello Gallico*, II, 39.

ques. Aussi Cicéron nous dit qu'un bon esclave pouvait alors racheter sa liberté en six ans (1).

Pendant l'intervalle des guerres étrangères, c'étaient les dissensions civiles avec Marius et Sylla, César et Pompée, Antoine et Octave qui fournissaient une source nouvelle de manumissions, on affranchissait pour enrôler dans les légions rivales, on affranchissait pour combattre, on affranchissait pour récompenser de la victoire.

La vanité du maître, nous l'avons déjà vu, était encore une cause de liberté. Voulait-il attacher son nom au souvenir d'un grand bienfait et donner de la pompe à ses funérailles? Par son testament, il léguait la liberté à un grand nombre d'esclaves, et il le faisait d'autant plus volontiers, qu'il n'avait pas à exécuter personnellement les charges de sa générosité, et que la troupe de ses affranchis, coiffés du *pileus*, feraient cortège à sa dépouille et proclameraient sa libéralité.

Et pour réaliser ses désirs, le maître n'avait qu'à sérieusement vouloir : la *vindicta* était toujours là, d'un emploi facile malgré ses rites et les personnages qu'elle mettait en scène, périodiquement le *cens* et enfin le *testament*. L'intervention du peuple qui était nécessaire pour ce dernier acte dans les premiers âges a disparu, les témoins qui le remplacent ne sont là que pour lui donner un caractère de publicité. En accomplissant les formalités consa-

(1) CICÉRON : *Phil.*, VIII, 11.

créées, le maître pouvait affranchir à sa libre fantaisie. Sans doute, il lui était interdit de le faire au préjudice d'un créancier, d'une ville ou d'un trésor (1), pour le soustraire à la question (2), à une accusation capitale, mais ce sont là des cas exceptionnels qui n'infirmen en rien la règle posée.

L'intérêt, la vanité, le caprice et par-dessus tout les évènements politiques conspiraient donc à agrandir le cercle des affranchissements et à corrompre le vieux sang romain par l'infusion d'un sang resté vil même après la liberté (3).

Les esprits sérieux voyaient d'un œil inquiet cet envahissement de la cité. Les Scipions avaient tenté quelques efforts pour arrêter cette marée montante des manumissions.

En l'an 397 de Rome, un impôt du vingtième, *vicesima manumissionum*, essaya d'en limiter le nombre (4). Ces tentatives furent stériles (5).

Vint le gouvernement d'Auguste; les guerres sont finies, le monde est pacifié, mieux que tout autre l'Empereur sait au prix de quels sacrifices. Il veut

(1) L. 23, POMP., D. X, 4, IX.

(2) L. 12, ULP. — CICÉRON : *Pro Milone*, 20-21.

(3) TACITE : *De Orat.*, 29.

(4) M. LARCHEVEQUE : *Les Impôts sur les Affranchissements*, p. 5.

(5) Ce droit fut porté au double par Caracalla. Opilius Macrinus, qui succéda à ce prince, le ramena au vingtième. Il paraît avoir totalement disparu avec les grandes réformes de Dioclésien et de ses successeurs. — ULP. : *Collatio legum mosaïe et rom.*, 16, 9, *in fine*. — DION CASSIUS, LXXVIII.

assurer la stabilité à son œuvre, mais il connaît à quel usage on a employé les affranchis. Porté au trône par une révolution, il craint qu'une révolution contraire ne l'en précipite. Aussi n'hésitera-t-il pas à s'armer de lois pour combattre les mesures qui favorisent à l'excès les affranchissements, et ne pouvant les attaquer de front, il leur fera une résistance indirecte et calculée en ne donnant le droit de cité qu'avec une extrême réserve et en restreignant dans certaines limites la faculté d'affranchir : *Civitatem romanam parcissime dedit et manumittendi modum terminavit* (1). Cette politique du prince se lit dans les lois *Ælia Sentia*, *Fufia Caninia* et *Junia Norbana*. Cette dernière paraît peut-être, au premier abord, en désaccord avec le but poursuivi par Auguste. C'est au contraire, nous le croyons du moins, par cette loi que ce prince commença ses attaques indirectes contre les affranchissements. Il sacrifia la liberté pour essayer de défendre la cité et les lois *Ælia Sentia* et *Fufia Caninia* vinrent confirmer et préciser cette politique.

Les lois *Ælia Sentia* et *Fufia Caninia*, très importantes pour celui qui fait des affranchissements en général l'objet spécial de son étude, n'offrent qu'un intérêt secondaire pour nous qui nous sommes uniquement proposé l'examen des procédés de manumission. Nous ne les passerons pas cependant complètement sous silence, leur rôle fut trop capi-

(1) SUÉTONE. *Auguste*, 40. — DION. *Cassius*, LVI, 33.

tal ; mais nous ne leur consacrerons qu'un espace restreint comme ne touchant pas aux formes anciennes et ne modifiant pas dans leurs conditions matérielles les procédés de manumission. Nous nous arrêterons de préférence à la loi Junia Norbana qui permit de donner la liberté par des modes que, jusqu'alors, la loi ne reconnaissait pas.

I. — Lex Ælia Sentia

Elle fut promulguée l'an IV de l'ère chrétienne, en 757 de la fondation de Rome, sous le consulat de Sextus Ælius Catus et de Gaius Sentius Saturninus.

Cette loi n'apporta aucun changement aux formes anciennes de la manumission, elle se proposa seulement d'en diminuer le nombre en imposant au maître des conditions pour affranchir, à l'esclave pour être affranchi.

1° Conditions imposées au Maître

Il ne put désormais affranchir avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans. Jusque là, le *pater familias* avait librement disposé de son patrimoine, ce fut une dérogation grave apportée au droit civil des Romains. Elle était cependant considérée à ce point utile, que les soldats, tant favorisés des empereurs, dont il firent souvent la fortune, n'en furent point dispensés (1).

(1) GAIUS, I, 40. — JUSTINIEN, *Inst.*, I, 6 et 8.

Toutefois, cette règle n'était pas inflexible, elle contenait une exception, et le maître pouvait donner la liberté à son esclave si ayant de *justæ causæ* d'affranchir (1), il les avait au préalable fait approuver par un *consilium* nommé par le magistrat et composé à Rome de cinq chevaliers et en province de vingt *recuperatores* (2).

Les causes généralement admises étaient celles qui tenaient à des motifs d'affection honorable *non ex luxuria sed affectu descendentes* (3). Le mode employé devait être alors la *vindicta*, jamais le *cens* ou le *testament*.

Il existait néanmoins un cas où l'affranchissement fait par un majeur de vingt ans était non avvenu, c'était lorsqu'on y procédait *in fraudem creditorum* et dans l'unique but de leur nuire ; mais les créanciers devaient prouver le préjudice *eventum damni* (4).

Toutefois, lorsque le maître n'avait pas d'héritiers et craignait de mourir insolvable, la loi *Ælia* lui donnait une suprême consolation, celle de donner la liberté à un esclave, de le faire *heres necessarius* et

(1) L. 16, F. 1 de *man. vind.*, XL. 2. — L. 29 de *fid. lib.*, XL. 5.

(2) GAIUS, I, 20, 38.

(3) D. XL, 2, 16, ULPEN.

(4) TACITE nous raconte qu'il était très fréquent de voir des individus incapables de désintéresser leurs créanciers affranchir leurs esclaves et se livrer ainsi à des prodigalités pour l'unique plaisir d'accroître leur insolvabilité. — TACITE : *Ann.*, XV, 55.

de permettre la *vindictio bonorum* sous le nom de cet affranchi *ne injuria defunetus officiat* (1).

2° Conditions exigées de l'Affranchi pour qu'il devienne citoyen

Il devait avoir atteint trente ans ; le maître affranchissait-il avant cet âge, *sine justa causa a consilio probata*, la loi *Ælia*, séparant ce qui jusqu'alors avait été indivisible, la liberté et la cité, lui donna une situation nouvelle : celle du Latin, la liberté sans la cité ; mais si une flétrissure avait marqué l'esclave, il devait renoncer à l'espoir de devenir un jour non-seulement citoyen, mais encore Latin. On le traitait en pérégrin et, privé à jamais de la cité et de la latinité, il devait s'exiler au moins à cent milles des remparts de Rome, s'il ne voulait être vendu au profit de l'État, avec défense expresse à l'acquéreur de l'affranchir.

Cette loi régna sur l'Empire un peu plus de cinq siècles. Justinien, oubliant les motifs politiques qui l'avaient fait promulguer ou considérant que le titre de citoyen avait perdu son prestige, l'abrogea en 544 et permit à tout maître pubère d'affranchir ses esclaves par testament (2).

(1) JUSTINIEN : *Inst.*, liv. I, tit. VI, F. 1.

(2) JUSTINIEN. Nov. 119, ch. 2.

II. — Lex Fufia Caninia

Elle suivit à quatre ans de distance la loi Ælia Sentia et compléta son œuvre. Par elle, le testateur ne put par vanité ou par toute autre considération procéder à des affranchissements testamentaires inconsiderés (1). Le maître dût se contenter de donner la liberté à un nombre limité d'esclaves ; s'il n'en possède que deux, la nouvelle loi ne l'intéresse pas. De deux à dix, il en pourra libérer la moitié, de trente à cent le quart, au-delà de cent le cinquième sans pouvoir excéder la limite de cent (2).

Pour user de son droit réduit et donner la liberté dans la mesure où la loi lui permettait de le faire, il devait prendre certaines précautions testamentaires et en désigner nominativement le bénéficiaire : *Stichus liber esto. Qui ex ancilla illa nascetur, liberum esse volo* (3).

Cependant, si sans le nommer, on le désignait de façon à éviter toute incertitude en précisant sa situation dans la famille, *meus dispensator*, la liberté ne pouvait être contestée.

Si le nombre des affranchis était supérieur au droit du maître, on donnait la liberté aux premiers inscrits. Pour essayer de tourner la difficulté, on

(1) GAIUS, II, 224-228.

(2) GAIUS, I, 42-45.

(3) PAUL, *Sent.*, liv. IV, tit. XIV, *ad legem Furiam Caniniam* I. — ULPYEN, I. 25. — GAIUS, II, 239.

écrivit les noms *in orbem*, mais la loi l'emporta sur la ruse et tous les affranchis ainsi désignés durent rester dans leur ancien état de servitude.

Cette loi d'Auguste (1) fut abrogée par Justinien (2) et ce prince, en l'abrogeant, la déclara inhumaine : *Quum satis fuerant inhumanum*.

III. — Lex Junia Norbana

Nous l'avons vu, la loi *Ælia Sentia* réglait la question de principe ; la loi *Junia Norbana*, qui créa une catégorie spéciale d'affranchis, les Latins Juniens, (Juniens à cause de la loi *Junia* qui leur avait donné la naissance, Latins à cause de leur condition nouvelle) (3), règle des questions de forme.

Grâce à elle, le fait fut transformé en droit. Il ne sera plus nécessaire maintenant pour donner la liberté d'employer les formes jusque là obligatoires de la *vindicta*, du *cens* ou du *testament*. Le maître pourra désormais valablement affranchir sans recourir aux cérémonies légales, et l'esclave, sorti de ses fers par ces moyens jusqu'alors considérés comme irréguliers et sans valeur, jouira à l'avenir d'une situation certaine et stable.

Sans doute, nous l'avons signalé, le préteur, antérieurement, intervenait pour assurer la liberté de fait donnée par le maître (4). Ce progrès était insuffi-

(1) SUÉTONE. *Aug.*, 40.

(2) JUSTINIEN, I. I, tom. VII. *Dé lege Furia Caninia sublata*.

(3) GAIUS, III, 56.

(4) GAIUS, I, 21, III, 56.

sant. Durant sa vie entière, l'esclave restait toujours exposé aux poursuites des créanciers qui n'avaient pas à tenir compte de l'affranchissement ainsi consenti et, lorsque la mort venait le frapper, par une sorte de fiction, il rentrait en esclavage pour que son pécule revint aux mains du patron.

Malgré cette infériorité, peut-être même à cause d'elle, la cité se peuplait d'individus placés dans cette situation équivoque. L'empereur régularisa leur état. Il ne leur donna pas la *justa libertas* avec le titre et les droits de citoyen romain : droits politiques, *jus commercii*, *connubii*, il leur accorda toutefois de pouvoir être choisis comme héritiers ou légataires ; mais, s'ils voulaient bénéficier de l'institution ou du legs donné, ils devaient, avant le décès du testateur, ou au plus tard dans les cent jours qui le suivaient, devenir citoyens romains. Ulpien nous le dit, la chose était facile (1).

L'empereur pouvait concéder ce titre, de même le donnait le mariage avec une Romaine, soit Junienne soit des Colonies, en présence des sept témoins romains pubères, si un enfant âgé au moins d'un an était né de cette union ; la construction d'un navire de dix mille mesures qui, pendant six ans, avait contribué à approvisionner de blé la capitale

(1) ULPYEN, III, *de Latinis*. — *Latini jus Quiritium consequuntur his modis : beneficio principali, liberis iteratione, militia, n'vve, ædificio, pistrino ; præterea ex senatus consulto mulier que sit ex enixa.*

de l'empire (1), l'acquisition d'une fortune de deux cent mille sesterces et l'emploi de la moitié de cette somme à la construction d'un édifice (2), l'établissement d'un moulin, un service de six ans, puis plus tard de trois seulement dans les vigiles de Rome (3); pour la femme, la naissance de trois enfants *vulgo concepti*.

Cette liberté restreinte fut encore obtenue dans un autre cas. Les biens se divisèrent longtemps à Rome en *res Mancipi* et en *res nec Mancipi*, l'esclave était rangé dans la première catégorie et sa transmission ne se pouvait faire que par *Mancipatio* ou *Cessio in jure*, il n'était pas toujours possible de recourir à ces moyens, car la même chose pouvait être possédée par deux maîtres, le propriétaire bonitaire et le propriétaire quiritaire, l'un maître de la chose en vertu du droit civil, l'autre du droit des gens. Le propriétaire voulait-il donner la liberté ? il voyait sa prétention repoussée par le préteur, car sa propriété sur l'esclave n'était qu'un titre nominal et il était incapable d'affranchir un esclave qui en fait n'était pas le sien, le possesseur voulait-il affranchir le serviteur qu'il avait en sa possession, ce droit lui était refusé parce que cette manumission ne pouvait s'opérer

(1) ULPIEN, III, 6. — GAIUS, I, 32.

(2) ULPIEN, III, F. 4.

(3) ULPIEN, III, F. 5.

d'après les formes du *jus civili* (1). Grâce à la loi Junia Norbana, le simple possesseur put donner la liberté, mais cette liberté fut celle du Latin Junien.

Cette réforme, qui aurait dû avoir un certain retentissement, ne laissa pas de souvenirs précis chez les contemporains de sa promulgation. L'indifférence qu'elle rencontra fut même si grande que, tandis qu'on sait exactement la date des lois *Ælia Sentia* et *Fufia Caninia*, les discussions les plus vives s'engagent sur l'année qui vit publier la loi Junia Norbana. Le silence des auteurs s'explique sans doute par ce fait que le magistrat avait devancé l'œuvre du législateur et que la réforme existait depuis longtemps dans les mœurs avant d'être inscrite dans les lois.

3° *Date de la loi Junia Norbana*

Avant de rechercher la date précise de cette loi, il faut d'abord savoir si le nom de Junia Norbana, qui sert généralement à la désigner, est bien exact ou si elle ne doit point simplement s'appeler Junia.

Certains érudits, parmi lesquels nous rencontrons MM. Schneider et Mommsen, ont prétendu que cette dernière désignation était seule véritable,

(1) GAIUS, I, 167. — ULPPIEN, XI, 19.

et à l'appui de leur affirmation ils ont cité Gaius, Ulpien, le Code, les Nouvelles (1).

Leurs adversaires leur opposent un seul texte consigné aux *Institutes* (2) : *Nam qui manumittuntur, modo majorem et justam libertatem consequuntur et fiunt cives Romani, modo minorem et latini ex lege Junia Norbana fiunt.*

Si on le mesure à la quantité, les textes qui contiennent le mot Junia seul sont le nombre. Cependant, il est bon d'observer qu'une foule d'actes législatifs sont souvent désignés tantôt sous le nom de leurs deux auteurs, tantôt sous le nom d'un seul, et que de ce fait unique on ne saurait rien conclure.

Au reste, ce n'est pas pour une discussion de nom que le débat s'est élevé, mais pour justifier une date que l'on a voulu s'en servir. Aussi, nous verrons dans la suite que les *Institutes*, en conservant Junia Norbana, sont selon toute apparence dans le vrai.

La date de la loi Junia, restée malgré tout très obscure, a donné naissance à plusieurs systèmes soutenus pour la plupart avec des arguments spécieux.

(1) ULPYEN, I, 10, *Hodie autem ipso jure liberi sunt ex lege Junia* ; XI, 19, *Lex Junia tutorem fieri jubet latinæ vel latinis impuberibus.* — GAÏUS, I, 167. — JUSTINIEN, Code VII, 6, pr. Nov. 78. — DOSITHÉE. *De Manum*, F. 6, 7, 12.

(2) *Institutes*, IV, 3.

Nous exposerons les trois principaux :

I. Cette loi a été votée à la fin de la République, entre la mort de Cicéron et l'établissement de l'Empire (1).

II. Elle date de l'an 19 de notre ère et fut promulguée sous l'empereur Tibère (2).

III. La loi Junia Norbana a été l'œuvre successive de deux consuls, en 728 et en 729.

Cette opinion est soutenue par M. Romanet du Caillaud (3), elle se recommande de MM. Accarias et Labbé, c'est elle que nous adopterons.

Nous allons esquisser brièvement les systèmes qui se disputent la faveur des Romanistes et essayer d'expliquer celui que nous avons choisi.

I. — La première opinion, qui met la date de la loi dans les derniers temps de la République, nous paraît très contestable. Comment, en effet, expliquer le nom de cette loi ? Et puis quel vague extrême dans sa date ? De plus, M. Lemonnier le dit avec beaucoup de raison, il n'est pas vraisemblable que dans une période aussi troublée on ait songé à régulariser la situation des affranchis.

(1) M. MOMMSEN. *Rom. Forsch.*, I, p. 364.

(2) CANTARELLI. *J. lat. Juniani*, p. 30. — FERRARO. *Dei Libertini*, p. 37.

(3) M. ROMANET DU CAILLAUD. *Mémoire à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1882, p. 202.

II. — Le second système, qui place la date de la loi en l'an 19 de notre ère, sous le consulat de M. Junius Silanus et de L. Norbanus Bulbus semblerait très séduisant, si il n'avait l'inconvénient de mettre la loi Junia à une date postérieure à la loi *Ælia Sentia*, ce qui nous semble inadmissible. En effet, avant la *lex Junia*, nous l'avons vu, l'affranchi ne jouissait que d'une liberté de fait d'abord laissée à l'arbitraire du maître et plus tard protégée par le Préteur. Ce fut elle qui fixa leur situation et leur donna une condition inférieure sans doute, mais certaine (1).

La loi *Ælia Sentia* vint décider que la manumission faite dans certaines conditions ou par certaines personnes serait nulle, cependant l'esclave affranchi dans ces conditions ne retombait pas dans son ancien état, il devenait Latin Junien. Et, pour qu'il pût acquérir cette situation il fallait de toute évidence que la loi Junia Norbana existât, puisque c'est d'elle qu'émanent toutes les nombreuses règles de la Latinité Junienne.

III. — Reste à examiner le système qui place cette loi au temps d'Auguste et en fait l'œuvre de deux consuls Junius et Norbanus.

Nous trouvons en 670 un consul de ce dernier nom, mais il ne saurait nous arrêter, car il avait pour prénom non pas Junius, mais Caius, les autori-

(1) GAIUS, I, 16, 17, 18, 22, -- III, 56.

tés les plus graves en font foi (1). D'autre part, Cicéron nous dit dans ses *Topiques* (2), écrites en 709, année de sa mort : *si neque censu, neque vindicta, nec testamento liber factus, non est liber*. Donc on peut facilement conclure que la loi Junia n'existait pas en 709 et que la date de l'année 670 et du consulat de Norbanus doit être écartée.

Restent les années 728 et 729. A la première date nous trouvons comme consul M. Junius Silanus et l'année suivante C. Norbanus Flaccus (3).

D'un autre côté, nous remarquons que cette loi était parfaitement d'accord avec la politique du prince. Il voit que la condition mal définie de ces *servi in libertate*, maintenus libres par l'intervention du préteur, était propre à faciliter l'usurpation des droits de Cité. Alors, il commence son œuvre réformatrice par des chemins détournés et en ne s'attaquant d'abord que d'une manière indirecte aux affranchissements. Leur nombre sans cesse grandissant l'effraye, il voit d'un œil inquiet ces troupes d'individus esclaves hier encore envahir la cité, et, alors par la loi Junia Norbana, il leur donne la liberté sans leur conférer les droits du citoyen et espère que les maîtres, satisfaits de ce moyen facile et en même temps efficace, de cette concession apparente, recour-

(1) *Epitome de TITE-LIVE*, 9, 5. — VELLEUS PATERCULUS, II. 25. — TACITE, *Histoire*, III.

(2) CICÉRON : *Topiques*, II.

(3) KLEIN : *Fasti Consulares*.

ront moins aux modes solennels ; et plus tard, il affirmera d'une manière plus directe sa volonté par les lois *Ælia Sentia*, *Furia Caninia* qui sont certainement des années 757 et 763 et nécessairement postérieures à la loi *Junia Norbana* qui leur prépara la voie en créant les affranchis Latins Juniens.

Pour se convaincre, il suffit de lire Suétone l'historien de l'empereur (1) qui, après avoir montré le prince très parcimonieux du droit de cité, continue en ces termes : *manumittendi modum terminavit* — il fixa les modes d'affranchissement — passage qui se peut référer aux dispositions de la loi *Junia Norbana*. Puis vient une allusion directe aux lois *Ælia Sentia* et *Furia Caninia* qui marquent d'une façon certaine la volonté d'Auguste d'entraver les manumissions : *multis difficultatibus a libertate justa removisse*, et il ajoute : *eum de numero et de conditione ac differentia eorum qui manumitterentur curiose cavisset*, ce qui correspond très bien aux dispositions de la loi *Junia*.

Mais, en supposant démontré que cette loi émane bien d'Auguste, comment justifier le nom de deux consuls qui ne remplirent pas simultanément leur charge ?

A cette époque, en 728, répond M. Romanet du Caillaud, Auguste se trouvait en Espagne, mais malgré la distance, il veillait avec soin aux intérêts de l'Etat, alors il invite Junius Silanus, son collègue, à soumettre au Sénat et au peuple une loi sur

(1) SUÉTONE: *Octave*, L. XL.

les *servi in libertate*. Junius Silanus présenta la loi, la fit voter et elle prit son nom. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, les lois prenaient souvent le nom du magistrat qui les avait proposées ou qui avait présidé les Comices.

Cette première loi ne paraît s'occuper que *des libertini, qui non legitime, velut inter amicos, nullo jure impediante, manumissi sunt, quos olim prætor tantum tuebatur in forma libertatis* (1).

Auguste, qui suivait les conseils de l'expérience et revoit ses œuvres, c'est Dion Cassius qui nous le dit (2), fit proposer des modifications par le consul de l'année suivante, Caius Norbanus, et suivant M. Accarias la loi de 729 « serait venue visiter une autre hypothèse, celle des affranchissements faits par le maître qui n'a que la propriété bonitaire. » Ces deux lois auraient été réunies, confondues, et auraient pris le nom des deux consuls successifs leurs promoteurs. Et de cette réunion serait née la *lex Junia Norbana*.

Au reste une loi appartenant à deux consulats n'est pas un fait sans précédent. M. Labbé nous le dit, la loi *Julia de maritandis ordinibus*, votée en 736 ou en 759, a été complétée par la loi *Papia Poppea* votée longtemps après. Ces deux lois ont été par les jurisconsultes romains qui les ont commen-

(1) ULPIEN, I, 40.

(2) DION CASSIUS, III, 21.

tées souvent confondues en une seule sous le nom de *lex Julia Papia* (1).

Quatre considérations nous ont déterminé à adopter ce système :

1° Il est d'accord, au moins nous le croyons, avec les idées bien connues d'Auguste.

2° Il place la loi *Julia Norbana* à une date postérieure aux topiques de Cicéron.

3° Il la met également à une date antérieure à la *lex Ælia Sentia*.

4° Il explique les deux noms *Junia* et *Norbana*.

Cependant au milieu des arguments très serrés, échangés de part et d'autre, bien téméraire qui se vanterait d'avoir pour lui seul la vérité.

Au moins, en adoptant cette opinion, nous nous sommes rallié au système qui paraissait avoir la plus grande somme de vraisemblance, sans nous passionner pour un débat qui ne nous donne pas d'éléments de preuves d'une absolue certitude, et autour duquel les romanistes pourront rompre encore beaucoup de lances avant d'avoir fait une complète et éclatante lumière.



(1) PAUL, loi 89. *Dig. de Legatis*, 3, XXXII, *ad legem Juliam et Papiam*. — ULPYEN. Règ. XVI, F. 2: *si contra legem Juliam Poppeam contraxerint matrimonium*.

CHAPITRE III

LES PROCÉDÉS D'AFFRANCHISSEMENT SOUS LES EMPEREURS

Dès les temps les plus reculés de l'histoire du peuple romain, nous avons trouvé trois modes solennels d'affranchissement. Douze siècles plus tard, lorsque Justinien montera sur le trône, trois procédés officiels et donnant pleine liberté existeront encore et un seul aura changé, le cens que la *manumissio in sacro sanctis ecclesiis* remplacera officiellement sous le règne du premier empereur chrétien Constantin.

Il ne faudrait pas cependant être victime d'apparences trompeuses, toutes les institutions de ce monde se transforment d'âge en âge et nous verrons les modes d'affranchissement, malgré les noms restés les mêmes, subir cette loi de l'histoire.

Au début, nous l'avons signalé, nous sommes régis par le formalisme le plus rigoureux. Plus tard, dès le règne des Antonins, un grand changement s'opère dans les mœurs, les anciens procédés ne sont pas supprimés, on se contente d'atténuer leur sévérité, en simplifiant dans la pratique, les formes gênantes au profit des idées d'humanité qui s'éveillent de toutes parts, et qui font que le doute même est tranché au profit de la liberté : *Quotiens dubia*

interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit.

Et plus tard encore au VI^e siècle de notre ère, Justinien constatera cet état de fait dans ses lois et lui donnera la consécration légale.

Nous passerons successivement en revue les procédés solennels employés dans la période qui nous occupe et nous noterons les modifications apportées et les transformations subies.

SECTION I

MODES SOLENNELS

I. — *Vindicta*

Le procès en revendication, qui avait fait le caractère original de ce mode d'affranchissement, ne disparaît pas avec le système formulaire, mais il se transforme dans son principe et passe de la juridiction contentieuse du magistrat dans sa juridiction gracieuse.

De toute la cérémonie antique, il ne reste plus qu'un simulacre, une fiction qui disparaîtra à son tour. Nous l'avons vu, l'ancienne *vindicta* se composait de paroles sacramentelles, de rites symboliques, de personnages nécessaires ; tout cela se modifiera, se simplifiera avec le temps. D'abord les empereurs entreront les premiers dans cette voie et seront les

instigateurs de la réforme. Mais ces transformations seront lentes et graduelles.

Sous Tibère, il y a encore des paroles solennelles, maître, préteur, licteur assistent à la cérémonie, le soufflet est toujours en usage, même si c'est l'empereur qui affranchit. Phèdre nous a conservé un témoignage de ce fait (1) :

Le prince se promenait dans un jardin et un esclave désireux d'attirer l'attention le devançait avec grand empressement et arrosait les allées où il devait passer. Tibère le raille et lui dit :

*Non multum egisti et opera ne quidquam perit
Multo majoris alapae mecum veneunt.*

Ce que tu as fait est peu de chose, tu as perdu ta peine, je ne donne pas un soufflet pour si peu.

Bientôt, les empereurs, lorsqu'ils affranchiront eux-mêmes, cesseront de toucher l'esclave de la *festuca* : *Imperator non vindictam imponit* (2).

Le licteur qui avait remplacé l'ancien *assertor libertatis* disparaîtra à son tour. Ulpien, qui fut au III^e siècle préfet du prétoire et premier ministre d'Alexandre Sévère nous raconte qu'il laissa un préteur procéder à un affranchissement sans qu'un licteur fût présent et les termes qu'il emploie (3), montrent que le fait était nouveau et

(1) PHÈDRE, II, 5.

(2) D. XL, 1 F. 14.

(3) D. XL, 2, F. 8. *Ego cum in villa cum prætore fuissem, passus sum apud eum manumitti etsi lictoris præsentia non esset.*

créait une innovation, mais le maître qui voulait donner la liberté à son esclave devait encore se servir de mots sacramentels et dire : *Hunc hominem ex jure Quiritium liberum esse volo*, pour que la liberté fut acquise.

Au III^e et au IV^e siècle on en prendra encore plus à son aise avec les exigences traditionnelles et Hermogénien nous parlera de ces formalités pour nous dire qu'elles ne sont plus observées de son temps : *Verba solemnia licet non dicantur ut dicta accipiuntur* (1).

Sous Justinien, la vindicta ne consiste plus depuis longtemps qu'en une simple manifestation de volonté. Le maître, devant le magistrat, déclare qu'il donne la liberté à son esclave et le rôle du préteur consiste uniquement à lui donner acte de sa déclaration.

II. — Cens

En l'an 73 de l'ère chrétienne, sous le règne de Vespasien, les cérémonies du cens sont encore accomplies. Mais les maîtres qui veulent affranchir leurs esclaves par ce mode jusqu'alors périodique doivent se hâter de le faire, il ne se renouvellera plus. Nous en avons pour témoin Censorius, qui nous rapporte que le recensement dans sa forme antique eut lieu pour la dernière fois sous cet em-

(1) HERMOGENIEN. D. XL, II, 23.

pereur et Ulpien qui, dans l'énumération qu'il nous donne des procédés d'affranchissement, ne nous parle de celui-là que pour nous indiquer qu'on en faisait usage autrefois, partant qu'il est tombé en désuétude : *Censu manumittebantur olim, qui lustrali censu Romæ jussu dominorum inter cives Romanos censum profitebantur* (1).

Et cependant, lorsqu'on examine les textes d'Ulpien, on trouve qu'il exprime une idée diamétralement opposée lorsqu'il dit : *Cives Romani sunt liberti qui legitime manumissi sunt, id est aut vindicta aut censu aut testamento* (2).

Ulpien est en opposition avec Ulpien lui-même.

De plus, Dion Cassius nous raconte que Domitien agissant en qualité de censeur fit remettre dans son ancienne condition un esclave qui avait passé pour libre. Valérien était nommé censeur sous le règne de Décius et on procédait pour la dernière fois aux opérations du recensement en 250.

Il est difficile de trancher le débat. Cependant, si nous considérons avec M. Accarias (3) que l'avant-dernier *cens* eut lieu en 73, et le dernier en 250, nous voyons un long espace de près de deux siècles s'écouler sans cette cérémonie. Aussi le mode d'affranchissement qu'elle permettait d'accomplir avait disparu en fait s'il existait toujours en droit, et les

(1) ULPYEN, I, 8.

(2) ULPYEN, I, 6.

(3) ACCARIAS, I, n° 53.

auteurs en le recueillant dans leurs livres devaient l'enregistrer comme ces monuments de législation qui, non abrogés, mais dépourvus d'intérêt, traînent à travers les textes sans utilité et sans vie.

III. — In sacro sanctis Ecclesiis

En l'an 250, le dernier recensement avait été accompli, et avec lui avait disparu, cette fois sans discussion ni retour, un mode solennel d'affranchissement. Un autre le devait bientôt remplacer et par ses résultats laisser bien loin derrière lui son devancier.

Lorsque Constantin monta sur le trône des Césars et proclama la religion chrétienne religion de l'Empire, ce fut la *manumissio in sacro sanctis Ecclesiis* qui devint la source la plus nombreuse des affranchissements. Certes une religion qui avait proclamé par la bouche de l'apôtre : « Il n'y a plus de Juifs ni de Grecs, plus d'hommes ni de femmes, plus d'esclaves ni de libres, vous êtes tous une même chose en Jésus-Christ (1) », devait inviter les maîtres qu'elle comptait dans son sein à être généreux du don de la liberté et à préparer ainsi, par des œuvres de miséricorde, leur salut éternel. Mais si l'Eglise conseillait l'affranchissement à ses fidèles, elle ne l'imposait pas. Cette plaie de la société était trop profonde pour essayer de la

(1) I Corinthiens, XII, 13.

guérir d'un coup. Il faut d'abord reformer les mœurs avant de modifier les institutions. C'est ce que fit l'Eglise, elle montrera l'affranchissement comme un acte bienveillant et humain comme un gage de salut éternel. « La prière reconnaissante de l'affranchi, dit Allard (1), paraissait au chrétien prêt à quitter ce monde la plus puissante des intercessions auprès de Dieu. »

Aussi, il est certain que dès avant Constantin, la cérémonie des affranchissements s'accomplissait dans le temple en présence des fidèles et que le premier empereur chrétien ne fit que donner la consécration légale à un usage existant sans doute depuis longtemps.

Ce prince régla par trois lois les conditions de cette manumission. La première a disparu, la seconde date de 316 et reconnaît aux maîtres le droit de donner la liberté à leurs esclaves *in ecclesiis* en présence des prêtres et de l'assemblée des fidèles (2). Cinq ans plus tard, en 321, il donna à cet acte son caractère solennel et légal en proclamant, et cela sans distinction d'âge, que les esclaves affranchis par ce mode et *religiosa mente* deviendraient citoyens (3).

Là ne s'arrête pas la sollicitude de l'empereur, il accorde une faveur très marquée aux membres du

(1) Paul ALLARD. Les esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Eglise jusqu'à la fin de la domination romaine en Occident, p. 332.

(2) Code Just. I, XIII, 1.

(3) Code Theod. IV, VII, 1.

clergé. Persuadé qu'un mouvement irrésistible de charité et d'amour les porterait à donner la liberté à leurs serviteurs, il voulut leur en faciliter singulièrement les moyens; à cet effet, il les dispensa des cérémonies solennelles et publiques, et décida que leur seule volonté même dépourvue de toute pompe extérieure servirait à donner le *plenum fructum libertatis* (1).

Saint Augustin, Ennodius et Grégoire le Grand (2) déroulent sous nos yeux les différentes phases du rite pratiqué et nous permettent d'assister à une manumission *in sacro sanctis ecclesiis*.

Cette cérémonie avait lieu principalement les jours de grande fête, le jour de Pâques surtout : *Actus omnes, seu publici seu privati, diebus quindecim Paschalibus conquiescant. In his tamen et emancipandi et manumittendi cuncti habeant licentiam; et super hic acta non prohibentur* (3).

L'évêque, les prêtres, les fidèles sont réunis pour célébrer dans le temple cette solennité. Le maître s'avance tenant son esclave par la main, et au milieu du silence général, donne lecture de l'acte dressé par

(1) Code Just. VIII, XV, 2.

(2) *Dirupto quo tenebamur capti vinculo servitutis... Salubriter agitur, si homines, quos ab initio natura liberos protulit et jus gentium jugo substituit servitutis, in ea qua nati fuerant manumittendis libertate reddantur.* Grégoire, Epist. VI. 12.

(3) Loi, VIII, Code, III, 12.

lui, et qui constate l'affranchissement de son serviteur (1).

Pour rendre hommage à la mémoire de Constantin et justifier le droit qu'il va exercer, il mentionne en tête du titre les trois lois de ce prince (2) et dit : « Je veux être pour mon esclave ce que je souhaite que Dieu soit pour moi. C'est pourquoi je prie votre Béatitudo d'accorder le droit de cité Romaine à Gerontius dont j'ai apprécié la fidélité, les vertus et l'honnêteté. Je veux être moins l'auteur que le témoin de cet affranchissement. La manière dont il m'a servi fait voir qu'il n'a pas une nature servile. Je ne lui octroie pas la liberté, je la lui rends plutôt. Avant de posséder le nom de libre, il l'a mérité. Je lui rends donc les services qu'il me devait et je lui restitue la liberté dont il s'est montré digne par sa vie. Je demande à cette assemblée que par l'action de l'Église, il soit relevé de toute infériorité, et puisse jouir à jamais du droit de cité Romaine et du pécule que je lui laisse sans en rien diminuer. Il serait inique de lui retirer quelque chose de la petite fortune amassée par lui, je promets au contraire de l'augmenter par mes libéralités » (3).

(1) *Servum tuum manumittendum manu dicis in ecclesiam. Fit silentium, libellus tuus recitatur aut fit desiderii tui prosecutio. Dicis te servum manumittere quod tibi in omnibus servaverit fidem. Hoc diligis, hoc honoras, hoc donas præmio libertatis.* AUGUSTIN. *Sermons*, XXI, 6, t. v. p., 163.

(2) SOZOMÈNE. *Hist. Eccl.*, I, 9.

(3) ENNODIUS. *Petorium quo absolutus est Gerontius puer Agapiti.* — MIGNE. *Patr. l. lat.*, XLIII, p. 258.

Les prêtres signaient l'acte en qualité de témoins, le titre était remis à l'affranchi comme brevet de sa situation nouvelle et l'affranchissement *in sacro sanctis ecclesiis* était accompli avec toute la solennité prescrite. Aussi Allard (1) a pu dire avec raison que « la liberté était conférée par l'Église presque comme un sacrement. »

Saint Augustin se faisait l'écho des idées déjà exprimées par saint Ambroise, qui avait recommandé au maître de traiter ses esclaves en père (2).

L'Église, d'accord avec ses principes, considéra tous les fidèles sans distinction comme ses enfants et n'hésita pas à élever les esclaves eux-mêmes aux honneurs du sacerdoce. L'entrée dans les ordres devint même un moyen d'acquérir la liberté. D'abord le consentement du maître fut nécessaire. Dès les temps apostoliques, un esclave, Onésime, est élevé par saint Paul à la dignité de prêtre, mais l'apôtre avait eu soin, au préalable, d'obtenir l'agrément du maître (3).

Plus tard, dans les périodes profondément tourmentées qui marquent le IV^e et le V^e siècle, des affranchis, des ouvriers, des paysans, mais surtout des esclaves, se pressent en foule vers le monastère et saint Augustin nous dit : « Ce serait un grave

(1) ALLARD. *Les Esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à la fin de la domination romaine en occident*, p. 340.

(2) AUGUSTIN. *De Civit Dei*, XIX, 16, tom. VII.

(3) *Const. Apost.*, VIII, 73.

péché de ne pas les recevoir, car beaucoup de cette condition ont été vraiment grands et dignes de servir de modèles (1) ».

Mais pour que l'esclave soit admis à recevoir les ordres sacrés, le consentement du maître est nécessaire, le quatrième concile œcuménique, celui qui se réunit à Chalcédoine en 451, et les Constitutions de Léon et d'Anthémios en font une nécessité absolue.

Ces mesures étaient nécessaires, car l'illustre évêque d'Hippone avait dit que l'adhésion tacite du maître suffit, et l'adhésion tacite peut s'interpréter aisément et, avec ce système, conclure du silence à l'approbation il n'y a qu'un pas.

Vint la législation de Justinien. Il s'occupa des conditions monastiques. Tout homme esclave ou citoyen libre qui désirait prononcer des vœux religieux devait au préalable subir un noviciat de trois années. Pendant ce temps de stage, on s'entourait de renseignements sur la situation du candidat, et après un examen très approfondi, si il était reconnu comme esclave on le remettait à son maître sous la condition formelle qu'il ne serait point châtié pour sa fuite. Les trois ans arrivaient-ils sans qu'il s'élevât aucun obstacle à l'admission au sacerdoce, il recevait à la fois l'ordination et la liberté (2). Le maître avait-il ignoré l'entrée de son esclave au couvent, il avait le

(1) SAINT AUGUSTIN. *De opere Monachorum*, 22.

(2) Nov. tit. V. *de Monachis* ch. II. p. 1.

délai d'une année pour réclamer. Le temps imparti pour la réclamation passé, son droit était à jamais perdu et l'esclave devenait libre. Mais si il renonçait à la vie monastique qui lui avait valu l'affranchissement, il pouvait être rendu à son maître et remis en esclavage (1).

Cette législation de Justinien était très sage et en même temps libérale. Un Concile tenu à Rome en 595 sous la présidence du pape Grégoire le Grand fit plus encore : que le maître l'ait su, voulu ou non, les ordres reçus donnaient la liberté. Et, si un chrétien était esclave d'un juif, on devait essayer de l'affranchir *per legalem violentiam*, si on n'y réussissait pas, il fallait utiliser les deniers de l'église à son rachat : *suis pretiis redimendos esse censebat* (2).

IV. — Testament

Nous l'avons vu dans la période antérieure à l'Empire, toute disposition testamentaire, pour être valable, devait revêtir certaines formes solennelles, dont les différentes parties, minutieusement fixées, étaient scrupuleusement suivies sous peine de nullité.

Le legs de la liberté, lui aussi, était astreint à ce formalisme sévère, et si les termes consacrés n'avaient point été employés, si le testateur s'était

(1) Nov. CXXIII, 17.

(2) Saint Grégoire le Grand. Ep. IV. 44.

trompé dans l'emploi des expressions légales, lors même que sa volonté apparaissait certaine, l'acte était radicalement nul (1). Si le testateur avait par fideicommiss demandé à un héritier de donner la liberté à un esclave, cette demande n'entraîna jusqu'à Auguste qu'une obligation morale. Après ce prince, les empereurs veillèrent avec soin à l'exécution par l'héritier des affranchissements donnés sous forme précativ. De nombreux senatus-consultes interviennent et montrent leur sollicitude à cet égard, de Trajan, à la mort d'Alexandre Sévère, on en compte vingt, tous sont favorables aux affranchissements, et si l'héritier négigeait de répondre au vœu du mourant les sénatus consultes Rubien, Dasumien et Articuleien, publiés sous les règnes de Trajan et d'Adrien, étaient là pour le forcer à agir, ou pour donner la faculté au préteur d'affranchir à sa place.

Un rescrit d'Antonin imposa au fils même renonçant à la succession l'obligation d'exécuter les fideicommiss de liberté laissés par son père (2).

Sous Marc-Aurèle, le même esprit favorable s'affirme chaque jour davantage, un fait particulier le prouve : Ce prince autorise l'un des esclaves du défunt à fournir caution de payer les dettes et tous les legs même ceux d'affranchissement (3).

Ce fait, si minime en apparence, contenait une

(1) GAIUS, II, 192.

(2) D. XXXII, 37, 3.

(3) JUSTINIEN. *Inst.*, III, XI, 1, 6.

révolution : ce n'est plus l'esclave qui attend l'exécution du testament pour obtenir l'affranchissement, c'est lui au contraire qui prend l'initiative et l'exécution du testament est confiée à ses soins il deviendra libre sans l'accomplissement d'aucune formalité et « les dispositions faites par le défunt, dit M. Lemonnier (1), au lieu d'être observées suivant la lettre, le sont suivant l'esprit de ses intentions et cela pour que quelques esclaves arrivent à la vie civile. »

SECTION II

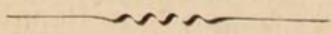
MODES NON SOLENNELS

Les modes d'affranchissement solennels, quoique devenus d'un emploi très facile, n'avaient pas exclu les autres, et on continua comme on l'avait fait dans les derniers temps de la République à donner la liberté *inter amicos* et aussi *per epistolam* en écrivant à l'esclave qu'il pouvait vivre libre; mais l'intervention du prêteur n'était plus nécessaire pour contraindre le maître à être fidèle à la parole donnée, la loi Junia Norbana rangeait ces affranchis dans la catégorie spéciale des Latins Juniens et s'ils ne bénéficiaient pas du droit de cité ils étaient au moins

(1) M. LEMONNIER. *Condition des Affranchis aux trois premiers siècles de l'Empire Romain*, II.

certaines de jouir en paix de la liberté sous la protection de la loi.

Lorsque Justinien eut élevé ces modes d'affranchissement à la hauteur des procédés solennels, en n'exigeant comme supplément de cérémonie que la signature ou l'attestation de cinq témoins (1), il n'y eut plus de distinction entre les différents affranchis, tous eurent la liberté et la cité. Il est vrai que le titre de citoyen avait bien perdu de son antique prestige, et que toute la liberté consistait à vivre servilement sous la volonté d'un maître : l'Empereur.



(1) Code VII, VI, 1, F. 1 et 2.

CHAPITRE IV

LES PROCÉDÉS D'AFFRANCHISSEMENT AU TEMPS DE JUSTINIEN

Ce règne marque la dernière étape de l'évolution des procédés d'affranchissement.

Le droit revient à son point de départ. La condition juridique des Latins Juniens avait été supprimée au III^e siècle de notre ère par l'édit de Caracalla, celle des Deditices disparaît à son tour (1). Désormais la liberté donnée confèrera le droit de cité dans toute sa plénitude ou constituera un acte nul.

Les modes d'affranchissement devenus extrêmement faciles par la bienveillante tolérance dont ils avaient été l'objet de la part des empereurs reçoivent la consécration officielle de leur simplification.

Aussi sous Justinien put-on donner la liberté : 1^o *Per epistolam*, avec la signature de cinq témoins et du *manumissor* (2) ; 2^o *Inter amicos* avec le témoignage de cinq témoins ; 3^o En remettant à l'esclave les titres qui constituaient sa servitude ou en les détruisant ; 4^o En lui donnant le nom de fils dans un acte public ; 5^o Par le fait de constituer une dot à son esclave et de la marier à un homme libre ; 6^o En permettant à son esclave d'entrer dans l'armée ou d'accepter une dignité lui conférant du même

(1) *L. Unic. C. de Dedit* liv. VII, 5. - *L. Unic. C. de Lat. libert.* VII, 6.

(2) *Loi Unic. Cod. VII. Cod. VIII, 6, F. 1.*

coup la liberté (1) : 7° En lui permettant d'entrer dans les ordres sacrés.

L'affranchissement testamentaire devint aussi très facile. On put donner la liberté sans recourir aux termes impératifs. « *Directa autem libertas tunc dari videtur quum non ab alio servum manumitti rogat, sed velut ex suo testamento libertatem ei competere vult* (2) » il suffit de recourir à un codicille non confirmé ou ne se rattachant à aucun testament. *Per testamentum aut per aliam quamlibet ultimam voluntatem* (3).

Les rites rigoureux et sévères que nous avons vu employer dans la période antique n'avaient donc pu échapper aux besoins de simplification que le temps apporte avec lui.

Cependant, ce serait erreur de croire qu'une volonté exprimée d'une manière quelconque fût suffisante pour donner la liberté, les moyens étaient faciles, ils étaient nombreux, encore est-il qu'il y fallait recourir.

Nous l'avons remarqué précédemment les membres du clergé jouissaient bien du privilège de donner la liberté en tout temps, en tout lieu et de toute manière, il suffisait qu'ils l'aient voulu ; cette faveur datait de Constantin, mais elle était spéciale aux prêtres et religieux.

(1) Lois 6 et 7. Code XII, 34.

(2) *Institutes*, II, tit. 24, F. 2, *in fine*.

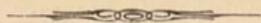
(3) *Inst.* liv. I, tit. 5, F. 1.

Plus tard, Justinien couronna ses réformes (1) et élevant complètement les affranchis à la hauteur du citoyen Romain, il leur donna, ce qui appartenait autrefois exclusivement aux chevaliers, le droit de porter l'anneau d'or, signe d'une naissance libre.

Justinien est mort, l'Empire réfugié depuis Constantin sur les rives du Bosphore, après avoir jeté avec ce prince un dernier éclat, entre dans sa période de lente agonie qui se prolongera encore neuf siècles ; mais si après cet empereur son rôle politique est terminé, par ses lois il règnera encore longtemps sur les peuples.

L'église d'Orléans conserve gravé sur la pierre le souvenir d'un affranchissement accompli selon le mode romain. Et en Grande-Bretagne un écrivain populaire, Walter Scott, qui a si magistralement décrit les mœurs du moyen-âge, nous montre un seigneur saxon, Cedric, affranchissant un esclave *vindicta*. Aussi au IX^e siècle, Léon IV, pape du temps de Lothaire, pouvait-il dire avec raison que la loi romaine est « toujours en vigueur à travers les tempêtes universelles ».

Il n'était donc point inutile d'examiner les différents moyens que l'on a dû prendre aux diverses phases de l'histoire romaine pour faire de l'esclave un affranchi et de l'affranchi un citoyen.



(1) Nov. 78, Cap. 1 et 2.

DROIT FRANÇAIS



LES SYNDICATS

AGRICOLES

BIBLIOGRAPHIE



- CAUWES. — *Cours d'économie politique*. Paris, 1893.
- LÉON SAY. — *Dictionnaire d'économie politique*. Paris, 1892.
- TROPLONG. — *Les Sociétés*, préface. Paris, 1843.
- *Le Contrat de mariage*, préface. Paris, 1850.
- WORMS. — *La Liberté d'Association à travers les âges*.
- LEVAVASSEUR. — *Histoire des classes ouvrières en France*, Paris, 1857-1867.
- CLAUDIO JANNET. — *Le Socialisme d'Etat et la Réforme sociale*. Paris, 1880.
- HUBERT VALLEROUX. — *Les Corporations d'arts et métiers*, Paris, 1885.
- DUPIN. — *Le Morvan*. Paris, 1853.
- BONNEMÈRE. — *Histoire des Paysans*, Paris, 1857.
- DONIOL. — *Histoire des Classes rurales en France*. Paris, 1858-1865.
- VIOLLET. — *Histoire du Droit civil français*. Paris, 1893.
- *Histoire des Institutions politiques et économiques de la France*. Paris, 1890.
- GAUTIER. — *Histoire du Droit français*. Paris, 1887.
- AGRICOL PERDIGUIER. — *Le Livre du compagnonnage*.
- DELISLE. — *Histoire de la condition de l'agriculture et de la classe rurale en Normandie au moyen-âge*. Evreux, 1851.
- DURUY. — *Histoire de France*.
- AMOS WARMER. — *Three phases of coopération in the West*. Baltimore, 1887.
- DE ROCQUIGNY. — *Les Syndicats et le Socialisme agraire*. Paris, 1893.
- GLOTIN. — *Les Syndicats professionn els*. Paris, 1892.

- Recueil des rapports des Consuls sur la condition du travail à l'étranger* (La Russie). Paris, 1891.
- BOULLAIRE. — *Manuel des Syndicats professionnels agricoles*. Paris, 1888.
- REYNAUD. — *Les Syndicats professionnels*. Paris, 1886.
- SAUNOIS DE CHEVERT. — *L'Indigence dans les campagnes*. Paris, 1889.
- HAUTEFEUILLE. — *Annuaire des Syndicats agricoles*.
- COULET ET LÈBRE. — *Guide pratique des Syndicats*.
- GAIN. — *Les Syndicats professionnels*. Paris, 1891.
- BOULLAY. — *Code des Syndicats professionnels*.
- LITTRÉ. — *Dictionnaire de la Langue française au mot « profession »*.
- BACHELET ET DÉZOBRY. — *Dictionnaire des lettres et des sciences morales et politiques au mot « profession »*.
- DU CROCOQ. — *Droit administratif*. Paris 1877.
- ED. VILLEY. — *Principes d'économie politique*. Paris, 1894.
- YVES GUYOT. — *Le Socialisme et les principes de 1889*. Paris, 1894.
- BENOIT MALON. — *Précis historique, théorique et pratique du socialisme*. Paris, 1885.
- *Le Socialisme intégral*, préface, Paris, 1890.
- ARTHUR DESJARDINS. — *De la liberté politique dans l'Etat moderne*. Paris, 1894.
- EUGÈNE ROSTAND. — *L'action sociale par l'initiative privée*. Paris, 1892.
- LOUIS DURAND. — *Le Crédit agricole*.
- CONVERT. — *Les Entreprises agricoles*. Paris, 1890.

Lois. — Propositions de Lois. — Décrets

Proposition de loi de M. Bouthier de Rochefort sur la représentation de l'agriculture. Journal officiel du 7 février 1890.

- Proposition de loi de M. Méline sur la représentation de l'agriculture. Journal officiel du 20 novembre 1889.*
- Loi du 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les Associations syndicales.*
- Décret du 9 mars 1894 sur l'organisation des Associations syndicales.*
- Loi du 1^{er} mai 1889 sur les Associations coopératives d'industrie et d'économie en Allemagne. Ann. législ. étrang. 1889.*
- Loi du 15 avril 1886 sur les Institutions de bienfaisance en Italie. Ann. de législ. étrang., 1886.*
- Loi du 10 avril 1834 sur les Associations.*
- Décret du 28 juillet 1848 sur les clubs.*
- Loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels.*
- Loi du 12 janvier 1892 relative à l'établissement général des douanes.*
- Loi du 14 janvier 1892 accordant des encouragements à la culture du lin et aux autres cultures industrielles.*
- Loi du 4 février 1888 et décret du 10 mai 1889 concernant la répression de la fraude dans le commerce des engrais.*
- Loi du 29 juin 1892 relative à un impôt sur les valeurs mobilières.*
- Loi du 28 décembre 1880 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1881.*
- Loi du 29 décembre 1884 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1885.*
- Proposition de loi de M. Hubbard sur l'emploi des fonds de caisse d'épargne. Journal officiel. Documents parlementaires de la Chambre, mars 1886, p. 110.*
- Proposition de loi sur l'organisation générale des caisses d'épargne. Mars 1890. Discussion, juil. 1891; mars, avril, novembre 1893. Journal officiel.*

Revue — Brochures — Journaux

- PIERRE DARESTE. — *La liberté d'Association. Revue des Deux-Mondes* du 15 octobre 1891.
- LEROY-BEAULIEU. — *L'Economiste Français* du 27 février 1893.
- ALBERT MARON. *La Communauté des Jault. La Réforme sociale*. 1^{er} septembre 1890.
- SENART. — *Rapport sur les Chambres consultatives d'agriculture. Annuaire de la Société des Agriculteurs de France*, 1891.
- CH. LHOTELAIN. — *Discours au Concours du Comice agricole de Reims. La Démocratie Rurale* du 24 septembre 1893.
- FOURNIER DE FLAIX. — *Le mouvement économique et social aux Etats-Unis. Economiste Français* du 22 juillet 1893.
- *Les Artèles Russes. Economiste Français* du 9 septembre 1893.
- AFANASSIER. — *La Réforme sociale* du 1^{er} juillet 1891.
- SANGELO SPOTO IPPOLITO. — *Le Socialisme sicilien. La Réforme sociale* du 16 février 1894.
- FOURNIER DE FLAIX. — *La crise économique et financière de l'Italie. L'Economiste Français* du 15 mars 1894.
- COMBES DE LESTRADE. — *La crise en Sicile. L'Economiste Français* du 15 mars 1894.
- HENRI FRANCOTTE. — *Les syndicats agricoles en Belgique. Rapport à la Société Belge d'Economie sociale. Séance du 23 décembre 1887.*
- L'Association Chrétienne. — Les Associations aux Etats-Unis. Bulletin* du 15 octobre 1893.
- La Réforme sociale*, année 1891, p. 254. — *Le Dépeuplement des campagnes en Allemagne*, extrait du « *Historisch-Politische. Blactter* », 1890.
- CRISPI. — *Discours au Parlement Italien. Le Temps*, du 1^{er} mars, 1894.

- WALDECK-ROUSSEAU. — *Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets relativement à l'application de la loi des Syndicats professionnels.* Journal officiel du 28 août 1884.
- BARBOUX et LÉON RENAULT. — *Plaidoyer pour la Société des Métaux.* Le Droit des 14 et 15 mai 1890.
- LEVAVASSEUR. — *L'Agriculture aux Etats-Unis. La Réforme sociale* du 16 février 1894.
- DE DAMPIERRE. — *Discours au Congrès de la Société des Agriculteurs de France.* — *Annuaire de la Société*, ann. 1891.
- DUBLED. — *Les Syndicats agricoles.* Revue des Deux-Mondes, année 1887, p. 125 et s.
- ROUVIÈRE. — *Discours sur les Associations syndicales et leur fédération.* Montpellier, 1886.
- DE CAUMONT. — *De l'Enseignement agricole en France.* — *Annuaire de l'Association normande.* Ann. 1860.
- BOULLAIRE. — *Rapport sur la légalité des opérations des Syndicats agricoles.* Bulletin de la Société des Agriculteurs de France. Ann. 1888.
- WELCHE. — *Conférence au Concours régional de Rennes*, 14 mai 1887. Bulletin de la Société des Agriculteurs de France, du 1^{er} juin 1887.
- PIERRE LEGRAND. — *Lettre du Ministre du Commerce à M. Maurice Faure, député de la Drôme.* Moniteur du Syndicat agricole, du 5 août 1888.
- EMILE SALLE. — *Rapport à la Société des Agriculteurs de France. Application de l'impôt sur les Cercles à un Syndicat agricole.* Bulletin de la Société des Agriculteurs de France, du 15 janvier 1892.
- DE DAMPIERRE. — *Discours à l'Assemblée générale de la Société des Agriculteurs de France.* Annuaire de 1894.
- GEORGES MICHEL. — *La dépopulation des Campagnes.* Economiste français, du 9 septembre 1893.

- PAUL LAFARGUE. — *Le Socialisme*, conférence faite à l'hôtel de la Société de géographie, le 21 mai 1892.
- JULES BENARD. — *La situation agricole en Angleterre. Annuaire de la Société des Agriculteurs de France*, 1893.
- YVES GUYOT. — *La propriété individuelle et le socialisme. Le Siècle* du 23 novembre 1893.
- J.-C. GRAY. — *Discours au Congrès coopératif de Grenoble*, en octobre 1893.
- KERGALL. — *L'alliance des coopérateurs et des ruraux. La Démocratie rurale*, octobre 1893.
- FOUGEROUSSE. — *La Loi coopérative. La Démocratie rurale* du 30 juillet 1893.
- H. LOCARD. — *Le Crédit agricole. — Discours prononcé à la séance de rentrée de la Conférence des Avocats stagiaires de Caen*, le 1^{er} avril 1887.
- DE MALARCE. — *Le crédit populaire, industriel ou agricole. Journal des Economistes*. Janvier et février 1894.
- DANZAS. — *Les Caisses rurales en Alsace. Revue des questions sociales et ouvrières* du 15 août 1893.
- DE ROCQUIGNY. — *Le Crédit agricole et l'Assistance obligatoire. Correspondant* du 24 janvier 1894.
- *Rapport sur les assurances. Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* du 31 décembre 1893.
- *La statistique du Crédit agricole en France. La Démocratie rurale* du 29 avril 1894.
- LUZZATI. — *Discours prononcé au Congrès coopératif de Menton*, le 14 avril 1890.
- DE LA JONQUIÈRE. — *Les Banques coopératives en Russie. Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, du 1^{er} février 1892.
- ROBERT DE LA SIZERANNE. — *Le cinquième Etat. Le Figaro*, novembre 1893.
- CH. GIDE. — *Almanach de la Coopération française. Année* 1894.

INTRODUCTION

Individu, Association, État, tels sont les trois facteurs de la vie sociale. Isolé, l'individu n'est rien, sans contrepoids, l'État est tout.

Entre cette puissance, idéal pour les diverses écoles socialistes, et cette faiblesse chère à la fois aux économistes orthodoxes et aux anarchistes, apparaît un élément nouveau, qui veut établir entre les facteurs extrêmes un juste équilibre. Cet élément, les nuances politiques les plus variées l'ont inscrit dans leurs programmes : il s'appelle la liberté d'Association.

Ce droit, on l'a dit avec raison, est une force colossale ; il peut servir à consolider une société, comme à la renverser. Aussi, certains esprits, effrayés de ses conséquences possibles, le considèrent comme trop redoutable, pour le confier à des hommes dont quelques-uns, incapables de rien édifier, dans un but ambitieux ou pervers, s'en serviraient pour détruire. Dans l'ordre politique, c'est le germe de rivalités pleines de périls, c'est l'État dans l'État, et, suivant l'expression de Mathieu Molé, un corps vivant dans le cœur de la nation. Dans l'ordre écono-

mique, il surexcite et développe l'égoïsme des individus, crée le monopole, provoque les coalitions, la hausse artificielle du prix et détruit la liberté de ceux qui préfèrent vivre dans l'indépendance et l'isolement.

Ses partisans exaltent également sa puissance, mais sa puissance est faite toute de bienfaits. Ils content la vie stable et prospère des peuples qui en usent avec largeur. C'est, d'ailleurs, un droit naturel, un des instincts de l'homme libre ; les individus isolés ne sont rien, ils se réunissent, et, par lui, ils deviennent forts. Les plaintes et les vœux s'ouvrent carrière ; les différentes classes sociales, unies par des intérêts communs trop souvent incompris, se tendent une main amie ; les paroles de paix ont un écho même au-delà des frontières et les nations fraternisent.

Entre les deux systèmes, l'hésitation ne nous paraît pas possible, et, abstraction faite des exagérations du second, qui élève l'Association à la hauteur d'une panacée universelle, nous n'hésitons pas à repousser le premier, et à dire avec notre grand maître, l'illustre Berryer : Chacun chez soi, chacun pour soi, maxime égoïste et anti-sociale. L'union est le droit le plus légitime de ceux qui ont une position commune, un intérêt commun. C'est un droit sacré et inviolable.

Oui, les intérêts semblables doivent pouvoir se syndiquer, parce que les intérêts contraires auront la même faculté. Mais ce droit, ne deviendra jamais

une oppression, il aura sa limite dans le droit égal des individus, qui voudront vivre indépendants, loin de toute solidarité.

Cette liberté qui existe depuis longtemps pour les sociétés commerciales s'est inscrite récemment dans nos lois pour les associations professionnelles.

Les agriculteurs qui jusqu'alors avaient vécu dans l'isolement, cause de leur faiblesse, guidés par des hommes d'initiative, se sont mis rapidement à l'œuvre, et des syndicats professionnels, les syndicats agricoles, qui rayonnent sur la France entière, sont les plus nombreux, comme ils sont les plus pacifiques et les plus prospères.

Nous nous proposons dans ce travail d'étudier ces syndicats, enfants d'un heureux hasard. On les croyait sans importance et sans avenir, et tout à coup, ils ont pris un rapide essor et révélé leur puissance.

Toute institution qui s'élève et grandit, ne tarde pas à rencontrer la jalousie sur son chemin. Les syndicats agricoles eurent aussi leurs ennemis. Certains commerces qu'ils voulurent moraliser, oublièrent leurs véritables intérêts, et leur déclarèrent la guerre.

Ils trouvèrent à tous les points de l'horizon politique et économique des défenseurs clairvoyants et dévoués. Les sociétés d'agriculture travaillèrent à leur extension, le gouvernement, malgré des affirmations contraires, encouragea leurs efforts. Et, si aujourd'hui, après des événements récents, les syn-

dicats deviennent l'objet d'attaques passionnées, cette défaveur ne saurait s'étendre aux syndicats agricoles.

Un économiste justement célèbre écrivait récemment (1) : « Les syndicats sont les Dieux du jour, on leur offre en encens la liberté civile, on condamne à la prison et à l'amende leur adversaire, mais ce ne sont que des Dieux éphémères, à la longue, après en avoir pati le bon sens, l'équité, le jour de la liberté, détruiront cette gigantesque et ridicule mystification. »

Evidemment, en traçant ces lignes, l'éminent président du Syndicat des viticulteurs de France, songeait à d'autres syndicats qui mènent une vie utile, sans doute, mais bruyante et oppressive peut-être.

Non, les Syndicats agricoles, les seuls qui nous intéressent ici, ne sont point des Dieux éphémères, ils ont, au contraire, tout à attendre du temps, qui renverse les institutions tyranniques, mais rend florissantes et prospères, les œuvres destinées à soutenir les opprimés contre les puissants et les forts.

Avant d'entrer dans l'étude des syndicats agricoles nous essayerons d'éclairer notre marche par un examen rapide de l'association dans l'ancienne France, nous considérerons ensuite le rôle des sociétés d'agriculture, et nous verrons enfin les différentes formes de l'association rurale dans les pays étrangers.

(1) M. LEROY-BEAULIEU. *Economiste Français*, 27 fév. 1893.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

L'ASSOCIATION DANS L'ANCIENNE FRANCE

A toutes les époques, l'homme isolé a senti sa faiblesse, et il lui a cherché un remède, dans l'union de ceux qui par les mêmes causes souffraient du même état. C'est ce sentiment, irrésistible loi de la nature, qui provoqua, dans les villes, au moyen-âge, les corporations de métiers, et dans les campagnes, multiplia les sociétés taisibles et les fraternités dont l'origine se perd dans la nuit du passé.

I. — ASSOCIATIONS URBAINES

§ 1. — *Les corporations*

Trouver le berceau de ces antiques sociétés, est une entreprise difficile. Certains auteurs font remonter leur naissance aux *Collegia opificum* de Rome. Un point seulement est établi ; sous saint Louis, le prévôt des marchands Estienne Boyleau leur donna, en exécution des ordres du roi, une réglementation

légale dans son *Registre des Métiers*. Il n'est donc pas douteux que leur origine ne soit bien antérieure à ce règne. Toutefois, leur extension ne fut pas très rapide, sous Charles VIII (1), il n'y en avait que dans dix-sept villes. A partir de cette époque, elles se multiplièrent vite et bientôt s'étendirent à toutes les cités.

Leur histoire est généralement pacifique, en retour d'un impôt convenu dont les corporations seront responsables, les seigneurs donnent aux règles de ces associations, force de loi. Si le seigneur est hostile à la fondation, l'énergie des artisans sait conquérir les droits qu'on leur refuse. Le pouvoir royal qui a tout à attendre de leur concours, et rien à craindre de leur influence, les encourage ; elles sont dignes de sa sollicitude

Chaque métier a sa corporation spéciale, ses portes sont largement ouvertes, elle n'exige de ses sociétaires que deux garanties nécessaires : la probité et les connaissances professionnelles. Elle recouvre l'impôt sur ses membres, répond de son paiement, fournit le gué, assure la police de la ville, et ne craint pas d'attendre l'ennemi en rase campagne, quand l'intérêt ou la sécurité l'exigent.

La bataille livrée, l'artisan rentre à son métier, et il doit l'exercer avec une scrupuleuse loyauté. Le maître soumet ses produits au contrôle des dignitaires de la profession qui s'assurent de leur qualité.

(1) M. HUBERT-VALLEROUX. *Les Corporations d'arts et métiers*. p. 87.

Ainsi chaque ville veille avec un soin jaloux à la bonne renommée de sa fabrication, et la célébrité industrielle de certaines cités, conservée jusqu'à nos jours, est née de la sévérité de leurs corporations.

Survenait-il une contestation entre deux membres de l'Association ? ils trouvaient le moyen d'éviter les lenteurs de la justice, la partialité des magistrats, les frais de procédure ; le différend était soumis aux élus de la corporation, qui le tranchaient avec compétence et rapidité.

Mais, ce qui était remarquable dans ces corporations d'autrefois, c'était la fraternité qui y régnait. A certaines époques de l'année, et dans des circonstances soigneusement déterminées, des hommes, que la similitude de profession, rendait souvent rivaux, se réunissaient pour affirmer l'esprit de solidarité qui les animait ; c'était pour célébrer par des agapes fraternelles, la fête du saint qu'ils avaient choisi pour patron ; c'était pour assister à la cérémonie de mariage d'un membre de la corporation, c'était encore pour conduire pieusement à sa dernière demeure la dépouille du confrère décédé ; c'était enfin pour accorder du secours à ceux qui étaient dans le besoin.

Si les corporations avaient toujours été fidèles à l'idée qui avait d'abord présidé à leur fondation, elles seraient encore aujourd'hui debout, prospères et honorées ; malheureusement, elles s'en écartèrent et devinrent l'instrument de leur ruine.

Un historien l'a dit avec raison : toute institution

s'établit par ses services et tombe par ses abus (1), et l'abus s'introduisit le jour où les portes se fermèrent, ne s'entrebaillant que de loin en loin pour donner passage à un privilégié.

Une clause des Chartes était généralement conçue ainsi : Pour être admis, il faut savoir le métier et « avoir de quoi ». Jadis, entendue dans un sens large, elle servait de garantie nécessaire, on l'interpréta avec une rigueur abusive et on en fit sortir le monopole. Les dix ans de stage, la composition d'un chef-d'œuvre, d'après les règles de l'art, ne suffisent plus ; par des moyens détournés, on arrive à n'admettre que les fils, gendres ou héritiers d'un membre de la société. Alors, les corporations se transforment en une féodalité nouvelle, ses membres en sont les seigneurs et le métier est leur fief ; le fisc qui se sert d'elles pour battre monnaie, donne la consécration légale aux privilèges exclusifs qu'elles se sont arrogés et elles deviennent oppressives et néfastes. La concurrence est supprimée, le monopole règne en maître, tout progrès est entravé, l'assistance qui avait été un de leurs titres d'honneur en répandant les secours à tous les hommes du métier se limite aux seuls patrons.

Aussi, les compagnons, au milieu de cet abandon, résolurent de se venir mutuellement en aide et les compagnonnages se multiplièrent.

(1) M. Victor DURUY. *Histoire de France*, préf.

§ 2. — *Compagnonnages*

Repoussés de la maîtrise et de l'assistance, les compagnons, dont le nom — cum pane — rappelle la fraternité des débuts et indique qu'ils étaient logés chez le patron et mangeaient à sa table, fondent des associations spéciales, sous le nom de « compagnonnages ou devoirs » et s'organisent pour se secourir en cas de maladie et pour procurer aux associés défunts une sépulture honorable.

Mais leur caractère purement charitable changea vite. Leur exclusion systématique de la maîtrise et des confréries avait aigri les esprits, et les compagnonnages devinrent fatalement des centres de résistance et de grève. La Royauté et l'Eglise les combattirent comme sociétés secrètes ; des lettres patentes de 1781, reproduisant la législation antérieure, interdirent aux compagnons « de s'assembler en corps sous prétexte de confréries ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez les maîtres et en sortir sous peine de cent livres contre lesdits compagnons ou ouvriers ».

Ces entraves ne les empêchèrent pas de vivre et de prospérer.

Certaines de ces associations d'ouvriers offrent un intérêt particulier ; ce sont celles qui existaient entre industriels du bâtiment et avaient pour but de les perfectionner dans leur art, en leur facilitant le tour de France. Ces « Devoirs » quoiqu'ils préten-

dent à une origine bien antérieure, paraissent remonter à l'époque du grand mouvement de construction des cathédrales qui commence au XI^e siècle pour finir avec le XIII^e.

Il existait entre les membres de ces sociétés, une véritable hiérarchie ; ils se reconnaissaient à des mots de passe et à des signes particuliers, les jours de fête ils arboraient les couleurs de la corporation. Arrivaient-ils dans une ville ? leur association qui rayonnait sur tout le pays, leur procurait à la fois hospitalité et travail. Chaque ville dite du « tour de France » avait une auberge tenue par une « mère » ; là, ils trouvaient table et gîte assurés. « Je parcours plusieurs villes, écrivait un compagnon, je quitte des frères, d'autres frères m'attendent plus loin. En prenant nos repas chez la mère, nous parlons du travail et si quelqu'un se trouve embarrassé sur un point difficile, divers bons conseils lui arrivent à la fois. Nous sortons ainsi de toutes les difficultés. »

Plus heureux que les corporations qui furent détruites par la Convention en 1791, les compagnonnages ne furent pas atteints. Durant la première partie de notre siècle, ils furent nombreux et florissants. Aujourd'hui, il n'ont pas encore entièrement disparu.

II. — ASSOCIATIONS RURALES

§ 1. — *Etat des campagnes*

Si le compagnon et l'artisan des villes se plaignaient de la tristesse de leur sort, leur vie était heureuse, si on la compare à l'existence de l'habitant des campagnes, rivé au sol, soit par l'implacable rigueur des lois, soit par l'espoir de trouver au bout du sillon un morceau de pain.

Voulez-vous connaître le passé de cette classe si longtemps déshéritée? lisez le vieux chroniqueur Grégoire de Tours, il vous contera sa navrante histoire. Vous verrez des hommes réduits à la dernière misère, consentir à reprendre les fers de l'esclavage pour ne point mourir de faim (1).

Un capitulaire de 811 nous rapporte ce fait : « Toutes les fois qu'ils refusent de donner leur héritage à l'évêque, à l'abbé, au comte, au juge ou au centenier, ceux-ci cherchent aussitôt une occasion de perdre le pauvre. Ils le font aller à l'armée, jusqu'à ce que ruiné complètement, il soit amené de gré ou de force à vendre ou à livrer son alleu (2). »

Ceux qui auront pu traverser cette dure période sans aliéner leur liberté, verront au XIII^e siècle se lever des jours meilleurs, des chartes octroyées par

(1) GRÉGOIRE DE TOURS, VII, 45.

(2) DARESTE DE LA CHAVANNE. *Histoire des classes agricoles en France*, p. 157.

les seigneurs mettront une apparence de justice, à la place de l'arbitraire, et le nombre des vilains augmentera. Mais à cette époque encore, sauf en Normandie, les serfs constituaient la majeure partie de la population des campagnes et pour eux point de chartes, point de garanties; ils appartiennent corps et biens au seigneur leur maître et leur état d'esclavage est tel que Beaumanoir (1) a pu écrire « sunt si souget
« à lor seignor, que lor sires por pense quanque
« que ils ont à mort et à vie et les cors tenir en prison
« toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à
« droit, qu'il n'en est tenu de répondre fors à Dieu. »

Entre ces deux classes d'hommes : les vilains et les serfs, il en existait une autre intermédiaire : les mainmortables (2) qui étaient des paysans libres, payant à leurs seigneurs des rentes et des impôts ; mais dont la liberté subissait d'importantes restrictions. « Il leur était interdit de quitter la seigneurie ou de se marier avec une personne qui ne lui appartenait pas, sans indemniser le seigneur, et ils n'avaient

(1) BEAUMANOIR, édit Beugnot, t. II, p. 223.

(2) Si on en croyait l'interprétation de Voltaire, mainmorte viendrait de ce qu'autrefois lorsqu'un serf décédait sans laisser d'effets mobiliers que son seigneur pût s'approprier, on apportait au seigneur la main droite du mort. Si cette explication a le mérite d'être dramatique, elle a le défaut d'être inexacte... Interrogeons Littré, avec la science de l'étymologie, il nous dira avec beaucoup plus de vérité : « *Manus* a déjà en Droit romain et a conservé en vieux Droit français le sens de puissance, domaine. Ici, main veut dire le droit de transmettre et d'aliéner..., quant au sens du mot, il est de même que dans amortir et signifie éteint, sans force. »

pas le droit de disposer de leurs biens, dont à leur mort le seigneur héritait ou pouvait hériter. Aussi, disait-on d'eux comme des aubains, qu' « ils vivaient en hommes libres et mouraient en esclaves ».

Ces trois catégories d'hommes, avec plus ou moins de liberté, se ressemblent par un point commun ; ils doivent consumer leur existence dans un rude labeur pour entretenir alternativement les expéditions et les fêtes de leur seigneur ou de leur roi.

Il serait cependant injuste de croire que le pouvoir resta toujours insensible aux maux sans nombre qui semaient la désolation et la mort dans les campagnes du royaume.

Saint Louis s'intéressa à leur sort, Henry IV et Sully publièrent en leur faveur l'Édit du 8 mars 1591. Cet Édit défend « aux gens de guerre d'exiger des paysans, ni argent, ni corvée, sans ordre exprès et de leur prendre, sous aucun prétexte, les animaux de labour ».

Plus tard, une ordonnance de Mazarin du 17 décembre 1643 interdit de saisir, comme on l'avait fait jusqu'alors, les lits, linceuls, couvertures, pain, outils, chevaux et bœufs des paysans.

Ces ordonnances, et beaucoup d'autres écrites dans le même esprit, montrent les bonnes intentions du gouvernement ; malheureusement les guerres multiples qui agitent le pays, les divisions sans cesse renaissantes qui le troublent, ne leur permettent guère d'avoir un effet utile ; et le paysan doit chercher

ailleurs que dans ses maîtres un secours aux maux qui l'accablent. Il le rencontra dans l'association, qui lui donna avec les joies d'une famille étendue, la force que le nombre porte toujours avec lui.

§ 2. — *Sociétés taisibles*

Dans l'ancienne France, la famille ne naissait pas de l'union de l'homme et de la femme, pour se dissoudre bientôt avec ceux qui l'avaient créée. Elle avait des racines plus profondes et plus durables ; chaque génération n'était souvent que le rameau d'une souche antique, destiné à croître uni à l'arbre qui l'avait produit.

Les enfants et les petits-enfants restaient sous le même toit que l'aïeul, et la famille pouvait s'accroître, chacun trouvait à employer son activité sur le domaine rural. Le besoin de la vie en commun était si puissant à cette époque, qu'on le rencontrait dans toutes les classes sociales, chez le noble comme chez le serf, chez l'homme libre comme chez le mainmortable. Des étrangers mêmes se réunissaient tant étaient appréciés ses avantages. « Anciennement, dit Valin, la communauté entre d'autres personnes que les époux vivant ensemble à commune bourse et dépense, était d'une pratique universelle dans le royaume (1). »

Les familles nobles conservaient leur tenure en

(1) VALIN. *Sur la Rochelle.*

parage, c'est-à-dire gardaient indivis le fief de leur père, et l'aîné des enfants répondait envers le suzerain des services et hommages dus par la terre à son seigneur (2).

Les descendants des serfs de la glèbe et des colons de l'époque carlovingienne, devenus pour la plupart mainmortables, avaient surtout un grand intérêt à se réunir en société. Lorsqu'ils vivaient isolés, de par le droit féodal, « leur succession entière compétait et appartenait au seigneur si ils décédaient sans hoirs communs (1). » « Serfs et mainmortables, nous dit également Loisel, ne peuvent tester et ne succèdent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurant en commun (2). »

En invitant, en contraignant même ses tenanciers à rester groupés et unis, le seigneur poursuivait un but intéressé et obtenait un résultat louable. Dans ces temps troublés, en effet, les efforts combinés d'une communauté n'étaient point superflus pour se défendre, vivre et cultiver, et le seigneur, contre l'abandon conditionnel de son droit de reversion, assurait la bonne exploitation de ses terres, une récolte plus abondante et partant le recouvrement plus facile des impôts, que seul le chef de la communauté payait au nom de tous.

(1) M. DARESTE DE LA CHAVANNE. *Histoire des classes agricoles de France*, p. 231.

(2) GUY COQUILLE. *Coutume du Nivernais*, ch. VIII, art. 7.

(3) LOISEL. Liv. I, t. I, n° 74.

Guy Coquille nous a laissé une peinture à la fois pittoresque et précise de ces communautés d'autrefois. Il parle de celles qui existaient dans le Nivernais, mais le cadre peut s'agrandir, sans que le tableau perde en exactitude : « Selon l'ancien établissement du ménage des champs en ce pays de Nivernais, lequel ménage des champs est le vrai siège et origine du bordelage, plusieurs personnes doivent être assemblées en famille pour démener ce ménage qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays qui de soi est de culture malaisée : les uns servant pour labourer et toucher les bœufs, animaux tardifs et communément faut que les charrues soient tirées à six bœufs, les autres pour mener les vaches et les juments à champs, les autres pour mener les brebis et les moutons, les autres pour conduire les porcs. La famille ainsi composée de plusieurs personnes que toutes sont employées selon son âge, sexe et moyens, sont régies par un seul qui s'appelle maître de la communauté, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent es villes ou es foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parsonniers en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté et lui seul est nommé es-rôle des tailles et subsides. Par ces arguments, se peut cognoître que ces communautés, sont vrais familles et collèges qui par considération de l'intellect sont comme un corps composé de plusieurs membres, combien que les membres soient séparés l'un de

l'autre, mais par fraternité, amitié et liaison économique font un seul corps.

En ces communautés, on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, par espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront ; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge pour ce qu'ils font ; on fait compte des vieux pour le conseil et pour la souvenance qu'on a qu'ils ont bien fait et ainsi de tous les âges et de toutes les façons, ils s'entretiennent comme un corps politique qui par subrogation doit durer toujours (1). »

Rien de curieux comme l'organisation et la vie de ces petites républiques du moyen-âge. A cette époque, le système électif était perdu à peu près partout, il est conservé là ; le maître, la maîtresse, qui ne doit jamais être l'épouse du premier, sont nommés par la voie du libre suffrage ; ils tiennent la première place à table, distribuent les travaux et administrent les intérêts de la communauté.

Lorsqu'une affaire présentait une certaine importance, le maître, que l'on désignait aussi sous le nom de « chef du chateau », réunissait la société, lui soumettait la question à examiner, recueillait les avis et agissait dans l'intérêt commun.

Ces communautés se constituaient en dehors de tout contrat écrit, d'où le nom de communauté taissable ; si la formalité de l'écriture eût été nécessaire « il n'y a pas de maison de village qui une fois en dix

(1) Guy COQUILLE. *Coutume du Nivernais*, chap. VI.

ans ne fut renversée et ruinée (1) » et le commentateur nous dit qu'on réputait « communs par convenance tacite, ceux qui par long espace de temps, comme six, huit ou dix ans, avaient communiqué les profits, gains et moyens. Cette communauté embrassait tous les biens meubles et conquêts, si ils avaient communiqué indistinctement tous les biens et droits mobiliers ou bien elle se réduirait à une simple négociation s'ils avaient seulement communiqué les biens et droits d'icelle négociation ».

Le pain était l'emblème de ces associations rustiques. A ceux qui s'unissaient ainsi pour vivre ensemble, on donnait souvent le nom de *Compani* « Compagnie » nous dit Beaumanoir (2), se fait par notre coutume, par solement manoir ensemble à un pain, un an et un jor, puisque le mueble de l'un et de l'autre son melle ensemble ». On les appelait encore parsonniers et aussi frarescheux, nom qui indique la famille comme origine fréquente de ces sociétés et montre que l'esprit qui présidait à leur naissance et les guidait toujours était un esprit de fraternité.

Cette union qui existait en fait n'avait rien d'obligatoire, un membre de la communauté en pouvait demander le partage et sa seule volonté suffisait pour la détruire (3).

Sans doute, c'était pour ceux qui se séparaient le

(1) GUY COQUILLE. 58^e question sur les Coutumes.

(2) BEAUMANOIR, t. I, p. 305.

(3) BEAUMANOIR, t. I, p. 306.

commencement d'une vie isolée, plus triste et plus dure. C'était un adieu vite regretté aux charmes de la communauté et à sa force dans les luttes et les misères de ces temps ; c'était la perte du privilège octroyé par les seigneurs ; il n'importe, la liberté d'un seul l'emportait sur l'intérêt de tous.

Alors, la communauté qui, par la volonté d'un de ses membres, allait se dissoudre, se réunissait une dernière fois, pour une cérémonie symbolique et touchante. Et là, devant la table, témoin des fêtes et des joies passées, un vieillard, toujours le plus âgé de la société, prenait un pain, le partageait et en remettait un chateau à chacun, puis tout était rompu. On se dispersait et la terre, tant de fois arrosée de la sueur des ancêtres, faisait retour au seigneur.

La dissolution des communautés fut longtemps un fait inconnu. Il vint une époque cependant où commença leur décadence. Ce fut lorsque la règle sévère : « Un parti, tout est parti » (1) eut reçu tant de tempéraments, que la présence d'un seul enfant restant dans la communauté fut suffisante pour conserver à ses frères et sœurs, sortis de la communauté, le droit de concourir avec lui à cette succession. Ce fut surtout, lorsque devant l'individualisme grandissant, on oublia que « le travail de plusieurs réunis est plus profitable pour chacun et que l'union du nombre est la source de la richesse ».

(1) LOISEL. *Inst. Cout.* liv. I, t. I, n° 78.

On ne voulut plus voir que les difficultés juridiques, la mauvaise foi et la paresse de certains parsonniers ; on exagéra les défauts de ces associations ; on garda le silence sur leurs avantages et, sans peut-être les bien connaître, l'opinion les condamna, les lois les combattirent.

Un certain nombre de coutumes après les avoir imposées les proscrivirent. Pour les saper par la base, on fit renaître cette vieille règle du Digeste qu'une société doit naître d'une convention expresse (1).

A l'époque de la Révolution, quelques rares coutumes les avaient conservées, les dernières ont disparu devant le Code civil. Une, cependant, a été plus heureuse et a prolongé son existence jusqu'au milieu de notre siècle : c'est la célèbre communauté des Jault, dans le Morvan, dont l'origine se perd dans le lointain le plus reculé de l'histoire (2).

Toutes ces communautés ont disparu, celle des Jault après toutes les autres. De leur long passage à travers les siècles, n'ont-elles laissé aucune trace ? Le croire, serait une grossière erreur. L'esprit de solidarité et d'union, qui réunit la somme des intérêts privés, pour trouver dans leur résultante force et secours, a pu sommeiller chez la classe rurale, il n'était pas mort.

(1) *Digeste*, XVIII II, 32. POTHIER, *Du Contrat de société*, F. 80.

(2) M. DUPIN. *Le Morvan*.

ALBERT MARON. *La Communauté des Jault ; la Réforme sociale*, Bull. de sept. 1890.

C'est de ces « institutions gothiques », comme les appelait, avec un mépris fait d'ignorance, un tribunal cité par Troplong, que s'est constituée la société moderne. C'est grâce à ces idées d'union dans le péril commun, semées sur notre sol par les communautés taisibles, que nous verrons de nouveau l'égoïsme impuissant dans son isolement et sa solitude vaincu, et une nouvelle sorte d'association, appropriée à nos besoins nouveaux, grandir et prospérer sous le nom de Société d'agriculture, et plus tard de Syndicats agricoles.

CHAPITRE II

REPRÉSENTATIONS DES INTÉRÊTS AGRICOLES AVANT 1884

I. — SOCIÉTÉS ET COMICES AGRICOLES

Longtemps, au milieu de ses rudes travaux, l'habitant des campagnes ne connut d'autres solennités que les fêtes patronales, consacrées surtout à la religion, et, pour assemblées que les foires instituées pour le commerce.

Aujourd'hui, un progrès notable a été réalisé, on sait mieux que le travail agricole est l'élément primordial de la prospérité publique ; on stimule son élan ; on encourage ses efforts, on récompense ses succès. Des sociétés d'agriculture nombreuses s'étendent sur toute la France, et généralement une fois l'an, elles tiennent dans une commune rurale importante, le plus souvent un chef-lieu de canton, leurs assises solennelles.

Ces réunions sont un bienfait pour les localités choisies, un jour de fête pour les agriculteurs, une cause d'émulation pour la chose rustique.

Les comices ne se sont généralisés en France qu'après la loi du 20 mars 1851 qui est venue les réglementer. Leur origine remonte à une époque

antérieure. Le premier concours agricole fut fondé le 15 août 1755, à Volandry, dans l'Anjou, par le marquis de Turbilly.

Cette fête champêtre, donnée dans une province éloignée, eut sans doute un certain retentissement, car six ans après, le premier mars 1761, un arrêt du conseil du roi fondait la Société d'Agriculture de la généralité de Paris. Mais, ce fut seulement un quart de siècle plus tard, que cette Société sortit du domaine spéculatif et théorique pour entrer dans celui de l'application.

En 1785, Berthier de Savigny, intendant de la généralité, institue les comices agricoles dans l'étendue de ses vingt-deux élections. Les hommes les plus célèbres de l'époque, Malesherbe, Turgot, La Roche-foucauld, Noailles sont à leur tête et de leur autorité et de leurs conseils travaillent à leur développement et à leur succès. Chaque année, une fête champêtre est donnée avec pompe ; la religion et l'armée la rehaussent de leur éclat, et des luttes, où les mieux faisant viennent se disputer les palmes, sont ouvertes pour les progrès de l'agriculture. Les médailles distribuées dans ces concours étaient très recherchées, les vainqueurs avaient le droit de les attacher à leur boutonnière et ils étaient fiers de les porter.

Survient la Révolution, ces réunions cessent, pour ne reparaitre que trente ans plus tard, sous le ministère du duc Decazes, qui ordonna à ses préfets de les réorganiser dans leurs départements. Sous cette

impulsion, un effort fut tenté, mais ses résultats restèrent partiels et modestes.

Pour voir se multiplier les sociétés d'agriculture et les concours avec elles, il faudra attendre la loi du 20 mars 1851 qui leur donna une sérieuse impulsion.

Les propriétaires, fermiers, colons et leurs enfants peuvent faire partie de ces sociétés qui ont en outre la faculté d'admettre dans leur sein, jusqu'au dixième du nombre de leurs membres, les personnes privées de la qualité mentionnée (1). Un arrêté du préfet du département où elles se fondent approuve leur règlement et les protège contre les rigueurs de l'article 291 du Code pénal ; cette autorisation est la seule condition imposée à leur existence.

La formalité accomplie, elles peuvent librement réunir les agriculteurs, organiser des concours, distribuer des récompenses et des conseils.

Pour un grand nombre de personnes, sociétés d'agriculture et comices, c'est tout un. En fait, elles ont raison, souvent ils se confondent ; en théorie, elles ont tort. Le rôle des sociétés d'agriculture est surtout d'examiner et de contrôler les expériences agricoles nouvelles, et celui des comices de les vulgariser par l'organisation de concours qui tour à tour visitent les principales communes de la région, encourageant partout les améliorations agricoles et travaillant à l'union des forces rurales pour la défense des intérêts généraux de la profession.

(1) *Loi du 20 mars 1851.*

II. — CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE

Lorsqu'en 1852, un décret vint créer les Chambres consultatives, on fondait sur cette institution de grandes espérances pour l'avenir de l'agriculture.

Composées d'hommes choisis dans chaque canton et désignés par le Préfet, elles devaient se réunir au chef-lieu d'arrondissement et prêter au gouvernement le concours de leur expérience et de leurs lumières. D'ailleurs, le rôle qui, en principe, leur était assigné, était vaste et leur influence aurait dû être considérable (1).

Il n'en fut rien, leur action fut toujours à peu près nulle ; aussi, dans la plupart des départements, devant leur discrédit et la stérilité de leur œuvre, les préfets ont cessé de les recruter. Deux causes expliquent cet insuccès : la composition de ces Chambres, basée beaucoup plus sur la faveur que sur le mérite et aussi leur trop grande dépendance à l'égard du pouvoir qui les recrute selon son bon plaisir et ne leur laisse aucune part d'initiative.

Aujourd'hui, dans notre siècle de suffrage universel, on reconnaît autorité, influence et prestige à ceux-là seulement que le choix des électeurs a recommandé.

C'est dans cet esprit, plus conforme aux idées modernes, que le gouvernement a voulu reconstituer les Chambres.

(1) V. le Décret du 25 mars 1852.

Les propositions de loi, déposées sur le bureau du Parlement, et qui attendent la discussion, rendent leur avis obligatoire dans un certain nombre de cas et les organisent sur des bases nouvelles plus démocratiques qu'autrefois.

Selon toute vraisemblance, dans un avenir prochain, chaque canton aura des représentants élus directement. Ces représentants formeront, selon les projets, soit des Chambres d'arrondissement, soit des Chambres départementales qui serviront à recruter le Conseil supérieur.

Mais un point est vivement discuté. Par qui seront désignés ces représentants ? Sera-ce par les membres des comices, sociétés d'agriculture et syndicats agricoles ? C'est peu probable. Ces différentes sociétés, quoique extrêmement répandues, n'existent pas encore partout, et là où elles existent, elles ne comptent qu'une certaine partie des agriculteurs. Cette objection n'est pas, il est vrai, sans réponse. On peut, avec beaucoup de raison, soutenir que tous ceux qui dans les campagnes s'intéressent sincèrement aux progrès agricoles et peuvent déposer un suffrage éclairé, appartiennent à une des associations rurales de leur région et que les cultivateurs qui négligent de s'affilier à l'une d'elles, sont le plus généralement des ignorants, des apathiques ou des indifférents, grandement coupables, n'ayant guère le droit d'émettre un vote destiné à désigner les représentants officiels de l'agriculture de leur contrée. Mais, malgré la sympathie qu'inspirent les

Associations rurales et les privilèges qu'à juste titre elles pourraient réclamer, il est presque certain qu'on ne laissera point à leurs seuls membres le soin de nommer la Chambre consultative de leur arrondissement ou de leur département.

Seront-elles élues par les conseillers municipaux, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement, les sénateurs et les députés comme le veut la proposition Bouthier de Rochefort ? (1). Agir ainsi serait introduire la passion politique dans des choix qui doivent se faire en dehors d'elle et, partant, commettre une faute.

Aussi, la nomination directe, sous certaines garanties, par les électeurs ruraux paraît devoir l'emporter (2).

Ainsi recrutées, ces Chambres, si elles avaient compris leur mission, auraient été d'une grande utilité avant la constitution des syndicats agricoles. Maintenant que ces sociétés existent et portent aux pouvoirs publics, avec l'autorité du nombre qu'elles représentent, l'expression des vœux de l'agriculture, cette institution offre, à notre avis, un intérêt moins capital. Cependant les Associations rurales qui entendent ne pas être privées des moyens d'action que

(1) Proposition de M. BOUTHIER DE ROCHEFORT du 6 février 1890, *Journal Officiel*, 7 février 1890.

(2) Proposition de M. MÉLINE du 19 novembre 1889. *Journal Officiel* du 20 novembre 1889.

possèdent l'industrie et le commerce en réclament énergiquement l'organisation (1).

« Ce que nous ne cesserons de réclamer, c'est l'organisation de la représentation légale de l'agriculture depuis si longtemps promise et retardée.

« Depuis plus de vingt ans, nous demandons avec instance la création de Chambres d'agriculture ayant les mêmes attributions que les Chambres de commerce, il est donc inutile d'insister ; mais de grâce, qu'on ne tarde pas plus longtemps et qu'on veuille bien nous mettre au plus tôt sur le pied de l'égalité avec les industriels et les commerçants (2) ».

III. — LES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Souvent, les propriétaires isolés sont impuissants à exécuter les travaux nécessaires à la conservation ou à l'amélioration de leur domaine. C'est alors que l'association, dans un but commun, devient encore une fois un bienfait. Ce qu'un seul n'eût pu réaliser, la collectivité des intérêts unis le fera, et dans cette marche d'ensemble le profit de l'un sera le profit de tous.

(1) M. SENART. *Rapport sur la Chambre consultative d'Agriculture. Annuaire de la Société des Agriculteurs de France. Ann. 1891*, p. 681 et s.

(2) Discours de M. Ch. LHOTELAIN au concours du Comice agricole de Reims à Gueux, le 10 septembre 1893. *La Démocratie rurale* du 24 sept. 1893.

L'esprit d'association, que nous avons trouvé si développé au moyen-âge, n'était pas resté indifférent à l'exécution des travaux collectifs nécessaires.

Dès le XII^e siècle, des sociétés se fondent pour se défendre contre l'envahissement de la mer et des cours d'eau, pour irriguer les terres sèches et drainer les terres humides et cela elles le firent librement jusqu'à la Révolution, non grâce à l'existence de lois favorables à ces entreprises, mais aux idées d'association encouragées par le pouvoir.

Pendant trois quarts de siècle, de 1790 à 1865, la situation de ces sociétés, malgré les lois de 1798 et de 1807, l'une sur les irrigations, l'autre sur les dessèchements, fut très critique ; elles n'avaient point de place dans la législation et la jurisprudence leur était nettement hostile. Etaient-elles obligées de défendre leurs intérêts devant les tribunaux ? L'affaire devait être engagée au nom de chacun de leurs membres. Voulait-on agir contre elles ? On devait s'attaquer individuellement à tous leurs adhérents. Les administrateurs élus par les intéressés ne pouvaient ni les représenter, ni agir en leur nom devant la justice. C'était un obstacle très grand à leur développement. Malgré tout, elles se multipliaient par la force même de leur utilité. En 1864, elles s'élevaient, malgré ces entraves, au chiffre considérable de 2,473.

L'année suivante la loi qui les régit fut votée (1).

(1) Loi du 21 juin 1865.

Cette loi organise deux espèces d'associations, les associations syndicales libres et les associations syndicales autorisées. Les associations syndicales libres se forment, entre propriétaires intéressés et de leur consentement unanime constaté par écrit, pour l'exécution et l'entretien de travaux : 1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables ; — 2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ; — 3° De dessèchement des marais ; — 4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ; — 5° D'assainissement à des terres humides et insalubres ; — 6° D'irrigation et de colmatage ; — 7° De drainage ; — 8° De chemin d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. (Art. 1^{er}).

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la Société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense ainsi que le mode de recouvrement des cotisations. (Art. 6). — Les associations autorisées sont créées par arrêté préfectoral pour l'exécution de travaux limitativement spécifiés (art. 1^{er} et 9), — soit sur la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, soit sur l'initiative des préfets.

Les unes et les autres peuvent ester en justice

par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer. (Art. 3). — Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés. (Art. 22).

Le 22 décembre 1888, une loi nouvelle vint encore étendre le domaine d'action des Associations syndicales et permettre au Ministre des finances d'y adhérer pour les biens de l'État ; aux préfets, après autorisation du Conseil général, pour les biens du département ; aux maires et aux administrateurs pour les biens des communes et établissements publics. (Art. 2).

Tout récemment, le 9 mars 1894, un règlement d'administration publique a achevé l'organisation de cette utile institution et assuré son fonctionnement régulier.



CHAPITRE III

LES ASSOCIATIONS RURALES A L'ÉTRANGER

Avec le XVIII^e siècle, un vent d'individualisme passe sur les peuples. Les nombreuses sociétés de serfs qui couvrirent et fécondèrent le sol de la France (1) et la plus grande partie de l'Europe, se dissolvent ; chacun veut vivre isolé, croyant vivre plus libre.

Un jour vint, cependant, où, devant les charges plus lourdes et l'insécurité plus grande, on dut ouvrir les yeux à l'évidence et reconnaître que l'égoïsme, qu'on avait pris pour de l'indépendance, conduisait par une route rapide à une ruine fatale.

Les paysans, en France, en Allemagne, en Belgique, en Italie, comprirent enfin qu'ils étaient de leurs États respectifs les sujets les plus nombreux, les plus utiles et les moins protégés. Alors ils demandèrent non des privilèges, cette classe de citoyens n'a pas de ces exigences qui se rencontrent ailleurs, mais leur part de droits et de faveurs.

Au XI^e siècle, Robert Wace, dans le *Roman du*

(1) TROPLONG. *Contrat de Mariage*, préf., p. CXIV.

Rou, mettait dans la bouche des habitants des campagnes ce cri de guerre contre leurs oppresseurs :

Nus sumes homes cum ils sont ;
Ne nus faut cuer seulement.

Ce cri, il retentit de nouveau d'un bout à l'autre de l'Europe. Le paysan secoue sa torpeur séculaire ; il veut combattre la misère qui le ronge, conjurer les dangers qui le menacent et, pour accomplir son œuvre égalitaire et régénératrice, il demande aux gouvernements une sollicitude éclairée se traduisant simplement par des lois de liberté et de protection. L'initiative privée, armée de son droit trop longtemps méconnu, fera le reste.

Mais, si des mauvaises volontés se dressent comme obstacles, elles seront emportées par l'esprit des temps nouveaux, qui sous forme d'Association rurale s'élève, et grandit pour le triomphe de la classe agricole.

Ces sociétés sont nées en Allemagne, en Belgique, aux Etats-Unis avant d'exister en France, mais du jour où la loi leur a permis de s'organiser, elles ont pris dans notre pays une rapide extension.

Avant de commencer l'étude des syndicats agricoles en France, nous nous proposons d'examiner rapidement le caractère et le but des Associations rurales en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Russie et aux Etats-Unis.

ALLEMAGNE

En 1862, un grand propriétaire de Westphalie, homme plein d'initiative, le baron de Sehörlemer-Alst résolut de rassembler les paysans de sa province en une association puissante, qui pût obtenir des garanties du pouvoir et traiter avec le commerce, à son jour, à son heure, sur le pied de l'égalité ou en cas de refus, passer résolument par-dessus la tête de l'intermédiaire cupide et s'adresser directement au consommateur.

L'institution créée par M. de Sehörlemer-Alst répondait à un besoin, elle prospéra vite. En 1867, elle fusionnait avec une société analogue, fondée vers la même époque par M. Breuker, devenait l'Union Centrale des Intérêts agricoles et sous le nom de « Verein » multipliait ses succursales et avec elles son influence.

Ce mouvement de concentration chez les paysans, porta ombrage au gouvernement autoritaire de Bismark. Un ordre ministériel interdit en juillet 1871 toute réunion commune aux Associations locales. Si le pouvoir était hostile, l'opinion publique et la loi étaient favorables. M. de Sehörlemer ne se laissa pas intimider et il remania la forme intérieure de l'Association et son développement ne fut point entravé (1).

(1) M. CLAUDIO JANNET. *Le Socialisme d'Etat et la Réforme sociale*, p. 159.

Voici les articles principaux des statuts qui font connaître son but et préparèrent son succès :

ART. 2. — Le but de l'Association est d'unir en société les propriétaires fonciers de la Westphalie pour les relever moralement, intellectuellement et matériellement, pour les constituer en une puissante corporation rurale qui puisse défendre les intérêts de la possession foncière.

ART. 4. — Pour faire partie de l'Association il faut : 1° Appartenir à une des deux confessions chrétiennes, en remplir les devoirs, mener une vie morale et être tempérant ; — 2° être majeur et jouir de ses droits civils ; — 3° avoir une possession foncière en propre et exercer l'agriculture. Les fermiers, les usufruitiers, les intendants d'un domaine, ainsi que les frères et fils d'un propriétaire dont ils cultivent l'héritage et dont on peut attendre du zèle pour l'intérêt de l'Union peuvent aussi en faire partie aux conditions susdites.

Le Verein a à sa tête un comité directeur renouvelé tous les trois ans et choisi par l'assemblée générale. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de soixante à quatre-vingts conseillers.

A côté du comité directeur, il y a un conseil choisi par l'assemblée générale à raison d'un conseiller par 25 membres. Il est consulté par le comité directeur dans les circonstances plus importantes et permet à celui-ci d'exercer une action locale.

Les membres du conseil quand ils assistent aux

séances du comité directeur, y ont voix délibérative. Ils tiennent à jour le relevé de ses membres, font les enquêtes préalables sur ceux qui demandent leur admission, enfin, perçoivent les contributions annuelles de chaque membre.

Le comité directeur et le conseil se réunissent au moins une fois par an, ils peuvent en outre être convoqués toutes les fois qu'un tiers de leurs membres le demande. L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins et de droit sur la demande de trente membres.

Des assemblées locales sont tenues toutes les fois qu'il en est besoin par l'initiative des membres du conseil.

Ainsi, l'Union ouvre largement ses portes à tous ceux qui exercent l'agriculture et le dernier des fermiers de la province y est admis au même titre que le plus grand propriétaire. Aussi l'Association est-elle prospère. En 1889 le Westphalischer Bauern Verein comptait plus de 20.000 membres; aujourd'hui, ce chiffre doit être dans une large mesure dépassé.

Deux catégories d'individus seulement sont exclus, les valets de ferme et ceux qui « n'appartiennent pas à une des deux confessions chrétiennes ». Les organisateurs de l'Association ont été mal inspirés en excluant les premiers; les idées socialistes font des progrès extrêmement rapides en Allemagne; les Unions, composées en majorité de propriétaires, les combattront certainement; il aurait donc été

d'une sage politique d'unir par les liens étroits d'un intérêt commun les maîtres et les serviteurs. Au moyen-âge, les patrons excluèrent les compagnons de leurs confréries ; ces derniers s'organisèrent alors en « Compagnonnages ou Devoirs », fomentèrent des grèves et même des troubles, furent poursuivis par l'autorité civile et religieuse et n'en continuèrent pas moins à exister comme une menace pour ceux qui les avaient repoussés.

D'autre part, en ne recrutant la société que parmi les Chrétiens, les fondateurs ont, sans doute, obéi à la pensée d'écarter les Juifs auxquels on reproche de tout envahir, pour tout dominer.

L'Association poursuit un double objet : la défense des intérêts généraux de l'agriculture d'abord, puis la défense des intérêts privés de chacun de ses membres. Ses moyens d'action sont des plus efficaces. Ainsi que l'indiquent ses statuts, elle réunit ses adhérents toutes les fois que la nécessité le requiert. Dans ces assemblées, on discute toutes les questions concernant la profession et on émet des vœux que les comités directeurs présentent au gouvernement et aux compagnies qu'elles concernent.

L'Association a dirigé d'abord principalement ses efforts vers les réformes particulièrement urgentes. Un régime douanier protecteur et d'autres modifications législatives importantes ont été la récompense de ses persévérants efforts.

L'étude et la défense des intérêts généraux de l'agriculture n'absorbait pas entièrement son acti-

tivité ; elle cherchait encore à procurer à ses membres les avantages particuliers les plus variés.

Dès l'année 1873, elle entrait en relations avec une assurance d'une solidité reconnue, la *Gladbacher-Feuer-Versicherung-Gesellschaft*, et obtenait en faveur de ses membres des conditions spéciales. Pour une assurance de cinq ans, il est fait remise de la prime pendant une année ; si l'assuré consent à signer une police de sept ans, en plus du premier avantage, il obtient encore une réduction de dix pour cent sur la prime des six autres années.

Survient-il un incendie ? Il faut fixer le chiffre de l'indemnité ; le Comité de l'Union intervient encore en désignant des experts qui veilleront à la défense des droits du sociétaire sinistré.

Si les membres de l'Association ont grand intérêt à profiter des faveurs qu'elle leur offre, l'Association elle-même trouve profit à voir ses adhérents s'inscrire nombreux à cette société d'assurances, qui lui donne, pour sa part, dix pour cent du bénéfice réalisé sur les primes dues à son intermédiaire. De cette participation, elle tire ses principales ressources.

La Compagnie prend l'engagement de ne consentir de réduction semblable à aucune personne étrangère à l'Union. En retour, le Comité directeur promet : 1° De ne pas traiter avec une autre Société et de ne pas en fonder lui-même pendant la durée de la convention ; 2° D'user de son influence pour amener les membres de l'Association à s'assurer à la *Gladbacher Gesellschaft*.

Six ans plus tard, en 1879, il signait un traité analogue avec une société d'assurances contre la grêle, qui fonctionne à la pleine satisfaction des membres de l'Union, et complétait ensuite le cercle de ses assurances en obtenant d'une grande Société sur la vie, de Stuttgart, la *Lebenversse cherungs und Ersparnissbank*, des avantages très appréciables.

Les principales réformes sollicitées obtenues, l'assurance sous toutes ses formes organisée, l'Association, qui sait procéder avec autant de méthode que d'activité, poursuit résolument l'exécution de la seconde partie de son programme : l'achat et la vente directs par la centralisation des offres et des demandes de ses sociétaires. Elle devient rapidement un acheteur considérable. Les Maisons de premier ordre lui font des offres à prix réduits avec d'autant plus d'empressement que, dans les « Verein », les affaires se règlent au comptant. L'Association, servant d'intermédiaire à ses membres, se rend ainsi, et dans d'excellentes conditions, acquéreur pour eux de semences, d'engrais, de bestiaux et d'instruments agricoles qui, par ses soins, sont contrôlés et vérifiés avant d'être livrés à leurs destinataires.

Mais le paysan est avant tout producteur, c'est à l'écoulement de ses denrées par la vente en commun que les « Verein » doivent donner toute leur sollicitude. Une législation récente, la loi du 1^{er} mai 1889 qui organise la coopération sous toutes ses formes, est venue leur en faciliter les moyens. L'article pre-

mier de cette loi est intéressant à connaître, il est ainsi conçu (1) :

« Les droits d'une association inscrite, seront acquis dans la mesure prévue par la présente loi aux sociétés comptant un nombre d'adhérents illimité qui ont pour but la satisfaction des intérêts industriels économiques de leurs membres, notamment :

- 1° Aux sociétés de prêt et de crédit ;
- 2° Aux sociétés pour l'approvisionnement des matières premières ;
- 3° Aux sociétés pour la vente en commun des produits agricoles ou industriels ;
- 4° Aux sociétés pour la production et la vente d'objets au profit de la société ;
- 5° Aux sociétés pour l'achat en gros et commun et la vente en détail d'objets nécessaires à la vie et à l'économie domestique ;
- 6° Aux sociétés pour l'acquisition et l'usage au profit de la société d'objets servant à l'exploitation agricole et industrielle ;
- 7° Aux sociétés pour la construction d'habitations ».

Encouragés par cette législation favorable, les « Verein » ont entrepris la réalisation de cette partie importante de leur tâche. La Société possède dans tous les centres de quelque importance de vastes magasins de vente, les sociétaires y apportent les produits qu'ils désirent écouler et ils sont vendus directement à leur profit.

Il est encore un autre progrès en voie de s'accom-

(1) Loi du 1^{er} mai 1889 sur les associations coopératives d'industrie et d'économie. *Ann. législ. étrang.* 1889, p. 169 et s.

plir et qui sera le couronnement de tous les autres. En Allemagne comme en France beaucoup d'héritages ont été dévorés par des procès. L'Union dans la mesure du possible, aspire à faire disparaître ce mal des campagnes. A cet effet, un Bureau d'assistance judiciaire a été créé, il prête aux agriculteurs en toute circonstance, le concours gratuit de ses conseils et de ses lumières. Lorsqu'un litige naît, le bureau invite la partie lésée, ou qui croit l'être, à appeler son adversaire devant des voisins qui joueront le rôle de conciliateurs. Si leur intervention ne produit pas un arrangement, l'Union engage les parties à constituer un tribunal arbitral, et pour les encourager à recourir à ce mode de solution, elle offre de prendre à sa charge les frais qui en résulteront. Le tribunal juge conformément à la loi et sa sentence a la même force que celle des tribunaux ordinaires.

Toute société importante devant avoir son organe spécial, celui de l'Union est depuis vingt ans le *Westphalischer Bauern* ; il paraît chaque mois et se fait l'écho des besoins de l'agriculture et de ses revendications ; il met en relation entre eux les membres de l'Union et leur est envoyé gratuitement moyennant leur cotisation qui est seulement d'un mark par année. Il a grandement servi au succès de l'œuvre.

Les Vereïn étaient une institution trop utile pour voir leur action limitée au royaume de Westphalie, aussi ont-ils rapidement franchi ses frontières pour

rayonner sur tous les points de l'Empire. Partout, ils prospèrent, les résultats obtenus le prouvent.

En 1889, le Bauern Verein avait 4.000 membres dans le duché de Bade, 3.000 dans celui de Nassau, 8.500 en Silésie. Fondé en 1882 dans les provinces Rhénanes, il comptait déjà en 1888, 29,000 adhérents. Les sociétés coopératives de consommation et de vente en commun se sont merveilleusement acclimatées sur les bords du Rhin et donnent d'excellents résultats.

Un Verein s'est également fondé en 1885 dans le pays de Trèves, quatre ans plus tard, il avait près de 11.000 sociétaires. Dans cette contrée les usuriers sont nombreux et rapaces, les marchands de bestiaux d'une mauvaise foi insigne : ces sociétés sont surtout instituées pour défendre les paysans contre les uns et les autres.

La Bavière possède aussi une de ces Associations, mais son but n'est plus exclusivement économique, il est encore politique. Le rédacteur du *Chustlietz sociale Bloetter*, M. Arnold de Bonghars, nous le fait connaître en ces termes : « Cette Association existe déjà depuis 1871 et nous ne croyons pas nous tromper en attribuant son origine au plan formé dans la réunion de Ilgelheim en 1868. Ce plan consistait à établir dans toute la Bavière une compagnie d'assurance contre la grêle, fondée sur la réciprocité. L'organisation projetée de cette compagnie avait déjà beaucoup de ressemblance avec l'Association patriotique bavaroise des paysans. Celle-ci a 8 à

9.000 membres qui se partagent en réunions locales sous la conduite de trois cents membres du conseil.

Une des conditions d'admission est d'avoir des sentiments non équivoques de patriotisme bavarois. Les autres conditions sont à peu près les mêmes que pour l'Association Wesphalienne avec laquelle elle n'a, du reste, jamais eu aucun rapport.

Le but de l'Association patriotique bavaroise est : 1° L'avancement de l'instruction agricole par la communication réciproque des expériences, par l'enseignement et par les conférences ; 2° la connaissance et l'explication des lois concernant l'économie rurale et l'ordre social ; 3° la discussion des questions sociales et politiques du jour sur le droit constitutionnel, ayant pour but de remettre en vigueur chez les bourgeois et les paysans la conscience de leurs droits et de leur état.

Citons, parmi les œuvres de l'Association : la fondation d'une assurance mutuelle contre la grêle, une assurance pour le bétail, une assistance contre les dommages causés et des secours donnés aux membres. L'Association possède son imprimerie et sa presse à Dusseldorf, plus un organe hebdomadaire, le *Journal du Paysan*.

Malgré tous ces efforts, la désertion des campagnes, générale en Europe, augmente depuis vingt ans en Allemagne avec la « rapidité d'une avalanche (1). » Cette dépopulation a pour cause princi-

(1) *Historich-Politisch-Blaetter*, 1890. Cité par la *Réforme sociale*, 1891, p. 254. *Le dépeuplement des campagnes en Allemagne*.

pale la misère. Les socialistes promettent aux travailleurs de la terre un remède assuré à leurs maux par l'application de leurs doctrines ; et le socialisme, qui a fait la conquête des villes, est en train de se répandre parmi les populations rurales ; le dévouement éclairé des « Verein » et le bon sens des paysans sont seuls capables de l'arrêter dans sa marche déjà envahissante.



BELGIQUE

Fidèle à l'esprit d'association qui fit jadis sa gloire et sa force, la Belgique contemporaine, armée du droit que sa Constitution lui reconnaît, organise, depuis quelques années, sur tous les points de son territoire, des syndicats professionnels.

La première ligue rurale : la Société agricole de Roulers est déjà ancienne, elle remonte à 1866 (1). Son exemple resta longtemps sans imitateurs. Les syndicats ne se créèrent véritablement, dans les campagnes belges, qu'à partir de 1885 ; mais, à dater de cette époque, ils se multiplièrent avec une prodigieuse rapidité.

Le second syndicat qui vit le jour et commença la période d'épanouissement paraît être l'Association des propriétaires et cultivateurs de l'arrondissement de Bruges. Ses statuts proclament nettement l'objet hautement louable qu'elle poursuit :

ART. 2. — L'Association a pour but unique la défense de tous les intérêts de l'agriculture. Elle s'occupe uniquement et constamment du bien-être matériel et moral des cultivateurs et des progrès de l'agriculture qui est la source de toute industrie.

ART. 3. — Se confiant dans la Providence divine

(1) M. HENRI FRANCOU. *Les Syndicats agricoles en Belgique. — Rapport à la Société Belge d'Economie sociale, séance du 23 décembre 1887.*

et s'appuyant sur la liberté garantie par la Constitution nationale, l'Association adopte la devise : Aide-toi, le ciel t'aidera.

Récemment encore se fondait la Ligue de Wallonie (1). Elle prenait pour devise

Tous pour chacun,
Chacun pour tous.

et écrivait également dans ses statuts :

ART. 2. — Nous voulons venir en aide à nos populations rurales tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel.

Pour réaliser complètement ce double but du programme rural, les droits que les Belges tiennent de la Constitution ne suffisent pas, car si l'association est libre en ce pays (2), la loi ne reconnaît la personnalité civile qu'aux seules sociétés commerciales, et, sans le droit d'ester en justice et de posséder, les syndicats se verraient le plus généralement réduits à l'impuissance.

Aussi pour obtenir de l'association tous les services qu'elle peut rendre et ne point contrevenir aux lois, la plupart des syndicats agricoles ont adopté la forme de sociétés coopératives commerciales que régissent les dispositions législatives des 18 mai 1873 et 22 mai 1886.

(1) *Association Catholique* du 15 septembre 1892, p. 349.

(2) ART. 20 de la Constitution. Les Belges ont le droit de s'associer et ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

L'organisation de sociétés de cette nature est aussi précieuse qu'elle est simple : « Sept personnes, le nombre de sept est un minimum légal, peuvent se réunir pour faire quand et comme il leur plait le commerce de leur choix, elles n'ont d'autorisation à demander à personne. Quand la société est en marche, d'autres membres peuvent demander leur admission, celle-ci s'accomplit par une simple signature apposée sur le registre social. Les membres peuvent se retirer pendant la durée de la société. Le nombre des membres est donc variable. Les apports peuvent être différents ; ils peuvent s'accroître par des versements successifs, diminuer par des retraits si les statuts les autorisent. Les associés s'engagent ou pour une certaine somme, ou pour tout leur avoir, ou solidairement ou divisément. Les sociétés coopératives s'administrent elles-mêmes par des mandataires de leur choix. Dans l'intérêt des tiers la loi exige que tous les actes portent les mots « société coopérative ». Elle exige encore la publication d'un bilan annuel et la publicité de la liste des membres, enfin la fixation dans les statuts d'un minimum social (1). »

Pour trouver le capital nécessaire à la formation de la société, la plupart des associations rurales ont établi deux catégories distinctes de membres : les membres fondateurs qui souscrivent une ou plusieurs

(1) HENRI FRANCOTTE. *Rapport à la société belge d'économie sociale*, 23 décembre 1887.

actions de 200 ou de 500 francs et qui se recrutent parmi les principaux propriétaires de la région et les membres effectifs composés des cultivateurs versant une cotisation variable basée sur l'importance de leur exploitation agricole.

Grâce à ces Sociétés ainsi constituées et à la législation libérale qui les régit, les syndicats peuvent acheter et vendre à leur guise et procurer à leurs sociétaires, dans des conditions d'un bon marché remarquable, les denrées nécessaires aux besoins de la ferme ou du ménage, les engrais chimiques qui restitueront à la terre les principes perdus, les semences à grand rendement, les instruments perfectionnés et les produits de toute nature utiles à l'agriculture ; ils peuvent aussi travailler résolument à l'organisation du crédit agricole que les caisses d'épargnes encouragent (1) et vulgariser des assurances mutuelles parmi les paysans.

Dans un avenir prochain, ils aborderont sur une large échelle la vente en commun trop longtemps négligée.

Ainsi, la partie matérielle de l'œuvre se réalisera sûrement si les Syndicats sont dirigés avec prudence et savent se tenir en garde contre les périls de leur situation commerciale.

L'Association de Bruges, pour éviter les dangers que de pareilles opérations entraînent toujours avec elles, a eu l'heureuse idée, de créer à ses côtés, une

(1) *Association Catholique*, n° du 15 sept. 1892, p. 349.

Société spéciale chargée de la partie commerciale de l'entreprise, et ainsi, elle peut se livrer tout entière, à l'accomplissement de la mission la plus élevée que les Syndicats ont écrit dans leur programme :

- 1° La défense des intérêts communs ;
- 2° L'étude des réformes législatives ou autres utiles à l'agriculture ;
- 3° La propagande de la science agricole et de création de bibliothèques ;
- 4° La solution par l'arbitrage de litiges qui pourraient s'élever entre ses membres.

Les Associations rurales belges ont donc tracé à leur initiative un vaste champ d'action. De leur succès dépend le sort de la classe la plus nombreuse et la plus éprouvée, car elle compte 1,880,000 individus, et la terre qu'elle exploite est grevée d'un milliard cinq cents millions d'hypothèques qui, chaque année, prélèvent sous forme d'intérêts 75 millions sur ceux qui la détiennent.

ITALIE

Il n'est pas en Europe de situation plus misérable que celle du paysan italien. La petite propriété et la classe éminemment utile et forte qu'elle constitue, existe peu dans le pays. Comme aux temps qui marquèrent le déclin de l'Empire romain, presque toutes les terres sont aux mains d'un nombre limité de propriétaires qui ont reconstitué les *latifundia* antiques ; et pendant que de grands seigneurs vivent dans l'abondance et le luxe, que l'État avec ses armements militaires creuse chaque jour plus profond et plus large le gouffre qui le doit engloutir ; l'immense majorité de la population rurale, écrasée d'impôts (1), soumise à des vexations continuelles, est dans une détresse absolue et lamentable.

De ce dénuement général est né un état d'esprit qui s'est traduit, sur plusieurs points du royaume, par de graves émeutes qui, en Sicile, ont failli devenir une révolution et ont nécessité l'intervention d'une véritable armée avec la proclamation de l'état de siège.

Dans cette île, le mouvement a été préparé et conduit par une association appelée *Fascio dei lavatori*. Cette Société, de fondation toute récente, a été créée dans le courant de l'année 1891 par

(1) V. M. FOURNIER DE FLAIX. *La Crise économique et financière de l'Italie. Economat français*, 15 mars 1894.

M. de Felice Guiffrida, aujourd'hui député de Catane. Elle se propose pour idéal de : « Rendre intime l'amitié entre tous les travailleurs, former d'eux une seule famille et garantir les intérêts de chaque métier (1) » et, devant l'impuissance du Parlement à le réaliser, elle ne reculera pas devant les moyens violents pour l'atteindre.

Mais, désireuse de donner au début, à son organisation, un caractère légal, elle prit la forme d'une institution de bienfaisance (2) dont la loi encourage la création (3) et recruta d'abord les ouvriers urbains. Ils accoururent nombreux à son appel et des *Fasci* prirent naissance à Palerme, à Messine, à Marsala, à Catane, et sur tous les points un peu importants du pays. Maintenant elles possèdent 350,000 adhérents et un Comité central à Palerme qui dirige tous les autres.

Le succès obtenu dans les villes, on songea à répandre les idées de groupement parmi les populations rurales. Une lettre de M. F. Lo Vitere ouvrit la campagne : « Avec enthousiasme, avec foi, avec intérêt, j'ai suivi la naissance du fascio ouvrier, l'éveil des fils du travail, mais avec douleur j'ai vu

(1) Discours de M. Garibaldi Bosco à l'inauguration du *gonfalone* (étendard) de la Fascio de Palerme, cité par M. Santangelo Spoto Ippolito. — *Le Socialisme sicilien, La Réforme sociale* du 16 février 1894.

(2) M. CRISPI. *Discours au Parlement italien*. — *Le Temps*, 1^{er} mars 1894.

(3) Loi du 15 avril 1886. — *Ann. de législ. étrang.*, 1886, p. 401.

que jusqu'à présent aucun mot n'est parti encore pour défendre la colossale troupe des travailleurs de la terre. C'est un oubli dont nous sommes tous coupables, puisque tout le monde sait ce qu'est la vie de notre paysan et de quelle sorte il doit travailler pour quinze sous par jour, salaire qui ne suffit même pas pour acheter un morceau de pain. Tout le monde sait de quels outrages sont continuellement victimes ces travailleurs de la terre et personne ne songe à les racheter ; aucune parole d'encouragement n'arrive jusqu'à eux, pauvres héros du travail. Qu'importe, demanderai-je, qu'importe que tous les ouvriers s'organisent ; que le « groupe ouvrier » devienne plus nombreux chaque jour ? Il ne sera jamais complet et il n'aura une véritable organisation que lorsque les paysans auront occupé la première place dans la rédemption future. Le martyre quotidien de ces pauvres travailleurs de la terre n'a pas eu un seul écho jusqu'à présent et il est temps désormais de penser à leur organisation. Oh ! qu'elle commence enfin cette sainte lutte pour la rédemption du paysan (1). »

Cet appel fut entendu. Les fasci urbains envoyèrent des conférenciers au milieu des populations rurales, des professeurs de l'Université se chargèrent de cette propagande, ils s'en acquittèrent avec activité et le mouvement se généralisa rapidement.

(1) M. SANTANGELO SPOTO IPPOLITO. *Le Socialisme Sicilien. Réforme sociale*, 16 février 1894.

Déjà les fasci ruraux comptent 150,000 membres qui ont acclamé le programme suivant : 1° Fondation de sociétés coopératives de production et de consommation ; — 2° Défense des associés contre les vexations des propriétaires et des fermiers ; — 3° Généralisation d'un système de salaires et suppression des paiements en nature ; — 4° Refus de travailler contre compensation en services professionnels ; — 5° Répartition des terres appartenant à la commune entre les chefs de famille ; — 6° Défense de la petite propriété contre la rapacité des bourgeois ; — 7° Demander aux propriétaires la concession directe du meteyage. »

Ces résolutions que l'on a décorées du nom de socialisme agraire sicilien, ne nous paraissent rien contenir qui puisse justifier sérieusement de pareilles allégations.

Mais la terre, dans cette île, est le privilège de quelques grands propriétaires indifférents au sort de ceux qui les entourent.

Aussi, au premier appel, les prolétaires ruraux, rongés de misère, se sont réunis pour défendre leurs salaires avilis, leurs intérêts méconnus. Rien de plus naturel, rien de plus légitime. Ne point écouter leurs revendications serait inhumain et oublier que une fois déjà s'est réalisée cette prédiction de Pline : *Latifundia perdidere Italiam.*

RUSSIE

Depuis quelques années, tous les yeux en France se sont tournés vers ce vaste et mystérieux empire. On a conté son histoire, vanté sa puissance, étudié ses mœurs et reconnu que l'esprit d'association chez les populations rurales de race slave remontait aux origines mêmes de la nation et s'était développé avec elle (1).

Dès le IX^e siècle, nous le trouvons déjà organisé sous le nom d'*Artèles*. Aujourd'hui, pas plus qu'autrefois, aucune loi spéciale les réglemente ; elles sont régies par les coutumes locales qui conservent leurs droits séculaires. Expression d'une tendance naturelle de la nation, autant que d'une nécessité économique, nous les rencontrons dans toutes les branches de la vie sociale, dans le commerce comme dans l'agriculture, dans l'industrie comme dans la domesticité. Partout elles offrent un double caractère commun : 1^o La caution solidaire et la responsabilité mutuelle de tous leurs membres ; 2^o L'obligation imposée à chacun de prendre une part effective dans l'exécution des travaux pour lesquels ils sont associés.

Les Artèles agricoles sont les seules qui nous intéressent ici, nous donnerons une idée de leur organisation.

(1) *Les Artèles d'ouvriers en Russie : Réforme sociale*, 1^{er} juillet 1891, p. 30. - *Mémoire de M. Afanassier*, professeur à l'Université d'Odessa.

Lorsque vient la saison des récoltes dans le midi de la Russie surtout, des groupes de faucheurs, de moissonneurs, de sauniers, comprenant des villages entiers, se réunissent, ils élisent un chef appelé « staroste » et un trésorier et partent à pied pour de grandes distances.

Le chef représente l'artèle, il parle et agit en son nom, traite directement avec les propriétaires fonciers pour l'exécution de leurs travaux, le prix convenu est proportionnel à l'importance de la tâche. L'agriculteur fournit seulement le logement. Les membres de l'artèle prennent leur repas en commun, le trésorier règle la dépense, et la campagne finie, le staroste procède à la répartition des bénéfices qui est fixée suivant l'âge, le sexe et l'habileté de chacun.

Ces « starostes » sont des « hommes fermes et calmes donnant des ordres sans hésitation et sans crainte » (1). Généralement on leur obéit sans réplique ; mais leur pouvoir n'est pas absolu, si ils apportent de la négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'artèle réunie en assemblée générale, peut leur infliger une amende et même les destituer.

Les artèles ne possèdent pas toutes le caractère ambulante, il en est également qui ont une situation fixe. En Russie, les paysans sont très pauvres, ils manquent de ressources pour cultiver seuls, alors ils s'associent pour accomplir en commun ce qu'ils ne

M. FOURNIER DE FLAIX. *Les Artèles russes. Economiste français*, 9 sept. 1893.

pouvaient faire isolés. Cette forme d'artèle appelée d'ordinaire « Gourtova » est conclue pour une durée de plusieurs années. Ceux qui la composent louent une terre de l'importance de huit à dix charrues et s'organisent pour l'exploiter ensemble. Le plus âgé des propriétaires de charrue est généralement choisi comme chef. L'entreprise est divisée par charrue, chaque charrue reçoit une part égale des profits qui sont repartis en raison de la somme de travail effectuée par ceux qui la composent. Le *plougatyr* ou maître de charrue apportant à la fois le concours de ses bras et de sa charrue obtient une double rémunération (1).

Le propriétaire du domaine affermé est rarement payé en argent, il reçoit le montant de sa location en nature, elle est ordinairement fixée à la moitié de la récolte.

Toutes ces associations vivent isolées, sans relations entre elles, et selon toute vraisemblance, elles attendront longtemps le lien fédératif, destiné à étendre leur action économique et sociale



(1) *Recueil des Rapports des Conseils sur la condition du travail à l'étranger. Russie, 1891.*

ÉTATS-UNIS

Dans cette confédération d'Etats, les Associations rurales, nées dans le courant de ce siècle, sous un régime de complète liberté, ont vite grandi, puis sombré brusquement, alors que tout paraissait leur promettre le succès.

Pour qui veut regarder d'un peu près, fondation et ruine s'expliquent par deux causes. La première, c'est que ces institutions sont sorties de leur domaine économique, se sont lancées dans la politique et la politique, après leur avoir donné une popularité passagère, est devenue l'instrument de leur perte ; la seconde cause, il faut l'aller chercher dans le caractère même de l'agriculteur américain : « Point d'homme plus indépendant et plus mobile que le farmer américain. En étudiant la colonisation dans le Nebraska, nous avons eu l'occasion de montrer combien était encore grand le nombre des farmers qui tout à coup mettaient la clef sous la porte et décampaient, transportant au loin femme, enfants, animaux, meubles, sans souci de la terre ni de leurs habitations, ni de leurs voisins, en quête de nouveaux horizons et de nouvelles aventures. De pareils hommes n'ont pas longtemps obéi aux « granges » et les « granges » ont été bientôt vides (1). »

Si les Associations s'écroulent, l'esprit d'association

(1) M. FOURNIER DE FLAIX. *L'Economiste français*, 22 juillet 1893.

ne meurt pas ; dans le Nouveau-Monde, il est encore plus vivace qu'ailleurs. Une Union disparaît, une autre s'élève sur ses ruines. Il ne faut points'en étonner, dans ces contrées ; malgré son accroissement étonnant, la population n'a point la densité que nous trouvons dans notre vieille Europe ; nos villages de France, dont la plupart remontent aux sociétés faisibles du moyen-âge, sont inconnus et le « farmer », même dans le Far-West, est isolé, perdu, au milieu de ses immenses domaines. Cet isolement funeste à ses intérêts est aussi contraire à ses goûts. Descendant de la race anglo-saxonne, fils des disciples de Robert Owen et de Fourier, il trouve dans son origine même, une propension innée qui le porte vers l'association. Dès la première partie de notre siècle, nous voyons entre 1820 et 1830 des essais de fondation de sociétés coopératives, pour la plupart de production et de consommation. Nous en rencontrons trois à New-York, une dans l'Ohio, une autre en Pensylvanie, deux dans le Tennessee, trois dans l'Indiana.

Un peu plus tard, vers 1849, de nouvelles tentatives plus sérieuses furent faites et la plupart des états de la Nouvelle-Angleterre, sous l'influence de la *New-England Protective-Union*, se couvrirent de magasins coopératifs. Après des fortunes diverses ces établissements disparurent ; trois seulement ont survécu et existent encore : ce sont ceux de Natick, de Worcester et de Salmon Falls.

Ces efforts ne donnaient que des résultats partiels et locaux, lorsque le grand ordre les *Patrons of*

Husbandy fit son apparition. Fondé à Washington en 1867, il s'étendit vite sur toute la surface des États-Unis. En 1874, sept ans seulement après sa création, il comptait 24,290 granges et 763,263 membres.

En tête de ses statuts, il indique son but dans une déclaration de principes curieuse à connaître. Elle est ainsi conçue : « Nous cherchons à réduire nos dépenses tant individuelles que corporatives ; à acheter moins et à produire davantage, de façon que nos terres se suffisent à elles-mêmes ; à varier nos cultures et à ne pas cultiver plus que nos forces nous le permettent ; à condenser le poids de nos produits marchands, vendant moins de grains et plus de viande et de laine ; à travailler avec méthode et à compter avec les imprévus ; à battre en brèche le système de crédit, de l'hypothèque, des concessions à la mode du jour et, en général, tout ce qui favorise la prodigalité et conduit à la banqueroute.

« Nous voulons nous réunir pour causer, travailler, acheter et vendre ensemble ; en un mot, pour agir de commun accord dans toutes les questions qui intéressent notre bien-être matériel et intellectuel. Nous tâcherons d'éviter les procès en recourant, autant que possible, à l'arbitrage de la Grange. Nous nous efforcerons de maintenir l'harmonie, l'entente, la fraternité entre nous, de détruire les préjugés de personnes, de villages, de comtés, d'Etats, toutes les rivalités malsaines, les ambitions égoïstes.

« Nous désirons rapprocher le plus possible le producteur du consommateur, les fermiers des fabricants, et établir entre eux des relations aussi directes et aussi cordiales que possible.

« Nous ne déclarons la guerre à aucun intérêt différent du nôtre. Nous pensons que les Compagnies de transport de toutes sortes sont nécessaires à notre succès, que leurs intérêts et les nôtres sont étroitement liés, qu'elles et nous avons tout avantage à nous entendre; nous ne perdons pas de vue le premier de nos principes, qui est que le bonheur de l'individu dépend de la prospérité générale.

« . . . Nous ne sommes les ennemis ni des chemins de fer, ni des canaux de navigation et d'irrigation, ni des associations qui ont pour but le progrès de l'industrie du pays, ni d'aucune classe de travailleur.

« Dans notre noble ordre il n'y a pas de trace de communisme, il n'y a pas d'agrarianisme.

« Nous ne sommes pas les ennemis du capital, mais nous ne voulons pas de la tyrannie des monopoles. Nous désirons voir cesser, d'un commun accord, l'antagonisme entre le capital et le travail. Nous désapprouvons les salaires excessifs, les gros intérêts et les profits exorbitants du commerce.

« . . . Nous favoriserons par tous les moyens en notre pouvoir les progrès de l'instruction parmi nous et nos enfants...

« Nous affirmons avec énergie et sincérité que la « Grange » n'est pas une association politique,

qu'elle ne soutient aucun parti. Mais nous devons toujours nous rappeler qu'en devenant membre de la « Grange » aucun américain ne méconnaît son devoir de citoyen, ni ne renonce à son droit inaliénable de suivre avec intérêt la politique de son pays.

« Nous estimons, au contraire, que celui-là fait son devoir qui s'efforce, par tous les moyens légitimes dont il dispose, de faire triompher les bons principes dans le parti quel qu'il soit auquel il appartient... (1) »

Développer l'instruction, trancher les litiges au moyen de simples arbitrages, écouler sur une vaste échelle les produits, devenir intermédiaire pour les achats, et répudier la politique, pour ne servir que les intérêts de l'agriculture, était un programme qui ne manquait pas de grandeur.

Malheureusement, la *National grange of patrons of Husbandry* n'y fut pas complètement fidèle, elle admit dans ses rangs des personnes étrangères à la profession, se laissa séduire par la politique, voulut, au profit d'un parti, centraliser les électeurs et grouper leurs suffrages et perdit ainsi son prestige et ses adhérents.

Dans sa ruine, elle entraîna la plupart des nombreuses sociétés coopératives qu'elle avait fondées, et qui rendaient de signalés services aux populations

(1) *L'Association chrétienne Les Associations aux États-Unis*, Bull. du 15 octobre 1893.

agricoles de tous les Etats de l'Amérique du Nord.

Il serait cependant injuste de la rendre seule responsable de tous les désastres qui accompagnèrent sa chute. M. Amos Warmer de Baltimore (1) nous indique d'autres causes qui ne furent point étrangères à la décadence des coopératives et qu'il ne faut pas perdre de vue : 1° l'insuffisance des législations locales des Etats, qui ne se prêtent pas aux nouvelles combinaisons des associations et privent les actionnaires des garanties nécessaires ; — 2° L'improbité du personnel ; — 3° Les mauvaises conditions de plusieurs sociétés ; — 4° Les manœuvres hostiles des marchands ; — 5° La gêne de la classe agricole aux États-Unis. *The general wretchedness of the farming class.*

L'ordre des *Patrons of Husbandry* disparu, un autre s'élève pour le remplacer : c'est le parti du peuple, *people's party*. A la fin de l'année 1889, il élaborait à Saint-Louis, dans une première Assemblée nationale, son programme économique et politique, et il écrivait dans sa Constitution :

« 1° Nous voulons travailler à initier les classes agricoles à la science des choses économiques et du gouvernement, et cela, dans un esprit exempt de tous préjugés de parti, pour arriver à une union plus parfaite des agriculteurs entre eux ;

2° Nous voulons des droits égaux pour tous, et nous n'admettons de faveurs pour personne ;

(1) M. AMOS WARMER. *Three phases of cooperation in the West.*

3° Nous adoptons la devise : dans les choses essentielles unité, dans toutes choses charité ;

4° Nous voulons produire une condition meilleure intellectuellement, moralement, socialement et politiquement (1). »

Ce jeune parti paraît disposer déjà d'une grande influence ; placé entre les deux grandes divisions politiques américaines, le parti républicain et le parti démocratique, il pourra « faire pencher la balance du côté de celui qui fournira le plus de garanties à la cause agricole ».

Il réussira, si il sait profiter des leçons laissées par les associations ses devancières, qui, elles aussi, devront servir d'utiles exemples à nos syndicats agricoles, qui sont entrés résolument dans la voie de la coopération agricole et doivent vivre loin de la politique et de ses entreprises aventureuses.



(1) M. ROÛQUIGNY. *Les Syndicats et le Socialisme agraire*, ch. II, 4.

CHAPITRE IV

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

§ 1. — *Origine de la loi*

En 1878, le président de l'Union nationale, M. Hiélard, parlant de l'idée syndicale, s'exprimait en ces termes :

« Le pouvoir la tolère, les mœurs la protègent et l'encouragent, mais la loi la condamne... Il faut que, loin de trouver dans la loi un obstacle à son développement et à ses manifestations, le principe en reçoive la part de garantie et de protection réservée par le droit commun à chacun des organes qui constituent la société. »

Depuis 1791, en effet, les divers gouvernements qui se sont succédé en France, guidés soit par le souvenir des corporations, oppressives dans leur âge de décadence, soit par la crainte de voir s'élever à côté d'eux un pouvoir nouveau, se sont armés de lois pour combattre les associations.

Dans la nuit du 4 août, la Constituante supprime le privilège sous toutes ses formes. Les 2 et 17 mars 1791 est publié un décret contenant la disposition suivante : « A compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier

qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Par cet acte, la liberté de faire le commerce, autrefois privilège royal, devient un droit égal pour tous.

Le législateur ne s'arrête pas là ; par les lois des 14-17 septembre 1791 et par le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, il fait la guerre aux associations et aux coalitions dans le louable désir de donner au citoyen l'indépendance et la liberté. Deux articles du décret du 28 septembre sont intéressants à connaître :

ART. 19. — Les propriétaires ou fermiers d'un même canton, ne pourront se coaliser, pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale s'il y a lieu

ART. 20. — Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguier entre eux pour faire hausser ou déterminer le prix des gages ou des salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail et en outre de la détention de police municipale.

Le Consulat rétablit le corps des boulangers et

des bouchers, aussitôt de toutes parts, il est assailli de sollicitations, on lui demande le rétablissement des corporations, et comme motifs, on fait valoir le gain dérisoire du commerce, la mauvaise qualité des produits, l'avilissement de la main-d'œuvre.

Ces plaintes, loin de déterminer le pouvoir à rapporter les lois qui proscrivaient les corporations, ne firent que le rendre plus ombrageux et plus sévère, et une loi de germinal, an XI, témoigna bientôt de ses dispositions hostiles, en punissant de l'amende et de la prison toutes les coalitions des patrons.

Vint le Code pénal de 1810, par les articles 291, 292, 293, 294, 414, 415, l'esprit qui avait inspiré les lois antérieures se confirme en s'accroissant. Les associations de plus de vingt personnes ne peuvent plus se former sans l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il lui plaît d'imposer. Les coalitions, les défenses, les proscriptions désignées sous le nom de damnations sont sévèrement réprimées.

Le gouvernement de Louis-Philippe s'aperçoit que certaines associations ont trouvé moyen de tourner la loi en se divisant en sections de moins de vingt personnes. Partout, on voit ou on feint de voir des associations menaçant de constituer un Etat dans l'Etat.

A la demande du ministre Roederer, la loi du 10 avril 1834 est votée.

Voici son texte :

ARTICLE PREMIER.— Les dispositions de l'article 291

du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable.

ART. 2. — Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera passible de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 francs à 1,000 francs d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excèdera pas le double du maximum de la peine. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

ART. 3. — Seront considérés comme complices ceux qui auront prêté ou loué leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une Association non autorisée.

A ce pouvoir, ennemi de l'association, succède la République. En 1848, un décret du Gouvernement provisoire accorde aux ouvriers le droit de s'associer. La Constituante commandite même un certain nombre d'associations ouvrières. Un membre du Gouvernement, dont les idées firent grand bruit alors, M. Louis Blanc, fut admis à expérimenter ses théories socialistes ; elle produisirent la fixation d'un maximum de journée de travail, l'interdiction du marchandage, les ateliers nationaux et finirent par l'insurrection de juin.

L'expérience funeste de ces doctrines retarda l'avènement de la liberté d'association.

Un décret du 28 juillet 1848, non seulement interdit les sociétés secrètes, mais aggrava encore les pénalités de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834.

Sous l'Empire, dans l'espace de dix ans, de 1853 à 1862, le ministère public poursuivit 749 coalitions d'ouvriers comprenant 4.522 prévenus et commença des poursuites contre 1.427. Enfin, ce gouvernement se rappela que, né du suffrage universel, il devait s'occuper de donner satisfactions aux classes laborieuses. D'ailleurs, les inventions nouvelles avaient révolutionné le commerce et l'industrie ; à un état nouveau, il fallait des lois nouvelles, et la loi du 25 mai 1864 fut votée. Elle réalise un progrès sérieux. Les articles 19 et 20 du titre II de la loi du 28 septembre et du 6 octobre 1791 sont abrogés, ainsi que les articles 414, 415, 416 du Code pénal. Trois articles nouveaux les remplacent. Les coalitions ne sont plus poursuivies, on se contente de répudier les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, ayant amené ou tenté d'amener ou la cessation concertée du travail pour forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Ces articles, la loi le déclare expressément, sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne.

Si la coalition devient un droit, les associations sont toujours proscrites. Malgré la sévérité des lois, un certain nombre cependant se fondèrent, soit à l'insu du pouvoir, soit même avec sa tolérance.

Napoléon I^{er} avait rétabli l'ordre des avocats et les chambres des avoués, des notaires et des huissiers.

Il fit plus, et paraissant contredire dans les faits ce qu'il écrivait dans les lois, par l'intermédiaire de la préfecture de police, il donna l'idée à des commerçants de se grouper et de nommer des délégués. En 1805, nous voyons les patrons de l'industrie du bâtiment profiter de l'autorisation et constituer plusieurs sociétés avec un local rue de la Sainte-Chapelle (1).

La Chambre actuelle des entrepreneurs de charpente remonte à 1807 (2). Une ordonnance du 7 décembre 1808 l'organise. Le bureau des maçons fut fondé le 1^{er} septembre 1809 et la communauté des paveurs date de la Restauration.

Le 20 février 1822, une ordonnance de police créa la Chambre des couvreurs et, en 1829, la Société des menuisiers et celle des poëliers-fumistes entrepreneurs.

Le second Empire autorisa la fondation de plusieurs sociétés analogues à Paris et dans les départements.

(1) M. BOULLAIRE. *Manuel des Syndicats professionnels*, p. 12.

(2) *Echo des Chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine*, n° 1 de la *Revue*.

Sous la République, le besoin de concentration entre intérêts semblables s'affirme chaque jour davantage. Avant la loi de 1884, existaient à Paris seulement 110 syndicats de patrons et un plus grand nombre de syndicats ouvriers.

Les tendances de la plupart de ces associations n'avaient rien de révolutionnaire, elles s'occupaient des intérêts de la profession, de ses perfectionnements et de ses améliorations, le gouvernement se montrait pour elles bienveillant, elles méritaient ses encouragements.

Malgré tout, leur situation était fautive, leur existence illégale et partant précaire ; la tolérance n'est jamais un droit, et il est souvent imprudent de s'endormir sur les apparences d'une sécurité trompeuse.

Dès 1876, M. Lockroy voulut leur donner une organisation régulière, et, à cet effet, il présenta à la Chambre des Députés une proposition de loi sur les associations syndicales.

Elle souleva des protestations à la fois chez les patrons et chez les ouvriers qui, les uns et les autres, se prétendaient contents de leur situation présente et refusaient de la voir régulariser.

Le 22 novembre 1880, cependant, le gouvernement, par l'organe de M. Cazot, ministre de la justice et de M. Tirard, ministre du commerce, déposa à son tour un projet peu différent de la proposition de M. Lockroy.

Il fut l'objet de onze délibérations (1), tant devant le Sénat que devant la Chambre des Députés, et subit de nombreuses modifications.

Nous ne le suivrons pas à travers les différentes phases qu'il a traversées, elles n'offrent qu'un intérêt purement historique.

(1) CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Présentation, exposé de motifs, *Journal officiel*, du 29 nov. 1880. — Rapport de M. ALLAIN TARGET. Dépôt, *Journal officiel* du 16 mars 1881. — Première délibération les 16, 17, 21, 23 et 24 mai 1881. *Journal officiel* des 17, 18, 22, 24, 25 mai. — Deuxième délibération le 9 juin 1881. *Journal officiel* du 10.

SÉNAT. — Présentation et exposé des motifs. *Journal officiel* du 22 juin 1881. — Rapport de M. MARCEL BARTHE. Dépôt les 24 juin, *Journal officiel* du 25, et 20 juillet 1882, *Journal officiel* du 21. — Première délibération les 1^{er}, 6, 8, 10, 11, 12 et 17 juillet 1882. *Journal officiel* du 2, 7, 9, 11, 12, 13 et 18 juillet. — Deuxième délibération les 31 juillet et 1^{er} août 1882. *Journal officiel* des 1^{er} et 2 août.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Présentation du projet modifié par le Sénat, par M. PIERRE LEGRAND, ministre du commerce, le 11 déc. 1882. *Journal officiel* du 12. — Rapport de M. LAGRANGE le 6 mars 1883. *Journal officiel* du 7. — Discussion et adoption avec modifications, les 12, 16, 18, 19 juin 1883. *Journal officiel* des 13, 17, 19 et 20.

SÉNAT. — Présentation du projet modifié par MM. MARTIN-FEULLÉE et HÉRISSE, ministres de la justice et du commerce, le 28 juillet 1883. *Journal officiel* du 29. — Rapport de M. TOLAIN, 14 décembre 1883. *Journal officiel* du 15. — Première délibération les 15, 17, 28, 29 et 30 janvier et 3 février 1884. — Deuxième délibération et adoption avec modifications les 21, 22 et 23 février 1884. *Journal officiel* des 22, 23 et 24.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Présentation par M. WALDECK-ROUSSEAU ministre de l'intérieur, des derniers projets de loi et déclaration d'urgence le 28 février 1884. *Journal officiel* du 29. — Rapport de M. LAGRANGE, le 6 mars 1884. *Journal officiel* du 7. — Discussion et adoption le 13 mars 1884.

Nous nous contenterons d'indiquer le texte définitif de la loi et de l'examiner au point de vue juridique.

§ 2. — *Texte de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels*

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

ART. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la Mairie de la localité où le syndicat est établi et à Paris à la Préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction et des statuts.

Communication devra être donnée par le Maire ou par le Préfet de la Seine au Procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration et de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

ART. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

ART. 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des

offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

ART. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat, conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pension de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou des versements de fonds.

ART. 8. — Lorsque des biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants-cause.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs.

Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'art. 6.

En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualité des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats. »

Le Président du Syndicat général de l'Union nationale caractérise cette loi en termes remarquables; par elle « l'idée syndicale a réalisé ces trois conditions fondamentales de la prospérité du commerce et de l'industrie : l'association sans le monopole, la liberté sans l'isolement, l'ordre et la bonne tenue sans la réglementation.

Ce que M. Hiélard déclare pour les professions qui le concernent, nous le pouvons dire avec beaucoup de vérité pour l'agriculture. Longtemps elle a pâti de son isolement; longtemps elle n'a connu le monopole que pour en être la triste victime. Par la loi nouvelle, elle pourra pratiquer l'association, et par l'association connaître la liberté.

En examinant le droit des Syndicats agricoles,

nous nous rappellerons ces paroles du ministre de l'intérieur d'alors, M. Waldeck-Rousseau, commentant officiellement la loi de 1884 : « La pensée dominante du Gouvernement et des Chambres dans l'élaboration de cette loi, a été de développer parmi les travailleurs, l'esprit d'association. La loi du 21 mars ouvre la plus vaste carrière à l'activité des Syndicats, en permettant à ceux qui sont régulièrement constitués, de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques et agricoles. Désormais, la fécondité des associations professionnelles n'a plus de limites légales (1). »

Rien de plus hautement libéral qu'un pareil langage. La loi doit être commentée et appliquée avec l'esprit large qui a présidé à son élaboration. Nous aurons garde de l'oublier dans la suite de notre étude.

§ 3. — *Lois qu'elle abroge*

En tête de son texte, le législateur pose le principe de liberté qui selon l'expression du Rapporteur, M. Lagrange, « domine la loi et la caractérise (2) ». Il est ainsi conçu : « Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du

(1) Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets relative à l'application de la loi des Syndicats professionnels. *Journal officiel* du 28 août 1884.

(2) Rapport de M. LAGRANGE. *Journal officiel* du 7 mai 1883.

18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. »

Ces lois abrogées se divisent donc naturellement en deux sections.

Dans la première se rangent les lois abrogées indistinctement pour tous.

Dans la seconde, celles qui sont abrogées pour les syndicats seuls, et qui, par le fait, constituent, pour ces Associations, un privilège exclusif.

I. — LOIS ABROGÉES POUR TOUS

1° *Le décret faussement appelé loi des 14-17 juin 1791.*

Ses principales dispositions étaient :

ARTICLE PREMIER. — L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état ou profession, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque forme que ce soit.

ART. 2. — Les citoyens du même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et les compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou des délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts.

ART. 4. — Si, contre les principes de la liberté et

de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations ou conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées et présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 livres d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de leurs droits de citoyen actif et de l'entrée dans les assemblées primaires. »

En donnant aux intérêts professionnels le droit de s'unir, le législateur de 1884 devait rayer de nos Codes ce décret de 1791 qui, plus que jamais, avait cessé d'être en harmonie avec l'état économique et social de notre époque.

2° L'article 416 du Code pénal.

Il était ainsi conçu :

« Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ou-

vriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, de défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

Cet article avait été voté sous l'Empire et faisait partie d'une loi considérée comme libérale alors : la loi du 25 mai 1864. Cependant, dès cette époque, M. Jules Favre l'avait combattu comme contraire au droit de grève que l'on reconnaissait ; mais son opinion ne prévalut pas.

Lorsque dix-huit ans plus tard, l'article 416 se présenta de nouveau à l'examen des législateurs, la Chambre des députés se prononça pour son abrogation (1). Le Sénat redoutait les effets de la pression des majorités sur les minorités, l'influence des audacieux sur les timides et les faibles, insuffisamment protégés, à son avis, par la faculté de sortir en tout temps et librement du syndicat, aussi vota-t-il d'abord le maintien de l'article. Ce ne fut que sur l'intervention de MM. Dupuy de Lôme, Waldeck-Rousseau et Tolain et, dans la dernière discussion, que la Chambre Haute, consentit à sanctionner la suppression d'un texte, manifestement contraire au droit reconnu de coalition (2).

Certes, l'hostilité du Sénat s'explique, la grève, œuvre souvent d'intrigants et d'ambitieux, est fré-

(1) *Journal officiel*, 18 mai 1882.

(2) SÉNAT, 28 janv. 1884. *Journal officiel*, 29 janv. 1884.

quemment la ruine du maître et presque toujours la misère de l'ouvrier. Il n'est pas moins vrai que cette liberté est l'unique moyen pour les salariés de défendre leur seul bien, le travail et, qu'on ne peut les empêcher de se concerter pour le faire. « On n'a pas le droit de supprimer la liberté pour prévenir ses écarts » (1).

De l'abrogation de ce texte, il résulte donc que les amendes, défenses, proscriptions, mises en interdit d'un établissement industriel prononcées à la suite d'un plan arrêté de concert a cessé d'être un délit.

Dès le 13 mai 1885, le tribunal civil de Lyon faisait application de la loi nouvelle et décidait que le syndicat des ouvriers guimpiers avait pu parfaitement défendre par voie d'affiche à tous ouvriers de travailler dans la maison de L..., sans que celui-ci pût demander des dommages-intérêts.

« Attendu, dit ce jugement, que l'article premier § 1 de la loi du 21 mars 1884, a abrogé d'une manière générale et absolue la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. Que de cette abrogation il résulte que le fait de se concerter en vue de préparer une grève, n'est plus un délit pour les patrons, ouvriers et entrepreneurs d'ouvrages syndiqués ou non syndiqués, et ne constitue plus une atteinte à la liberté de l'industrie et du travail, les amendes, défenses, proscriptions, interdictions par suite d'un plan concerté. »

(1) M. ED. VILLEY. *Cours d'économ. polit.*, p. 428.

« Attendu que l'exercice régulier d'un droit ne constitue pas une faute et ne peut donner lieu à l'application des articles 1382, 1383 du Code civil, quelles que soient pour autrui les conséquences de ce droit régulièrement exercé. »

« Attendu qu'en recevant et en exécutant le mandat de mettre la maison de L... en interdit, R... et autres ont exercé un droit reconnu par la loi ; qu'ils n'ont excédé ce qui leur était permis en portant à la connaissance du public cette mise en interdit par des affiches et des publications dans divers journaux ; qu'en effet, défendre aux ouvriers d'user de la publication pour dire leurs griefs, convoquer leurs camarades, communiquer les décisions prises, inviter à suivre ces décisions, serait priver de toute efficacité, de tout résultat, les actes permis de la mise en interdit par suite d'un plan concerté et qu'il est inadmissible de supposer que le législateur du 21 mars 1884 ait voulu faire une œuvre impuissante et stérile... » (1).

Le 22 janvier 1892, le même tribunal confirmant sa jurisprudence déclarait que : « Depuis la loi du 21 mars 1884, qui a abrogé l'article 416 du Code pénal, la pression exercée par les ouvriers sur les patrons, même en vertu d'un plan concerté pour obtenir le renvoi d'un de leurs membres, quelque regrettable qu'elle puisse être dans certains cas, ne constitue pas un délit et que la grève, c'est-à-

(1) *Moniteur de Lyon*, 17 juillet 1885.

dire la cessation de travail décidée par suite d'un accord entre patrons et ouvriers, est un moyen licite accordé aux uns et aux autres pour obtenir le succès de leurs réclamations relatives à leurs salaires ou à leurs intérêts (1). »

Si l'article 416 a disparu, les deux articles qui le précèdent immédiatement subsistent toujours pour réprimer les violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses qui viendraient à se produire à la suite d'un plan concerté. Le Syndicat qui voudra préparer une grève et rester dans les limites de ses droits, devra, en l'organisant, se proposer les intérêts généraux de la profession, être circonspect dans l'emploi des moyens, répudier toute intervention violente et même toute allégation contraire à la considération et à l'honneur.

Certains Syndicats abusèrent peut-être de l'arme que le législateur leur avait confiée, car à la suite de coalitions, des patrons et surtout des Compagnies et des Sociétés renvoyèrent souvent des ouvriers sous le seul motif d'appartenir à un Syndicat.

La Chambre considérant que si de pareils faits venaient à se généraliser, le succès de la loi de 1884 était compromis, vota à une grande majorité le 13 mai 1890 une proposition de M. Bovier Lapierre ainsi conçu : « Quiconque patron, contre-maitre, employé ou ouvrier qui sera convaincu d'avoir, par

(1) *Gazette du Palais*, 9 mars 1892. — La Cour de Grenoble a rendu un arrêt dans le même sens le 28 oct. 1890. D. 1891, t. 241.

menace de perte d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou employés, à raison de leur qualité de syndiqués, violence ou voies de fait dans offres ou demandes de travail, entravé ou troublé la liberté des associations professionnelles ou empêché l'exercice des droits déterminés par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs » (1).

Devant le Sénat, ce projet fut repoussé par 185 voix contre 40, malgré les efforts du Garde des Sceaux (2).

D'autres propositions analogues attendent la discussion devant le Parlement, mais elles n'intéressent guère les syndicats agricoles qui ne sont point un instrument de grève et n'ont guère à redouter les coalitions de cette nature.

II. — LOIS ABROGÉES A L'ÉGARD DES SYNDICATS SEULS

Les syndicats professionnels bénéficient d'un régime de faveur particulier ; ils ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et à la loi du 10 avril 1834.

Dispensés de solliciter l'autorisation, ils peuvent maintenant constituer des associations de plus de vingt personnes, les diviser en sections et les réunir

(1) *Journal officiel* du 1^{er} mai 1890.

(2) Séance du 24 juin 1891. *Journal officiel* du 25 juin.

librement en tel temps et en tel lieu qu'il leur convient.

Si l'abrogation des articles 291, 292 et de la loi de 1834 fut aisément votée, il n'en fut pas de même de l'article 293. Voici son texte : « Si par discours, exhortations, invocations ou prières en quelque langue que ce soit ou par lecture, affiche, publications ou distributions d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 à 300 francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels en aucun cas ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

Le Sénat, considérant cette pénalité comme une garantie nécessaire et trouvant qu'elle ne constituait pas une entrave au développement des syndicats, voulait la maintenir. A titre de conciliation, il avait adopté que les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse seraient applicables à la provocation, aux délits et crimes commis dans les réunions de syndicat.

L'amendement du Sénat fut combattu à la Chambre par le rapporteur de la loi, M. Lagrange qui s'exprima en ces termes : « Rendre ces articles applicables aux réunions privées tenues par les asso-

ciations syndicales, c'est amoindrir, faire disparaître au détriment de celles-ci, la liberté de réunion acquise et conquise par nos lois. »

« . . . Légalement il serait impossible de poursuivre celui qui aurait proféré un discours séditieux dans une réunion tenue par les membres d'une société de secours mutuels, d'une société d'agriculture ou toute autre association (1). »

La Chambre repoussa l'amendement du Sénat.

Le pouvoir est-il désarmé devant les excitations qui pourront se produire dans les Syndicats ? Après avoir entendu les rapports de MM. Lagrange et Tolain, l'un au Sénat, l'autre à la Chambre, on le croirait volontiers. Si nous lisons le discours du ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, au Sénat (2), notre opinion s'ébranle. Amené à la tribune pour combattre l'amendement du Sénat qui voulait appliquer aux Syndicats les art. 23 et 24 de la loi de 1881 sur la presse, il s'exprima en ces termes : « A l'heure actuelle, le régime de l'association est celui-ci : Une association de plus de vingt personnes ne peut pas se former sans autorisation spéciale. Il s'est formé, en vertu de cette autorisation spéciale, un très grand nombre de ces associations. Eh bien ! jamais, et c'est cette déclaration que j'apporte à la tribune, jamais on n'a considéré que dans ces associations une provoca-

(1) Rapport de M. LAGRANGE. *Documents parlementaires*, 1883, p. 401.

(2) *Journal officiel*, 24 fév. 1884, p. 473.

tion venant à se produire ne pouvait être considérée comme une provocation se produisant à huis clos, se produisant dans l'intérieur d'un local absolument fermé, et toutes les fois que la jurisprudence a été saisie de cette question, elle n'a pas hésité à faire l'application de cette loi et à punir le délit qui avait été ainsi commis. La législation générale suffit donc. »

Devant les affirmations de deux rapporteurs et les affirmations contraires d'un ministre, l'embarras est grand pour les jurisconsultes et les tribunaux. Pour nous, nous partageons l'avis que M. Gain exprime dans son remarquable commentaire de la loi de 1884 (1) et nous disons : Lorsque le syndicat sort de son rôle nettement tracé par la loi, il perd son caractère et se transforme en association illégale ; les faveurs qu'il devait à sa qualité l'abandonnent, les auteurs de provocations au pillage, meurtre ou incendie, faites dans son sein, ne peuvent alléguer le défaut de publicité pour échapper à la répression, et les syndicats qui ont toléré ces discours sont coupables de complicité.

Il est un article qui a provoqué certaines controverses. C'est l'article 419 du Code pénal.

« Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs

(1) M. GAIN. *Commentaires de la loi de 1884*, p. 41.

d'une même marchandise ou denrée tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers, ou effets publics au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 500 à 10,000 francs. »

Cet article est-il abrogé en faveur des syndicats professionnels qui par des moyens loyaux s'appliquent à obtenir la hausse ou la baisse des prix ?

La question mérite examen, elle est d'importance capitale.

Le législateur a deux moyens d'abroger les lois : le faire expressément ou le faire virtuellement. L'abrogation expresse résulte d'une déclaration formelle. L'abrogation tacite résulte d'une disposition nouvelle incompatible avec la loi antérieure. C'est la vieille règle du droit romain : *Posteriores leges ad priores pertinent nisi contrariæ sint* (1).

Evidemment, l'article 419 n'est pas abrogé directement, mais ne l'est-il pas virtuellement comme incompatible avec la loi de 1884.

La jurisprudence de la Cour de Paris ne l'admet pas. « Considérant, dit-elle, qu'un texte de loi ne peut être abrogé explicitement ou implicitement que

(1) L. 28. D. 4. 3.

par la promulgation de nouveaux textes incompatibles avec le premier ; que l'art. 419 ne se trouve dans aucun de ces deux cas ; qu'il est, d'une part, reconnu qu'il n'y a aucune abrogation expresse ; que, d'autre part, les deux lois du 25 mai 1864 et du 21 mars 1884 ne contiennent aucune disposition qui soit, d'une façon quelconque, en contradiction avec l'article 419... (1). »

Pour nous, nous pensons si bien que là contradiction existe, que nous considérons un texte comme étant la négation de l'autre.

En effet, depuis la loi de 1884, le droit de coalition est devenu un moyen de défense général et légal pour toutes les professions. Ce droit peut-il s'exercer avec le maintien de l'article 419 ? Non, car les syndicats sont créés pour organiser une action collective que cet article se propose d'entraver et de combattre. Donc, de la liberté de coalition reconnue, incontestable, résulte nécessairement l'abrogation virtuelle de l'article 419.

Cette opinion est soutenue par M. Claudio Jannet (2), qui s'exprime en ces termes : « La loi du 21 mars 1884, en autorisant les syndicats professionnels régulièrement constitués à se concerter pour étudier et défendre les intérêts industriels, rend cet article (art. 419) inapplicable à des asso-

(1) Arrêt, Paris, 28 février 1888. S. 89, I., p. 49. — 5 août 1890. — *Gaz. Pal.*, 90, t. 247.

(2) M. CLAUDIO JANNET. *Le Socialisme d'Etat*, p. 340.

ciations de ce genre formées entre producteurs, pourvu qu'ils n'emploient pas de manœuvres frauduleuses pour déterminer la hausse et qu'ils se soient constitués régulièrement en syndicats professionnels (1). »

§ 4. — Sanctions

§ 1. — Sanctions pénales

Toute loi qui veut être observée doit avoir une sanction pénale. La sanction de la loi de 1884 est contenue dans son article 9 ainsi conçu :

« Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs du syndicat et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du Procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

« En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs. »

(1) V. MM. BARBOUX et LÉON RENAULT. *Plaidoyer pour la Société des Métaux*. Le Droit des 14 et 15 mai 1890. — BOULLAY. *Code des Synd. prof.*, n° 154. — GAIN. *Les Synd. prof.*, p. 48. — BOULLAIRE. *Manuel des Synd.* p. 223.

Violeront la loi et tomberont sous les coups de cet article :

I. Les syndicats qui recruteront des membres en dehors de la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés (Art. 2).

Ici, les tribunaux auront un pouvoir d'appréciation étendu. Ils devront considérer si le syndicat poursuivi compte un grand nombre de membres inscrits sans droit et l'époque de leur admission. Les syndiqués inscrits illégalement constituent-ils une infime minorité et ont-ils été agréés postérieurement à la fondation ? Le syndicat n'a point perdu son caractère professionnel, il a simplement commis un délit le rendant justiciable de l'article 9 de la loi de 1884.

Au contraire, une notable partie de ses membres est-elle étrangère à la profession qui lui sert de prétexte ? Il constitue une association illicite tombant sous le coup des articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal, que le rapporteur de la loi au Sénat, M. Tolain, considère comme « applicables aux associations qui, irrégulièrement, prendraient la qualification de syndicats (1) ».

La distinction que nous venons d'établir a été également faite par MM. Senart et Boullaire (2)

(1) *Journal officiel*. Sénat, 24 février 1884.

(2) M. SENART. *Rapport sur l'enquête relative aux Syndicats agricoles*. *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, p. 169, 511 et s., année 1886. — M. BOULLAIRE. *Manuel des Syndicats*, p. 203, 220 et s.

dont l'opinion se réclame : 1° De l'autorité du rapporteur de la commission à la Chambre des Députés, M. Allain-Targé, qui s'exprimait ainsi : « Si le syndicat perdait son caractère professionnel, il perdrait en même temps les immunités garanties par l'article premier de la loi. Il en serait du syndicat, comme de toute autre société civile ou commerciale dont on emprunterait la forme, pour dissimuler une action collective que le législateur ne permet pas. Les délinquants ne seraient pas couverts par le titre syndical qu'ils auraient pris à tort » ; 2° Et d'un passage de la circulaire interprétative de la loi de 1884 : « Quant aux associations qui, sous le couvert de syndicats, ne seraient pas en réalité des sociétés professionnelles, c'est la législation générale et non la loi du 21 mars qui leur sera applicable » (1).

M. Gain (2) rejette notre distinction et range d'une manière générale parmi les sociétés illicites justiciables des articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal, tous les syndicats qui admettent dans leur sein, soit lors de leur fondation, soit même postérieurement, des personnes qui n'avaient pas qualité pour l'être. Et, à l'appui de sa thèse, il invoque le passage d'un discours de M. Waldeck-Rousseau au Sénat, où ce ministre dit que ces articles ne sont pas abrogés : « Pour les associations qui ne se-

(1) Circulaire ministérielle du 25 août 1884.

(2) M. GAIN. *Commentaire de la loi de 1884*, p. 99.

raient pas des syndicats professionnels, qui, en d'autres termes, ne se renfermeraient pas dans le cadre précis qui est tracé par la présente loi, par exemple qui recevraient dans leurs rangs des membres qui ne seraient pas patrons ou ouvriers ou, qui étant patrons ou ouvriers, appartiendraient à des professions non similaires ou connexes (1). »

Cependant, après avoir combattu notre théorie, il paraît s'en rapprocher sensiblement lorsqu'il écrit : « Il serait bien sévère de poursuivre comme société illicite et de prononcer la dissolution d'un syndicat professionnel composé, à l'origine, de patrons ou d'ouvriers de la profession et qui, ensuite, sans intention frauduleuse et peut être légèrement et à tort, par absence de renseignements suffisants, aurait admis dans son sein une ou plusieurs personnes incapables, dont la présence illégale n'aurait pas sensiblement modifié ou altéré son esprit, son but et ses tendances (2). »

II. Le syndicat qui s'occupera de questions autres que celles concernant l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles (Art. 3).

Un syndicat qui s'occuperait, même accidentellement, de questions religieuses ou politiques, sortirait du cadre qui lui est assigné et tomberait sous les coups de l'article 9. Si la politique et la religion

(1) *Journal officiel*, Sénat, 30 janvier 1884.

(2) M. GAIN. *Commentaire de la loi du 21 mars 1884*, p. 100.

devenaient le but principal de la société, les articles 291 et suivants deviendraient applicables.

Que dire, maintenant, des syndicats qui se livrent à des actes de commerce ? En les faisant sortir-ils de leurs attributions ? C'est un point sur lequel les avis sont partagés et que nous examinerons plus loin.

III. Le syndicat qui mettra à sa tête des directeurs ou administrateurs de nationalité étrangère ou des Français ayant perdu la jouissance de leurs droits civils.

Aucun article de nos lois ne prive les Français de la jouissance de leurs droits civils. Le législateur, en votant cette formule, a voulu sans doute désigner les condamnés dont l'état civil a subi une atteinte, soit par dégradation, soit par perte de certains droits civils, civiques et de famille (Art. 42 du Code pénal).

IV. Le syndicat qui se constituera sans avoir, au préalable, fait le dépôt de ses statuts et du nom de ses directeurs et administrateurs ou qui, en cours d'exercice, procédera au remplacement des directeurs en fonction ou à des modifications statutaires en négligeant le renouvellement de cette formalité.

Une déclaration fausse concernant les statuts, les noms et qualités des directeurs et administrateurs, rendra ces derniers passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 francs. Si l'original de l'acte de société déposé différait des autres originaux, il y aurait alors un véritable faux en écriture privée.

« C'est, en effet, l'acte lui-même qui est faussé par l'addition ou l'altération de clauses, de déclarations, faits, conventions ou obligations ne figurant pas dans les autres originaux (1). »

V. L'union de syndicats qui négligera de faire connaître les noms des syndicats qui la composent ou se livrera à des actes contraires à sa destination.

VI. Les syndicats qui se rendront acquéreurs d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle, ou, en un mot, se livreront à des actes qui leur sont interdits.

Il est, dans cette loi, une lacune qui étonne : les directeurs et administrateurs qui ne font pas les dépôts et déclarations requises, sont passibles de peines prévues par la loi ; et les fondateurs, obligés de faire dès la constitution de la société le premier dépôt des statuts, ne voient cette obligation frappée d'aucune sanction pénale. En fait, il est vrai, les fondateurs devenant presque toujours directeurs et administrateurs de la société constituée, cette omission du législateur a peu d'importance. Le contraire peut se produire cependant et, sur ce point de détail, le législateur a établi une prescription sans sanction.

Nous pouvons faire une remarque analogue en ce qui concerne les maires et le préfet de la Seine. Ils sont obligés de communiquer les statuts déposés

(1) M. GAIN. *Les Syndicats professionnels*, p. 285.

à la mairie ou à la préfecture au parquet du procureur de la République ; mais cette obligation n'a d'autre sanction que le blâme qu'un supérieur peut toujours infliger à un inférieur qui a apporté de la négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministère public qui découvre des actes répréhensibles, soit lors de la constitution du syndicat, soit plus tard au cours des opérations, peut poursuivre la condamnation des directeurs et administrateurs devant le tribunal correctionnel de la circonscription où se trouve le siège de la société et, accessoirement, si le fait est grave, demander sa dissolution. Le ministère public jouit, sur ce point, d'un pouvoir discrétionnaire, mais il ne pourrait demander la dissolution comme peine principale, l'article 9 de la loi de 1884 le dit expressément : « Les tribunaux pourront *en outre*... ». Le mot « en outre » indique que la condamnation des directeurs et des administrateurs devra précéder la dissolution.

L'instance sera introduite par citation donnée directement au prévenu ; le délai de trois jours observé entre la citation et le jugement (Art. 182, 183, 184 du Code d'Instruction criminelle). L'action publique sera prescrite par le délai de trois ans (Art. 638, Instruction criminelle).

Les personnes poursuivies ne pourront arguer de leur bonne foi pour éviter la condamnation. Ici, l'intention délictueuse n'est point nécessaire ; le fait matériel, seul, suffit. Cette infraction rentre dans la

catégorie des délits-contraventions, qui jugent les actes sans considérer les motifs qui les ont fait accomplir. Les tribunaux seront même dans l'impossibilité de faire bénéficier les prévenus intéressants de la faveur connue sous le nom de circonstances atténuantes, créée seulement pour les délits du Code pénal et pour les délits introduits par des lois spéciales qui en ont fait la réserve expresse.

§ 2. — Sanctions civiles

L'article 6 de la loi de 1884, qui interdit aux syndicats l'acquisition d'autres immeubles que ceux nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle, trouve sa sanction dans l'article 8 ainsi conçu : « Lorsque des biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause. »

Il y a, dans cet article, deux mots dont la signification doit être d'abord nettement définie : ce sont les mots « biens » et « nullité ». Ici, « biens » n'est pas pris dans son acception générale qui embrasse le patrimoine entier et se divise en meubles et immeu-

bles. Nous devons le considérer dans son sens restreint et comme servant à désigner les « biens immobiliers » seuls,

Deux motifs justifient notre affirmation : 1° Les meubles et les valeurs mobilières des syndicats n'ont pas reçu de la loi un emploi déterminé ; 2° l'article 8 doit servir de sanction au paragraphe 3 de l'article 6.

Il nous reste à préciser le sens du mot « nullité ». On confond fréquemment nullité et annulabilité. Une convention est nulle, lorsqu'elle manque de quelqu'un des éléments essentiels à son existence : comme le défaut de consentement, d'objet ou de cause (Art. 1108 du Code civil).

L'annulabilité suppose, au contraire, une convention existante, mais qui dans le vice d'une de ses conditions constitutives porte le germe de sa destruction.

Dans notre espèce, l'acquisition ou le don d'un immeuble en dehors des conditions prescrites par la loi sera-t-il nul ? Sera-t-il annulable ? Ici, une distinction étrange sera nécessaire. Il faudra distinguer si l'immeuble provient d'une donation ou d'une acquisition. Provient-il d'un don ? Il est nul et « les biens font retour aux disposants, héritiers ou ayants cause. » (Art. 8). Provient-il d'une acquisition à titre onéreux ? Cette acquisition lie propriétaire vendeur et syndicat acheteur ; l'un doit payer son prix et l'autre livrer sa chose. Mais si le contrat n'est pas nul, les droits de surveillance que

le procureur de la République exerce sur les syndicats et le pouvoir qu'il a de rendre les biens à leur destination légale le rendra annulable, car cette acquisition repose sur une cause illicite. L'action civile que le ministère public pourra intenter, soit par action principale devant le tribunal civil, soit devant le tribunal correctionnel comme poursuite accessoire, tout intéressé la pourra entreprendre. L'affaire est portée devant le tribunal à la requête du procureur de la République ou de la partie intéressée. On serait tenté de croire que, la vente annulée par décision de justice, le vendeur reprendra son immeuble et le syndicat son prix. Il n'en est rien. Le syndicat est simplement mis en demeure de vendre les biens acquis d'une façon illégale, et si le syndicat n'exécute pas le jugement dans le délai qui lui est imparti, « le tribunal a le droit d'ordonner la vente à sa barre, à la requête du ministère public ou des intéressés, en suivant la procédure de la saisie immobilière, après mise en demeure du syndicat et de ses administrateurs ou directeurs ou eux dûment appelés. Cette vente sera susceptible d'une surenchère (1). » (Code Proc. civ., art. 973).

Ces biens arriveront aux acquéreurs libres de toutes charges et hypothèques du chef du syndicat, qui recevra le traitement des possesseurs de mauvaise foi et devra se conformer à l'article 555 du Code civil.

(1) M. GAIN. *Les Syndicats professionnels*, p. 275.

DEUXIÈME PARTIE



LES SYNDICATS AGRICOLES

En 1884, l'agriculture française succombe sous les maux qui l'accablent. Le phylloxera et le mildew ont envahi le midi, et répandu la dévastation et la ruine, à travers les vignobles, naguère encore sa gloire et sa richesse.

Les régions de l'ouest et du nord, longtemps privilégiées avec leurs gras pâturages et leurs vastes champs de céréales, sont écrasées par la concurrence inégale des pays neufs qui jettent sur nos marchés la surabondance de leurs produits. C'est l'Amérique avec les immenses troupeaux de ses plaines (1), les Indes avec le blé de leurs trois récoltes annuelles, l'Australie et la Plata avec leurs laines ; c'est Suez enfin, avec son canal ouvrant une route rapide aux productions de l'étranger.

Pour lutter contre ces terribles adversaires, que

(1) En 1860, les Etats-Unis nourrissaient 6 millions de chevaux, 33 millions de bœufs, 22 millions de moutons. Le recensement de 1893 constate un progrès considérable et enregistre : chevaux 16 millions, bœufs 46 millions, moutons 47 millions. M. LEVAVASSEUR : *L'Agriculture aux Etats-Unis. La Réforme sociale*, 16 février 1894.

trouvons-nous? Des frontières ouvertes, une terre écrasée sous le poids de lourds impôts absorbant trente pour cent de son revenu (1), des paysans sans ressources, isolés au milieu de leurs campagnes, dominés par des syndicats de gros financiers monopolisant les achats et dictant leur loi aux producteurs réduits à repousser des auxiliaires nécessaires les engrais chimiques qu'un commerce déloyal falsifie, et à ne point savoir ce qu'ils doivent le plus redouter de la concurrence étrangère, des exigences du fisc, de l'inconstance des saisons ou de la rapacité de l'intermédiaire.

Heureusement sur les entrefaites, la loi de 1884 créant les syndicats professionnels fut votée. Pour les populations agricoles si durement éprouvées, elle fut plus qu'une espérance, elle devint un soulagement et une force.

Dès 1840, MM. de Cormenin et Rossi avaient conseillé aux ruraux de sortir de leur isolement et de réclamer du pouvoir le droit d'association.

L'idée sommeillait depuis plus de quarante ans, lorsque M. Tanviray, alors professeur d'agriculture du Loir-et-Cher, fonda dans son département le premier syndicat agricole de France. Son but principal était de réunir les commandes d'engrais des agriculteurs de la région et d'obtenir, par ce groupement, à la fois meilleure qualité et meilleur mar-

(1) Evaluation de MM. MÉLINE, DE LUÇAY, LE TRÉSOR DE LA ROQUE, SAUNOIS DE CHEVERT. *L'Indigence dans les campagnes*, p. 94.

ché. D'une manière subsidiaire, il en poursuivait aussi un autre qui était « d'éclairer les cultivateurs sur la nature du sol et le choix des matières fertilisantes convenables, suivant la nature du terrain et les exigences des diverses cultures ».

Un an plus tard, la loi sur les syndicats professionnels était promulguée. Cette association réunissait les conditions nécessaires pour en réclamer le bénéfice, elle le fit. Elle compte maintenant 3,700 membres dans un département qui possède aujourd'hui plusieurs syndicats.

Le mouvement est donné, on voit tout l'avantage que peut tirer l'agriculture de cette loi de liberté. Des hommes d'initiative et de dévouement se mettent à l'œuvre et vont à travers la France répandre la bonne parole. Ces créations répondent si bien à une nécessité évidente, que les syndicats se multiplient sous les pas de ces nouveaux apôtres : les adhésions affluent, les statuts se rédigent ; ceux des agriculteurs de l'Indre servent généralement de modèles ; ils contiennent le premier programme des revendications agricoles, il est bon de le connaître :

« Le syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts économiques agricoles et pour but spécial :

« 1° D'examiner et présenter toutes les réformes législatives et autres, toutes mesures économiques, de les soutenir auprès des pouvoirs publics et d'en réclamer la réalisation, notamment en ce qui concerne les charges qui pèsent sur la propriété fon-

cière, les tarifs de chemins de fer, les traités de commerce, les tarifs douaniers, les octrois, les droits de place dans les foires et marchés, etc. ;

« 2° De propager l'enseignement agricole et les notions professionnelles, tant par des cours, conférences, distributions de brochures, installations de bibliothèques, que par tous autres moyens ;

« 3° De provoquer et favoriser des essais de culture, d'engrais, de machines et instruments perfectionnés et de tous autres moyens propres à faciliter le travail, réduire les prix de revient et augmenter la production ;

« 4° D'encourager, de créer et d'administrer des institutions économiques, telles que celle de crédit agricole, sociétés de production et de vente, caisses de seours mutuels, caisses de retraites, assurances contre les accidents, offices de renseignements pour offres et demandes de produits, d'engrais, d'animaux, de semences, de machines et de travail ;

« 5° De servir d'intermédiaire pour la vente des produits agricoles et pour l'acquisition d'engrais, de semences, d'instruments, d'animaux et de toutes matières premières ou fabriquées, utiles à l'agriculture, de manière à faire profiter ses membres des remises qu'il obtiendra ;

« 6° De surveiller les livraisons faites aux membres du syndicat ou effectuées par eux pour en assurer la loyauté et en réprimer les fraudes ;

« 7° De donner des avis et des consultations sur tout ce qui concerne la profession agricole, de four-

nir des arbitres et experts pour la solution des questions rurales litigieuses. »

En 1889, les syndicats agricoles tenaient à Paris un grand congrès à l'occasion de l'exposition universelle. Là, furent rédigés les cahiers de l'agriculture. Ils réclamaient la révision du tarif douanier, la réduction des charges fiscales au niveau de celles qui atteignent les autres catégories de contribuables, l'abaissement du tarif de transport des chemins de fer, la suppression des tarifs de pénétration.

La loi sur les syndicats a maintenant dix années d'existence. Il n'est point inutile de mesurer les fruits qu'elle a produits.

Aujourd'hui, près de 1400 Associations rurales (1) rayonnent sur la France entière, groupant plus de 600.000 cultivateurs éclairés sur leurs droits, conscients de leur force et résolus à montrer en toute occasion la puissance féconde de l'initiative individuelle, lorsqu'elle peut s'exercer sans entraves.

Le Parlement, fidèle image des idées du pays et de ses aspirations, a abordé résolument la défense des intérêts agricoles (2), et donné satisfaction à de longues et légitimes réclamations en s'orientant net-

(1) M. HAUTEFEUILLE. *Annuaire des Syndicats agricoles*, préf.

(2) Loi du 15 décembre 1888, relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera. -- Loi du 17 mars 1887 et décret du 8 mai 1888 sur la répression de la fraude dans la vente des beurres.

tement vers des idées sagement protectionnistes (1) qui nous permettront, sans léser les intérêts des consommateurs, de conserver dans une certaine mesure, notre marché national de 35 à 38 milliards, alors que notre marché extérieur, pour lequel on faisait tant de sacrifices ruineux, n'est que de trois milliards (2).

La loi du 28 mars 1885 a établi un droit d'entrée de 3 francs par quintal sur les blés. Ce droit a été porté à 5 francs par la loi du 29 mars 1889 et élevé à 7 francs par la loi du 27 février 1894.

Les agriculteurs peuvent se procurer avec plus de sécurité, et, dans des conditions avantageuses, autrefois inconnues, des semences de choix et de grand rendement, des instruments perfectionnés, des engrais (3) avec le dosage garanti et contrôlé.

Le commerce voit chaque jour les commandes devenir plus élevées et plus nombreuses, les rentrées s'effectuer avec plus de sécurité et de rapidité. Il serait donc mal venu à se plaindre de partager dans une certaine mesure son profit avec celui qui le lui procure.

Certes, ce qui a été accompli n'est rien au prix

(1) Loi du 12 janvier 1892, relative à l'établissement général des douanes. — Loi du 14 janvier 1892, accordant des encouragements à la culture du lin et aux autres cultures industrielles.

(2) V. discours de M. le marquis de DAMPIERRE. *Annuaire de la Société des Agriculteurs de France*, p. 48, 1891.

(3) Loi du 4 fév. 1888 et décret du 10 mai 1889 concernant la répression de la fraude dans le commerce des engrais.

de ce qui reste à faire encore. Aussi, devant la grandeur de l'œuvre qui s'avance, il ne sera pas sans intérêt d'étudier de ces sociétés :

LA NAISSANCE;

LA VIE;

LE BUT;

L'AVENIR.



CHAPITRE PREMIER

NAISSANCE DES SYNDICATS AGRICOLES

Les syndicats peuvent se constituer librement et acquérir la personnalité civile, sans avoir à solliciter l'autorisation du gouvernement.

Cependant, pour exister légalement, ils devront se recruter parmi « les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires et des professions connexes » et se soumettre à certaines formalités de publicité. Elles sont déterminées par l'article 4 de notre loi. Il est ainsi conçu :

« Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et le nom de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt aura lieu à la Mairie de la localité où le syndicat est établi et à Paris à la Préfecture de la Seine.

« Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction et des statuts.

« Communication des statuts devra être donnée par le Maire ou par le Préfet de la Seine au Procureur de la République.

« Les membres de tout syndicat devront être français et jouir de leurs droits civils. »

Les fondateurs d'un syndicat devront :

- I. Rédiger leurs statuts ;
- II. Les déposer avec les noms des administrateurs ou directeurs ;
- III. Recruter leurs adhérents conformément aux prescriptions de la loi.

I. — RÉDACTION DES STATUTS

La fondation d'un syndicat agricole, dans une région, est due le plus ordinairement à l'initiative d'un homme d'action qui réunit quelques voisins, leur expose les avantages de ces sortes d'associations et les décide à entrer en campagne avec lui pour enrôler des sociétaires.

Aussitôt le chiffre des adhésions suffisant, tous se réunissent dans une première séance, et, si les fondateurs ne se sont pas chargés eux-mêmes de ce soin, on procède à la rédaction des statuts destinés à régir l'Association. Cette tâche est devenue extrêmement facile, il existe un certain nombre de statuts qui servent de guides et de modèles, ce sont, entre beaucoup d'autres, ceux dus à la Société des Agriculteurs de l'Indre et à la Société des Agriculteurs de France qu'on modifie selon les circonstances locales et les besoins particuliers. Le syndicat prend un titre en rapport avec son objet et le milieu où il doit se développer ; il indique son but, sa durée, le chiffre de sa cotisation, les conditions d'admission, le mode d'élection du bureau, les pouvoirs des directeurs, présidents ou administrateurs, les cas

d'exclusion et de démission, le nombre des assemblées générales et leurs pouvoirs.

Le plan des statuts arrêté, il faut procéder à leur rédaction matérielle et définitive. Elle peut être faite au choix des intéressés soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié. Si on décide de dresser l'acte sous seing privé, en combien d'originaux devra-t-il être fait ? C'est un point que la loi a négligé de trancher. Si on considère tous les membres du syndicat comme ayant un intérêt distinct, il sera rédigé autant d'originaux qu'il y a de sociétaires, comme le veut l'article 1325 du Code civil ; si on considère, au contraire, que tous les associés ont le même intérêt, un seul original suffira.

Pour M. Gain (1), la première opinion est seule juridique. S'il en était ainsi, les syndicats devraient renoncer à ce mode de rédaction pour recourir à un acte notarié, car, rédiger autant d'originaux qu'il y a de parties est impossible. Nous pensons, au contraire, que les membres d'un syndicat, en s'unissant en société, poursuivent un but commun : la défense des intérêts de leur profession, le triomphe de ses revendications et de ses droits, et qu'un seul original suffirait, sans l'utilité de déposer deux exemplaires à la mairie du siège social (2) et d'en conserver un aux archives de la société.

Par faveur spéciale, les statuts n'ont pas besoin

(1) M. GAIN. *Les Syndic. prof.*, p. 120.

(2) Circulaire ministérielle du 25 août 1884.

d'être rédigés sur timbre et sont dispensés de l'impression et de l'enregistrement.

L'acte rédigé toutes les parties intéressées doivent y apposer leur signature. Celles qui auraient négligé cette formalité ne seraient point considérées comme associées.

Les membres nouveaux, qui adhèrent à la Société après sa constitution, en font la déclaration à la suite de l'acte et signent. Les statuts arrêtés, écrits et signés, l'Assemblée générale procède soit à l'élection d'un conseil de surveillance appelé souvent chambre syndicale, qui nomme elle-même son bureau, soit à l'élection directe du bureau que composent un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. C'est ce comité et particulièrement son président, représentant du syndicat dans les actes de la vie civile, qui sera chargé de « déposer les statuts et les noms de ceux qui à un titre quelconque seront chargés de l'administration et de la direction ».

L'Association n'aura d'existence légale qu'après l'accomplissement de ce dépôt.

II. — DÉPÔT DES STATUTS

Cette formalité n'est exigée qu'après la complète organisation de la Société. Les personnes qui désirent former un Syndicat peuvent librement provoquer des réunions préparatoires, discuter des projets de statuts, jeter les bases de l'association future,

sans avoir à redouter les articles 291 et suivants du code pénal. Le droit de réunion préparatoire, absolument nécessaire pour la constitution de tout syndicat, est en effet incontestable, le ministre de l'intérieur, non content de l'avoir formellement reconnu lors de la discussion, a voulu encore le proclamer dans sa circulaire interprétative du 25 août 1884 : « L'obligation pour les syndicats en formation d'opérer le dépôt, n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés et où par conséquent, le syndicat est naturellement formé. Jusque là les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour en concerter les dispositions, sans être exposés aux pénalités des articles 291 et suivants du code pénal ou à celles de l'article 10 de la présente loi.

Ce dépôt comprendra :

1° Les statuts. Ils seront donnés en original si l'acte a été rédigé sous seings privés, ou en copie si c'est un notaire qui les a reçus ;

2° Les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration.

L'article 3 du projet du gouvernement demandait que l'on déposât avec les statuts : « Les noms et adresses de tous les membres qui le composent, avec indication spéciale de ceux qui, sous un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. La première partie de la disposition fut rejetée et la circulaire ministérielle commet une erreur lorsque après avoir dit : « faire connaître

leurs statuts, » elle ajoute « la liste des sociétaires » telle est la seule obligation qui incombe aux associations. » La liste des sociétaires ne doit point être communiquée, la loi ne le demande pas. Il n'y a pas discussion sur ce point.

Mais il en est un autre sur lequel les avis se partagent. Quelles personnes a-t-on voulu indiquer sous la désignation : « Ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction ? »

MM. Coulet et Lèbre (1) pensent que la loi a voulu désigner « tous ceux qui ont un maniement de fonds, une vérification, une gestion quelconque dans le sens le plus large du mot, quelle que soit leur dénomination ». Une pareille opinion nous semble trop extensive et, à notre avis, le nom des membres du bureau doit seul être exigé. Les commis, même supérieurs, quels que soient les noms plus ou moins pompeux dont on décore leur fonction, ne sont que des employés; ils relèvent du bureau et la garantie donnée par ceux qui le composent est suffisante, surtout parmi les syndicats agricoles, pour que le législateur n'ait point songé à en connaître d'autres. Encore a-t-il pris des moyens bien peu efficaces pour atteindre son but ! Il demande le nom des administrateurs, mais il n'exige pas leur adresse ; l'indiquer n'est pas légalement obligatoire. Il arriverait donc souvent

(1) MM. COULET et LÈBRE. *Guide prat. des Synd.*, p. 10.

que si les personnes mises à la tête d'un syndicat n'étaient le plus ordinairement des personnes connues et notables, les découvrir serait parfois difficile.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6, il suffit de remettre les pièces requises signées du président et du secrétaire. Actes d'exécution d'une loi de police de l'Etat, elles son dispensées du droit de timbre et peuvent être écrites, nous l'avons dit, sur papier libre (1). Il n'est pas nécessaire que ce dépôt soit effectué directement par les signataires. Tout mandataire peut le faire en leur nom, il lui suffit d'avoir la qualité nécessaire pour être membre du syndicat. A Paris, ces documents sont déposés à la Préfecture de la Seine ; dans les départements, à la Mairie du siège social. Pour obtempérer aux désirs du ministre (2), sans pouvoir cependant y être légalement contraint (3), le dépôt est fait en double exemplaire.

L'accomplissement de cette formalité est consignée sur un registre tenu à cet effet ; il en est donné récépissé. En cas de perte de cette pièce justificative, on peut par tout mode de preuves établir le dépôt.

Le maire n'a aucune qualité pour apprécier sa légalité. S'il refusait de le recevoir, il se rendrait coupable d'un excès de pouvoir, le mandataire aurait le droit de prendre acte de son refus, et l'ex-

(1) Décision ministérielle du 29 juillet 1884. Instruction de l'administration de l'Enregistrement du 25 mars 1885, n° 2711.

(2) Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 août 1884.

(3) M. GAIN. *Les Synd. prof.*, p. 128.

plait de l'huissier le constatant, tiendrait lieu de formalité.

Aucun délai de rigueur n'est imparti pour effectuer ce dépôt. Les tribunaux ont sur ce point un pouvoir d'appréciation souverain.

La formalité du dépôt étant légale, toute personne peut consulter les pièces remises à la Mairie ou à la Préfecture de la Seine et au besoin en prendre copie(1).

Aussi longtemps que les premiers administrateurs conserveront leurs fonctions et que les statuts ne subiront aucune modification, il ne sera point nécessaire de se préoccuper de formalités nouvelles, elles seraient inutiles. Lorsqu'un changement viendra à se produire dans le personnel dirigeant ou dans les statuts, les noms nouveaux et les articles ajoutés ou retranchés, devront être communiqués. Si le syndicat vient à changer son siège social et à le transférer dans une autre commune, toutes les formalités seront renouvelées.

Les pièces ainsi déposées à la mairie dans les départements et à la préfecture de la Seine pour Paris, sont transmises au procureur de la République. Après en avoir pris connaissance, ce magistrat les retourne à l'administration qui les lui a adressées. Il ne la conserverait par devers lui que si les conditions requises par la loi de 1884 ne lui paraissaient pas remplies. Alors il exercerait les poursuites qui lui sembleraient nécessaires.

(1) *Journal Officiel*, Sénat, 30 janvier 1884.

III. — RECRUTER LEURS ADHÉRENTS CONFORMÉMENT
AUX PRESCRIPTIONS DE LA LOI

« Les syndicats devront être exclusivement composés de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou de professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ». Art. 2.

A l'entrée d'un syndicat, deux conditions sont exigées. D'abord justifier d'une qualité générale, celle de « personne ». Cette large expression embrasse : tout individu ou tout être moral de création juridique, susceptible d'avoir ou d'exercer des droits ou d'être soumis à des obligations. Ensuite, d'une qualité spéciale, la qualité professionnelle, qui comprend non seulement la profession servant d'enseigne au syndicat, mais encore les métiers similaires ou connexes.

M. Lagrange écrivait dans son rapport présenté au nom de la commission de la Chambre des députés : « La Commission a pensé qu'il était inutile de procéder par énumération. Les termes généraux de la rédaction adoptée ne sont aucunement limitatifs. Tous les patrons et tous les salariés sont admis à se constituer dans les formes et conditions requises (1). »

Et le commentateur officiel de la loi dans sa

(1) *Journal Officiel*, 1883. Rapport de M. LAGRANGE. Doc. parl. p. 401.

circulaire du 25 août 1884, disait qu'elle « est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles, etc. »

Peut donc faire partie d'un syndicat agricole :

Toute personne française ou étrangère, majeure ou mineure, célibataire ou engagée dans les liens du mariage, jouissant ou non de ses droits civils ou politiques, dès lors qu'elle remplit les conditions professionnelles requises. Cependant les femmes mariées et les mineurs non habilités à exercer une profession leur donnant entrée dans un syndicat, devront au préalable, obtenir l'autorisation de leur mari ou tuteur. Les étrangers seront exclus des fonctions de directeur et d'administrateur qui seront réservées à des Français. Art. 4.

D'après notre définition même, les personnes physiques ne seront pas seules habiles à figurer dans un syndicat, il est aussi certaines personnes morales qui auront ce droit, notamment les sociétés civiles et commerciales qui jouissent d'une capacité civile complète et remplissent les conditions de l'article 2. Ces sociétés compteront dans l'association pour une voix, paieront une seule cotisation et seront représentées soit par leur président, soit par un membre de la société désigné à cet effet.

En dehors de ces sociétés, il en existe un grand nombre d'autres. Auront-elles la même faculté ? Il faut au préalable distinguer leur situation légale. Sont-elles seulement tolérées ? Il est de toute évidence

qu'elles n'ont nulle qualité pour faire partie d'un syndicat, la simple existence de fait qu'elles possèdent, les laisse sans capacité et sans droits.

Sont-elles autorisées ? alors la question devient délicate et les avis se partagent.

D'abord, le gouvernement en leur donnant la vie, dit M. Boullaire (1), leur a assigné un cercle d'opération qu'elles ne sauraient franchir. D'autre part, l'article 5 de la loi de 1884 en autorisant comme à regret les unions de syndicats, et, en leur donnant une situation inférieure, s'est opposé à l'affiliation entre elles de sociétés perpétuelles sous le nom de syndicats. Ils devront donc éviter d'admettre dans leur sein les associations autorisées.

Le dernier argument de M. Boullaire nous paraît invoqué à tort. Une union, pour exister, doit être exclusivement composée de personnes morales et les associations formeront toujours une fraction négligeable des syndicats. D'un autre côté, voir un danger social dans l'affiliation à un syndicat de sociétés autorisées qui seront représentées par leur président et noyées au milieu d'une foule de particuliers, nous paraît révéler des craintes bien chimériques. Le premier argument, tiré de la capacité restrictive de ces associations est plus grave. Le doute ne serait pas possible si l'acte d'autorisation contenait une clause restrictive « mais dans le cas contraire, il y aurait lieu de se décider suivant les

(1) M. BOULLAIRE. *Manuel des Syndicats*, p. 57.

circonstances, et nous ne voyons pas un motif sérieux qui empêcherait un hospice, un asile d'aliénés, une colonie pénitentiaire cultivant directement leurs domaines ruraux avec le concours de leurs malades, de leurs internes ou de leurs ouvriers et domestiques, de faire partie d'un syndicat agricole (1) ».

Vient la conclusion pratique de cet exposé de principes. Les comices et sociétés d'agriculture devront-ils être admis à faire partie d'un syndicat ? Non, et nos deux commentateurs de la loi de 1884, d'une commune voix les excluent : M. Boullaire, comme conséquence naturelle des règles qu'il a posées ; M. Gain, parce qu'ils ne jouissent pas de la personnalité civile et que la loi de 1851, qui régit ces sortes d'associations, ne paraît pas leur permettre de s'affilier à un syndicat professionnel. Nous refusons également l'entrée des syndicats aux comices et aux sociétés d'agriculture par ce seul motif : la loi leur permet de recevoir parmi leurs membres une certaine proportion de personnes étrangères à la profession agricole, et, à notre estime, on ne saurait étendre la faveur du syndicat à des individus sans qualité pour y prétendre ; l'incapacité des uns fait l'incapacité de la société entière.

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales ne peuvent pas se syndiquer, sans quoi la liberté d'association ne serait plus une

(1) M. GAIN. *Les Syndicats professionnels*, p. 59.

liberté à conquérir. Seules, peuvent se constituer en syndicats, les professions qui ont des intérêts économiques, commerciaux, industriels ou agricoles à défendre. Il ne faudrait pas cependant, donnant à la loi de 1884, qui est une loi de liberté, une interprétation étroite, contraire aux intentions souvent répétées du législateur et au texte même, exiger cumulativement les deux intérêts : les intérêts économiques et ceux des intérêts professionnels énumérés dans l'art. 3 : « Les syndicats professionnels, dit cet article, ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » Une virgule sépare chacun des mots : économiques, industriels, commerciaux et agricoles ; on ne peut donc, pour les constituer en syndicat, exiger que les intérêts soient à la fois économiques et industriels, commerciaux ou agricoles, le mot « économique » mis au début de l'énumération comprend tous ceux qui suivent et plus encore. Il donne le droit de se syndiquer à toute profession ayant un intérêt « qui touche à la richesse, à sa production, à sa répartition, à sa circulation et à sa consommation » (1).

D'ailleurs, les débats parlementaires le prouvent.

(1) V. SIREY, 1887, 1, 281. Note de M. Ed. Villey. — M. VEYAN. *Loi sur les synd. prof.*, p. 118. — GAIN. *Loi sur les synd. prof.*, p. 69 et suiv. — BOULLAIRE *Manuel des synd.*, p. 24. — CHASTENET. *Journal du Droit administratif*, avril 1886, p. 145. — COULET et LÈBRE. *Guide pratique des synd.*, p. 6. — *Contra* : REINAUD. *Les synd. prof.*, n° 55. — BOULLAY. *Code des synd. prof.*, n° 166, 146, 2.

Lorsque M. Oudet eut l'heureuse idée de demander que le mot « agricole » fût ajouté à l'énumération, le rapporteur de la loi au Sénat s'exprima en ces termes : « La commission accepte d'autant plus volontiers la proposition de M. Oudet, que son amendement me fournit de faire une déclaration qui a été sollicitée de la commission par beaucoup de personnes. On a cru tout d'abord, parce qu'elle s'était servie du mot syndicat professionnel, qu'elle voulait en restreindre, limiter et circonscrire l'application aux seuls ouvriers qui travaillent manuellement, aux ouvriers industriels. Jamais la commission n'a eu une pareille pensée; elle espère bien, au contraire, que la loi qui vous est soumise est une loi très large dont se serviront un très grand nombre de personnes auxquelles, tout d'abord, on n'avait pas pensé; les gens de bureau par exemple, les comptables, commis et employés de toute espèce, en un mot toute personne qui exerce une profession, ainsi qu'il est dit dans la loi, aura le droit de se servir de la nouvelle législation que vous allez voter. »

Le ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, est revenu sur ce point dans sa circulaire du 25 août : « Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres il faut conclure... 4° Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession. » (Circulaire ministérielle du 25 août 1884.)

En dehors des commerçants, des industriels, des

agriculteurs, ceux qui ont une profession et des intérêts économiques à défendre pourront se constituer en syndicats.

Ainsi, d'après les idées que nous venons d'exposer, se syndiqueront légalement : les médecins, les pharmaciens, les artistes, les hommes de lettres, les vétérinaires, les sages-femmes, les gens de bureau, les comptables, les employés, etc.

Certains auteurs (1) et la jurisprudence (2) ont longtemps contesté ce droit à plusieurs de ces professions. Il n'entre point dans le plan de notre travail d'examiner toutes les discussions nées sur ce point et d'étudier si la loi du 30 novembre 1892 est venue apporter aux médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, une faculté nouvelle ; nous avons dégagé le principe, posé les conséquences ; aller plus loin serait sortir de notre rôle. Nous nous contenterons d'entrer dans le détail de la matière qui nous concerne : Les Syndicats agricoles.

Dans ces associations auront incontestablement le droit de se grouper :

1° Les Personnes exerçant une profession agricole

Le travailleur de la terre louant ses services en qualité de laboureur, berger, charretier, tacheron,

(1) MM. REINAUD. *Les Synd. prof.*, n° 53. — BOULLAY. *Code des Synd. prof.*, n° 160-161.

(2) Cour de Caen, 4 fév. 1885. — Cass., 27 juin 1885. — SIREY, 1887, I, 28. — Cour de Paris, 4 juillet 1890. — *Le Droit*, du 1^{er} octobre 1890.

journalier comme le grand propriétaire, exploitant de vastes domaines, le métayer comme l'herbager, le pépiniériste comme le vigneron, le sylviculteur comme le jardinier.

Le tribunal correctionnel de Villeneuve-sur-Lot a cependant jugé en 1892 (1) que le simple locataire d'un jardin ne saurait être considéré comme agriculteur et partant apte à figurer dans un syndicat. Il est vrai que dans l'espèce, la location d'un jardin n'était qu'un prétexte pour constituer sous le nom de syndicat agricole, une association illégale et que la question de fait n'a pas été sans influencer la question du droit.

Mais agriculteurs et ouvriers agricoles devront-ils se réunir dans des sociétés distinctes ou pourront-ils faire partie d'une même association? Il s'est formé des syndicats n'admettant que des agriculteurs, et à l'instigation de certains députés socialistes, dans le centre, des syndicats d'ouvriers agricoles. Les uns et les autres sont des rares exceptions, la règle est de fonder des syndicats ouverts à la fois aux maîtres et aux salariés. Ces syndicats mixtes ont-ils une existence régulière et légale, ou violant comme on l'a prétendu l'art. 6 de la loi de 1884 : « Les syndicats de patrons ou d'ouvriers..... » n'ont-ils qu'une pure existence de fait, due à la simple bienveillance du pouvoir.

En rédigeant ce texte de l'art. 6, il était loin de la

(1) *Le Droit* du 17 juillet 1892.

pensée du législateur de vouloir établir une distinction entre deux classes d'une même profession. Il songeait à régler la capacité civile des syndicats et sa préoccupation principale lui a fait commettre une confusion de conjonction que les travaux préparatoires d'ailleurs rectifient clairement. A plusieurs reprises le rapporteur proclame hautement que cette loi est non seulement une loi de liberté, mais encore une loi de rapprochement entre patrons et ouvriers. Et M. Floquet repoussant un amendement de M. de Mun dit :

« Si l'amendement en question avait seulement pour objet d'autoriser les syndicats mixtes de patrons d'ouvriers, il n'était pas nécessaire. La loi est conçue dans de tels termes que les syndicats de patrons et d'ouvriers sont possibles » (1).

Ils sont non-seulement possibles, ils sont nécessaires.

2° *Personnes exerçant des métiers similaires à l'agriculture*

Il serait plus facile de donner une énumération des métiers similaires qu'une définition précise. Le vague de ces mots avait d'ailleurs été signalé lors des débats parlementaires et un sénateur, M. Lenoel, avait demandé ce qu'il fallait entendre par cette expression. Le rapporteur de la Commission,

(1) *Jour. off.*, 1883. Déb. parl. p. 134. — M. SENART. *Bulletin de la Soc. des Ag. de France*, mai 1885. p. 381 et s.

M. Tolain, fit une réponse qui n'apporta aucune lumière en disant : « C'est de la nature des faits et de l'industrie que ressortira pour tout le monde ce qui est vraiment similaire et ce qui ne l'est pas. En présence des progrès continuels de l'industrie, nous en sommes réduits à reconnaître que ce qui est similaire ne pourra ressortir que de l'appréciation des intéressés, du gouvernement ou des tribunaux (1). »

La liste des personnes exerçant des métiers ayant une liaison intime avec l'agriculture et concourant au même but ne saurait être longue. Elle comprendra : l'industriel qui recueille le lait des exploitations agricoles d'une région plus ou moins étendue et le transforme en beurre et en fromage, le bouilleur de cru qui, dans les années d'abondance, se promène de ferme en ferme avec son appareil à distiller, pour convertir en alcool l'excédent de la récolte... et un nombre très limité de professions analogues.

3° Les personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture

La confusion entre les professions similaires et les professions connexes, si facile cependant, doit être évitée. « Quand il s'est agi de déterminer les ouvriers qui composeraient les syndicats, on a indiqué naturellement les ouvriers exerçant même profession en ajou-

(1) *Jour. off.* Sénat, 9 juillet 1882.

tant « des métiers similaires ». Or le mot « similaire » n'a pas été compris de la même façon par tout le monde. Les uns traduisant ce mot par ce qui est de la même nature, ce qui est semblable et analogue, et admettaient que les ouvriers travaillant soit le fer, soit le bois et dont les métiers divers comportent certains points communs à tous, exercent des professions similaires. Les autres, au contraire, lui donnent une extension plus grande et admettent qu'il pourrait comprendre des associations constituées de professions formant une grande famille industrielle comme l'industrie du bâtiment qu'on a citée. On change en cela la valeur réelle et la signification du mot « similaire » si on l'applique à toutes les professions que comprend l'industrie du bâtiment, depuis les tailleurs de pierre jusqu'aux vitriers et aux peintres. Ce sont là des professions qui se commandent, qui sont connexes, mais non des professions similaires, dans la véritable acception du mot... L'ouvrier monteur de boîtes, qui fait une boîte de montre en travaillant l'or et l'argent, et qui ne fait rien de ce qui constitue le mouvement, fait un produit connexe concourant à composer avec le mouvement l'ensemble d'un produit déterminé » (1).

M. Tolain considère donc comme connexes les professions qui se commandent ; mais l'explication du Rapporteur de la loi n'a pas plus de précision que le texte lui-même, et, comme lui, elle est susceptible

(1) M. TOLAIN. *Jour. off.* Sénat, 22 février 1884.

d'interprétations diverses. Entendue dans un sens large, elle ouvrirait les syndicats agricoles aux métiers les plus variés : au boucher, au boulanger, au grainetier et à un grand nombre d'autres commerçants qui, comme eux, trouvent chez le cultivateur la matière première de leur négoce et sont, dans une certaine mesure, sous sa dépendance.

Il faut donc donner à la formule une signification plus étroite, et ne laisser entrer sous cette désignation, dans les syndicats agricoles, qu'un nombre limité de personnes qui travaillent pour l'agriculture ou dont la profession a une relation directe et nécessaire avec elle : tels sont les vétérinaires, maréchaux ferrants, charrons, bourreliers des communes rurales, marchands d'engrais, etc.

Pourrait-on ajouter à cette énumération les professeurs d'agriculture ?

Pour les écarter on peut invoquer un certain nombre de raisons qui ne sont pas sans valeur : 1° Ils sont fonctionnaires, et doivent au département et à l'Etat qui leur donne un traitement et l'espérance d'une retraite, une soumission difficilement compatible avec le rôle indépendant que doivent jouer les syndicats même agricoles ; 2° Leur situation officielle, les rendra suspects d'agir sous l'influence de considérations politiques, soit qu'ils proposent une résolution, soit qu'ils la repoussent, et beaucoup les écouteront avec défiance alors qu'il eût peut-être été sage de suivre leurs conseils : « Le gouvernement,

dit M. Dubled (1), encourage les professeurs d'agriculture qui n'ont pas un sou vaillant dans nos départements à faire partie des syndicats agricoles pour les guider, sans doute aussi pour y contrebalancer l'influence des personnes moins dociles à ses désirs. »

3° De plus, ils peuvent être appelés, en qualité de chimiste experts (2) à prélever des échantillons d'engrais, à faire des analyses et à déposer des rapports entre les mains de la justice. Il importe que leur impartialité soit au-dessus de tout soupçon. Ne serait-elle point suspectée, si ils appartenait au syndicat poursuivant !

Malgré toutes ces raisons, plutôt morales que juridiques, nous considérons les leçons et les conférences que doivent donner les professeurs d'agriculture, comme l'exercice d'une profession coopérant activement aux progrès de l'agriculture et essentiellement « connexe » et partant leur donnant le droit de faire partie d'un syndicat agricole. Devront-ils user de leur droit ? C'est un point plus délicat, qu'il faut leur laisser le soin de trancher en toute liberté, selon les circonstances et les lieux, pour le plus grand avantage des intérêts ruraux qu'ils ont le devoir d'éclairer et de défendre.

L'instituteur est chargé également de donner à ses

(1) M. DUBLED. Les Syndicats Agricoles. *Revue des Deux-Mondes*, 1887, p. 125 et s.

(2) Décret du 10 mai 1889 et arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 1889.

élèves des notions d'agriculture. (1) Pourra-t-il, en considération de ces fonctions, devenir membre d'un syndicat ? Malgré le rôle nouveau qui lui est assigné, et même, avec la perspective de le voir dans un avenir peut-être prochain, professeur d'agriculture communal, nous l'excluons sans hésitation des syndicats agricoles. La fonction principale de l'instituteur, en effet, est et restera de donner à la jeunesse qui lui est confiée, l'instruction et l'éducation, et le rôle de professeur d'agriculture théorique et pratique qui lui sera peut-être adjoint, aura toujours un caractère secondaire et accessoire qui ne saurait faire de sa mission, une profession connexe à l'agriculture.

Les propriétaires non exploitants peuvent-ils faire partie d'un syndicat agricole ?

Nous avons réservé, pour clôturer ce chapitre, l'examen de cette grave question. De tous les sujets qu'il nous a été et nous sera donné d'examiner, elle est la plus passionnante, comme la plus délicate. Dans un camp, nous voyons M. Sénart, président honoraire à la Cour d'appel de Paris (2), M. Boullaire (3), M. Dubled (4), tous revendiquent énergiquement pour le propriétaire rural, même non exploitant,

(1) Décret du 18 janvier 1887, art. 27 et 33.

(2) M. SÉNART. *Rapport à la Société des Agriculteurs de France*, annuaire 1885, p. 381.

(3) M. BOULLAIRE. *Manuel des synd. prof.*, p. 38 et s.

(4) M. DUBLED. *Revue des Deux-Mondes*, Les Syndicats Agricoles. 1887, p. 425.

le droit, à leur avis incontestable, de venir défendre ses intérêts dans les rangs des syndicats agricoles. D'autre part, M. Gain (1), dans une discussion très serrée, reconnaît leur intérêt, mais conteste leur droit.

Pour éclairer cet important débat, il est nécessaire de considérer les arguments échangés de part et d'autre, et après un examen impartial, se rallier au parti qui s'est fait, avec le plus de vraisemblance, l'interprète des idées probables du législateur.

M. Senart invoque cinq arguments :

1° Le législateur de 1884, en autorisant les associations professionnelles, leur a proposé comme objet exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques communs à leurs membres. Or, parmi ceux qui touchent l'étude et la défense des intérêts agricoles, en est-il qui y aient une part plus considérable que les propriétaires non exploitants ? Leur fortune en capital, leur richesse en revenu ne sont-elles pas directement attachées à la terre, à la valeur, à la qualité, à la quantité des fruits à en tirer ?

2° La loi exige que quiconque demande à entrer dans un syndicat justifie de la profession, du métier pour lequel elle est instituée ; s'il n'a point ce métier, cette profession, il ne doit point y être admis. Or, on ne saurait contester au propriétaire rural, même non exploitant, cette qualité, car en considérant l'interprétation purement grammaticale du

(1) M. GAIN. *Les synd. prof.*, p. 25.

mot « profession », on peut dire qu'il s'entend de tout état, de tout emploi, de toute condition; l'état, la condition du propriétaire de terres qui les loue pour une exploitation agricole est, par ce fait, une profession qui se rattache à l'agriculture et qui lui permet l'accès des syndicats agricoles;

3° La matière doit servir d'explication aux mots et leur donner leur véritable sens. La loi du 21 mars 1884 statue en matière économique. Or chacun, d'après la doctrine économique, a son rôle, sa fonction; un propriétaire a réuni des terres, il en a formé un corps d'exploitation, c'est un instrument de travail, il le livre pour en faire sortir la production qu'il doit donner. Donc, il a une profession, et cette profession c'est celle des producteurs agricoles (1);

4° Le propriétaire a livré sa terre au fermier qui la doit exploiter, il n'en est pas cependant complètement dessaisi, il doit surveiller son administration. C'est un instrument de travail qu'il a fourni, qui doit renouveler chaque année sa production. Son intérêt lui commande de veiller sur l'affectation des pailles, foins et fourrages, sur la distribution des engrais, sur la régularité des assolements; il contribue aux marnages et aux drainages et aux améliorations de toutes sortes, il est partie jointe à l'exploitation. Il ne serait donc pas admissible qu'on voulût l'exclure

(1) M. DUBLED. *Revue des Deux-Mondes*, 1887, p. 125.

d'une association constituée pour protéger et défendre son capital et son revenu.

5° A la location des terres un cheptel peut être joint, ou bien le cultivateur ne paie pas une somme fixée à l'avance, mais partage les fruits avec son maître. Entre le propriétaire et l'exploitant une association s'est ainsi constituée, un des associés seul sera-t-il admis et l'autre repoussé.

M. Gain (1) soutient avec une grande énergie la thèse opposée et s'efforce de détruire les arguments de M. Sénart. Nous jetterons une complète lumière sur la discussion, en faisant connaître les raisons qui ont motivé son opinion contraire :

1° L'intérêt du propriétaire non exploitant à la bonne culture de son domaine, à la prospérité et au développement de l'agriculture est incontestable, mais aura-t-il le droit de la défendre dans un syndicat agricole ? L'admettre, c'est ouvrir la porte du syndicat au bailleur de fonds qui a prêté de l'argent au propriétaire pour acheter son champ ou au fermier pour acheter son mobilier agricole, au marchand qui a vendu à crédit, à l'ancien propriétaire qui n'a pas le reçu le prix de son domaine, car tous peuvent dire « que leur fortune en capital, leur richesse en revenu sont directement attachés à la terre, à la valeur, à la qualité et à la quantité des fruits à obtenir. » Or, vous devez admettre le bailleur de fonds, le marchand et l'ancien propriétaire non payés, au

(1) GAIN. *Les syndicats professionnels*, p. 78 et s.

même titre que le propriétaire non exploitant ; en exclure un, c'est les exclure tous ;

2° On ne saurait affirmer sérieusement que le propriétaire remplit la condition de la loi et exerce une profession. Une profession, c'est : la « condition d'une personne qui, habituellement, pour subvenir aux besoins de son existence, se livre comme patron, comme ouvrier, à un travail manuel ou intellectuel, pratique un art ou remplit une fonction salariée. » Or, le propriétaire non exploitant n'accomplit ni travail manuel, ni travail intellectuel, il n'exerce point un art. Donc, n'ayant pas de profession, il ne peut faire partie d'un syndicat ;

3° Le propriétaire non exploitant, lorsqu'il a loué sa terre, et inscrit dans son bail une clause qui est de style le désintéressant des risques de la culture, les chances bonnes ou mauvaises l'important peu ; il ne sème ni ne récolte, il n'intervient que pour surveiller sa propriété et la conserver, on ne saurait donc le ranger dans la profession des producteurs agricoles. Donc, n'ayant pas de profession, et, par conséquent, n'exerçant pas l'agriculture, on doit lui interdire l'entrée des syndicats agricoles. Agir autrement serait également donner le droit aux propriétaires d'usines de se faire inscrire dans les associations industrielles avec le titre de producteurs industriels ;

4° Le cultivateur qui jouit de la chose louée en bon père de famille et exécute fidèlement les clauses du bail est maître chez lui, il cultive, il sème et

récolte librement et le propriétaire est si bien des-saisi, qu'à moins d'une clause formelle (1), le fermier peut céder son bail et que le maître ne peut changer la forme de la chose louée (art. 1723 du Code civil).

A l'appui de son opinion, il invoque encore : 1° L'autorité de la jurisprudence qui restreint l'effet de la loi de 1884 à ceux qui appartiennent comme patrons ou comme ouvriers et salariés à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions (2) ; 2° Les débats parlementaires. MM. de Mun et de La Bassetière proposaient un amendement tendant à admettre dans les syndicats des membres honoraires. L'amendement est repoussé et, au Sénat, on affirme de nouveau : « Il faut être de la profession, ce qui exclut les membres honoraires », et le ministre de l'intérieur, intervenant dans la discussion disait : « Il est évident que les art. 291 et suivants du Code pénal ne sont pas abrogés pour les associations qui ne seraient pas des syndicats professionnels ; qui, en d'autres termes, ne se renfermeraient pas dans le cadre précis qui est tracé par la présente loi ; par exemple qui recevraient dans leurs rangs des membres qui ne seraient pas patrons ou ouvriers, qui étant patrons ou ouvriers

(1) Art. 1717 du Code civil.

(2) Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 25 juin 1885. — S., 1887, 1, 281.

appartiendraient à des professions non similaires ou connexes » (1).

Après avoir exposé la discussion avec tout le détail que comportait son importance, il nous la faut résumer. Nous laisserons de côté les arguments que l'on prétend tirer, soit du discours du ministre de l'intérieur, soit des rapporteurs de la commission ; les partis adverses peuvent y trouver également des armes, les uns en invoquant la largeur d'esprit de la loi qui se révèle à chaque pas dans les débats parlementaires ; les autres, comme M. Gain, en invoquant des textes qui paraissent limiter son champ d'action. Nous passerons également sous silence la jurisprudence, si nous avons cité un arrêt qui paraît interdire aux propriétaires non exploitants, l'accès des syndicats, d'autre part, nous avons un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 10 mars 1890 qui décide que les professeurs libres, hommes et dames, ont le droit de se constituer en syndicat professionnel.

Les interprétations diverses et même contraires de points délicats montrent qu'on ne peut se retrancher derrière l'autorité d'un jugement qu'un autre jugement détruira.

Nous faisons abstraction de l'opinion des commentateurs et des arrêts variables et changeants des cours, nous prenons le texte de la loi et avec lui nous dégageons la question et nous la précisons.

(1) *Journal officiel*, Sénat, 30 janvier 1884.

Quelles sont les qualités nécessaires pour appartenir à un syndicat ? Avoir une profession et des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles à défendre ? Le propriétaire non exploitant a-t-il un de ces intérêts à sauvegarder ? Incontestablement oui. A-t-il la qualité nécessaire pour les soutenir par l'intermédiaire d'un syndicat, c'est-à-dire une profession ? Oui, encore, car la profession est tout état, tout emploi, toute condition de la vie (1), et le législateur qui statuait en matière économique n'a point songé à donner à ce mot une portée plus restreinte que le dictionnaire qui le définit.

Donc, les propriétaires, même non exploitants, peuvent faire partie d'un syndicat et, dans les temps que nous traversons, cette faculté cesse d'être un droit, pour devenir un devoir.

(1) LITTRÉ. *Dictionnaire de la Langue française*. — BACHELET et DEZOBRY. *Dictionnaire des lettres et des sciences morales et politiques* au mot profession.

CHAPITRE II

VIE DES SYNDICATS AGRICOLES

Les statuts et le nom des administrateurs ont été déposés ; seules les personnes qui avaient qualité pour l'être ont été admises. Désormais, sans solliciter aucune autorisation, en vertu même de la loi, le syndicat jouira d'une vie propre avec « tous les droits civils que peut avoir dans la société la personne majeure et reconnue par la loi (1) ».

L'élévation des syndicats à la personnalité civile fut un immense progrès dans la voie de l'association. Jusqu'alors ce privilège avait été accordé, par les différents pouvoirs qui s'étaient succédé en France, avec une extrême parcimonie. En bénéficiaient seuls, les établissements publics, et un nombre très limité de sociétés, qui tenaient d'un décret spécial, la faveur de devenir des établissements d'utilité publique.

Maintenant, grâce à cette prérogative, les syndicats exercent tous les droits du citoyen et en acquittent les charges. Ils peuvent posséder un patrimoine, ester en justice et, en retour, ils supportent leur part des charges fiscales.

(1) *Journal officiel*. Discours de M. Trarieux, 22 mai 1881.

I. — LES SYNDICATS PEUVENT POSSÉDER UN PATRIMOINE

Le patrimoine peut être composé à la fois de meubles et d'immeubles. L'importance de la fortune mobilière d'un syndicat n'est limitée par aucun texte. Il en est différemment de sa fortune immobilière. L'article 6 de la loi de 1884 apporte à son droit de propriété une importante restriction lorsqu'il dit : « Les syndicats ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. »

Ce patrimoine est constitué.

1° Par les Cotisations.

1° Pour satisfaire aux charges qui leur incombent, les syndicats, par une clause de leurs statuts, imposent à leurs membres, le paiement d'une cotisation qui, pour les associations agricoles, est toujours très modique et oscille généralement entre un minimum de un franc et un maximum rarement atteint de cinq francs.

2° Les amendes.

Les syndicats ont le droit de faire des règlements professionnels, leur exécution sera pour eux une source d'autorité et d'influence. Un membre de l'Association vient-il à les transgresser ? une amende

pourra le rappeler à ses engagements, mais cette amende constituera pour le délinquant une pure obligation morale... Si il refuse de la reconnaître et de la payer, on n'aura d'autre moyen de l'y contraindre, qu'une menace d'exclusion qu'il aura toujours la faculté de devancer en se retirant librement. (Art. 7.)

3^o *Les Libéralités.*

Dans le premier projet, il était interdit aux syndicats de recevoir sous forme de dons ou de legs. Cette rigueur, en désaccord avec les règles du droit (1), ne fut pas maintenue, le Rapporteur de la Chambre, M. Lagrange nous le dit : « La commission n'a pas cru devoir enlever aux syndicats déclarés la faculté de recevoir des dons. Il est à présumer que dans la pratique, les bibliothèques syndicales et les écoles professionnelles recevront de nombreux dons de livres, d'outils ou d'instruments. Il serait injuste de les obliger à dépenser pour l'acquisition de ces objets des fonds qui peuvent utilement grossir les ressources des caisses de retraites et de secours mutuels (2). »

(1) Toutes personnes peuvent recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament. — Art. 902, Cod. civ. Il n'est pas fait d'exception pour les personnes morales. Il ne leur est donc pas interdit de recevoir sous cette forme. La jurisprudence l'a confirmé. (Jug. du Trib. de la Seine du 30 mars 1881, S. 81, 2, 251).

(2) *Journ. Off. Doc. Parl.*, mars 1883, p. 401.

Le Rapporteur affirme le principe général : Personnes morales, les syndicats auront la faculté de recevoir des dons et legs, et, aussitôt, il indique quelle sera la nature de ces libéralités ; mais il n'avait nulle intention de les réduire à l'énumération qu'il en donne. Les syndicats peuvent acquérir des valeurs mobilières et certains immeubles, leur droit de recevoir à titre gratuit n'a d'autre limite que celui d'acquérir à titre onéreux. Cela résulte à la fois des principes du droit et de l'article 8 de la loi de 1884 qui, parlant des libéralités, n'apporte aucune restriction spéciale. (Art. 8.)

Une question ici se présente :

Pour bénéficier d'une libéralité, les syndicats devront-ils solliciter l'autorisation du gouvernement ? On l'a affirmé (1) et on a dit que l'article 910 du Code civil leur était applicable. Il importe de le connaître : « Les dispositions entre vifs et par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par décret du chef de l'État. »

D'abord, nous repoussons pour les associations rurales la qualité d'établissements d'utilité publique. Ces derniers, en effet, doivent leur naissance à la vie civile à un décret délibéré en Conseil d'État qui les déclare d'utilité publique. Ici, c'est d'une loi que

(1) M. BOULLAY. *Code des Synd. prof.*, p. 169. — M. GAIN. *Les Synd. prof.*, p. 182.

nos syndicats reçoivent leur personnalité, et cette loi, en les créant, leur a donné la liberté, les a affranchis de toute tutelle administrative et n'a exigé d'eux, pour exister légalement, qu'une simple déclaration. Ce sont donc des sociétés analogues aux sociétés commerciales que le législateur a voulu émanciper. L'autorité de M. Ducrocq, refusant la qualité d'établissement d'utilité publique aux associations syndicales libres, confirme cette opinion (1) : « Les associations syndicales ne sont pas des établissements d'utilité publique. La loi du 21 juin 1865 leur a sans doute conféré le caractère de personnes morales qui leur était refusé par la jurisprudence et leur a donné, comme aux associations autorisées, le droit d'ester en justice par leurs syndics, d'acquiescer, de vendre, de transiger, emprunter et hypothéquer. Toutefois, ces associations se forment sans l'intervention de l'administration et par le consentement unanime des associés (art. 5), et nous savons que nul établissement d'utilité ne peut exister qu'en vertu d'un acte de la puissance publique. Sans doute, les articles 6 et 7 ont prescrit certaines précautions relatives à la constitution de l'association comme pour les sociétés civiles et commerciales qui, tout en constituant des personnes civiles, ne sont pas pour cela des établissements d'utilité publique. Ce sont donc des sociétés privées qui s'administrent dans les conditions fixées par leur acte d'association et sui-

(1) M. DUCROCQ. *Droit administratif*, II, p. 596.

vant les règles du droit civil, comme de simples particuliers... Aucune des règles propres, soit aux établissements publics, soit aux établissements d'utilité publique, ne leur est applicable. »

Les situations sont analogues et, dans l'espèce, ce qui est vrai des associations syndicales ne saurait être faux des syndicats professionnels.

D'autre part, avec le système qui exige l'autorisation du gouvernement, on se demande le sens de l'article 8 qui autorise le procureur de la République à requérir la nullité des libéralités consenties contrairement aux dispositions de l'article 6. Si le gouvernement doit autoriser les dons et legs faits aux syndicats, que signifie notre article 8, de quel droit vient-il armer le ministère public ? Avec la nécessité de l'autorisation administrative, cet article n'avait pas sa raison d'être, et si il avait été inutile, pourquoi l'aurait-on écrit ? Non, sauf les réductions déjà connues, nous disons avec M. Trarieux : Les syndicats ont « tous les droits civils que peut avoir dans la société la personne majeure et reconnue par la loi » (1).

4° *Les Acquisitions.*

Les cotisations et les amendes payées par les membres, les subventions et les libéralités consen-

(1) *Journal off.*, 22 mai 1881. Conf. M. BOULLAIRE : *Manuel du Synd.*, p. 100. — M. VEYAN : *Loi sur les Synd. prof*, p. 185. — M. MONGIN : *Commentaire de la Loi de 1884*, p. 101.

ties par de généreux donateurs pourront constituer au syndicat des excédents de ressources, il les placera selon ses intérêts ou ses préférences; sa liberté aura pour seules limites les exigences de l'article 6 qui ne l'autorise à posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à ses réunions, à ses bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Cet article est vivement critiqué. On lui reproche d'empêcher par l'étroitesse de ses vues et, par des craintes chimériques, certains syndicats, notamment les syndicats agricoles, d'atteindre leur complet développement et de montrer toute la mesure de leur utilité.

Ces reproches ne manquent pas de justesse. Par une étrange inconséquence, les syndicats peuvent posséder en actions et obligations de villes, départements et sociétés particulières, en fonds d'Etat français et étrangers, en dépôts à la caisse d'épargne (1) des valeurs considérables, le pouvoir ne songe pas à en prendre ombrage; mais si ils veulent posséder des immeubles, il s'inquiète et limite strictement le nombre de ceux qu'ils pourront avoir. La maxime : « *res mobilis, res vilis* » devenue en contradiction manifeste avec notre état économique et social moderne, se perpétue dans l'esprit du législateur et les immeubles si dépréciés aujourd'hui,

(1) V. Décision du 19 janv. 1885. — Loi du 9 avril 1891 (Art. 6. — Circulaire du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, *Journ. off.* du 12 fév. 1892.

gardent, dans nos codes, une importance et un prestige de longtemps disparus.

Tel qu'il est conçu cependant, le texte de l'article 6 n'en confère pas moins aux associations rurales une liberté d'une certaine étendue qu'il serait injuste de méconnaître. Elles peuvent en effet posséder des locaux pour les assemblées générales de leurs membres et les séances du comité, des salles de bibliothèques avec leurs ouvrages professionnels et des échantillons de semence, d'engrais, de produits de toutes sortes, des choix d'instruments variés qui constituent le livre grand ouvert des progrès agricoles. Il leur est aussi permis d'avoir des salles de conférences et d'attacher à la société un professeur chargé de guider de ses conseils les syndiqués.

Mais, l'agriculture n'est point uniquement théorique, elle ne s'apprend point seulement dans un laboratoire ou dans les livres, c'est surtout et avant tout une science d'expérimentation ; aussi, en restant fidèle au texte qui permet « des cours d'instruction professionnelle » nous n'hésitons pas à dire que ces cours se feront utilement et légalement, au grand air, dans un champ d'expérience, qui pourra être la propriété du syndicat agricole. Ce terrain, ne devra pas sans doute avoir l'étendue d'un domaine, il sera cependant assez vaste pour qu'on y puisse faire à l'aise l'essai des semences, engrais, cultures, labours et terrassements de toutes sortes. M. Boullaire accorde même aux syndicats le droit de posséder des locaux spéciaux pour les animaux et

marchandises qu'ils détiennent à raison de leurs opérations. Nous verrons plus loin si les syndicats ont le droit de se livrer à des opérations commerciales et si le commentateur ne donne point une extension excessive à la loi.

Toutes ces acquisitions, de même que les actes de cession ou d'hypothèque, seront faites par le directeur si les statuts lui en donnent le pouvoir; sinon, l'autorisation d'une assemblée générale sera nécessaire

Pour recevoir une libéralité, l'autorisation administrative, nous l'avons dit, n'est point nécessaire; nous ferons la même réponse pour les acquisitions à titre onéreux. La circulaire du 25 août 1884 confirme notre opinion sous le commentaire de l'art. 6. « Le syndicat devient une personne juridique d'une durée indéfinie. Aucune disposition ne leur défend de prendre les immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Ils font un libre emploi des sommes provenant des cotisations, placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage, achats de livres, instruments, fondation de cours d'enseignement. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. »

5° Peuvent-ils avoir des membres honoraires ?

Pour donner aux syndicats secours financier et

appui moral, deux députés, MM. de Mun et de la Bassetière, avaient demandé l'admission dans ces sociétés d'une catégorie spéciale d'individus qui, n'ayant pas la qualité requise pour se faire inscrire comme membres actifs, participeraient exclusivement aux charges sous le nom de membres honoraires. Cet amendement fut repoussé (1). Les membres de la profession peuvent donc seuls être acceptés.

II. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE

L'article 6 de la loi de 1884 donne expressément aux syndicats ce droit. Ils pourront se présenter devant toute juridiction sans avoir à solliciter aucune autorisation; personnes civiles véritables, ils auront devant les tribunaux la même situation que tout citoyen. Ils agiront naturellement et en pleine liberté, lorsqu'ils auront à sauvegarder soit leur patrimoine mobilier ou immobilier, soit les intérêts de la profession en général; mais ils ne sauraient intervenir pour protéger les prétentions ou les droits purement individuels des syndiqués. Dans la pratique, il sera souvent difficile de déterminer avec précision le point où l'intérêt collectif et professionnel finit, et le point où l'intérêt individuel et particulier commence. Les tribunaux jouiront d'un pouvoir d'appréciation qui demandera un grand discernement.

(1) *Journal officiel*, 20 juin 1883, 30 janvier 1884.

Le directeur ou administrateur, tant pour la défense que pour l'attaque, figurera seul aux débats. Généralement les statuts préciseront ses pouvoirs. Dans leur silence, les principes mêmes du droit qui donnent au président la représentation de la société qu'il dirige, l'investiront de ce rôle (1). Aussi, tous les membres du bureau ou de la Chambre syndicale assignés par un tiers le seront irrégulièrement et pourront demander leur mise hors de cause.

Toute instance entreprise conformément aux statuts engage personnellement le syndicat qui, seul, supporte les condamnations, comme seul il profite des succès. Mais si le directeur, violant le contrat social, avait engagé une affaire sans droit ou commis des négligences coupables ou des fraudes, il serait dans ce cas, mais dans ce cas seulement, responsable.

III. — CHARGES FISCALES

Le syndicat a les avantages de la personnalité, il en a aussi les charges : propriétaire, il devra l'impôt foncier et l'impôt des portes et fenêtres ; capitaliste, il acquittera les taxes grevant les valeurs mobilières qu'il a en portefeuille ; personne civile, il paiera la contribution personnelle et mobilière.

Ne supportera-t-il point, en outre, d'autres taxes

(1) Arrêt de la Cour de Chambéry, 20 juillet 1872. D. 73, 2, 9. — M. GLOTIN. *Les Synd. prof.*, p. 220.

tenant à son caractère de société, notamment la taxe des biens de main-morte, l'impôt sur les valeurs mobilières et la patente ?

1° Taxe des biens de main-morte.

Etablie par une loi du 20 février 1849, elle a pour but d'atteindre les biens qui généralement ne changent point de maîtres, en leur faisant partager, par une cotisation annuelle, les charges qui, à chaque cession, et, au moins à chaque génération, grèvent les particuliers. Fondés avec la perspective d'une durée indéfinie, nos syndicats doivent-ils supporter cet impôt ? Non ; la loi de 1849 est formelle, elle n'astreint à cette taxe qu'un nombre déterminé de personnes morales : les départements, les communes, les hospices, les séminaires, les congrégations religieuses, les consistoires, les établissements de charité, les sociétés anonymes et les établissements publics légalement autorisés. Les syndicats ne sont point des sociétés anonymes (1), ils ne sont pas davantage des établissements publics, ils échappent donc à la taxe des biens de main-morte.

2° Impôt sur les valeurs mobilières.

Cet impôt a été établi par la loi du 29 juin 1872, complétée par les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

(1) Cod. de com., art. 49, 21 et s.

La loi du 29 juin 1872 frappe d'un impôt de 3 % que la loi du 26 décembre 1890 est venue porter à 4 % : 1° Les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création. 2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus indiquées. 3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises, dont le capital n'est pas divisé en actions.

Les syndicats ne distribuent ni bénéfices, ni intérêts, ni revenus. Cette loi ne les saurait donc atteindre.

L'article 3 de la loi du 28 décembre 1880 les frapperait-il? Il est ainsi conçu : « l'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts, commandites sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait, existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues. »

Quatre ans plus tard, une loi du 29 décembre 1884 vient préciser le sens de celle qui l'avait précédée, en

disant que ces impôts seront payés par toutes les congrégations religieuses, communautés ou associations religieuses autorisées ou non autorisées et par toutes les sociétés ou associations dont le but n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres.

Quel objet s'est proposé la loi de 1880 ? Atteindre les sociétés qui réalisent des bénéfices et des produits et qui ne les distribuant point à leurs membres, les accumulent, les entassent. Les congrégations religieuses possèdent des biens, la génération qui les détient les laisse à la génération qui la suit augmentés des revenus qui n'ont pas été distribués, c'est ce capital qu'on a voulu atteindre. Les syndicats ne doivent point souffrir d'une loi qui ne leur est en rien applicable. M. Boullaire le dit avec raison : (1) « Les syndicats ne poursuivent pas une pensée de lucre, ils ne veulent ni ne peuvent en aucune façon enrichir leurs membres. Leurs immeubles ont tous une destination de service ; ils abritent leurs réunions ou leurs cours professionnels, mais ne leur rapportent aucuns produits. Les capitaux eux-mêmes ne peuvent s'accroître que pour être employés bientôt dans un intérêt général professionnel. Le syndicat reçoit pour agir et non pour thésauriser. »

La loi du 29 décembre 1884 est-elle venue changer cette situation ? Non. Les congrégations reli-

(1) M. BOULLAIRE : *Manuel des Syndicats*, p. 248.

gieuses avaient su, au moyen de certaines combinaisons, se soustraire à la loi de 1880 ; ce sont elles que la loi nouvelle a voulu frapper plus efficacement que sa devancière et pas d'autres.

Les syndicats n'ont donc pas à présenter leurs registres au contrôle de l'enregistrement.

3° *La Patente.*

Peu après le vote de la loi de 1884, le ministre des finances chargea un inspecteur général des contributions directes d'examiner si les syndicats agricoles devaient être astreints à la patente et de déposer un rapport sur cette importante question. M. Jacquemin s'acquitta de sa mission et conclut nettement à l'exemption des syndicats, tant qu'ils ne se transforment pas en sociétés commerciales et se bornent à prélever sur les produits des achats et ventes faits par leurs intermédiaires, la somme destinée à les couvrir de leurs avances et de leurs frais sans chercher à réaliser de bénéfices (1).

Les syndicats ne recherchent point les gains, ne se livrent point au négoce ; ils rendent à leurs membres des services gratuits ; cet impôt ne les doit donc point frapper. Nous le montrerons en détail dans le chapitre suivant.

(1) *La Démocratie rurale*, juillet 1891.

CHAPITRE III

BUT DES SYNDICATS AGRICOLES

La loi de 1884 assigne aux syndicats un double objet : instruire les membres de l'association de leurs intérêts professionnels et, ces intérêts connus, les défendre. L'article 3 est d'ailleurs ainsi conçu : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Cette rédaction, avant son adoption, fut plusieurs fois modifiée et retouchée. Le gouvernement avait d'abord proposé le projet suivant : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, industriels et commerciaux communs à tous les membres. » Si on exclut de ce texte les mots « communs à tous les membres », nous aurons notre article définitif, mais on ne reviendra au point de départ qu'après de nombreuses modifications.

A la Chambre, la Commission qui reçut la mission d'examiner le projet voulut l'amender et en fit une nouvelle rédaction. Le mot « exclusivement » disparut alors du texte qui fut libellé en ces termes : « Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux communs à tous leurs membres et

des intérêts généraux de leurs professions ou métiers. »

« Ils pourront s'occuper, notamment, de l'intérêt de leurs professions et métiers, de la création de caisses d'assurances contre le chômage, la maladie et la vieillesse, de l'établissement d'ateliers de refuge, de magasins pour la vente et la réparation d'outils, de l'organisation et des progrès de l'enseignement professionnel et d'autres questions de même nature. Ils pourront servir d'offices de renseignements pour les offres et demandes de travail. Ils pourront être choisis pour exercer les fonctions d'arbitres et d'experts. »

Lors de la discussion devant la Chambre des Députés, le premier paragraphe fut voté sans modification, mais le second fut l'objet de débats nombreux et un peu confus, on ne put se mettre d'accord sur les termes de sa rédaction ; il fut envoyé de nouveau à la commission, qui après un second examen, en décida la suppression pure et simple. Nous n'avons pas lieu de la regretter, si cette énumération avait l'avantage d'indiquer en détail le but de la loi, elle offrait l'inconvénient d'être incomplète.

Devant le Sénat, M. Bérenger demanda le rétablissement du mot « exclusivement » retranché par la Chambre, et le rejet de la dernière partie du premier paragraphe maintenu « et des intérêts généraux de leurs professions et métiers (1). »

(1) *Journal Officiel*, Sénat, 9 juillet 1882.

Avec le projet de la Chambre, sous des apparences légales, des associations politiques impossibles à atteindre pouvaient s'organiser en toute liberté. L'intention formelle du Sénat était d'interdire aux syndicats ce caractère considéré par lui comme dangereux pour la sécurité de l'Etat et pour l'institution elle-même. Aussi, l'amendement fut accueilli par la commission du Sénat qui, retranchant encore : « communs à tous les membres », présenta au Sénat cette rédaction : « Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux. »

La Chambre accepta à son tour ces modifications, et la loi revint pour la dernière fois sur le bureau du Sénat. C'est alors que M. Oudet eut l'heureuse idée de demander que le mot « agricole » fut ajouté à la fin de l'article. Le rapporteur de la Commission M. Tolain, lui répondit : « La Commission accepte parfaitement les mots « et agricoles » qui sont relatifs aux ouvriers agricoles, car il n'est jamais entré dans ma pensée, je le répète, de les exclure du bénéfice de la loi » (1).

La démocratie rurale était enfin en possession de l'arme qu'elle allait manier avec courage et adresse pour la défense de ses intérêts sacrifiés, de ses droits méconnus.

Après avoir montré les différentes phases traversées par cet article, un des plus importants de notre

(1) *Journal Officiel, Sénat*, 22 février 1884.

loi et écrit rapidement son histoire, nous allons l'examiner dans ses termes et essayer d'en scruter le sens exact. Les syndicats agricoles ont pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques et agricoles.

Voyons chacun de ces mots :

L' « étude » est la partie théorique de l'œuvre, celle qui se propose de rechercher les bonnes méthodes et les progrès à réaliser au moyen de travaux, d'expériences comparatives, de recherches de laboratoire, d'expositions et de concours, de missions à l'étranger.

La « défense » est le but pratique à atteindre. Ils y parviendront en réclamant du gouvernement et des Chambres les réformes législatives utiles à l'agriculture ; aux sociétés et compagnies les modifications de tarifs nécessaires ; en veillant enfin au bon renom des produits nationaux qu'ils feront connaître et aimer au dehors.

« Intérêts économiques et agricoles » : Nous considérons ces trois mots qui terminent l'article d'un coup d'œil d'ensemble. Ne s'arrêter qu'au premier, c'est examiner une expression générale, que le mot suivant viendra bientôt limiter ; étudier le troisième après avoir défini celui qui précède, c'est s'exposer à d'inutiles redites, la large signification de « économique » embrassant dans l'espèce le sens limitatif de « agricole », et nous avons vu que, pour fonder un syndicat, il suffit à nos yeux d'avoir des intérêts économiques à défendre.

La science économique comprend « tous les phénomènes relatifs à la richesse (1). » Il est donc vaste, le champ que les syndicats agricoles sont appelés à rendre plus fécond et meilleur.

On a reproché au législateur d'avoir employé dans notre article une formule générale et un peu vague (2), nous avons nous-même montré que la commission de la Chambre avait voulu donner une énumération qui la précisât davantage, et que, dans l'impossibilité de tout embrasser, elle était revenue au principe qu'elle avait seul conservé. Nous allons donc indiquer, sans avoir la prétention de le limiter, le terrain économique sur lequel les syndicats agricoles pourront opérer à l'aise.

Tout ce qui intéresse la prospérité de la profession est de leur domaine : les questions de production et de consommation, d'impôts et d'octrois, de protection et de libre échange, de législation rurale et de voirie, d'enseignement et d'apprentissage, de bureaux de placement et de salaires, de secours et de crédit agricole, d'assistance et d'hygiène. Et dans un ordre plus spécial, ils s'occuperont de faciliter les transactions, ils serviront d'intermédiaires au commerce et mettront en rapport le producteur et le consommateur, ils prendront des mesures de défense contre l'invasion du phylloxera, de l'antho-

(1) M. ED. VILLEY : *Traité d'Economie politique*, p. 1.

(2) M. HAUTEFEUILLE : *Annuaire des Syndicats agricoles 1893 ; Commentaire de la loi de 1884*, p. 111.

nome, des ennemis enfin du pommier, de la vigne et de l'agriculture en général. Ils créeront des cours d'arboriculture, de sériculture, d'apiculture, de pisciculture, de sylviculture. Ils organiseront des conférences et des champs de démonstration, ils encourageront les concours en faisant distribuer en leur nom des médailles et des récompenses, etc., etc.

Les syndicats pourront avoir un caractère agricole général ou seulement un objet précis et limité. Il s'est fondé des associations spéciales pour détruire les hannetons ; pour protéger la vigne contre les gelées du printemps au moyen de nuages artificiels ; pour la défense de la propriété contre les maraudeurs.

Ici une question s'est posée. Un syndicat de chasseurs peut-il revendiquer les avantages de la loi de 1884 ? La Jurisprudence est divisée. La Cour de Cassation, statuant il est vrai incidemment sans que la légalité du syndicat ait été contestée, paraît admettre l'affirmative (1). Plusieurs Tribunaux, au contraire, sont d'un avis différent, et refusent aux chasseurs le droit de se constituer en syndicat (2). Le jugement du Tribunal de Langres est ainsi motivé : « Ont seuls et à l'exception de tous autres, le droit de se constituer en syndicats, ceux qui appar-

(1) Cassation civ., 7 décembre 1887. — *Gazette du Palais* du 28 décembre 1887.

(2) Tribunaux correctionnels de Langres, 9 novembre 1887, d'Evreux, 21 octobre 1887, d'Arras, 13 juin 1888.

tiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture. Qu'en conséquence, les chasseurs de Cahours ne se trouvant point dans cette situation et, par suite, n'ayant à défendre aucun intérêt économique se rattachant au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture n'ont pu régulièrement former un syndicat ayant la personnalité civile avec les droits et immunités qui en résultent. »

Ce jugement méconnaît, selon nous, l'esprit de la loi et son texte, en ne voyant en dehors du commerce, de l'industrie et de l'agriculture aucune profession susceptible de défendre par l'intermédiaire d'un syndicat ses intérêts économiques, comme il les méconnaît encore en élevant l'interdiction pour les chasseurs de se constituer en association à la hauteur d'un principe, alors qu'il avait simplement à discerner si le syndicat s'était constitué pour le plaisir d'un sport ou pour les besoins généraux d'une profession ayant des intérêts économiques à soutenir.

Certes, nous le reconnaissons, un grand nombre de chasseurs ne voient dans la pratique de cet art qu'une distraction agréable ou un exercice hygiénique après des travaux d'un ordre différent. Pour ceux-là, point de syndicat possible.

Mais il en est d'autres qui poursuivent un tout autre but. La rareté du gibier, dont se plaignent à bon droit certains chasseurs, n'est point générale ; il est des agriculteurs qui, devant ses dévastations,

sont réduits à se syndiquer pour le détruire. Pré-tendre que des ravages s'étendant au territoire de plusieurs communes ne lèsent que des intérêts individuels et que l'intérêt général de l'agriculture n'a rien à y voir, nous semblerait être une erreur.

Il est aussi des industriels qui louent des chasses dans un intérêt de spéculation, surveillent la multiplication du gibier, le temps venu le tuent et du produit de leur chasse alimentent leur commerce, tantôt en qualité de marchands de comestibles, tantôt en qualité d'aubergistes et de restaurateurs. Contestera-t-on à ces commerçants le droit de fonder un syndicat de chasseurs ?

Les agriculteurs qui, pour la défense de leur culture, repoussent le gibier, les industriels qui font de la chasse un commerce, ont donc plus que l'intérêt économique que leur conteste le tribunal de Langres, ils ont l'intérêt même de leur profession à défendre.

Nous avons vu le but poursuivi par les syndicats et les avantages précieux qu'ils procurent à leurs membres. Peuvent-ils agrandir le cercle de leurs faveurs et admettre à en profiter d'autres personnes que leurs syndiqués ? Il est évident que les réformes générales qu'ils auront réclamées et à force de persévérance obtenues, tous en bénéficieront. Auraient-ils le droit de faire davantage en donnant aux tiers étrangers les avantages particuliers de la société ? Un syndicat doit réserver ses services à ses seuls affiliés, son intérêt bien entendu et aussi la loi

de 1884 le lui commandent. Agir autrement serait priver l'association des cotisations nécessaires à son fonctionnement et l'exposer à des poursuites correctionnelles.

Cette exclusion ne sera cependant pas absolue, M. Gain (1) le dit avec beaucoup de raison, une exception sera faite en faveur des services que le syndicat rend dans son propre intérêt. Il ouvrira donc régulièrement à tous ses écoles d'apprentissage, ses bureaux de renseignements destinés à fournir des auxiliaires à l'agriculture, mais ces exceptions n'infirmen en rien la règle : les syndicats doivent réserver leurs services à leurs seuls membres participants.

Ici, M. Boullaire pose une question (2). Un syndicat aurait-il le droit d'admettre à profiter collectivement de ses avantages, tout en restant exclus de son administration et de ses assemblées générales, les sociétaires d'un comice agricole moyennant le paiement d'une somme annuelle acquittée par la société ? Et il conclut à l'affirmative. Nous sommes d'un avis différent, et, nous ne croyons pas qu'on puisse, par des chemins détournés, accorder la partie la plus importante des faveurs qu'on refuse directement. Les sociétés d'agriculture ne sont pas uniquement composées d'agriculteurs, une partie de leurs membres peut légalement se

(1) M. GAIN : *Les Syndicats professionnels*, p. 205.

(2) M. BOULLAIRE : *Manuel des Syndicats professionnels*, p. 71.

recruter parmi les personnes étrangères à la profession ; cette considération, qui nous les a fait précédemment repousser des syndicats, garde ici toute sa valeur. D'ailleurs, la cotisation des membres d'un syndicat est très minime, ceux qui désireront profiter de ses avantages le pourront aisément faire, sans se servir de l'intermédiaire d'une société d'agriculture.

Nous avons indiqué le but assigné par la loi aux syndicats agricoles, nous allons maintenant entrer dans le détail des moyens employés pour l'atteindre. Ils parviendront à la réalisation de leur objet.

- I. — *Par la création de relations entre le syndicat et les agriculteurs.*
- II. — *En centralisant les syndicats épars par les unions de syndicats.*
- III. — *Par l'action des syndicats auprès des administrations, des corps de l'État et des pouvoirs publics.*

I. — RELATIONS ENTRE LES SYNDICATS ET LES
AGRICULTEURS

La loi de 1884 permet aux syndicats d'organiser l'enseignement agricole, d'ouvrir des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail, de servir d'intermédiaires pour les achats et ventes de leurs membres. Nous allons examiner leur rôle dans ces différentes fonctions et voir ensuite si ils peuvent fonder un cercle et tenir des consommations.

tions et des repas à la disposition de leurs sociétaires.

1° Enseignement.

Les luttes de classes, si vives dans certains centres, ont jusqu'alors peu existé à la campagne, où les hiérarchies sociales s'accusent avec moins d'inégalité qu'ailleurs. Le maître d'un vaste domaine est un propriétaire, mais le paysan qui possède seulement quelques arpents de terre et que la minime importance de son exploitation force à trouver un supplément de travail à la ferme voisine partage ce titre avec lui ; leurs intérêts sont les mêmes, ils ne se peuvent combattre. Souvent les enfants de l'un et de l'autre, au moins dans la première jeunesse, fréquentent ensemble l'école du village où des relations amicales s'établissent et contribuent puissamment à la bonne harmonie entre tous. Le syndicat devra encourager cet esprit de concorde et aussi les progrès de l'agriculture en s'intéressant à la génération qui s'élève et en travaillant à en faire une génération de cultivateurs éclairés et habiles (1).

(1) Dès 1859, le congrès scientifique de France émettait le vœu suivant : « Le congrès invite les Sociétés d'Agriculture et les Comices à organiser l'enseignement de l'agriculture dans toutes les écoles primaires de France, en indiquant aux instituteurs les notions très courtes qu'ils devront donner à leurs élèves, en inspectant les écoles et interrogeant les élèves comme on le fait dans l'Ille-et-Vilaine, et en distribuant aux instituteurs les livres élémentaires qui pourront, dans chaque circonscription, convenir à cet enseignement limité. » — *Annuaire de l'Association Normande*, année 1860, p. 417.

Le gouvernement a si bien compris que l'instruction professionnelle était dans l'enseignement un point capital que, par un décret de 1887, il a prescrit aux instituteurs de donner à leurs élèves des notions élémentaires d'agriculture. Il appartient aux syndicats de lui faciliter l'accomplissement de cette partie de sa tâche, en offrant, dans la mesure de leurs ressources, aux écoles communales de leur région des livres, des collections et des échantillons qui constitueront un petit musée agricole.

Les instituteurs, sortent pour la plupart de familles rurales, grâce aux exemples de leur enfance et aux leçons reçues à l'école normale, ils sont merveilleusement préparés à leurs fonctions nouvelles. Les premiers, ils tiendront à enseigner à leurs élèves la botanique, l'horticulture, l'élevage du bétail, les meilleures méthodes de culture, l'emploi rationnel des engrais chimiques et le choix des semences; ils seront heureux de leur faire connaître les insectes ennemis de l'agriculture et les moyens de les détruire; ils expliqueront volontiers à leurs jeunes auditeurs, les industries agricoles, et accompagnant la théorie de leçons pratiques, ils les conduiront vers les meilleures exploitation du pays dont les portes s'ouvriront toujours avec empressement pour leur indiquer les inventions nouvelles et les résultats obtenus. Ils leur montreront enfin la vie libre et saine des campagnes où presque tous les hommes sont robustes et forts, et les déceptions, souvent bien amères, qui attendent dans les villes ceux qui en prennent le chemin.

Par cette intervention dévouée de l'instituteur encouragé et soutenu par les syndicats, les campagnes parviendront à conserver un certain nombre de jeunes gens qui les auraient quittées et ce succès ne sera pas leur moindre honneur.

La tâche de l'instituteur est finie ; pour les écoliers, l'heure de se séparer est venue. Si les leçons du maître ont porté leurs fruits, les uns iront augmenter et perfectionner les premières notions reçues au village dans une de ces écoles spéciales d'agriculture que le gouvernement s'efforce de multiplier ; les autres, plus pressés par les besoins de l'existence, retourneront avec les précieuses connaissances acquises au sillon qui les fera vivre. La sollicitude du syndicat les y suivra ; des conférences d'agriculture organisées par ses soins, des champs d'expérience établis à proximité, continueront l'œuvre commencée, et répandront la science au milieu des campagnes, trop longtemps privées de ses bienfaits.

2° Concours.

La science agricole distribuée à profusion, le rôle des syndicats est loin d'être terminé, il faut entretenir l'émulation et récompenser les mieux faisant. Les Concours agricoles, organisés par leurs soins, leur rendront facile et agréable l'accomplissement de cette partie de leur tâche. Ils n'auront qu'à choisir, en le variant, le siège de l'exposition et de la fête. Les municipalités se disputeront l'honneur de leur préférence.

Une question se pose ici encore. Il est évident qu'on ne saurait organiser un concours sur la voie publique sans l'autorisation de l'autorité municipale. Mais ne pourrait-il pas se tenir dans une propriété privée, après l'accomplissement des formalités préalables prescrites par la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques ? M. Boullaire l'affirme (1), M. Gain (2) est d'un avis contraire.

Nous partageons l'opinion de ce dernier. Comme lui, nous croyons que la loi du 30 juin 1881 ne concerne que des réunions accidentelles ayant le plus souvent un motif politique, et non les assemblées provoquées par une société déjà existante, qui se verrait ainsi exposée à être poursuivie comme club interdit.

En fait, l'administration, loin de leur susciter des entraves, encouragera leurs efforts qui ont pour unique mobile le bien de l'agriculture. Partant, ils ne seront jamais dans la nécessité de se réclamer des droits, pour eux très incertains, de la loi de 1881.

3° Bureaux de Placement.

La loi de 1884 donne aux syndicats le droit de tenir des offices de renseignements : « Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour offres et demandes de travail. »

(1) M. BOULLAIRE. *Manuel des Synd. Ag.*, p. 200.

(2) M. GAIN. *Les Synd. prof.*, p. 240.

Les bureaux de placement ouverts dans les conditions imposées par le décret du 25 mars 1852 n'existent guère que dans les villes, et cependant on se plaint avec grande raison que les campagnes manquent de bras. En organisant les bureaux au siège social, et en leur assurant un fonctionnement régulier, éclairé et gratuit, ils feront œuvre utile pour l'agriculture. Par les relations qui s'établissent facilement entre syndicats et syndiqués, il leur sera aisé de faire une enquête sur les qualités et la probité de ceux qui se présenteront et de donner des renseignements précieux difficiles à obtenir pour un particulier et qu'un bureau de placement ordinaire ne communiquerait pas.

Il va de soi que le syndicat ne s'occupera pas du placement exclusif de ses membres. La loi lui permet d'ouvrir ses portes à tous les salariés, ouvriers, domestiques, servantes, etc., l'intérêt de l'agriculture le demande, ils useront largement de ce droit.

Si les syndicats professionnels peuvent sans formalité ouvrir un bureau de placement, les particuliers qui en ont fondé, sans se soumettre aux prescriptions du décret de 1852, ne sauraient, en se donnant l'apparence d'un syndicat, couvrir leur illégalité.

(1) Tribunal correctionnel de Bordeaux, 8 février 1889. — *Journal la Loi*, 29 mars 1889.

4° *Prêts et Avances :*

L'agriculture est une entreprise à longue échéance qui conserve des mois, souvent même des années, les richesses qu'on lui confie avant de les rendre fécondées par le travail du temps et la main de l'homme. Fréquemment, le cultivateur, dont l'argent ne reparaît qu'à des intervalles éloignés, aura besoin d'avances pour achat de semences et d'engrais, pour payer le salaire de ses ouvriers, etc., etc. Le syndicat a-t-il des ressources qui fassent de lui un capitaliste? Dans une mesure modérée, et en recherchant la moralité et la solvabilité de l'emprunteur, il devra consentir des avances aux syndiqués dans le besoin, pour leur permettre d'attendre la récolte prochaine.

Nous aurions ici l'occasion d'examiner le crédit agricole, à l'organisation duquel on travaille activement depuis quelques années; nous préférons le réserver pour le chapitre prochain où nous traiterons de l'avenir des syndicats. Il y sera d'ailleurs plus à sa place. Peu de sociétés rurales le pratiquent encore, mais beaucoup le généraliseront aussitôt que la loi nouvelle préparée par le législateur et à la veille d'aboutir le viendra régir.

5° *Ventes et achats par l'intermédiaire des syndicats.*

Les campagnes avaient été indignement trompées par certain commerce, qui, profitant de leur igno-

rance, leur livrait sous le nom d'engrais chimiques, des préparations sans valeur, ou leur faisait payer les nitrates et les phosphates plusieurs fois leur prix véritable.

Il fallait, dans l'intérêt majeur de l'agriculture, d'une part, réhabiliter ces principes chimiques enlevés à nos terres épuisées par plusieurs siècles de production ; d'autre part, les mettre dans des conditions avantageuses à la disposition des cultivateurs.

Ce fut à la réalisation de cette double réforme, que les syndicats lors de leur fondation donnèrent leurs premiers soins. Ils se firent intermédiaires, centralisèrent les commandes de leurs membres, devinrent de gros acheteurs, obtinrent des prix de faveur, et on n'osa plus tromper sur la qualité, une puissante association qui avait tous les moyens de contrôle et n'eût pas hésité à poursuivre énergiquement la fraude. Le succès a pleinement couronné leurs efforts.

Aujourd'hui, ils mettent à la disposition de leurs adhérents des semences de grand rendement, des animaux de choix, des plantes de toutes espèces, des instruments perfectionnés, pour la nourriture des bestiaux de la ferme des substances qui sans leur œuvre de vulgarisation seraient restées inconnues. Dans un avenir prochain, ils auront résolu le vaste problème de la vente directe et trouvé des débouchés avantageux pour les produits agricoles. Un des syndicats qui compte parmi les plus actifs, le Syndicat du Calvados, est entré dans cette voie et

il sert notamment d'intermédiaire pour la vente des chevaux qui sont la principale production de la plaine de Caen. « Le seul but du syndicat est de mettre en rapports acheteurs et vendeurs sans qu'il prenne jamais le moindre droit de commission (1) ».

Grâce à ce concours apporté à l'agriculture, le commerce a dû restreindre dans une notable mesure ses profits absolument scandaleux sur certaines matières. Depuis la création des syndicats, les prix de la plupart des matières utiles à l'agriculture, ont subi une baisse de 25, 30, 40 et même 50 %.

Les négociants, voyant que ces nouveaux venus réduisaient leurs bénéfices, leur reprochèrent de violer la loi en se livrant à des actes de commerce défendus et demandèrent qu'on les leur interdît ou qu'on les astreignît au moins au paiement d'une patente.

Cette matière ayant fait l'objet de controverses très vives, nous allons dégager les points sur lesquels l'accord paraît s'être fait entre commentateurs et nous exposerons ensuite ceux qui sont encore l'objet de discussions.

Deux questions paraissent résolues :

1° Les Syndicats agricoles ne peuvent se créer dans un but de spéculation et de lucre.

2° Ils peuvent servir d'intermédiaires gratuits pour fournir à leurs membres les produits nécessaires à l'agriculture.

(1) *Bulletin du Syndicat Agricole du Calvados, février 1892.*

Après avoir établi ces deux points; nous verrons si les syndicats peuvent se livrer à des achats et ventes pour leurs sociétaires et prélever un tant pour cent sur les marchés conclus par leur intermédiaire. La question de l'assujettissement à la patente viendra ensuite naturellement et servira à clôturer le débat.

1° *Les syndicats ne peuvent se créer dans un but de spéculation et de lucre.*

L'article 3 de la loi de 1884 assigne à ces associations un objet nettement déterminé : l'étude et la défense des intérêts économiques et agricoles. Se livrer au commerce n'est point le moyen indiqué par le législateur pour défendre l'agriculture sur ce terrain. Il existe pour les sociétés civiles et commerciales une législation différant grandement de celle qui régit les syndicats; ils ne peuvent jouir des droits qu'elle confère sans se soumettre à ses exigences. Le commentateur autorisé de la Société des Agriculteurs de France, M. Boullaire, s'exprime en effet en ces termes (1) : « Un syndicat professionnel qui se constituerait dans le but de faire le commerce, d'obtenir des bénéfices et d'enrichir ses adhérents, ou qui, sans écrire cette intention dans ses statuts, dirigerait dans ce sens l'ensemble de ses opérations, serait en réalité une société commerciale qui se serait constituée au mépris de la loi et

(1) M. BOULLAIRE. *Manuel des Synd. prof.*, p. 113.

qui aurait essayé de profiter subrepticement des faveurs spéciales réservées au syndicat professionnel. Une telle association violerait évidemment la loi du 24 juillet 1867 et ses administrateurs tomberaient sous le coup des pénalités sévères qu'elle a édictées. »

2° Les Syndicats peuvent servir d'intermédiaires gratuits pour fournir à leurs membres les produits nécessaires à l'agriculture.

Ici, le syndicat joue le rôle d'un mandataire désintéressé qui met son expérience et ses bons offices au service de ses adhérents, sans chercher à en tirer aucun profit. Mieux que tous, il est en situation de comparer et de discuter les prix, d'apprécier la qualité, de discerner et démasquer la fraude. Il prépare le marché, en arrête les conditions, met les parties en présence et d'accord, mais au moment décisif où le contrat va se conclure, il s'efface et disparaît, acheteur et vendeur traitent directement ensemble.

Le syndicat pourrait-il prétendre à une commission pour le service ainsi rendu ? Non, s'il ne veut pas que son intervention devienne un des actes de commerce définis par l'article 632. Aura-t-il au moins droit à une rétribution ? L'article 1986 du Code civil nous répond : le mandat est gratuit. Le syndicat ne devra donc réclamer que les dépenses occasionnées par l'affaire elle-même, demander davantage :

une remise de tant pour cent par exemple pour le couvrir de ses frais est s'engager sur le terrain discuté où nous allons entrer.

3° Les Syndicats peuvent-ils se livrer à des achats et à des ventes pour leurs sociétaires et exiger un tant pour cent sur les marchés ?

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. — Article 3. — Voilà le texte dont se servent tour à tour partisans et adversaires, en lui donnant naturellement une interprétation conforme au but qu'ils poursuivent.

Ceux qui contestent aux syndicats le droit d'acheter et de vendre s'expriment à peu près en ces termes : Les syndicats doivent limiter leur rôle à l'étude et à la défense des intérêts économiques et agricoles. En se transformant en agence d'achats et de ventes, et en prélevant un tant pour cent sur les marchés, ils outrepassent la mission que le législateur leur a tracée, ils deviennent de véritables sociétés civiles et commerciales sans avoir rempli les formalités légales. Le syndicat, personne morale, a donc disparu, il ne reste plus qu'une société de fait dont les obligations et les dettes passeront individuellement à chaque associé.

L'opinion contraire que nous partageons s'appuie sur ce double principe : 1° Nos syndicats jouissent

de la personnalité — le texte de la loi et la circulaire interprétative du 25 août 1884 le prouvent — nous l'avons vu précédemment.

2° Ils sont les défenseurs naturels et légaux des intérêts de l'agriculture. Article 3. Et ce domaine leur appartient tout entier « en se renfermant dans cette limite, ils agissent avec la plus entière liberté d'action, ils ont le choix absolu des moyens qu'ils peuvent employer pour favoriser l'essor de la profession et l'amélioration du sort et des conditions de travail de leurs membres (1) ».

Ils peuvent donc acheter en gros des engrais pour contrôler économiquement le dosage, des semences pour éprouver leurs qualités germinatives, des instruments aratoires, etc., et les céder en détail à leurs sociétaires, car en agissant de la sorte, ils défendent les intérêts généraux de l'agriculture, et en servant les intérêts généraux de l'agriculture, ils restent strictement dans leurs attributions.

Mais si leur droit est incontestable, ne doivent-ils pas avant de l'exercer se soumettre aux formalités qui régissent les sociétés commerciales.

Pour être atteints aux obligations imposées à ces sociétés, il faudrait que les opérations auxquelles se livrent les syndicats, constituassent des actes de

(1) Rapport de M. BOULLAIRE sur la légalité des opérations des Syndicats agricoles. *Bull. de la Société des Agriculteurs de France*, ann. 1888, p. 57. — *Conférence de M. Welche au Concours régional de Rennes*, 14 mai 1887. — *Bull. de la Soc. des Ag. de France*, 1^{er} juin 1887.

commerce et les qualifier ainsi serait prendre l'apparence pour la réalité et commettre une erreur. En effet, les sociétés commerciales ont pour caractère distinctif, pour but exclusif, d'acheter et de revendre avec bénéfice. La société syndicale achète sans doute, mais son acte manque des deux éléments qui constituent la commercialité : il est fait sans intention de revendre et sans intention lucrative. Les marchandises qu'elle a achetées, elle les a acquises dans l'intérêt de ses membres, qui viennent en prendre livraison dans la mesure de leurs besoins. Donc les opérations ne sont point commerciales.

Le minime tant pour cent qu'elles prélèvent ne saurait changer la nature de l'acte. Les syndicats ont des frais : salaires de leurs agents, prix d'analyse et de contrôles, etc..., ils ne doivent pas rester à leur charge. Car, si l'office est gratuit, l'association a au moins le droit d'être remboursée de ses avances, et, elle les recouvre au moyen d'une légère majoration de deux ou trois pour cent sur les prix d'acquisition. Le Ministre du Commerce lui-même reconnaît la légitimité de ce prélèvement : « Il nous paraît établi que les associations sont administrées gratuitement et n'ont retiré aucun bénéfice de leur entreprise faisant simplement profiter les sociétaires de tous les avantages résultant du mode d'achat, et, si parfois, elles ont majoré dans une faible mesure le prix d'acquisition des produits, rien ne permet d'affirmer que cette majoration ait eu d'autre but que de les cou-

vrir de leurs frais de gestion. (1) » Ailleurs, dans une lettre adressée à M. le président de la Chambre de commerce de Paris, ce ministre s'exprime encore en ces termes : « Les termes dont le législateur s'est servi pour la rédaction de l'article 3, comportent évidemment des manifestations diverses, et si, la circulaire interprétative, adressée le 25 août 1884 aux préfets, par le Ministre de l'Intérieur, dans les attributions duquel se trouvaient alors placés les Syndicats, a pris soin d'énumérer quelques-unes des créations, recommandées à l'initiative de ces associations, cette énumération ne saurait être considérée comme limitative ; elle indique au contraire l'extension que, dans la pensée des pouvoirs publics, les Syndicats peuvent donner à leurs opérations. Il suffit de se reporter aux termes de cette circulaire pour s'en assurer..... Il serait superflu d'insister sur la précision de cette circulaire. Tout y indique la largeur de vues du Gouvernement à l'égard des Syndicats. Et quand M. le Ministre de l'Intérieur en énumérant les créations permises à ces associations mentionnait par exemple les offices de renseignements, les bureaux de placement, etc., ils ne suivait pas plus étroitement le texte légal que les syndicats qui entendent créer à leur siège social des offices pour étudier les cours des marchés et pour

(1) Lettre de M. Pierre Legrand, ministre du Commerce, à M. Maurice Faure, député de la Drôme. — *Moniteur des Syndicats agricoles* du 5 août 1888.

assurer à leurs membres dans de meilleures conditions de prix et de qualité l'acquisition de matières premières, graines, engrais, outils, machines agricoles qui leur sont nécessaires. »

« On peut dire que la loi de 1884, si elle ne conférait pas le droit de faire des opérations semblables ne pourrait être pour les agriculteurs l'objet d'aucune application vraiment pratique. »

La jurisprudence confirme également notre opinion. Un arrêt de la Cour de Toulouse (1) déclare, en effet, que « ne fait pas acte de commerce le syndicat agricole qui, dans le but de procurer à ses seuls membres, dans des conditions favorables, des matières premières nécessaires à l'agriculture, notamment les engrais chimiques, traite directement avec les fabricants même s'il fait subir aux matières achetées une majoration qui représente simplement les déboursés du syndicat. »

2° Les syndicats doivent-ils être soumis à la patente ?

Oui, si le syndicat se livre à des actes de spéculation, fait des opérations vraiment commerciales, réalise des profits.

Non, incontestablement, s'il se contente de servir d'intermédiaire désintéressé au profit de ses membres. Dans la pratique, le rôle des syndicats nous le

(1) Arrêt de la Cour de Toulouse du 29 mars 1889, *Revue des Sociétés*, 1889. p. 403.

connaissions : Ils mettent en présence agriculteurs et acheteurs ou vendeurs, selon les cas, préparent le marché et laissent les parties traiter directement ensemble ; ou bien ils remplissent l'office de mandataires gratuits et traitent eux-mêmes dans l'intérêt de leurs syndiqués.

Sans doute, ils prélèveront généralement une légère remise estimée à 2 ou 3 pour cent au maximum pour les couvrir des frais que nécessite leur intervention, rien de plus. Le mandat aura-t-il cessé d'être gratuit ? Non. Le mandataire a légitimement droit à ses frais et sa fonction ne saurait le constituer en perte. Or, une patente est un impôt, un impôt est un prélèvement sur le revenu réel ou supposé. Une enquête officielle a démontré que les services des syndicats étaient gratuits et, partant, ne donnaient pas de revenu. Donc, l'impôt des patentes ne les doit point frapper.

Il est vrai qu'on a voulu trouver dans l'art. 20 de la loi du 10 juin 1866 un argument pour les atteindre. Cette loi, en effet, soumet à la patente tous les *individus qui prétent* leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte des tiers.

Se servir de ce texte est le mal connaître. Voté pour rendre libre la profession de courtier en marchandises qui jusqu'alors était fermée et constituée en office, il fallait prévoir qu'il provoquerait sous des noms divers l'établissement d'intermédiaires nombreux pour la vente des marchandises. Aussi, le

législateur a-t-il voulu sauvegarder les droits du trésor, en soumettant à la patente, par un texte général, tous ces nouveaux commerçants.

Il va donc de soi que cette disposition ne s'applique qu'à ceux qui font la commission et le courtage dans le sens commercial du mot, c'est-à-dire en recherchant des profits (1).

Les deux lettres du ministre du commerce déjà citées, l'une adressée à M. Maurice Faure, député de la Drôme, le 5 août 1888, l'autre adressée à M. le Président de la Chambre de Commerce de Paris, le 24 novembre 1888, fortifient notre opinion et la justifient : « Il paraît établi que les diverses associations qui ont motivé les réclamations parvenues à mon administration se sont bornées à créer des offices pour l'achat des matières premières et des marchandises utiles à l'agriculture, de manière à les obtenir à meilleur marché et de meilleure qualité au profit de leurs membres ; que ces associations sont administrées gratuitement et n'ont retiré aucun bénéfice de leur entreprise, faisant simplement profiter le sociétaire de tous les avantages résultant du mode d'achat et si parfois elles ont majoré dans une faible mesure le prix d'acquisition des produits, rien ne permet d'affirmer que cette majoration ait eu d'autre but que de les couvrir de leurs frais de gestion. Elles auraient agi, par conséquent, d'une manière désintéressée. Ces considérations ont déterminé M. le

(1) *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, ann. 1888, p. 65.

Ministre des Finances à ne pas assujettir les syndicats agricoles dont s'agit à l'impôt des patentes. »

Dans la lettre adressée à M. le Président de la Chambre de commerce de Paris le même ministre s'exprimait en ces termes : « On peut dire que si la loi de 1884 ne conférait pas le droit de faire des opérations semblables, elle ne pourrait être pour les agriculteurs l'objet d'aucune application vraiment pratique ». Et plus loin : « Si l'on admet que le législateur du 21 mars n'a pas étendu sans raison le bénéfice de ces dispositions aux agriculteurs, il faut en conclure que ceux-ci lorsqu'ils constituent entre eux, en s'appuyant sur le texte légal, des syndicats professionnels, doivent trouver dans cette forme d'association les moyens de défendre leur intérêts par une action utile et effective sans qu'on ait à leur opposer une interprétation restrictive de la loi ».

6° Locaux de réunion et de consommation.
— *Cercles.*

Un certain nombre de syndicats ont annexé à leur siège social, un local spécial, ouvert aux seuls sociétaires et dans lequel, ils peuvent s'entretenir ensemble de leurs intérêts et prendre leur repas en commun. L'organisation de ces salles de conversation et de consommation est-elle régulière et permise par la loi ?

« Rien ne s'oppose, dit M. Boullaire (1), à ce qu'on installe dans ce local un buffet, une cantine et une

(1) M. BOULLAIRE. *Man. des Syn.*, p. 201.

buvette où les membres du syndicat consommeront des liquides et prendront leurs repas. Si l'accès de cette buvette est soigneusement interdit aux personnes étrangères à l'association, elle ne constitue pas un débit de boisson soumis à la patente, à l'exercice, aux droits de consommation, l'association joue alors le rôle non d'un commerçant, mais d'un particulier qui sert des consommations ou des vivres à des particuliers qui fréquentent sa maison. »

Un jugement sanctionna d'abord cette opinion. Le Syndicat agricole de Poligny, qui compte parmi les plus actifs de France, avait vu, à la requête de la régie, procès-verbal dressé contre lui pour débit de boissons au détail, effectué sans qu'une licence ait été prise et sans déclaration préalable. L'affaire vint devant le Tribunal correctionnel d'Arbois, qui donna gain de cause au Syndicat, en considérant que son but « n'est pas d'acheter en gros et de revendre à un prix plus élevé, qu'il n'y a dans l'affaire aucune espèce de lucre et que M. Bouvet, président, et le Syndicat tout entier ne se livrent ni à un débit ni à une vente au sens grammatical du mot, il n'y a là de la part de qui que ce soit, l'exercice d'une profession quelconque. »

L'Administration des contributions indirectes porta appel de ce jugement et la Cour de Besançon rendit une solution diamétralement opposée. Le Syndicat condamné se pourvut en cassation. La Cour repoussa le pourvoi et motiva son arrêt en ces termes :

« Attendu qu'il résulte tant des énonciations du procès-verbal que de celles de l'arrêt attaqué que, le 20 octobre, à midi et demi, onze personnes étaient attablées dans le local loué par le Président du Syndicat, y prenaient leur repas et y consommaient du vin ; qu'enfin le tout acheté et fourni par le Syndicat ne se trouvait pas remboursé au moyen de cotisations de tous les membres du Syndicat, mais seulement par le paiement de ceux qui participaient à la consommation.

« Qu'en concluant de là, que le Directeur, à défaut de la déclaration prescrite par l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, sans même s'expliquer sur l'extranéité des personnes sus-mentionnées, était passible des peines édictées par l'article 95 de la loi du 28 avril 1816, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, la Cour de Besançon n'en fait au contraire qu'une juste application. Rejette etc. (1) »

Pour nous, au milieu de ces opinions contradictoires, deux questions nettement tranchées se présentent et appellent à notre avis des solutions opposées. D'abord, un syndicat peut-il s'annexer un cercle qui donnera aux syndiqués un lieu de réunion leur permettant de se rencontrer et de se concerter pour la défense des intérêts de leur profession ? Ensuite, peut-il organiser lui-même un service de consommation et servir des repas à ses membres ?

(1) Cass. Arrêt du 28 nov. 1889. — *Moniteur des Synd. Agricoles*, 22 déc. 1889.

1° *Les syndicats peuvent-ils annexer à leur local un cercle permettant aux syndiqués de se rencontrer et de se concerter pour la défense des intérêts de leur profession ?*

Oui. Le droit de se réunir pour parler des affaires agricoles ne saurait être contesté aux syndicats ruraux. Ce droit, il résulte, jusqu'à l'évidence, des articles 1^{er} F. 2 et 6 F. 3 de la loi de 1884.

En effet : 1° L'article 6 emploie le terme « réunions » dans une large acception qui ne se limite point aux assemblées périodiques et aux assemblées sur convocation spéciale ; 2° L'article premier supprime en faveur des syndicats les articles 291 et suivants du Code pénal. Or, pourquoi faut-il solliciter une autorisation préfectorale pour fonder un cercle ? Uniquement pour se soustraire aux rigueurs de ces articles. Ils ne sont pas applicables aux syndicats. Donc, les membres qui les composent peuvent se réunir librement et former un cercle.

C'est l'opinion de M. Gailhard qui écrivait dans *La Loi* (1) : « Que deviendrait une association qui n'aurait pas un centre où ses membres pourraient se voir, se rencontrer souvent pour s'entretenir familièrement de leurs intérêts et de ceux de l'association. »

Si les syndicats agricoles, usant des droits que la loi leur confère, constituent un cercle, seront-ils astreints à payer l'impôt spécial qui les frappe ?

(1) *La Loi*, 11 fév. 1886.

La question fut posée à la section de législation de la Société des Agriculteurs de France par le Syndicat agricole de Bourg (Ain) en ces termes :

« Le Syndicat agricole de Bourg (1,000 membres, cotisation 2 francs par an) est dans l'intention de louer un local avec ses propres ressources pour en faire à la fois le lieu de réunion de son bureau et des syndics (une réunion par mois), une bibliothèque, une salle de lecture (brochures et journaux) et une salle de réunion ouverte tous les mercredis (jour de marché) à tous les membres du Syndicat qui y trouveraient un service organisé de consommation (déjeuners, café, bière, liqueurs, etc...).

« La loi de 1884 sur les syndicats professionnels nous donne le droit d'avoir des lieux de réunion. Mais ce droit comporte-t-il l'extension que nous projetons de lui donner sans que le fisc puisse nous soumettre à l'impôt de 5 % sur les cercles ? Cet impôt frappe les cotisations des membres des cercles et la valeur locative. Ici, il n'y aurait pas de cotisation spéciale à frapper, celle de 2 francs étant la cotisation syndicale elle-même, dont les neuf dixièmes alimentent la publication du Bulletin. »

« Nous serions heureux d'avoir l'opinion de la Commission d'économie et de législation rurale de la Société des Agriculteurs de France sur les trois points suivants :

« 1° L'ouverture d'un lieu de réunion dans les conditions indiquées ci-dessus nous exposerait-elle à payer l'impôt sur les cercles ?

« 2° Même question pour le cas où nous ouvririons le local tous les jours d'une manière permanente.

« 3° A supposer que nous soyons assujettis à payer la taxe, le fisc aurait-il le droit de l'asseoir sur la cotisation syndicale ? »

M. Emile Salle fut chargé par la section d'un rapport sur ces différentes questions. Nous allons faire connaître ses conclusions.

1° L'ouverture d'un lieu de réunion dans les conditions indiquées exposerait-elle à payer l'impôt sur les cercles (1) ?

« La loi du 16 septembre 1871 qui a établi l'impôt sur les cercles porte :

ART. 9. — A dater du 1^{er} octobre 1871, les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion, où se payent des cotisations, supporteront une taxe de..... Ne sont pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

Cette loi a été modifiée par l'article 7 de la loi du 5 août 1874, ainsi conçu :

« Ne sont pas assujetties à la taxe établie par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871 les sociétés

(1) Rapport de M. Emile Salle approuvé par la section : *Application de l'impôt sur les Cercles à un Syndicat agricole.* — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 15 janvier 1892, p. 115.

ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels que : chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeux de boules, de tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète, etc... et dont les réunions ne sont pas quotidiennes. »

En 1874, M. Léon Say rapporteur de cette dernière loi, faisait observer que dans le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, de même que dans la loi du 16 septembre 1871, on n'avait entendu accorder l'exemption qu'en faveur des sociétés dont les réunions ne sont pas quotidiennes. « On conçoit, en effet, a-t-il ajouté, que lorsque la réunion de la société est quotidienne, les membres qui en font partie arrivent inévitablement à s'occuper d'objets étrangers au but particulier de leur société, qu'ils sont amenés à se livrer à ces jeux divers, à se faire servir des rafraichissements, à transformer en un mot la société en un cercle, dans l'acception la plus précise du mot. »

« Il résulte donc et des termes de la loi, et de l'esprit qui l'a inspirée, que l'exemption de la taxe n'existe qu'à cette double condition : 1° Il faut que la société, tout en conservant son objet spécial n'offre pas à ses abonnés les mêmes moyens de récréations ou de délassement que les cercles proprement dits ; 2° Il faut que la société n'ait pas de réunions quotidiennes ».

« C'est ainsi que le conseil d'Etat a jugé qu'une société de tir, dont le lieu de réunion est ouvert tous

les jours et ne sert pas exclusivement aux exercices de tir et où les membres trouvent des jeux et une salle de rafraîchissements affectés à leur usage, n'a pas droit à l'exemption de la taxe sur les cercles (1).

2° Le fisc aurait-il le droit d'asseoir la taxe sur la cotisation syndicale ?

La loi du 8 août 1890, article 33, est ainsi conçue :

« Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations, une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement d'après les catégories suivantes... »

Le Syndicat agricole de Bourg agira sagement en déterminant exactement quelle est sur la cotisation annuelle de 2 francs, due par chaque membre du Syndicat, la part afférente aux dépenses du lieu de réunion qu'il compte créer ; autrement, le fisc pourrait percevoir sa taxe sur le montant total de la cotisation. »

Nous ne partageons pas entièrement les conclusions de ce rapport. Pour nous, en vertu des principes que nous avons précédemment posés, les syndicats agricoles peuvent ouvrir un cercle sans redouter l'impôt spécial qui les frappe, mais à une condition formelle, c'est que ce cercle concourra à l'œuvre des

(1) Décisions du 6 fév. 1874, D. P. 75, 3, 10. — 20 déc. 1878, D. P. 79, 5, 401. — 11 mars 1887, D. P. 1888, 5, 475.

syndicats et ne sortira pas du cadre d'opération qui leur est limitativement assigné. En mettant à la disposition de ses membres des consommations et des repas, s'en écarte-t-il? C'est l'objet de la seconde question que nous allons rapidement examiner.

2° Un syndicat peut-il organiser lui-même un service de consommation et de repas sans licence et sans déclaration préalable?

Le soutenir serait selon nous oublier le but de la loi de 1884 qui est de défendre les intérêts généraux d'une catégorie de personnes et non les intérêts privés d'un individu.

En servant des repas et des consommations à ses sociétaires moyennant le paiement de leur écot, le syndicat défend-il les intérêts économiques et professionnels de l'agriculture? Non, l'administration serait donc en droit, non seulement de leur réclamer le prix d'une licence, mais encore de les poursuivre pour violation de la loi spéciale qui les régit.

II. — RELATIONS DES SYNDICATS ENTRE EUX

Le Sénat fut d'abord nettement hostile au droit de fédération des syndicats, qu'il considérait non-seulement comme inutile, mais encore comme capable de fournir des armes redoutables aux ennemis de l'ordre social.

On lui répondit que les différentes professions ont

des intérêts généraux et communs, qu'il faut leur permettre de se concerter pour les étudier et les défendre ; que, d'ailleurs, l'institution dont il paraissait tant redouter les effets néfastes existait depuis longtemps : les ouvriers de France ont leur Union de Chambres syndicales ; les typographes leur fédération ; les ouvriers du bâtiment le groupe de la Sainte-Chapelle, de toutes les Unions la plus célèbre et la plus ancienne ; le commerce et l'industrie possèdent l'Union nationale qui a prêté au gouvernement un concours éclairé dans la rédaction de lois intéressant sa spécialité, et alors que l'Etat s'avouait impuissant à le faire, avoir organisé des sections françaises à plusieurs Expositions internationales et contribué au bon renom de notre industrie à l'étranger ; supprimer, sous une crainte que rien ne justifie, une liberté tolérée par les régimes disparus et qui a affirmé son utilité dans des occasions importantes, serait regarder en arrière et essayer de réagir contre un courant d'idées irrésistible.

Le Sénat, à une faible majorité, se rendit à ces considérations et l'article 5 de la loi de 1884 fut voté. Il est ainsi conçu : « Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Ces réunions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

« Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice. »

On le voit, le texte porte la marque des sentiments hostiles de la Chambre haute. Elle ne veut pas refuser aux syndicats le droit de s'unir, mais cette liberté elle la donne à regret, elle la mesure avec parcimonie ; les Unions pourront se former, elles n'auront point la personnalité civile.

Si le législateur limite le champ d'action des Unions, il paraît d'autre part simplifier les formalités de dépôt et étendre aux étrangers le droit de les diriger.

Le Ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 25 août, s'exprime il est vrai en ces termes : « L'article 5 reconnaît la liberté des unions des syndicats professionnels régulièrement constituées aux termes de la présente loi. Elles n'ont besoin pour se former, d'aucune autorisation préalable, il suffit qu'elles remplissent les formalités prescrites par les articles 4 et 5 combinés, c'est-à-dire qu'elles déposent à la mairie du lieu où le siège est établi, à Paris à la préfecture de la Seine, le nom des syndicats qui la composent. Si l'Union est régie par des statuts, elle doit également les déposer. Il est généralement nécessaire que l'Union fasse connaître le lieu où siègent les syndicats unis. Les autres formalités sont les mêmes pour les unions et les syndicats. »

Ces mesures seraient sans doute excellentes, il n'y a qu'un malheur, c'est qu'ici le Ministre n'inter-

prête pas la loi, il y ajoute, ce qui dépasse ses attributions.

En 1882, la Commission du Sénat dans son projet demandait :

1° Le dépôt des statuts de l'Union par ses fondateurs avec déclaration des syndicats affiliés et des administrateurs ou directeurs de l'union.

2° La qualité de français et la jouissance des droits civils de la part des administrateurs ou directeurs.

3° Le siège en France de tous les syndicats unis.

4° La personnalité civile au profit des unions.

De ces propositions combien ont reçu la consécration légale ? Une seule, celle qui exige la déclaration à la mairie dans les départements, et à la préfecture de la Seine pour Paris, des noms des syndicats affiliés à l'union. Un membre de la commission du Sénat, M. Millaud, le dit formellement : « La déclaration de l'union à la mairie ou à la préfecture de la Seine nous a paru suffisante. Les syndicats légalement constitués ont rempli toutes les formalités indiquées par l'article 4. Pour connaître le caractère et l'importance d'une union quelconque, il suffira de connaître le nom des syndicats qui la composent. Le gouvernement, le public et les intéressés sont parfaitement renseignés... »

Le législateur n'a rien demandé davantage. A-t-il eu tort ? Oui. Les syndicats, par l'acte de leur fédération même, constituent une personne différente et nouvelle dont le rôle se modifie en grandissant. Exiger le dépôt de ses statuts et le nom de ses administrateurs n'eût donc point été inutile. Il n'en est pas moins certain qu'on ne saurait ajouter à la loi sous prétexte de l'amender. Les dispositions pénales ne sont point susceptibles d'interprétation extensive.

Les formalités très simples exigées pour sa création accomplies, l'union peut aussitôt grouper les syndicats sans avoir à se préoccuper des distinctions professionnelles. Les métiers les plus divers ont le droit de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts collectifs sous l'enseigne d'une même union.

Généralement, cependant, les syndicats se réunissent par professions distinctes et trouvent ainsi « un centre d'informations précieuses et le moyen de développer leur puissance soit pour traiter plus avantageusement les affaires de leurs membres, soit pour remplir plus efficacement leur rôle technique, économique et social. »

La Société des Agriculteurs de France ne tarda pas à entrevoir les avantages pour les campagnes du groupement de toutes les forces rurales syndiquées, en vue d'une action commune, et un de ses vice-présidents, M. Le Trésor de la Rocque, fonda le 3 mars 1886, l'Union des Syndicats des Agriculteurs

de France. Elle compte maintenant cinq cent dix syndicats affiliés (1).

Ce succès s'explique par ses services et l'importance de son but qui est :

1° De servir aux syndicats unis de centre permanent de relations et de leur procurer les moyens et renseignements nécessaires pour les faire profiter des marchés avantageux et des tarifs de transports à prix réduit.

2° D'encourager la création de nouveaux syndicats.

3° De recueillir et communiquer aux syndicats unis toutes les indications venant soit de l'intérieur, soit de l'étranger qui seraient propres à les éclairer sur la situation respective des récoltes, sur les offres et demandes, et à guider ainsi les syndicats et leurs membres dans les opérations et marchés.

4° De leur donner des avis et conseils en toutes matières contentieuses et techniques sur lesquelles les syndicats unis jugeraient utile de les consulter soit dans l'intérêt propre des syndicats soit dans l'intérêt particulier de leurs membres.

5° De leur faciliter l'usage du laboratoire de la Société des Agriculteurs de France.

Cependant, ce cercle d'opération est limité et l'Union ne le saurait franchir sans violer la loi

(1) M. DE DAMPIERRE. Discours à l'assemblée générale de la Société des Agriculteurs de France. Annuaire de 1894, p. 18.

de 1884 qui a créé les Unions pour le conseil, et non pour l'action directe, que le défaut de personnalité civile leur interdit.

Aussi, pour donner toute la mesure des services qu'elle peut rendre et éviter les poursuites des tribunaux, l'Union syndicale des Agriculteurs de France a établi auprès d'elle un Syndicat Central qui accomplit les actes qui lui sont interdits. L'Union éclaire les syndicats et les renseigne et le Syndicat Central qui jouit de la personnalité civile, mais est privé du droit de centraliser l'action des autres syndicats, exécute les ordres de l'Union. L'Union commande et le syndicat agit dans l'intérêt commun.

Cette combinaison très ingénieuse cotoie la loi sans la violer. Il y aura ainsi deux associations composées des mêmes personnes, siégeant dans le même local, usant d'un seul organe de publicité, mais qui seront en règle si elles ont une administration et un patrimoine séparés. Ce résultat rend inutile l'article 5 et même les autres articles de la loi et leurs foudres n'atteindraient que les maladroits.

Les syndicats ne se sont pas contentés de la seule Union Centrale des Agriculteurs de France, l'esprit décentralisateur, qui fait chaque jour de nouveaux progrès, a inspiré la création d'Unions provinciales. Elles se multiplient, et aujourd'hui, il est peu de régions où les syndicats ruraux ne soient unis par un lien fédératif puissant.

III. — RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT ET LES
CORPS JUDICIAIRES

Le gouvernement et les tribunaux peuvent faire appel aux connaissances techniques des syndicats professionnels et recueillir, auprès de ces associations, des avis précieux, soit qu'il s'agisse de modifications législatives, soit qu'il s'agisse de rendre, sur des questions spéciales et professionnelles, des jugements éclairés.

1° Rapports avec le Gouvernement

Les syndicats, qui ont généralement à leur tête des hommes dont la valeur est reconnue et consacrée par les suffrages mêmes de leurs pairs, peuvent prêter au gouvernement le concours utile de connaissances acquises par une pratique journalière du métier. Les syndicats agricoles, notamment, sont en situation de connaître les besoins des campagnes et de se faire l'écho autorisé de leurs vœux, trop souvent de leurs misères. Ils n'ont pas failli à cette tâche et, aujourd'hui, à défaut de représentation officielle, ils se font les interprètes indépendants et écoutés des souffrances et des réclamations qui les entourent.

Déjà, de concert avec les sociétés d'agriculture, ils ont obtenu du Parlement un régime protecteur des produits nationaux, livrés jusqu'alors sans com-

pensation ni réciprocité à la concurrence de rivaux qui, moins chargés d'impôts et mieux servis par une situation économique et agricole différente, s'enrichissaient de nos dépouilles. Par leur intervention, le gouvernement, mieux éclairé, a renoncé récemment au droit de circulation dont il voulait frapper les fruits à pressoir ; il a abandonné le projet de traité franco-suisse qui eût ouvert une route détournée, mais avantageuse et sûre, aux produits des nations ennemies qui constituent la Triple-Alliance ; il a fait voter la loi d'août 1893 sur l'assistance publique dans les campagnes.

Aujourd'hui, ils font connaître aux élus du pays qui viennent de commencer leurs travaux les vœux des population rurales.

En voici quelques-uns :

- 1° Le maintien absolu du tarif des douanes ;
- 2° La suppression ou au moins une réduction considérable de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties.
- 3° Le maintien des droits accordés par la loi de 1884 aux syndicats professionnels, garantie de tous les autres.

2° Rapport avec corps judiciaires

Remplir avec compétence les fonctions de juge, est un rôle extrêmement délicat, demandant une science juridique profonde, et aussi, la connaissance des

règles spéciales aux différentes professions et métiers. Les magistrats ne peuvent aspirer à une pareille universalité, et d'ordinaire, lorsqu'ils se trouvent aux prises avec une question professionnelle demandant des études techniques et spéciales, ils nomment des experts et adoptent généralement leurs conclusions. Les tribunaux de commerce, dont la juridiction s'étend aux matières les plus variées, recourent souvent à leur ministère et aussi à celui d'arbitres rapporteurs.

L'intervention de ces derniers n'est pas sans offrir des inconvénients graves. Gain dans son commentaire de la loi de 1884 (1) nous les indique : « On devine l'importance que va acquérir devant la justice commerciale un homme qui, en qualité de délégué officieux d'un tribunal, dépositaire des deux dossiers, convoquera les deux parties et après s'être fait consigner à titre de provision des honoraires dont il fixe le chiffre à sa volonté écoutera leurs explications, examinera au besoin les objets contestés, compulsera les registres, commencera une enquête, essaiera de concilier et s'il n'y parvient pas, dressera un rapport dont les conclusions seront presque toujours adoptées par le tribunal. Ces salariés n'encourent aucune responsabilité et ne présentent pas les garanties que nous rencontrons chez les experts chargés seulement après serment prêté de faire des constatations et des véri-

(1) GAIN, p. 194.

fications. L'article 426 du Code de procédure a été édicté dans l'intérêt des justiciables, mais il nous devient suspect, quand il autorise la création d'offices de judicature, et on se demande, quelle foi on pourra ajouter à un rapport, si l'un des plaideurs n'a pas satisfait aux exigences financières de l'arbitre rapporteur. »

L'intervention de tous ces intermédiaires entre le juge et le plaideur rend la justice très dispendieuse à ceux qui sont dans la dure nécessité d'y recourir. Sur ce point encore, la loi de 1884 a réalisé un progrès notable. Aux articles 5 et 6, il est écrit : « Les syndicats pourront être consultés sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui en pourront prendre communication et copie. »

La Commission du Sénat a expliqué le rôle nouveau que les tribunaux pourront confier aux syndicats : « D'après les dispositions nouvelles, les tribunaux au lieu d'être forcés d'avoir recours à ces arbitres, à ces experts salariés s'ils ont une question difficile à résoudre, soumettent cette question à la Chambre syndicale qui la fait examiner par un de ses membres qui rédige un rapport de nature à éclairer le tribunal. Y a-t-il là quelque chose qui puisse en quoi que ce soit porter atteinte aux dispositions de notre Code de procédure civile ? N'est-ce pas au contraire très légitime, très naturel et cela ne sau-

vegarde-t-il pas tous les intérêts, et ceux de la justice et ceux des contribuables » (1).

Les syndicats pourront ainsi être consultés avec profit par les magistrats et donner des avis marqués au coin d'une double qualité inappréciable : la compétence et le désintéressement.

Cette consultation, versée au débat et que les parties auront le droit d'examiner ne suffira peut-être pas toujours à éclairer les juges ; ils recourront à une expertise. Cette mission ne saurait être confiée au syndicat, l'article 429 du Code de Procédure exige pour les experts deux conditions qui l'écartent : la nomination personnelle et la prestation de serment.

Ce que le syndicat comme personne morale ne peut faire, pris individuellement chacun des membres qui le composent le pourra.

Après avoir donc pris l'avis du syndicat sur la question technique, si le rapport d'un expert est encore nécessaire, ces tribunaux confieront avec avantage ces fonctions à des syndiqués que le comité directeur désignera volontiers à leur choix.

Cette réforme aura l'avantage considérable de réduire, dans de notables mesures, les frais de justice et de lui assurer le concours d'hommes éclairés qui l'aideront avec un loyal dévouement.

(1) *Journal Officiel*, Sénat, 12 juillet, 1882.

TROISIÈME PARTIE



AVENIR DES SYNDICATS AGRICOLES

Dans la partie de notre étude qui précède, nous avons examiné les syndicats en présence de la loi, nous allons maintenant les mettre en présence de la réalité des faits, devant la mission de salut qui leur incombe.

Malgré les immenses services déjà rendus par ces associations, l'heure est sombre pour l'agriculture. Nous ne retracerons point le tableau du triste état des campagnes, nous l'avons montré ailleurs (1). Il nous suffira d'indiquer quelques chiffres ; plus que de longs exposés ils ont leur éloquence.

La population totale de la France, on le constate avec inquiétude, reste à peu près stationnaire. Les départements industriels seuls, les statistiques du dernier recensement le prouvent, sont en progrès. Dans le court espace de cinq ans, le Nord a augmenté de 66,838 habitants, le Rhône de 25,765, Marseille en a gagné 27,692, Saint-Etienne 15,568, Lyon 14,099, Roubaix 14,618, Paris 103,405, etc.

(1) *L'Assistance Publique dans les Campagnes*. Discours prononcé à la séance de rentrée des avocats stagiaires en 1893.

Les régions essentiellement agricoles ont subi une diminution en raison directe de cet accroissement et, pour ne citer que quatre départements pris au hasard entre tant d'autres, dans la même durée, nous voyons l'Orne perdre 12,861 habitants, le Gers 13,307, la Dordogne 13,734, l'Aude 14,708 (1), et si nous arrêtons notre énumération, c'est pour éviter de la rendre fastidieuse.

En masse, le paysan quitte la campagne et prend le chemin des cités populeuses, des contrées de grande industrie, où le caractère s'aigrit et la vie se consume, au milieu d'une atmosphère insalubre qui remplace le beau ciel d'autrefois.

Il ne nous appartient pas de rechercher ici les causes de ce déplacement inquiétant, elle sont multiples. Nous en signalerons une seule, elle pourra suppléer à beaucoup d'autres : lorsqu'un homme s'est livré pendant le cours d'une longue année à un labeur opiniâtre, qu'il a vécu dans la privation, dans la misère peut-être, et que, malgré ses efforts, sa situation devient chaque jour plus précaire, serez-vous étonné de le voir enfin jeter le manche après la cognée et chercher ailleurs une situation moins ingrate ?

Cet état n'est pas spécial à la France. Toutes les nations de l'Europe souffrent de ce mal. L'Angleterre elle-même, que beaucoup, trompés par les

(1) M. GEORGES MICHEL. — *La Dépopulation des Campagnes. Economiste Français*, 9 septembre 1893.

Expositions des Landlords qui font de l'agriculture un sport, et non une profession qui les doit nourrir, considèrent comme le pays de la richesse et de la prospérité par excellence, paie son large tribut à la crise qui désole l'ancien continent.

En décembre 1892, un grand congrès tenait ses assises à Saint-James Hall (1) ; toutes les sociétés agricoles du Royaume-Uni y avaient leurs représentants ; là, il fut déclaré que les produits de la terre avaient subi une dépréciation telle, que les paysans d'Angleterre ne pouvaient plus vivre de la culture de leurs champs. Aussi, la superficie emblavée va-t-elle sans cesse en décroissant ; depuis moins de vingt ans, elle a diminué de trente-trois pour cent, et si cette progression ne s'arrête dans sa marche rapide, avant un quart de siècle, la culture du blé aura disparu, et, avec elle, la population agricole, qui aujourd'hui se trouve réduite à quatre millions d'individus, représentant à peine la dixième partie de la population totale du royaume.

Il ne faut donc plus s'étonner de voir ces fougueux libre-échangistes, tourner cap vers les idées protectionnistes, et demander « que des mesures soient prises pour restreindre la croissance gigantesque et sans réciprocité de la concurrence inéquitable de l'étranger (2). »

(1) M. JULES BÉNARD : *Annuaire de la Société des Agriculteurs de France*, 1893, p. 599.

(2) *Manchester Guardian*, du 25 novembre 1892.

Dans l'état particulièrement grave traversé par l'agriculture, au milieu de la misère souvent injuste et criante qui sévit de toutes parts, il n'y a pas lieu de s'étonner, de voir les socialistes planter résolument leur drapeau au milieu des populations rurales, considérées jusqu'alors comme réfractaires à leurs doctrines, et compter sur l'appui de leurs gros bataillons ralliés pour marcher à la conquête légale du pouvoir.

Mais prêcher la mise en commun de tous les moyens de production par la « nationalisation du sol » et par la « socialisation de la propriété capitaliste (1) », ce qui veut dire, dans un langage plus accessible au vulgaire, par la confiscation de toute propriété individuelle, semblait aux chefs du parti, et avec beaucoup de raison d'ailleurs trop osé. Le paysan, propriétaire d'un modeste champ reçu en héritage de son père, ou acquis avec le fruit de plusieurs années d'un âpre travail, n'aurait point prêté une oreille bienveillante, aux discours de celui qui aurait voulu l'en déposséder, au profit de cet être impersonnel qui s'appelle la collectivité. Et les propriétaires ruraux constituent la grande majorité des habitants des campagnes. L'enquête officielle de 1882 comptait 670,000 fermiers ou métayers, 760,000 journaliers, 1,954,000 domestiques et 4,835,000 propriétaires. Si, à ce dernier chiffre, nous ajoutons la

(1) Conférence de M. Paul Lafargue à l'Hôtel de la Société de Géographie le 21 mai 1892.

famille, composant une notable partie des classes précédentes, nous sommes en présence de près de vingt millions de propriétaires ou de personnes appelées à le devenir (1).

Il fallait donc se résoudre à procéder par étapes, diviser les propriétaires en deux camps : dans l'un, ceux qui cultivent eux-mêmes ; dans l'autre, ceux qui exploitent par l'intermédiaire de bras étrangers, et au moyen de séduisantes promesses, exciter les convoitises des premiers contre les seconds.

Cette entreprise fut l'œuvre du congrès qui se tint à Marseille en septembre 1892, sous la direction de l'un des chefs du socialisme international, le député allemand Liebknecht, et où se rencontrèrent, pour organiser une action collective, les représentants de 718 chambres syndicales et groupes socialistes.

Le plan d'action fut élaboré à la suite d'une enquête minutieuse faite dans les 3,000 communes où les socialistes comptent des partisans.

Il n'est point inutile de connaître le programme officiel voté à l'unanimité par l'assemblée et qui est la seconde face du Socialisme, celle qui, dans la pensée de ses auteurs, est destinée à séduire les masses rurales, et à marquer le premier pas vers le socialisme intégral qui est le but final vers lequel on s'achemine.

ARTICLE PREMIER. — Minimum de salaire fixé par

(1) Enquête agricole de 1882, publiée en 1886. — M. YVES GUYOT : *La Propriété individuelle et le Socialisme*. Le *Siècle* du 23 novembre 1893.

les syndicats ouvriers agricoles et par les conseils municipaux tant pour les ouvriers à la journée que pour les loués à l'année (bouviers, valets de ferme, filles de ferme, etc.).

ART. 2. — Création de prud'hommes agricoles.

ART. 3 — Interdiction aux communes d'aliéner leurs terrains communaux ; amodiation par l'Etat aux communes des terrains domaniaux maritimes et autres actuellement incultes ; emploi des excédents des budgets communaux à l'agrandissement de la propriété communale.

ART. 4 — Attribution par la commune des terrains concédés par l'Etat possédés ou achetés par elle, à des familles non possédantes associées et simplement usufruitières, avec interdiction d'employer des salariés et obligation de payer une redevance au profit du budget de l'assistance communale.

ART. 5 — Caisse de retraite agricole pour les invalides et les vieillards, alimentée par un impôt spécial sur les revenus de la grande propriété.

ART. 6 — Achat par la commune de machines agricoles et leur location à prix de revient aux travailleurs agricoles ; création d'associations de travailleurs agricoles pour l'achat d'engrais, de grains, de semences, de plans, etc., et pour la vente des produits.

ART. 7. — Suppression des droits de mutation pour la propriété au-dessous de 5,000 francs.

ART. 8. — Réduction par des Commissions d'arbitrage, comme en Irlande, des baux de fermage et

de métayage et indemnité aux fermiers et métayers sortants pour la plus-value donnée à la propriété.

ART. 9. — Suppression de l'art. 2102 du Code civil donnant au propriétaire un privilège sur la récolte ; suppression de la saisie-brandon, c'est-à-dire des récoltes sur pied ; constitution pour le cultivateur d'une réserve insaisissable comprenant les instruments aratoires, les quantités de récoltes, fumiers et têtes de bétail indispensables à l'exercice de son métier.

ART. 10. — Révision du cadastre et, en attendant la réalisation de cette mesure générale, révision parcellaire par les communes.

ART. 11. — Cours gratuits d'agronomie et champs d'expériences agricoles.

Nous n'entrerons pas dans l'examen de ce programme. Il nous suffira de dire qu'il dénote chez les chefs qui l'ont conçu un examen très sérieux de la situation présente et une réelle science d'observation. Il veut attirer à lui, non-seulement l'ouvrier des campagnes, mais encore le petit propriétaire dont, trop souvent, la terre est rongée par l'hypothèque, pour en faire, unis avec les prolétaires des villes, la « grande armée agricole et industrielle » (1).

Le plan ne manque pas d'habileté. Il contient des promesses séduisantes pour un grand nombre, et ses articles révolutionnaires se trouvent encadrés dans

(1) M. Benoit MALON. *Précis historique, théorique et pratique du socialisme*, préf.

de justes revendications, maintes fois formulées par les syndicats agricoles et les sociétés d'agriculture et qui, par leur légitimité même, peuvent faire oublier la hardiesse des autres.

Les socialistes ne sont pas de vains discoureurs.

Au printemps dernier, ils votaient à Lille les résolutions suivantes :

« Organisation de la propagande dans les campagnes par la distribution gratuite de journaux socialistes, de brochures spéciales et d'une brochure rédigée en patois pour chaque canton. »

« Création dans chaque commune d'un comité dit de presse chargé de distribuer des brochures, des journaux et d'organiser des conférences. »

L'action a suivi de près la décision prise. Déjà on a « scellé devant les urnes l'alliance du prolétariat urbain et du prolétariat rural » (1), et trois candidats socialistes, et parmi eux M. Jaurès, ont été les élus de cette alliance.

Aujourd'hui, près de cinquante députés de cette nuance siègent au Palais-Bourbon, et il faut compter avec ce groupe déjà puissant par la division des partis et aussi, on ne le saurait nier, par la valeur et l'activité de quelques-uns de ceux qui le composent.

Leurs théories, même dans les milieux ruraux, ne sont donc plus de pures utopies bonnes à traiter par la raillerie ou le dédain.

(1) M. ROCQUIGNY. *Le Socialisme ag.*, p. 119.

Du jour où le socialisme, après avoir déchainé avec violence dans le pays les passions sociales, s'est revêtu d'une forme en apparence scientifique, et armé de son prétendu droit méconnu, a marché par le moyen légal du bulletin de vote à la conquête du pouvoir, le sarcasme a dû faire place à des arguments plus sérieux. Ne le point suivre sur le terrain à la fois raisonné et militant où il se place, serait encourager grandement sa marche déjà envahissante.

Il ne nous convient pas de discuter cette doctrine dans son but immédiat : le programme de Marseille, ni dans son but plus lointain, mais seul véritable « l'expropriation politique et économique de la classe bourgeoise », de montrer que la propriété est la « fille légitime du travail » et de la liberté, d'autres l'ont fait lumineusement, et reprendre leurs arguments serait les affaiblir (1).

Mais il appartient aux syndicats agricoles, dont le rôle économique grandit de jour en jour, et se transforme en une haute mission de préservation sociale, de soutenir le petit agriculteur sur le penchant de sa ruine, de lui rendre l'existence possible sur son modeste domaine, de venir en aide à l'ouvrier de la terre en lui assurant un travail certain et la vie à bon marché ; et au lieu du plan décevant des socialistes : « personne propriétaire » substituer cet

(1) M. ED. VILLEY. *Le socialisme contemporain*. Cours public à la Faculté de droit de Caen, en 1894. — M. ARTHUR DESJARDINS. *De la liberté politique dans l'État moderne*. — M. YVES GUYOT. *Le socialisme et les principes de 89*.

autre programme plus souriant pour tous : à ceux qui possèdent la défense énergique et l'amélioration du fruit de leur labeur ; à ceux qui ne sont pas encore propriétaires, la facilité de le devenir un jour.

Ce projet n'est point un vain rêve, malgré les tristesses de l'heure présente, il se réalisera par le développement des œuvres fécondes que les syndicats ont enfantées.

Le 7 juin 1893, le syndicat économique agricole tenait son assemblée générale sous la présidence d'un serviteur passionné de la cause rurale, M. Kergall.

Dans cette réunion, composée d'hommes qui avec autorité pouvaient parler et agir au nom des intérêts agricoles, fut voté à l'unanimité un programme d'action qui est la réponse au plan de Marseille.

Il nous importe de connaître.

ARTICLE PREMIER. — Maintien du Tarif des douanes.

ART. 2. — Réduction des charges fiscales qui pèsent sur l'agriculture en attribuant à cette dernière les économies qui pourront être réalisées sur le budget ; suppression du principal de l'impôt foncier sur les propriétés rurales non bâties au moyen de la conversion du 4 1/2 pour cent.

ART. 3. — Abrogation des dispositions législatives qui entravent la création des sociétés coopératives, des caisses agricoles d'assurances, de retraites, de secours mutuels, etc..., et qui s'opposent à la libre organisation de l'assistance dans les campagnes.

ART. 4. — Maintien des facilités accordées par la loi du 21 mai 1884 aux syndicats professionnels qui se conforment aux prescriptions de cette loi.

ART. 5. — Protection de la petite culture contre le vol, la mendicité, le vagabondage.

Lors de la dernière période électorale, ce programme fut présenté à tous les candidats à la députation ; près de trois cents nouveaux élus l'ont accepté et composent à la Chambre le groupe agricole que préside M. Méline.

En attendant que l'action de ces législateurs porte ses fruits et que d'excellents projets, notamment sur l'organisation de la coopération, viennent apporter une œuvre plus parfaite, les syndicats doivent avec les lois de juillet 1867 et de mars 1884 commencer à fonder les sociétés mutuelles de consommation, de production et de crédit et des caisses d'assurances et de secours.

Ce sont ces institutions, qui, sous l'action de l'effort individuel encouragé par l'Etat, peuvent devenir le salut de la classe rurale et en même temps de l'ordre social ébranlé, dont nous allons, autant que le cadre de notre travail le comporte, examiner la situation et l'avenir.

CHAPITRE PREMIER



COOPÉRATION AGRICOLE

Le législateur de 1884, en créant les syndicats agricoles, a limité leur champ d'action. Ils peuvent servir d'intermédiaires désintéressés pour l'achat des engrais, des semences, des instruments aratoires, centraliser les commandes et obtenir pour le détail le prix du gros ; mais ils ne sauraient procurer à leurs adhérents les denrées nécessaires aux besoins spéciaux du ménage et se transformer en fournisseurs universels, sans s'exposer à la poursuite des parquets et à la répression des tribunaux.

Ce que ces associations rurales sont incapables de faire seules, elles ont le droit de le réaliser avec le concours d'une société coopérative dont la fonction est de supprimer ou au moins de simplifier l'intervention du commerce, de le remplacer en partageant entre coopérateurs les profits ainsi obtenus en commun.

L'origine de ces sociétés, nous l'avons vu dans la première partie de cette étude, remonte dans sa forme primitive aux sociétés faisibles du moyen âge et, dans sa forme moderne, aux « équitables pionniers de Rochdale », en Angleterre.

A la fin de l'hiver de 1844, vingt-huit pauvres tisserands se trouvaient réunis, et convenaient de verser par semaine chacun deux pence comme mise sociale, et de laisser un d'entre eux, acheter au nom de tous, les provisions nécessaires à leurs besoins. La première coopérative était fondée.

Après des débuts modestes et ignorés, la Société prend un rapide développement. L'esprit d'association qui avait animé les fondateurs se répand vite en Angleterre et les coopératives se multiplient sous son souffle.

Le chiffre des sociétés de consommation s'élève aujourd'hui, en Grande-Bretagne, à 1,471 et le nombre de leurs membres à 1,143,962. Les affaires atteignent, chaque année, une moyenne de 817,504,825 francs et leurs bénéfices sont de 109,976,950 ; elles possèdent un capital de 336,508,325 francs, dont la plus grande partie est constituée par l'épargne des remises faites aux sociétaires au prorata de leurs achats. La coopération a mis à la disposition d'une partie de la classe ouvrière de la Grande-Bretagne une somme de 1,509,892,700 francs « qui lui a permis de jouir d'un bien-être très différent de celui qu'ils auraient eu s'ils avaient été soumis au régime compétitif (1). »

Les heureux résultats obtenus par nos voisins

(1) Discours de M. J.-C. GRAY, secrétaire général de l'*Union coopérative d'Angleterre et d'Écosse* au Congrès coopératif de Grenoble en octobre 1893.

d'outre-Manche devaient nous engager à marcher sur leurs traces.

Sous l'empire des idées généreuses de 1848, six sociétés coopératives virent le jour. Huit autres se fondèrent en 1863. Aucune législation spéciale ne les régissait alors. Vint la loi du 24 juillet 1867, elle aurait dû encourager leur expansion en leur permettant d'exister légalement sous le nom de sociétés à capital variable. Les conditions imposées à leur création ne sont pas difficiles à remplir. Il suffit que sept personnes se réunissent et souscrivent chacun une action de 50 francs lorsque le capital social n'est pas supérieur à 200.000. Le dixième de chaque action est exigible. Si la société fait bénéficier ses seuls membres de ses avantages, elle aura le caractère purement civil et ne sera astreinte à aucune charge fiscale; si elle s'adresse au public, elle devra prendre la forme commerciale et supporter les taxes qui frappent les sociétés de cette nature.

Malgré ces facilités accordées par la loi de 1867, nous ne voyons apparaître qu'une coopérative nouvelle durant les dix-sept ans qui suivirent sa promulgation.

A partir de 1883, elles commencèrent à se multiplier.

Un an plus tard, les campagnes, qui jusqu'alors les avaient complètement ignorées, pour la première fois les connurent sous le nom de syndicats. Ils centralisent, en effet, les commandes de leurs

adhérents, achètent pour eux les produits nécessaires à l'agriculture et sont ainsi, en fait au moins, des coopératives de consommation.

Cependant leur action bienfaisante se limite aux intérêts de la profession. Il la faut légalement étendre même aux besoins de la famille. La classe des intermédiaires, échelonnée entre le producteur et le consommateur, souvent falsifie les denrées, au grand détriment de leur réputation et de la santé publique, toujours elle prélève sur le travail général un lourd tribut qui s'accroît avec le nombre de ceux qui la composent. En 1861, cette classe comptait 1,500,000 individus; en 1893, elle avait atteint le chiffre de cinq millions (1). Il est donc temps d'arrêter cette progression inquiétante de parasites, d'essayer de se passer de leurs services ou au moins de les réduire au strict nécessaire, et, de leur gain injustifié, faire deux parts : une qui reviendra au producteur et le rémunérera plus équitablement de son rude labeur ; l'autre, qui restera au consommateur et lui facilitera la vie à bon marché.

Certains syndicats, conduits par des hommes actifs, pénétrés des avantages d'une pareille réforme, se sont annexés des sociétés coopératives régies par la loi de 1867 et mis énergiquement à l'œuvre.

La première coopérative agricole paraît être celle des agriculteurs de la Charente-Inférieure. Due à l'ini-

(1) M. LE TRÉSOR DE LA ROCQUE. *Bulletin de la Soc. des Agric. de France*, 15 déc. 1893.

tiative de M. Arthur Rostand, elle fut fondée le 15 septembre 1888, sous le patronage de la Société des Agriculteurs de France. Désireuse d'étendre son action bienfaisante au-delà du cercle de ses adhérents et de servir d'intermédiaire à tous les cultivateurs, non seulement pour les achats, mais encore pour les ventes, elle prit la forme commerciale, et s'organisa en société de production et de consommation, le siège social fut établi à la Rochelle, 4,000 actions de 50 francs chacune furent d'abord émises, les membres du syndicat dont le chiffre s'élève aujourd'hui à plus de 12,000, les souscrivirent entièrement. La société prit bientôt un développement tel, que le premier capital de 200,000 francs devint insuffisant, on le porta à 600,000. Le dépôt de la Rochelle ne répondait plus aux besoins croissants de la consommation et à l'importance de l'entreprise, on décida la création de nombreuses succursales; pour couvrir les frais d'installation et d'approvisionnement, 1,200 obligations de 500 francs, remboursables en vingt ans et produisant un intérêt de 25 francs, furent créées. La mise sociale se trouve portée à 1,200,000 francs; mais 33 succursales, réparties sur tous les points importants du département, sont prêts à ouvrir leurs portes au public. Dans chacune d'elle, un représentant est là, préposé aux achats et aux ventes. Ce représentant est le plus généralement un négociant patenté, qui a pris l'engagement de s'approvisionner complètement dans les magasins de la société, et de suivre le tarif de vente qui lui est im-

posé. Une remise proportionnée au chiffre de ses affaires lui est consentie, elle constitue son gain. Il n'en doit point rechercher d'autres. Des inspecteurs contrôlent sa gestion et rendent toute fraude impossible.

Ces succursales ont elles-mêmes des dépôts dans un grand nombre de communes rurales et mettent les denrées nécessaires au paysan à la portée de ses besoins journaliers. Ce dépôt est lui aussi confié ordinairement à un commerçant patenté et la société fait ainsi de celui qui aurait été une victime et un ennemi, un précieux auxiliaire.

Un cultivateur veut-il faire une acquisition quelconque? il est certain de trouver au dépôt ou à la succursale tout ce qui est l'objet d'une consommation courante. Un produit demandé manque-t-il par hasard? le magasin central de La Rochelle l'expédie aussitôt. Ce magasin est en effet un immense entrepôt pouvant fournir les marchandises les plus variées et les plus inattendues. Le président de l'Union Beaujolaise, M. Emile Dupont, nous a montré dans une description à la fois humoristique et enthousiaste qu'on peut lui demander jusqu'au bouquet de fleurs porté par la jeune fille le jour de son mariage (1).

Mais si l'agriculteur est un consommateur, il est avant tout un producteur, et l'écoulement de ses

(1) M. EMILE DUPONT cité par M. DE ROCQUIGNY : *Les Syndicats et le Socialisme agraire*, p. 178.

denrées dans des conditions rémunératrices est pour lui d'importance capitale.

Le syndicat n'a pas négligé cette partie la plus importante et la plus difficile de son rôle. L'agent de la société reçoit les offres de ventes des paysans et les transmet au Bureau Central qui s'efforce de trouver des acheteurs.

En 1892, le fondateur de cette grande entreprise, M. Arthur Rostand, mourait, emportant avec lui dans la tombe, le vaste projet d'accomplir pour la France entière, ce qu'il avait si bien mené à terme dans un département.

Cette idée hardie n'a encore rencontré personne pour tenter de la réaliser après son inspirateur, mais l'exemple qu'il avait donné dans la Charente-Inférieure trouva des imitateurs. En 1891, s'organisait la « Société de Consommation de la région d'Hyères ». Elle a pour but : « d'écouler les produits du sol, notamment les vins, huiles d'olives, vinaigres, eaux-de-vie, conserves, œufs, bouchons, etc., fournis par les adhérents au syndicat. Elle tient à leur disposition toutes marchandises usuelles et, afin de leur procurer le maximum d'utilité possible, elle a pour principe de les leur livrer au prix de revient, s'interdisant de réaliser le moindre bénéfice sur les ventes. »

L'année suivante, le Syndicat des Agriculteurs du Puy-de-Dôme s'adjoignait à son tour une coopérative de production et de consommation sur le même modèle.

Tout récemment, une nouvelle coopérative se fondait à Amiens, et se préparait, au moyen de sucursales, à étendre son action sur tous les départements qui constituent la région du Nord. Son objet, elle le fait connaître dans ses statuts : « Acheter et vendre pour les cultivateurs aux meilleures conditions possibles tous les aliments de l'homme et des animaux, les grains, les outils, les machines, les semences, etc... »

Il existe également à Tonnerre une société coopérative agricole. Elle diffère un peu des précédentes, elle a préféré la forme civile à la forme commerciale, elle évite ainsi les charges fiscales, mais elle limite ses services à ses seuls adhérents.

Maintenant que les premiers pas ont été marqués par le succès, l'esprit coopératif agricole, répandu par les syndicats va, par la force même de ses services, prendre une rapide extension.

A la fin d'octobre dernier, se tenait à Grenoble le Congrès des Sociétés Coopératives. Les rapporteurs de la loi au Sénat et à la Chambre, MM. Lourties et Doumer, s'y étaient rendus pour prendre l'avis de l'assemblée sur les points qui les divisaient. Là, un fait d'une haute importance et qui portera sans doute ses fruits s'est passé : « L'Alliance des coopératives et des syndicats agricoles a été votée à l'unanimité par le Congrès et une commission mixte a été chargée de déterminer

les conditions du principe voté par acclamation (1). »

Le projet de relations directes entre producteur et consommateur, partageant fraternellement la dime prélevée par le commerce, cessera d'être un rêve longtemps caressé pour passer dans le domaine de la réalité, surtout le jour où nos législateurs nous auront donné la loi depuis longtemps attendue sur les sociétés coopératives.

Le projet adopté par la Chambre, amendé par le Sénat, sera discuté de nouveau devant le Parlement. Il subira peut-être des modifications; il ne nous paraît cependant pas prématuré d'indiquer les droits que, dans un avenir prochain, il paraît devoir réserver aux syndicats :

1° CAPITAL. — Le capital social initial est variable : il est fixé par les statuts et n'est plus soumis au maximum de 200,000 francs comme sous l'empire de la loi de 1867; ses augmentations sont de même illimitées et peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois. Il est susceptible de diminution pour toute cause quelconque.

2° PARTS SOCIALES. — L'ancien minimum de 50 fr. est abaissé à 20 fr. Chaque membre n'est tenu qu'au versement du dixième des parts ou actions souscrites par lui, avant la constitution de la société,

(1) M. KERGALL. *L'Alliance des coopératives et des ruraux*. — *La Démocratie rurale*, oct. 1893.

mais, après cette constitution, les versements ultérieurs, ainsi que le premier versement des sociétaires admis à nouveau, ne sont soumis à aucun minimum. Les statuts peuvent donc fixer librement la quotité des uns et des autres.

3° CONSTITUTION. — L'intervention d'un notaire n'est plus obligatoire comme elle l'était pour les sociétés anonymes à capital variable en vertu de la loi de 1867.

4° RESPONSABILITÉ. — La responsabilité des associés vis-à-vis des tiers est limitée au montant de leur souscription, même si la Société est civile.

5° VOTES. — Le droit de vote n'est plus limité à une voix par membre. Les statuts peuvent stipuler un nombre de voix égal au nombre d'actions dont l'associé est porteur comme propriétaire ou représentant sans que ce nombre puisse dépasser cinq.

6° IMMUNITÉS FISCALES. — Les actions nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés coopératives sont dispensées des droits de timbre et enregistrées gratis.

Les livrets ou certificats constatant les parts sociales et les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre.

Les sociétés coopératives de consommation sont exonérées de l'impôt de 4 % sur les bonis distribués au prorata des acquisitions.

Les sociétés coopératives de production et de cré-

dit sont dispensées de l'impôt de 4 % sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêts, tant que le capital social divisé par le nombre des associés ne dépassera pas la somme de 2,000 francs.

Les sociétés coopératives de consommation sont dispensées de la patente, ainsi que de la licence, de gros ou de détail et du droit de détail sur la vente des vins et des cidres.

Les sociétés coopératives peuvent employer la forme sous-seings privés pour les actes contenant cession par elles, totale ou partielle, des créances non hypothécaires qui leur appartiennent.

Elles sont dispensées de la formalité de la signification exigée par l'article 1690 du Code civil, sauf pour le cas où le débiteur cédé refuse son acceptation, mais dans ce cas, les frais de la signification sont à la charge du débiteur.

Les droits d'enregistrement sont fixés : pour les actes de transport à 5 francs par 1,000 francs ; pour les actes d'acceptation, pour les actes de désistement à l'effet du transport, à la somme fixe de trois francs.

7° PERSONNALITÉ CIVILE. — Les sociétés coopératives sont valablement représentées en justice, par leurs directeurs ou par un délégué du Conseil d'administration si les statuts n'en ont pas disposé autrement.

Les sociétés coopératives ne sont point dissoutes par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou

la déconfiture de un ou de plusieurs de leurs membres. Elles continuent de plein droit entre les autres associés.

8° DÉMISSION. — EXCLUSION. — Tout membre d'une société coopérative peut se retirer dans les conditions prévues par les statuts.

L'assemblée générale, convoquée à cet effet, a le droit de décider, à la majorité des trois quarts des votants, les intéressés présents ou appelés par lettre recommandée adressée huit jours au moins avant la réunion, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société.

9° UNIONS DE SOCIÉTÉS. — Deux ou plusieurs sociétés coopératives peuvent s'associer entre elles, mais seulement pour poursuivre en commun en tout ou en partie le but que leur assignent leurs statuts.

Elles peuvent former des unions ou syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts, en se conformant aux prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884 (1).

Il ne nous appartient pas d'apprécier longuement les heureux effets de cette loi de demain ; nous nous contentons de constater qu'elle fera droit aux plaintes formulées contre l'ancienne législation et qu'elle fécondera l'œuvre des syndicats sans qu'elle puisse songer à les remplacer, car les deux institutions se

(1) M. FOUGEROUSSE. *La Loi coopérative. La Démocratie rurale*, 30 juillet 1893.

complètement et la plus ancienne restera la base sur laquelle l'autre viendra trouver son appui. C'est d'ailleurs l'opinion du Président de l'Union des Syndicats des Agriculteurs de France qui écrivait récemment : « Il va sans dire que le syndicat devra être maintenu à côté de la société nouvelle ; il devra naturellement en conserver la direction et l'imprégner de son esprit. Mais les deux institutions ne font pas double emploi et ce n'est pas trop de leurs effets combinés pour améliorer la situation des agriculteurs » (1).

Débarrassé de toute préoccupation commerciale, le syndicat pourra s'intéresser exclusivement aux progrès de l'agriculture et, avec une entière liberté, poursuivre sa mission économique et sociale.



(1) M. LE TRÉSOR DE LA ROCQUE, cité par M. DE ROCQUIGNY. *Le Socialisme ag.*, p. 187.

CHAPITRE II

LE CRÉDIT AGRICOLE

Cette grave question n'est point nouvelle ; depuis un demi-siècle on la discute sans la résoudre. En 1845, le Congrès des agriculteurs français émettait un vœu en sa faveur. Quinze ans plus tard, le 28 juillet 1860, le législateur votait la création d'une société qui, patronnée et subventionnée par l'Etat, devait faciliter l'escompte du papier agricole. Cette société dévia de son but, sombra et faillit entraîner dans sa perte le Crédit Foncier de France.

Après cet essai malheureux, il se fit un long silence. En 1889, une limitation fut apportée au privilège du bailleur, art. 2102, c. c., et les indemnités dues par les compagnies d'assurances furent attribuées aux créanciers ; mais le problème du crédit agricole restait entier.

Ce fut M. Méline qui le remit à l'étude et aujourd'hui, grâce à son initiative et à sa persévérance, il est à la veille d'avoir une solution.

On pourrait s'étonner qu'une loi aussi utile se soit tant fait attendre, sans l'échec retentissant de la banque créée en 1860 et surtout sans la croyance trop générale que pour le cultivateur l'emprunt est le commencement de la ruine.

Des échecs causés par une administration inhabile, et par des vices de constitution, une opinion commune erronée, ne sauraient entraver un progrès nécessaire. L'argent manque dans les campagnes, il le leur faut procurer, l'usure éhontée y sème la ruine, l'arme pour vaincre et guérir : c'est l'assistance réciproque, la mutualité dans le besoin.

Sous cette forme, le crédit sera un secours précieux pour l'agriculteur, il lui permettra d'acheter des engrais, des semences qui sans frais supplémentaires accroîtront sa récolte, de se procurer des instruments perfectionnés qui simplifieront la main d'œuvre onéreuse, il lui permettra encore d'attendre pour vendre les produits de sa ferme l'époque la plus avantageuse et, par dessus tout, d'échapper à la rapacité des prêteurs de village, ce fléau des mauvais jours.

Le Crédit agricole est à peine connu en France, à l'étranger, il donne depuis longtemps des résultats merveilleux.

On nous a tant redit que les idées philanthropiques et généreuses naissent toutes sur notre sol, que nous avons négligé de regarder au-delà de nos frontières, pour y chercher des exemples ou des leçons. C'est un faute, il est temps de la réparer, si nous voulons l'empêcher de nous devenir fatale.

Plusieurs nations nous ont devancé dans la voie du Crédit agricole. Il existe en Allemagne, en Italie, en Belgique en vertu de la loi du 15 avril 1884, en

Turquie, en Roumanie, en Russie (1), depuis près de deux siècles on le pratique en Ecosse (2), en Chine même, les banques mutuelles rurales sont florissantes (3); mais ce sont surtout nos redoutables rivaux d'Outre-Rhin qui nous ont montré le chemin dans lequel nous marcherons bientôt.

Les fondateurs des sociétés allemandes de crédit furent MM. Schulze-Delitzsch et Raiffeissen. Le premier s'occupa surtout de la création de banques industrielles et urbaines, le second limita son entreprise à l'organisation du prêt rural.

Ces institutions prospèrent depuis plus de quarante ans déjà. Les Caisses Raiffeissen nous intéressent particulièrement à cause de leur caractère exclusivement agricole et de leur but qui est de faciliter le crédit aux petits cultivateurs. Elles reposent sur le principe de la mutualité, assurent la garantie solidaire de leurs membres et ne visent point aux bénéfices qui constituent une réserve à laquelle on ne touche jamais. Les avances nécessaires à leur fonctionnement sont consenties par des banques, des particuliers, ou par les caisses d'épargne qui ont la libre disposition de leurs fonds. Les

(1) M. DE JONQUIÈRE : *Banques coopératives rurales en Russie*. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 1^{er} février 1892, p. 210.

(2) M. DE MALARCE : *Le Crédit Populaire, industriel ou agricole*. — *Journal des Economistes*, janvier 1894, p. 27.

(3) M. EUGÈNE ROSTAND : *L'Action Sociale par l'initiative privée*, p. 203.

garanties qu'elles offrent aux capitalistes leur permettent d'emprunter à un faible intérêt dont elles font largement profiter leurs membres. Ces sociétés sont formées de groupes homogènes, établis dans une circonscription restreinte et s'acceptant réciproquement avec connaissance de cause.

La fondation d'une de ces caisses est une opération très simple (1). Un membre zélé de l'œuvre réunit un certain nombre de personnes, il recherche avant tout, chez ceux qu'il convoque, les qualités morales. Un acte de société contenant les statuts est rédigé, les adhérents le signent, il est ensuite porté au tribunal du district qui lui donne la ratification, après s'être assuré qu'il avait satisfait aux conditions de la loi du 1^{er} mai 1889 qui régit les associations. Les pièces sont ensuite immatriculées au greffe et cette formalité remplie la société acquiert la personnalité civile. L'admission d'un membre nouveau se fait par une déclaration signée de lui, le comité l'accepte et la transmet au greffe pour la vérification. Il est ensuite informé de sa réception par un avis au moyen d'une carte postale, qui constitue son titre.

Les registres du greffe, contenant exactement le nom de tous les sociétaires, peuvent être consultés par chacun librement. Par le fait de leur entrée dans l'Association, les membres assument les enga-

(1) M. DANZAS. *Les Caisses rurales en Alsace*. — *Revue des Questions sociales et ouvrières*, 15 août 1893.

gements sociaux antérieurs à leur admission et répondent des engagements ultérieurs. Un sociétaire veut-il se retirer ? il le peut, mais sa responsabilité survivra deux ans à son départ ; c'est d'ailleurs, en matière de société, le délai de droit commun en Allemagne. Aucune charge fiscale ne pèse sur ces associations ; elles ont seulement à acquitter les droits de greffe s'élevant de 15 à 20 fr.

Le sociétaire verse lors de son entrée un droit de 25 marks. Il peut, sur sa seule signature, obtenir une avance égale à son versement. Pour les sommes supérieures, l'intervention d'une caution est demandée. Les avances sont généralement faites pour solder au comptant les achats nécessaires à l'exploitation de la terre. Avant de consentir le prêt, le Conseil d'administration s'assure de la solvabilité de l'emprunteur et du motif qui le détermine à recourir à la caisse.

Une sage administration leur a permis de traverser des temps de crise sans avoir à enregistrer le moindre désastre. Aussi leur popularité va-t-elle croissant d'année en année.

Au Congrès tenu à Munich en juillet 1893, il a été constaté que l'œuvre Raiffeissen comptait en Allemagne 1,133 sociétés rurales, et sur ce nombre l'Alsace, qui fondait sa première caisse à Asbach en 1881, en possédait déjà 133.

Cette institution ne s'est point limitée à l'Allemagne ; M. Raiffeissen a trouvé un imitateur en Italie dans la personne d'un juif, M. Vollemborg qui, en

1883, créait, avec le concours d'une trentaine d'habitants de Loreggia, la première banque rurale italienne. Il adoptait pour règle de conduite la devise : solidarité absolue, limitation territoriale, mutualité rigoureuse. Elle a été la sauvegarde de l'Association, et alors que des banques nombreuses sombraient, elle résistait aux orages et affirmait sa solidarité à toute épreuve en prospérant.

En 1889, l'Italie possédait 700 associations de crédit populaire (1) et, en 1893, elle comptait dans la seule Vénétie 63 caisses Vollembourg.

Ces banques, si justement célèbres, sont en train de se répandre en Belgique, en Autriche et en Russie.

Notre pays qui a si souvent marché à l'avant-garde des autres nations ne pouvait plus longtemps rester en arrière (2).

C'est au syndicat agricole de Poligny que revient le premier l'honneur d'avoir tenté d'organiser avec succès le crédit mutuel rural en France. M. Claudio Jannet (3) nous fait connaître le fonctionnement

(1) M. Eug. ROSTAND. *L'Action Sociale par l'initiative privée*, p. 41.

(2) Grâce à l'initiative de M. Louis DURAND, avocat à Lyon, et au concours éclairé d'un certain nombre de syndicats, plus de quarante petites caisses communales, conformes au type Raiffeissen, se sont créées tout récemment sur divers points de la France. V. *La Démocratie rurale* du 29 avril 1894.

(3) M. CLAUDIO JANNET. *Le Socialisme d'État*, p. 407.

de cette association : « Elle a la forme d'une société anonyme à capital variable, par conséquent il n'y a pas de solidarité et la responsabilité de chacun est limitée à son avoir.

L'Association se compose : 1° des membres fondateurs qui obéissent à une préoccupation philanthropique, s'interdisent de faire eux-mêmes des emprunts et reçoivent seulement 3 0/0 d'intérêts sur leurs actions qui sont de 500 francs ; 2° des membres sociétaires qui souscrivent des actions de 50 francs et doivent en verser au moins le quart. Ils reçoivent 5 0/0 d'intérêts sur ces actions. Seuls ils ont le droit d'emprunter, car la règle fondamentale d'une association mutuelle est de ne faire d'affaires qu'avec ses membres. Sociétaires et fondateurs doivent faire partie préalablement du syndicat en sorte que le groupe est homogène au point de vue moral, chose essentielle dans une œuvre de ce genre. L'administration étant gratuite, les frais généraux se réduisent à presque rien. Les prêts sont faits pour trois mois, six mois, un an au maximum. L'Association prête : 1° avec son capital ; 2° avec les dépôts de ses membres ; 3° au moyen des fonds qu'elle se procure en faisant escompter les billets souscrits par les emprunteurs. »

Cette œuvre a pleinement réussi. En 1885, elle commençait ses opérations avec 10,000 francs en caisse et faisait 5,000 francs de prêts. Au 31 décembre 1892, elle était à la tête d'un capital de 44,200, et le chiffre de ses affaires, qui avait pris un mer-

veilleux essor, s'élevait pour la dernière année d'exercice, à environ 212,000 francs (1).

Ces résultats ont été un utile encouragement, les Syndicats du Doubs, des Deux-Sèvres, de Segré, de Genlis et près de soixante autres (2) sont en train de suivre l'exemple du Syndicat de Poligny et de marcher sur ses traces.

M. Méline vit aussitôt tout le parti que l'on pouvait tirer de cette institution, et il résolut de confier aux syndicats agricoles l'organisation du crédit dans les campagnes. La loi de mars 1884 ne leur permet pas de dégénérer en entreprises commerciales et de se transformer en sociétés de crédit. Il entreprit de leur donner une législation conforme au rôle nouveau qu'il voulait leur assigner.

Nous n'examinerons pas les différentes phases du projet. Il a subi de nombreuses modifications dues à l'intervention des principaux syndicats et aussi à la sollicitude éclairée du gouvernement qui, chaque jour, s'intéresse davantage au sort des populations rurales si éprouvées.

Nous indiquerons seulement le texte que, par 214 voix contre 10, le Sénat a adopté dans sa séance du 22 mai 1894 et qui attend le vote de la Chambre des Députés pour devenir définitif.

ARTICLE 1^{er}. — Des sociétés de crédit agricole

(1) M. DE ROCQUIGNY : *Les Syndicats et le Socialisme agraire*, p. 236.

(2) M. DE ROCQUIGNY : *Le Crédit Agricole et l'Assistance obligatoire*. — *Le Correspondant* du 24 janvier 1894, p. 306.

peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats ; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.

Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer et augmenter leur fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société ; ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale ; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société.

La société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

ART. 2. — Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

Ils régleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

ART. 3. — Les statuts détermineront les prélèvements qui se seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital.

Le surplus pourra être réparti à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et les membres des syndicats, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé

sous forme de dividende, entre les membres de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

ART. 4. — Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

ART. 5. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en sera donné récépissé.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la jus-

tice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemples sera déposé, par les soins du juge de paix, au greffe du Tribunal de commerce.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du Tribunal de commerce seront communiqués à tout réquérant.

ART. 6. — Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

Ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 200 francs.

Le Tribunal pourra, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution de la société.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, l'amende pourra être portée à 500 francs.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies (1).

Le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. Develle, alors ministre de l'agriculture, apporta aussi

(1) V. *Bulletin de la Société des Agr. de France*, 15 mars 1893, p. 551 ; 15 mars 1894, p. 60. — *Le Temps*, du 23 mai 1894.

son idée à l'œuvre de M. Méline ; il proposa d'introduire dans le projet la création d'une banque centrale placée au-dessus des sociétés mutuelles et destinée à recueillir les billets souscrits et portant l'aval de la caisse, à les escompter dans des conditions favorables et à les conserver en portefeuille jusqu'au moment où, étant arrivés à trois mois de date, elle pourra les faire escompter par la Banque de France.

Ce projet du ministre rencontra d'abord une vive opposition, on croyait voir dans cette combinaison la création d'une banque d'État et on la combattait comme telle, alors que la véritable intention du gouvernement était de faciliter l'opération des caisses rurales. La Banque de France ne reçoit que du papier à court terme ; ne pas créer de banque centrale c'est mettre les caisses mutuelles dans la nécessité de ne prêter qu'à 90 jours, délai beaucoup trop court pour l'agriculture, ou les obliger à conserver les billets souscrits et à voir rapidement absorbé leur capital souvent modeste. La Banque centrale d'escompte est donc nécessaire pour jouer le rôle d'intermédiaire. Un établissement de ce genre existe d'ailleurs en Allemagne pour le service des sociétés Raiffeissen et le gouvernement français, en demandant une fondation analogue, montre pour les caisses locales une sollicitude éclairée.

Le Syndicat de Poligny, désireux de bénéficier des avantages de la prochaine loi dès sa promulgation, s'est transformé en société coopérative de

consommation, de production et de crédit mutuel.

Son but, il le fait connaître dans ses nouveaux statuts :

« 1° Acheter et vendre toutes espèces de denrées, marchandises et bétail aux membres de la société et aux associés payant une cotisation annuelle ; 2° de venir en aide spécialement aux cultivateurs honnêtes et laborieux au moyen de prêts et d'escompte et de faciliter leur épargne. »

La loi sur les sociétés coopératives sera une utile réforme qui en appellera une autre.

Dans un discours prononcé au Congrès coopératif de Menton, un économiste italien disait : (1) « Ce qui est très malheureux, c'est que vous n'avez pas en France la libre disposition des fonds déposés dans les caisses d'épargne comme en Allemagne, en Italie, en Suisse. En Italie, les caisses d'épargne ont créé l'assurance contre les accidents du travail sans les obligations du socialisme d'Etat et aux tarifs les plus bas, car elles n'ont pas de dividende à servir. Elles ont été les sources nourricières pour le crédit populaire, en escomptant le papier des banques coopératives. Si vous goûtiez de cette liberté, vos caisses d'épargne entreraient dans une ère nouvelle de prospère développement et la plus grande partie des déposants préféreraient verser leur argent à celles

(1) Discours de M. Luzzatti au congrès coopératif de Menton le 14 avril 1890.

dont l'action rayonnerait sur la vie économique régionale. »

Le conseil donné par M. Luzzatti ne manque pas d'une profonde sagesse. En Allemagne, les administrateurs des caisses d'épargne placent à leur guise les fonds qui leur sont confiés. Généralement ils les transforment en prêts hypothécaires urbains et ruraux et en effets aux porteurs. En France, ils tombent dans les coffres publics, privent les déposants du crédit que leur capital leur aurait pu donner, et constituent pour l'État une responsabilité pleine de périls qui va grandissant sans cesse.

Nos législateurs ont vu le danger et du 24 mars au 9 juin 1892 la Chambre des Députés (1) discutait et votait, en première lecture un projet de loi conférant aux caisses d'épargne une certaine indépendance.

Lorsque, sous réserve des garanties nécessaires, ces caisses seront devenues maîtresses du placement de leurs deniers, elles en trouveront un emploi utile et sûr, dans les sociétés autonomes de crédit agricole, que les syndicats formeront auprès d'eux.

Mais le crédit personnel n'est point le seul à organiser en faveur des campagnes, le crédit réel ré-

(1) Voir les deux propositions de M. HUBBARD : L'une, sur l'emploi des fonds de Caisses d'épargne. *Journal officiel*, Doc. parl. de la Chambre, mars 1886, p. 110 ; nov. 1886, p. 1297 ; l'autre, sur l'organisation générale, mars 1890, p. 417. — Les projets déposés par le gouvernement ou préparés par la commission de la Chambre et du Sénat. *Journal officiel*, janv. 1887, p. 355 ; mars 1888, p. 869 ; août 1890, p. 858 ; juil. 1891, p. 1340 ; avril 1893, p. 95 ; nov. 1893, p. 392.

clame aussi la sollicitude du législateur. Le manque de ressources force souvent le paysan à vendre les produits de sa ferme dans des circonstances inopportunes, il serait facile de venir en aide à ses besoins, en créant des magasins généraux, où le cultivateur pourrait effectuer le dépôt de sa récolte. Des certificats négociables seraient remis aux déposants et les propriétaires de céréales, vins, cidres et autres denrées, sans les aliéner, trouveraient des fonds en recourant à la simple opération du warrantage.

Les syndicats auraient aussi la faculté de traiter de marchés considérables au nom et dans l'intérêt de leurs sociétaires et de conserver ainsi un juste équilibre des prix en proportionnant la vente aux besoins.

Par le crédit ainsi répandu et pratiqué, les associations rurales extirperont cette plaie qui s'appelle l'escompteur du canton et l'usurier de village, elles permettront au paysan de donner à sa terre une culture qui le rémunérera davantage de sa peine, et pour ses ventes et achats d'opérer à l'heure propice que lui conseillera son expérience qui l'a fait naître calculateur.



CHAPITRE III

ASSURANCES

Parmi les professions exposées à des risques nombreux, la profession agricole vient au premier rang. Elle est le jouet constant des éléments, les précautions les plus habiles et les plus savantes ne sauraient complètement l'y soustraire : Les excès de pluie et de sécheresse peuvent stériliser les champs, la grêle détruire les récoltes, l'imprudencé ou une main criminelle livrer les bâtiments aux flammes et réduire le cultivateur à la dernière misère.

A ces maux, l'assurance est venue apporter un soulagement.

Il nous importe peu ici de savoir, si cette forme particulière de l'association, remonte au règne de Philippe-Auguste, comme certains l'affirment, ou si elle est contemporaine d'Edouard III comme d'autres le croient ; son histoire n'est rien auprès des services qu'elle peut rendre en garantissant dans la mesure du possible la possession du présent et la sécurité du lendemain.

Pour tous donc l'assurance est nécessaire, on doit tendre à la généraliser, mais pour atteindre pleinement son but, il faut qu'elle soit offerte aux conditions les moins onéreuses à ceux qui sont dans la nécessité d'y recourir. Qui chargera-t-on de ce soin ?

Certains réclament l'intervention de l'Etat et l'invitent à se faire assureur obligatoire. Plusieurs propositions de loi dans ce sens ont été déposées (1) sur le Bureau de la Chambre, et, une d'entre elles demande que les ressources indispensables à ce service nouveau, soient prélevées au moyen d'une imposition de centimes additionnels au principal des contributions foncières sur les immeubles ruraux.

Partisan résolu de l'initiative privée, que nous considérons comme le plus puissant ressort du progrès, et, adversaire de toute orientation vers le socialisme, nous repoussons en cette matière une ingérence de l'Etat, qui multiplierait le fonctionnarisme, porterait atteinte à la liberté et, ne produirait sous un nom trompeur qu'un impôt nouveau. D'ailleurs, les résultats obtenus en l'Allemagne et en Belgique nous doivent ôter toute envie de les imiter. Aussi, ne voyons-nous que deux modes d'Assurances possibles: l'Assurance à primes fixes, telle que la pratiquent depuis longtemps de puissantes sociétés, et l'Assurance mutuelle qui constitue de véritables Associations avec le risque mis en commun et offre sur les premières l'avantage de ne point avoir de capital actions à rémunérer. A quelle forme d'Assurances les campagnes devront-elles donner leur préférence ?

(1) Voir première proposition de M. Quintaà, mars 1890. — Deuxième proposition de M. Quintaà et autres, 19 mars 1891. — Rapport au nom de la Commission du Crédit agricole par M. Quintaà, 12 juillet 1893. — Seconde proposition Philippon, 23 novembre 1893.

Le Président du syndicat agricole de Marmande, M. Charles Lefèvre, dans un projet très étudié et en apparence très séduisant, confie cette charge aux associations rurales qu'il invite à organiser dans les limites de leurs circonscriptions des sociétés mutuelles composées des syndiqués et assurant les divers risques. Un lien fédératif unirait ces sociétés toutes entre elles, et leur réunion formerait une société centrale l' « Agricole mutuelle syndicale » qui fonctionnerait sous le patronage des syndicats. Cette société centrale aurait comme mission principale de servir d'intermédiaire aux sociétés locales pour arriver au moyen de réassurances et de contre-assurances à répartir les risques, condition indispensable de sécurité en cette matière (1).

La société de législation et d'économie rurales de la Société des Agriculteurs de France ne partage pas le sentiment de M. Lefèvre, elle considère même l'assurance directe ainsi pratiquée par les syndicats comme pleine de dangers ; aussi leur donne-t-elle le conseil de mettre leur dévouement au service de leurs membres, en intervenant simplement comme agents désintéressés entre les Compagnies anciennes jouissance d'importantes réserves et les syndiqués, pour obtenir à ces derniers un traitement de faveur, leur donnant l'assurance dans des conditions accepta-

(1) Rapport de M. de ROCQUIGNY à la section de législation et d'économie rurales de la Société des Ag. de France. *Bulletin* du 31 déc. 1893, p. 41, et *Annuaire* de 1894, p. 161 et s.)

bles. Voici en quels termes elle les engage à entrer dans cette voie.

« La Société des Agriculteurs de France émet le vœu :

« Que le projet d'assurance par l'Etat obligatoire ou facultatif soit absolument écarté ;

« Que les syndicats ne créent pas de compagnies d'assurances soit à primes fixes, soit mutuelles, qu'ils ne couvrent même pas de leur patronage les compagnies naissantes ;

« Que les syndicats s'adressent à des compagnies existantes, soit à des compagnies à primes fixes, soit à des assurances mutuelles, compagnies honorablement connues dont le passé répond de l'avenir. Réduit à cette fonction d'intermédiaire, le rôle des syndicats présente encore un côté bien utile, car d'une part ils seront défenseurs naturels des syndiqués au moment du traité et au lendemain du sinistre ; et d'autre part, représentants des intérêts collectifs et importants, ils obtiendront des compagnies des avantages particuliers dont profiteront les syndiqués (1). »

Nous allons passer en revue les différentes sortes de sinistres et indiquer le rôle qu'un syndicat peut le plus utilement jouer en présence de chacun d'eux.

(1) *Bulletin de la Soc. des Ag. de France*, 31 déc. 1893, p. 40.

I. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Cette assurance est généralement pratiquée, il est aujourd'hui peu de propriétaires assez imprudents pour négliger de couvrir contre les risques d'incendie leurs maisons ou leurs bâtiments ; mais le nombre des cultivateurs assurant les récoltes que ces immeubles renferment est encore fort restreint.

Certains syndicats cherchent à organiser eux-mêmes l'assurance. En droit, rien ne leur est plus facile, il leur suffit de remplir les formalités requises par la loi du 24 juillet 1867 et le règlement d'administration publique du 22 janvier 1868 ; en fait, ils agiront sagement en se tenant en garde contre une entreprise demandant des aptitudes spéciales et qu'un seul grave sinistre peut compromettre pour toujours et le syndicat fondateur avec elle. C'est, d'ailleurs, l'avis émis par la Société des Agriculteurs de France qui estime que « les syndicats doivent de préférence se renfermer dans le rôle d'intermédiaires désintéressés. »

Les syndicats du Loiret, de la Charente-Inférieure, du Puy-de-Dôme n'avaient pas attendu ces conseils autorisés pour y conformer leur conduite. ces associations ne pratiquent pas l'assurance elles-mêmes, mais elles prêtent leurs bons offices à leurs membres et traitent pour eux avec des sociétés consentant des conditions avantageuses et offrant toutes les garanties désirables. Les deux premières ont

passé un contrat avec la Société d'assurance mutuelle immobilière et mobilière contre l'incendie de la Seine et de la Seine-et-Oise et la troisième avec la « Normandie, » qui est une ancienne mutuelle, agréée par le Crédit Foncier, et qui compte des sociétaires dans toute la France.

Nous n'irons pas cependant jusqu'à exclure totalement les syndicats du rôle d'assureurs, mais ils devront soigneusement limiter leur intervention aux petits risques, tels que : sinistres de mobilier et d'instruments agricoles que souvent les grandes sociétés dédaignent.

Une assurance de ce genre est en voie de fondation à Belleville-sur-Saône; sans s'exposer aux dangers d'une vaste entreprise, elle rendra, dans le cercle d'opérations modestes qu'elle s'est assigné, un service précieux à ses membres les plus intéressants, parce qu'ils sont les plus déshérités.

II. — ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE

Ce fléau dévaste les régions où il passe; rare dans certaines contrées et dans certaines années, il est fréquent dans d'autres.

En 1871, il occasionnait à l'agriculture un désastre de 750 millions; en 1873, les dégâts produits par la grêle étaient encore de 313 millions; en 1891, de plus de 400 millions (1); mais ces trois années

(1) *Annuaire de la Société des Agriculteurs de France*. Travaux de l'Assemblée générale, 29 janvier 1894 (Rapport de M. Emile SALLE).

furent exceptionnellement calamiteuses. Cependant, la moyenne annuelle s'élève encore au chiffre de 500,000 sinistres et les pertes à 90 millions.

Les syndicats, même unis, ne pourraient, sans s'exposer à compromettre leur situation, offrir d'assumer une responsabilité aussi lourde et aussi capricieuse. Sans doute, ils agiront sagement en organisant des caisses de secours destinées à venir en aide à ceux que la grêle aura éprouvés ; les syndicats de la Manche, de la Côte-d'Or (1), l'ont fait avec succès, d'autres le feront encore ; mais ils devront intervenir surtout pour obtenir à leurs adhérents des conditions avantageuses de sociétés sérieuses et se faire leurs défenseurs au moment des sinistres. Le syndicat du Loiret a traité avec la compagnie « La Confiance », qui consent à ses sociétaires une réduction de 10 pour cent sur le montant de la prime.

C'est un premier résultat. Sous l'action des Unions de syndicats, toutes les compagnies abaisseront leurs tarifs et l'état actuel se perfectionnera par la seule force de l'initiative individuelle.

III. — ASSURANCES CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL

Vers 1838, de nombreuses sociétés d'assurances à prime fixe, contre la mortalité du bétail, se fondèrent : « le Taureau, la Tricephale, le Trésor Agricole, la Glaneuse Agricole, etc. » ; toutes, faute de

(1) M. DE ROCQUICNY. *Les Synd. et les Social. ag.*, p. 268.

bons agents et d'un contrôle sérieux sur les sinistres et leurs causes eurent une existence éphémère et finirent par un désastre. A la même époque, se créait également une assurance mutuelle sous le nom de *Société des Cultivateurs*, c'était la première, elle resta seule jusqu'en 1863. Vingt-cinq ans plus tard, en 1889, on en comptait treize basées sur le même principe.

Ces sociétés affectent trois types différents :

1° *Les Mutuelles proprement dites* organisées selon les prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 et du décret d'administration publique du 22 janvier 1868. Les adhérents se garantissent mutuellement des dommages causés, mais par mesure de prudence et pour éviter la fraude, les sociétés spécifient dans leurs statuts qu'elle ne verseront aux sinistrés que 70 ou 80 pour cent de la perte subie. Il existe des mutuelles de ce genre à Saint-Amand-de-Boixe (Charente), à Nancy, à Surgères (Charente-Inférieure), Vizille (Isère), Livarot (Calvados) (1).

2° *Caisses Mutuelles régionales de secours* avec cotisation facultative mais préalable.

Ces sociétés sont dispensées de toute autorisation administrative et ne jouissent d'aucune capacité civile. Les sociétaires versent entre les mains du trésorier la cotisation qu'ils veulent, chaque semestre ou chaque année ils se réunissent et le président pro-

(1) Une autre société qui devra embrasser tout ce département est en ce moment en formation. — *Union des Syndicats Agricoles de Normandie*, Assemblée Générale du 2 juin. — V. *Bulletin du Syndicat Agricole du Calvados* du 15 juin 1894.

cède à une répartition entre les sinistrés des souscriptions versées en tenant compte de leurs pertes, du chiffre de leur versement et du nombre de têtes de bétail qu'ils avaient déclaré assurer. Le syndicat agricole de la Marne a organisé une caisse sur ce modèle.

3° *Les Sociétés d'assurance mutuelle sans cotisation préalable*

Ces associations diffèrent des précédentes par une sphère d'action plus circonscrite et par l'époque du paiement des cotisations. Les sociétaires se réunissent deux fois par an. Le président procède au total des pertes subies pendant le dernier exercice. Il est fait au propriétaire une retenue de 20 pour cent qui constitue sa part de perte, et le reste est payé par les sociétaires au prorata de leur assurance, sans cependant que la contribution de chacun puisse dépasser 6 pour cent du bétail assuré. Les sinistrés reçoivent séance tenante le montant de leur indemnité.

IV. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

Cette forme d'assurance est à peine connue dans les campagnes. Deux motifs doivent inviter les syndicats à la propager, d'abord la transformation du travail agricole qui, par l'emploi des machines, tend dans une certaine mesure à devenir industriel et offre des dangers autrefois inconnus, et aussi, et surtout l'adoption par la Chambre des Députés d'un projet de loi plein d'arbitraire rendant de plein droit

l'employeur responsable à moins qu'il ne prouve la faute de la victime.

Plusieurs syndicats se sont déjà mis à l'œuvre. En juillet 1891, celui des agriculteurs du Loiret créait, sous le nom de « Solidarité Orléanaise », une mutuelle à primes fixes. Chaque associé verse une cotisation basée sur l'étendue cultivable de son exploitation. L'unité imposable est l'hectare qui acquitte une prime fixée à 0,50 centimes, mais qui peut être élevée au double, c'est-à-dire à un franc, sans pouvoir l'excéder. Les terrains en nature de prairies naturelles, de landes, de bruyères et de bois sont exempts du paiement de toute contribution, quoique l'assurance couvre également les accidents survenus sur ces sortes de terrains.

Il est d'autres syndicats qui préfèrent s'adresser aux compagnies d'assurances anonymes et stipuler des conditions spéciales pour leurs adhérents. Le syndicat de la Marne est entré en pourparlers avec la compagnie sur les accidents « le Soleil ». Les conditions sont une prime de 0 fr. 50 par hectare ou 6 fr. par tête de cultivateur et l'engagement de fournir un chiffre minimum de souscripteurs. La dernière condition n'ayant pu encore être réalisée, la convention n'est pas encore signée.

L'assurance contre les accidents est la seule que les syndicats puissent pratiquer avec sécurité.

(1) *Journal Officiel*, Chambre des Députés, séance du 10 juin 1893.

CHAPITRE IV

ASSISTANCE ET ARBITRAGE

I. — ASSISTANCE

Le syndicat ne s'adresse pas seulement aux propriétaires et aux fermiers, il s'adresse aussi à l'ouvrier agricole, plus que les autres encore, il a besoin de sa constante sollicitude ; il est deux circonstances notamment où son patronage lui sera particulièrement nécessaire, c'est en cas de maladie et de chômage.

La loi du 18 juillet 1893 a mis récemment un terme à une longue injustice en organisant l'assistance publique dans les campagnes. Grâce à elle, le paysan malade et privé de ressources recevra gratuitement de la commune, du département et de l'Etat, les secours médicaux nécessaires à domicile ou, s'il y a impossibilité absolue, dans un établissement hospitalier.

Cette loi, régulièrement observée, apportera un grand soulagement aux 400,000 malades que compte la population rurale, mais elle est loin de rendre superflue l'intervention des syndicats. Malgré d'excellentes intentions, le Gouvernement sera loin de pouvoir secourir toutes les souffrances ; en matière d'assistance surtout l'effort de l'initiative

privée a sa large place marquée. Aussi les deux institutions se compléteront mutuellement et leur action collective sera seule capable de rendre l'œuvre commune féconde : les pouvoirs publics assurent au malade indigent les visites du médecin et les remèdes que requiert son état, et la caisse de secours mutuels organisée par les soins des syndicats, sous forme de distributions de toutes sortes, viendra en aide au petit fermier nécessiteux et à l'ouvrier incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

La plupart des associations rurales ont inscrit dans leurs statuts le projet de création de caisses mutuelles ; le manque de ressources en a retardé l'organisation d'un certain nombre, elles se fondent au fur et à mesure que la situation financière des syndicats devient meilleure. Les statistiques du ministère du commerce en relevaient treize en exercice au mois de juillet 1892 ; leur chiffre véritable est notablement supérieur au rapport officiel qui enregistre les caisses organisées régulièrement et laisse de côté celles qui n'ont qu'une simple existence de fait, ce qui a été jusqu'ici le cas de la grande majorité.

Dès le mois de février 1885, le syndicat des vignerons de Châteaurenault, obéissant à un louable sentiment d'humanité, créait une association d'assistance mutuelle dans le travail et par le travail.

Les articles 1^{er} et 3 de leurs statuts sont intéressants à connaître :

« ARTICLE PREMIER. — La société a pour but de

venir en aide aux vigneronns travaillant pour eux-mêmes ou pour des propriétaires en cas de maladie ou d'accidents qui les empêcheraient de faire les travaux de leurs vignes ou de celles qu'ils auraient entreprises à travailler.

« Les travaux seront faits gratuitement et au bénéfice des membres pour lesquels ils seront exécutés, ils en toucheront les salaires comme s'ils les avaient faits eux-mêmes.

« ART. 3. — En cas de mort d'un sociétaire participant, la société devra faire le travail de ses vignes, savoir : si le décès est antérieur au 1^{er} octobre pendant l'année courante seulement, si le décès est postérieur au 1^{er} octobre pendant l'année suivante. Les salaires seront au bénéfice de la veuve et des enfants du décédé. S'il ne laisse ni veuve, ni enfant, la société encaissera le prix du travail exécuté par ses soins. »

Les fondations, faites à l'exemple de celle que nous venons de faire connaître et que les syndicats travaillent sans relâche à multiplier, proclament leur sollicitude pour ceux qui souffrent, mais si il est bon de soulager la maladie et la misère, essayer de les prévenir est mieux encore ; ils le peuvent dans une appréciable mesure en usant de droits que la loi de 1884 leur confère. Les syndicats « pourront créer et administrer des offices de renseignement pour les offres et demandes de travail ».

Les Bulletins que la plupart de ces associations publient et qui contiennent les offres et demandes

d'emploi, leur faciliteront l'accomplissement de cette partie de leur programme, mais ce cercle d'information se limite généralement à la seule région que le syndicat embrasse, c'est trop peu, il le faudrait agrandir. Il appartient aux Unions de le faire, et aussi d'encourager l'œuvre que le Syndicat et la Société des Agriculteurs de France viennent d'entreprendre : Pendant la période active de l'été et de l'automne l'agriculture manque de bras, elle est obligée de faire appel à des ouvriers étrangers, mais ce temps de travail surabondant est inégal, capricieux comme le ciel qui le règle et, en tous cas, il dure peu.

L'époque des récoltes et des semailles passée, l'ouvrier de passage retourne à son village ou mène à travers les campagnes l'existence de mendiant et de maraudeur ; l'ouvrier de la commune, lui-même, reste souvent inoccupé. Autrefois, il employait la morte-saison au battage des grains ou aux petites industries du tissage, de la fabrication des bas, des sabots, de la corde. etc., jadis pratiqués en famille par tous les villages de France. Dans la plupart des fermes la batteuse mécanique, plus expéditive si elle n'est moins onéreuse, a remplacé le fléau, et la grande industrie, avec ses vastes usines, a tué le petit métier. Cette transformation économique, qui contribue puissamment à accélérer le courant d'émigration, constitue un des graves périls de l'agriculture. Le syndicat du Cher et l'assemblée générale de la Société des Agriculteurs de France l'ont vu et,

pour lui porter remède, ils ont d'un commun accord exprimé le vœu que « la Société des Agriculteurs de France, d'accord avec la Société d'Économie sociale, ouvre une enquête, non-seulement en France mais même à l'étranger, sur la condition des ouvriers agricoles pendant la période d'hiver, sur les industries qui pourraient être pratiquées dans la famille ou dans de petits ateliers ruraux et qui assureraient aux cultivateurs le supplément de ressources nécessaire pour arrêter la dépopulation des campagnes; subventionne largement ceux qui voudront et pourront se consacrer à cette œuvre patriotique, encourage enfin la formation de sociétés coopératives de production entre ouvriers ruraux en vue de l'apprentissage des métiers nouveaux et de l'écoulement des produits qui seraient fabriqués (1). »

La Société des Agriculteurs de France s'est mise immédiatement à l'œuvre; avec activité, elle poursuit son enquête et, après avoir scruté toute l'étendue du mal, elle essaiera d'y trouver un remède (2).

II. — ARBITRAGE

Les syndicats ne s'occupent pas seulement de la défense des intérêts agricoles; ils cherchent encore

(1) *Annuaire de la Soc. des Ag. de France*, 1893, p. 254.

(2) Voir *Société des Agriculteurs de France*, section des Industries agricoles. — Séances des 12 déc. 1893, p. 127, 14 mars 1894, 474 480 et s.

à entretenir l'esprit de concorde au village en tranchant pacifiquement les différends qui viennent à y naître.

Le législateur de 1884 dans son article 6 avait donné aux tribunaux le droit de consulter les syndicats sur « toutes les questions se rattachant à leur spécialité ». Celui de 1892 dans la loi du 28 décembre s'est efforcé de prévenir les effets désastreux des grèves en essayant de les éviter. Son article premier décide, en effet, que les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre la question qui les divise à un comité de conciliation et à défaut d'entente dans le comité à un conseil d'arbitrage.

Si cette loi, inscrite récemment dans nos codes, intéresse le commerce et particulièrement l'industrie, elle ne concerne guère, présentement au moins, l'agriculture que la composition des éléments variés qui constituent cette classe défend contre l'esprit de coalition. Mais si les grèves sont peu probables à la campagne, l'arbitrage n'en est pas moins une institution fort utile. Un certain nombre de syndicats le pratiquent gratuitement et rendent ainsi un signalé service en arrêtant les conflits sur le point de naître ou en réglant à l'amiable ceux qui sont nés.

CONCLUSION

Notre ancien ordre social a vécu. L'individualisme à outrance qui constituait jadis ses solides assises, se désagrège chaque jour davantage.

Une évolution immense et générale est en train de s'accomplir. Aveugle qui ne le verrait pas.

Un esprit nouveau, né des besoins de notre temps, et fait d'aspirations universelles à un sort meilleur, s'avance d'un mouvement encore vague, confus, mais il se précisera bientôt avec netteté, pour devenir irrésistible.

Deux routes s'ouvrent devant lui ; l'une, sous la domination de l'Etat, conduit au socialisme ; l'autre, par l'action de l'effort individuel, mène à l'Association libre.

Dans quelle voie s'engagera-t-il ? C'est le secret de l'avenir.

On ne saurait cependant le méconnaître, un courant d'opinion formidable paraît nous emporter vers le socialisme. « On le prêche en effet dans les clubs, on lui sourit dans les séminaires, on le caresse dans les salons, comme un joli petit monstre qui donne à nos mondains blasés la délicieuse sensation d'un

péril inconnu », (1) on le répand même dans les campagnes, et, les crises sans cesse renaissantes qui les désolent, devraient leur faire ardemment souhaiter la terre promise par Benoist Malon (2), « des justices économiques, des splendeurs sociales et de bonheur commun. »

Mais les populations rurales sont le bon sens même ; elles savent que le travail et la liberté sont la plus haute expression du droit, que c'est d'eux que naît la propriété individuelle, dont on rêve de dépouiller celui qui l'a légitimement acquise ; que l'Etat, père de famille universel, serait un mauvais père.

Elles savent aussi que l'association est un principe juste et une idée féconde, qu'elle a produit des fruits précieux aux époques les plus dures de l'histoire, alors qu'elle enfantait, au milieu du monde féodal, les sociétés taisibles et les corporations, longtemps défenseurs des faibles et leur refuge ; les communes qui eurent leur âge héroïque et pour la liberté, souvent luttèrent avec succès contre les seigneurs et les rois ;

Que, dans les temps présents, c'est elle encore qui a réuni les forces rurales éparses en une vaste fédération qui fera entendre et écouter leurs légitimes revendications ; qui donnera à l'intermédiaire rapace

(1) M. ROBERT DE LA SIZERANNE : *Le Cinquième Etat*. — *Le Figaro*, novembre 1893.

(2) M. BENOIT MALON : *Le Socialisme intégral*.

un maître ; qui organisera la coopération sous toutes ses formes et assurera avec le triomphe des intérêts de l'individu les droits de la collectivité.

Entre les mains des ruraux syndiqués, reposent les destinées de l'avenir.

Et, cet avenir, ils le bâtiront sur le travail qui est leur vie, sur la propriété individuelle qui est leur amour, sur la liberté intégrale d'association qui sera leur conquête.

MODÈLE DE STATUTS

POUR

LES SYNDICATS AGRICOLES

MODÈLE DE STATUTS

POUR LES SYNDICATS AGRICOLES

Formulaire adopté par la *Société des Agriculteurs de France*

TITRE I^{er}. — CONSTITUTION DU SYNDICAT

ART. PREMIER. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat ou association professionnelle qui sera régie par la loi du 21 mars 1884 et par les dispositions ci-après.

ART. 2. — L'Association prend pour dénomination : Syndicat agricole de....., son siège est établi à....., sa durée sera de..... ou sera illimitée.

Elle commencera du jour du dépôt légal de ses statuts.

TITRE II. — COMPOSITION DU SYNDICAT

ART. 3. — Peuvent faire partie du syndicat :

1° Les personnes ayant domicile ou qualité de propriétaires dans l'étendue du département de... (dans l'arrondissement de...), et faisant valoir par elles-mêmes, par serviteurs, métayers, fermiers, des fonds ruraux situés dans la même étendue.

2° Les fermiers colons, métayers, préposés à l'exploitation de ces mêmes fonds ruraux.

3° Les serviteurs et ouvriers employés à la culture de ces mêmes fonds ruraux.

4° Et généralement les personnes ayant domicile dans l'étendue du département de... (de l'arrondissement de...) exerçant une profession connexe à celle de l'agriculteur et du propriétaire rural et concourant à l'établissement des mêmes produits.

ART. 4. — Pour être admis à faire partie du syndicat, les postulants devront être présentés par deux de ses membres ; leur demande sera soumise à la Chambre syndicale qui statuera sur l'admission à la majorité (ou simple, ou des deux tiers, ou des trois quarts) des membres présents.

ART. 5. — Tout membre peut se retirer, à tout instant, de l'association.

A cet effet il adresse sa démission, par lettre chargée, au président, qui en accuse purement et simplement réception.

Tout membre démissionnaire doit le montant de sa cotisation annuelle en cours ; il perd tous ses droits sur le patrimoine syndical et ne conserve que le droit au bénéfice énoncé dans le second alinéa de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1884.

ART. 6. — La faillite, la déconfiture notoire, une condamnation entachant l'honorabilité, le défaut de paiement des cotisations après trois lettres de rappel, sont des motifs d'exclusion, laquelle est prononcée par la Chambre syndicale.

TITRE III. — OBJET DU SYNDICAT

ART. 7. — Le syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts économiques agricoles.

ART. 8. — Il se propose spécialement :

1° D'examiner toutes les mesures économiques et toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt de l'agriculture, d'en réclamer la réalisation des autorités et pouvoirs compétents et de revendiquer, notamment, le dégrèvement des charges qui pèsent sur la propriété rurale.

2° De propager l'enseignement agricole et les notions professionnelles, tant par des cours, conférences, distribution de brochures, installation de bibliothèques et par tous autres moyens.

3° De provoquer et favoriser des essais de culture, d'engrais, de machines et instruments perfectionnés et de tous autres moyens propres à faciliter le travail, réduire les prix de revient et augmenter la production.

4° De préparer, encourager, soutenir la création d'institutions économiques, telles que sociétés de crédit agricole, sociétés de production, caisses de secours mutuels contre la maladie, mortalité du bétail, la grêle, caisses de retraite pour la vieillesse, assurances contre les accidents.

5° D'accorder, dans la mesure de ses ressources, des secours à ceux de ses membres qui seraient

atteints, dans leurs intérêts agricoles, d'accidents graves.

6° De créer des offices de renseignements et d'entremises pour la vente des produits et la surveillance des livraisons, pour l'acquisition de semences, d'engrais, d'instruments, d'animaux et de toutes matières utiles à l'agriculture, de manière à faire profiter les membres du syndicat des remises obtenues des marchands et fabricants.

7° De recueillir les usages, les coutumes des localités et de fournir des arbitres et experts pour la solution des questions rurales litigieuses.

TITRE IV. — ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ART. 9. — Le syndicat est administré et dirigé par un bureau, lequel est assisté, à titre purement consultatif, d'une chambre, dite chambre syndicale.

1° Bureau

ART. 10.—Le bureau se compose de sept membres, savoir :

Un Président,
Deux Vice-Présidents,
Un Secrétaire général,
Deux Secrétaires,
Un Trésorier.

Ils sont nommés par la chambre syndicale, dans son sein, pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

Nul ne peut être membre du bureau si il n'est français et n'a la jouissance de ses droits civils.

ART. 11. — Le bureau se réunit sur la convocation du président ou du membre qui le remplace ; tous les membres étant convoqués, il délibère valablement si quatre sont présents.

ART. 12. — Le bureau prend toutes décisions et mesures sur toutes les matières qui se rattachent à l'objet de l'association, à ses intérêts généraux et particuliers. Il prépare les travaux, propositions et ordres du jour à soumettre à la chambre syndicale et aux assemblées générales. Chaque année, il présente à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble des opérations du syndicat et sur la situation active et passive du patrimoine syndical.

ART. 13. — Le président dirige les travaux de l'association, il ordonne la convocation et préside la séance, il a voix prépondérante en cas de partage. Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux des séances et les lettres d'admission.

Il concilie, si faire se peut, les membres du syndicat à raison des différends que ceux-ci lui soumettent ou il les renvoie aux mêmes fins devant la chambre syndicale. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

ART. 14. — Le secrétaire général tient la correspondance et peut la signer par délégation du président ; il rédige les procès-verbaux des séances. Au besoin, il est remplacé par l'un des secrétaires. Il peut lui être attribué des frais de bureau.

ART. 15. — Le trésorier est dépositaire des fonds du syndicat ; il recouvre les cotisations et toutes les sommes dues ou acquises à l'association ; il solde les dépenses sur le visa du président ; il soumet l'état à la vérification du bureau ; il dresse, à la fin de chaque année, le compte de l'exercice annuel et établit la situation financière à ce jour.

2^o Chambre syndicale

ART. 16. — La Chambre syndicale se compose de dix-huit membres choisis, autant que possible, dans chaque arrondissement. Ils sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des voix, pour neuf années ; ils sont renouvelables par tiers et toujours rééligibles.

La Chambre syndicale se réunit sur la convocation du Président du Bureau, au moins une fois tous les trois mois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 17. — Elle se divise en trois sections de six membres entre lesquelles sont réparties, pour leur étude et leur examen les différentes matières dont s'occupe le syndicat.

ART. 18. — Elle émet son avis sur tous les objets qui lui sont soumis par le Bureau et qui se rattachent au but de l'Association et lui fournit les renseignements et les documents qui peuvent intéresser ou éclairer sa direction. Elle donne au Bureau les avis dont il sera parlé en l'article 24.

Elle examine les affaires contentieuses qui lui sont renvoyées par le Président ou qui sont portées directement devant elles par les membres du syndicat ; elle les concilie si faire se peut ou rend à leur égard sa sentence. Cette sentence est sans appel et n'est pas soumise à l'exequatur du Tribunal ; dans le cas où l'une des parties refuserait de l'exécuter, cette partie serait exclue du syndicat.

Elle examine les affaires qui sont soumises à son appréciation par les tribunaux et dresse à cet égard son rapport : ce rapport est tenu à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie. Elle désigne ceux des membres des syndicats qui doivent être présentés comme experts aux tribunaux civils ou de commerce.

3^e Assemblée générale

ART. 19. — L'Assemblée générale composée de l'universalité des membres du syndicat, a lieu au moins une fois par an, aux époques qu'elle aura fixées ; elle pourra en outre être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Bureau le jugera nécessaire. Elle est présidée par le Président du Bureau.

Ses décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents. A la troisième épreuve, la majorité relative suffit.

Ne sont admis au vote que les sociétaires qui ont payé leur cotisation.

Elle entend le rapport du Bureau et celui du Trésorier ; elle procède, quand il y a lieu, aux élections pour le renouvellement de la Chambre syndicale.

ART. 20. — L'Assemblée générale statue sur toutes les propositions qui lui sont faites ; toutefois les propositions émanant de l'initiation individuelle devront être préalablement soumises à la Chambre syndicale qui en saisira, s'il y a lieu, l'Assemblée générale.

ART. 21. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but que poursuit l'association est formellement interdite.

TITRE V. — PATRIMOINE ET PERSONNALITÉ DU SYNDICAT

ART. 22. — Le patrimoine du syndicat est formé au moyen : 1° Des cotisations régulières des membres du syndicat ; 2° Des dons et libéralités qui peuvent lui être faits ; 3° Des subventions qui peuvent lui être accordées.

Il est administré par le bureau, qui peut choisir un agent comptable salarié.

ART. 23. — Chaque membre est tenu de payer annuellement une cotisation fixée à...

ART. 24. — Le Président du bureau agit au nom du syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et tous droits immobiliers, tant activement que passivement, en vertu

d'une délibération du bureau et après avis consultatif de la Chambre syndicale. En cas d'urgence, l'autorisation du bureau suffit sauf à rendre compte à la prochaine réunion de la Chambre syndicale. Il règle librement toutes les dépenses courantes.

TITRE VI. — DISSOLUTION DU SYNDICAT

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, il est formellement entendu que le patrimoine social sera liquidé et partagé entre les membres du syndicat, à moins que l'assemblée générale ne décide que le montant en sera remis à une ou plusieurs institutions agricoles qu'elle désignera.

TITRE VII

ART. 25. — Les présents statuts seront susceptibles de révision et de modification.

Ces modifications et révisions pourront être faites par la Chambre syndicale composée ainsi qu'il est dit à l'article 16 et à laquelle tous pouvoirs sont conférés à ce sujet.

Elles seront soumises à la ratification de l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion.

ART. 26. — Les présents statuts seront imprimés.

Un exemplaire en sera remis à chaque sociétaire et portera l'indication de son nom et la date de son admission.

ART. 27. — Les membres du bureau sont chargés de faire le dépôt des statuts et des noms des membres dudit bureau, conformément à l'article 4 de la loi du 21 mars 1884. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction et des statuts.



POSITIONS



DROIT ROMAIN

I

La *Bonorum cessio* était réservée au débiteur malheureux et de bonne foi.

II

Une servitude est urbaine ou rurale suivant la nature du fonds dominant.

III

A Rome, les avocats avaient le droit de poursuivre en justice le paiement de leurs honoraires.

IV

L'action *finium regundorum* n'est pas une action en partage.



DROIT CIVIL

I

La femme perd de plein droit, par l'effet du divorce, le droit de porter le nom de son mari.

II

Dans le silence du bail à ferme le droit de chasse appartient au propriétaire.

III

Aucune loi en France n'interdit le mariage à un prêtre catholique.

IV

Le colonage partiaire constitue un bail et non un contrat de société.

ECONOMIE POLITIQUE

I

Le *Homestead* serait un des meilleurs moyens de combattre la dépopulation des campagnes.

II

La fabrication de l'alcool ne doit pas être monopolisée entre les mains de l'Etat.

III

La petite culture est préférable à la grande.

DROIT AMINISTRATIF

I

Le Préfet ne peut dissoudre un comice agricole à raison d'irrégularités commises dans le fonctionnement de cette association.

Vu :

Le Professeur-Doyen, président de la thèse,

EDMOND VILLEY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Caen,

E. ZEVORT.

TABLE DES MATIÈRES



DROIT ROMAIN

	Pages
INTRODUCTION	XI

CHAPITRE PREMIER

L'AFFRANCHISSEMENT ET SES PROCÉDÉS DEPUIS L'ORIGINE DE ROME JUSQU'À AUGUSTE

SECTION I. — <i>La manumission</i>	XVI
SECTION II. — <i>Les procédés solennels d'affranchissement</i>	XIX
Vindicta	XXI
Censu	XXVIII
Testamento	XXXI
SECTION III. — <i>Les procédés non solennels</i>	XXXVII

CHAPITRE II

LOI RÉGLANT LES AFFRANCHISSEMENTS AU TEMPS D'AUGUSTE

Lex Ælia Sentia	XLVI
Lex Fufia Caninia	XLIX
Lex Julia Norbana	L

CHAPITRE III

LES PROCÉDÉS D'AFFRANCHISSEMENT SOUS LES EMPEREURS

	Pages
SECTION I. — <i>Procédés solennels.</i>	LXII
Vindicta	LXII
Censu	LXIV
In sacro sanctis Ecclesiis	LXVI
Testamento	LXXII
SECTION II. — <i>Procédés non solennels</i>	LXXIV

CHAPITRE IV

LES PROCÉDÉS D'AFFRANCHISSEMENT AU TEMPS DE JUSTINIEN



DROIT FRANÇAIS



LES SYNDICATS AGRICOLES



	Pages
INTRODUCTION	7

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

L'ASSOCIATION DANS L'ANCIENNE FRANCE

I. <i>Associations urbaines</i>	
1° Les Corporations.	11
2° Les Compagnonnages	15
II. <i>Associations rurales</i>	
1° État des Campagnes	17
2° Sociétés taisibles	20

CHAPITRE II

REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS AGRICOLES AVANT 1884

1° Sociétés et Comices agricoles	28
2° Chambres consultatives d'agriculture	31
3° Associations syndicales.	34

CHAPITRE III

LES ASSOCIATIONS RURALES A L'ÉTRANGER

1° Allemagne	40
2° Belgique	51
3° Italie.	56
4° Russie	60
5° États-Unis	63

CHAPITRE IV

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

1° Origine de la loi	70
2° Texte de la loi du 21 mars 1884.	78
3° Lois qu'elle abroge	82
4° Sanctions pénales	95
— civiles.	102

DEUXIÈME PARTIE

LES SYNDICATS AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

NAISSANCE DES SYNDICATS AGRICOLES

1° Rédaction des statuts	113
2° Dépôt	115
3° Recrutement des sociétaires	120
Les propriétaires non exploitant peuvent-ils faire partie d'un syndicat agricole	133

CHAPITRE II

VIE DES SYNDICATS AGRICOLES

1° Patrimoine	142
2° Droit d'ester en justice	150
3° Charges fiscales	151

CHAPITRE III

BUT DES SYNDICATS AGRICOLES

I. <i>Relation entre les syndicats et les agriculteurs</i>	165
1° Enseignement	166
2° Concours	168
3° Bureaux de placement	169
4° Prêts et avances	170
5° Ventes et achats	171
6° Locaux de réunion	183
II. <i>Relation des syndicats agricoles entre eux</i>	
Union de syndicats	191
III. <i>Relations avec le gouvernement et les corps judiciaires</i>	
1° Rapports avec le gouvernement	198
2° Rapports avec les corps judiciaires	199

TROISIÈME PARTIE

AVENIR DES SYNDICATS AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

LA COOPÉRATION AGRICOLE	214
-----------------------------------	-----

CHAPITRE II

LE CRÉDIT AGRICOLE	227
------------------------------	-----

CHAPITRE III

LES ASSURANCES AGRICOLES	243
------------------------------------	-----

CHAPITRE IV

ASSISTANCE ET ARBITRAGE

<i>Assistance</i>	253
<i>Arbitrage</i>	257
CONCLUSION	259
MODÈLE DE STATUTS POUR LES SYNDICATS AGRICOLES.	265
POSITIONS.	275

